ⵜⴰⴳⵍ ⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜ ⴰ ⵎⴰ ⵡⴰ ⴱⵜ ⵏ ⴰ ⵡⵉⵣⵉ
ⴷⵜⵎⵖⴰ ⵔⵜ ⴷⵜⵡⵊⴰ ⴷⵜⴳⵎⵉ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵏⵜ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والمرأة
والأسرة والتنمية الاجتماعية

ROYAUME DU MAROC-MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FEMME DE LA FAMILLE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

10 ANS D'APPLICATION DU CODE DE LA FAMILLE: QUELS CHANGEMENTS DANS LES PERCEPTIONS, LES ATTITUDES ET LES COMPORTEMENTS DES MAROCAINS ET DES MAROCAINES?

Rapport 2016

www.social.gov.ma

ONU FEMMES
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

ⵜⴰⴳⵍ ⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵖⵔⵉⴱ
ⵜ ⴰ ⵎⴰ ⵡⴰ ⴱⵜ ⵏ ⴰ ⵡⵉⵣⵉ
ⴷⵜⵎⵖⴰ ⵔⵜ ⴷⵜⵡⵊⴰ ⴷⵜⴳⵎⵉ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵏⵜ

المملكة المغربية
وزارة التضامن والمرأة
والأسرة والتنمية الاجتماعية

ROYAUME DU MAROC-MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FEMME DE LA FAMILLE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

10 ANS D'APPLICATION DU CODE DE LA FAMILLE: QUELS CHANGEMENTS DANS LES PERCEPTIONS, LES ATTITUDES ET LES COMPORTEMENTS DES MAROCAINS ET DES MAROCAINES?

Rapport 2016

www.social.gov.ma

ONU FEMMES
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

10 ANS D'APPLICATION DU CODE DE LA FAMILLE:
QUELS CHANGEMENTS DANS LES PERCEPTIONS, LES ATTITUDES ET LES OMPORTEMENTS DES MAROCAINS ET DES MAROCAINES?
Ministre de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développent Social
Imprimerie AZ-Editions, Agdal Rabat
Dépôt Légal: 2016MO4109
ISBN: 978-9954-9639-9-9
tous droits réservés - 2016

Les idées et les opinions émises dans la présente étude reflètent fidèlement les déclarations des personnes soumises à l'enquête durant le mois de Novembre 2015.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 11

1. LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE 14

2. LES OBJECTIFS DE L'ETUDE 17

2.1. L'objectif Général 17

2.2. Les objectifs spécifiques 17

3. LES RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE 19

4. LES AXES DE L'ETUDE ET L'APPROCHE ADOPTEE 20

5. LES OUTILS METHODOLOGIQUES DE L'ENQUETE 21

5.1. Elaboration du questionnaire 21

5.2. La construction de l'échantillon 21

5.2.1. Le champ de l'enquête 22

5.2.2. Le plan de Sondage 22

5.2.3. L'unité d'observation 22

5.2.4. La taille de l'échantillon 22

5.2.5. La méthode d'échantillonnage 23

5.2.6. Allocation de l'échantillon 24

5.2.7. Exécution du Plan de Sondage 25

5.2.8 Extrapolation à la population marocaine 25

5.3. Le déroulement des enquêtes 26

5.3.1. L'enquête test 26

5.3.2. L'enquête nationale et les difficultés rencontrées sur le terrain 27

5.4. La méthode d'analyse des résultats de l'enquête de terrain 28

CHAPITRE PRELIMINAIRE: LES RESULTATS DE L'ENQUETE IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON 29

1. Les caractéristiques démographiques 31

2. Les caractéristiques socio-économiques 33

CHAPITRE I: LA CONNAISSANCE DU CODE DE LA FAMILLE DE 2004 ET PERCEPTIONS DOMINANTES DANS LA SOCIETE MAROCAINE 39

1. Connaissance du Code de la famille de 2004 43

2. Les moyens d'accès à la connaissance du Code de la famille de 2004: 48

2.1. Par la radio et la télévision 48

2.2. Par la Presse écrite 51

2.3. Par les prêches dans les mosquées 55

2.4. Par les associations 58

2.5. Par les amis et gens en général 61

2.6. Par la discussion avec les membres de la famille 65

2.7. Par la circulationdans le système judiciaire en tant que justiciable 68

2.8. Par la formation 70

2.9. Par les cours d'alphabétisation 73

2.10. A travers l'internet 76

3. L'impact du Code de la famille sur les relations entre les conjoints 80

4. Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004 84

5. Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux 90

6. Appréciation de direction de la famille par les deux époux 96

7. Justification de l'acceptation de la notion de la codirection de la famille par les deux époux 101

8. Justification du refus de la notion de la codirection de la famille par les deux époux 108

9. Appréciations des principales innovations du Code de la famille: 115

9.1. La famille est placée sous la direction des deux époux 115

9.2. l'élévation de l'âge au mariage 118

9.3. La tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures 122

9.4. La polygamie soumise à des conditions restrictives 127

9.5. La garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal 131

9.6. Les modes de séparation sont soumis au contrôle judiciaire 136

9.7. L'instauration de la procédure de tentative de conciliation avant le prononcé du jugement de divorce 139

9.8. La séparation pour motif de discorde «Chiqâq»: une nouvelle modalité de dissolution du lien conjugal 143

9.9. Le recours aux moyens légaux dont l'expertise judiciaire par l'ADN en cas de contestation de la grossesse par le fiancé 148

9.10. La répartition des biens acquis pendant l'union conjugale au moment de la séparation auxquels chacun des conjoints a contribué par le travail, les efforts et les charges assumés 152

9.11. Instauration du legs obligatoire au profit des petits-enfants issus d'une fille prédécédée ou décédée en même temps que le dé cujus dans la limite du tiers disponible de la succession 157

10. La régularisation des unions conjugales non établies par acte adoulaire 161

11. L'action en reconnaissance de paternité au profit des enfants dont le père nie la filiation 168

12. la représentation légale des enfants mineurs au profit de la mère 173

13. Le rôle des adouls dans l'information du couple sur la gestion des biens 178

14. Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale 183

15. Justification du manquement à l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale 187

16. Propositions tendant à rendre effective l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale 193

17. Le partage des biens acquis pendant l'union conjugale au moment de la séparation 202

18. Connaissance de la mise en place des sections de famille auprès des tribunaux de première instance 209

19. Les modes de résolution des conflits familiaux 213

20. La connaissance des modes de dissolution du mariage 220

21. La connaissance des modes de séparation prévus par le Code de la famille de 2004: 221

21.1. Le divorce sous contrôle judiciaire 221

21.2. La divorce par consentement mutuel 225

21.3. Le divorce pour cause de discorde ou chiqâq 229

21.4. Le divorce moyennant compensation ou Khol' 233

21.5. Le divorce pour préjudice 237

21.6. Le divorce pour défaut d'entretien 241

21.7. Le divorce pour absence du conjoint 244

21.8. Le divorce pour vices rédhibitoires 248

21.9. Le divorce pour serment d'anathème et pour délaissement 251

22. Impacts de 10 ans de mise en œuvre du code de la famille sur les mentalités des membres de la cellule familiale 255

23. Impacts de 10 ans d'application du Code de la famille sur la mentalité des conjoints 260

24. Le poids des rumeurs relatives au Code de la famille sur les taux de mariage 265

25. Le poids des rumeurs relatives au Code de la famille sur les taux de divorce 273

CHAPITRE II: 283

LES REPRESENTATIONS DES MAROCAINS ET DES MAROCAINES DES RAPPORTS HOMMES–FEMMES AU SEIN DE LA FAMILLE

1. L'égalité hommes-femmes au sein de la famille 287

2. Le domaine de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs 293

3. Justifications du refus de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs 301

3.1. Le refus du mari 301

3.2. Le refus de l'épouse 304

3.3. La division sexuelle des rôles 308

3.4. Les traditions marocaines 311

3.5. Autres justificatifs du refus de l'égalité des conjoints en droits et en obligations au sein de la famille 314

3.6. L'inégalité non justifiée 317

4. L'obligation de l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille 320

5. Impacts de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille 325

6. Les résistances à l'égalité: les justifications 330

6.1. La résistance du mari 330

6.2. La non conformité avec les traditions et la culture marocaine 333

6.3. La constitution biologique de la femme 336

6.4. La répartition des rôles au sein de la famille 340

7. La reconnaissance du travail domestique des femmes comme contribution matérielle à l'entretien de la famille 344

8. Les justificatifs relatifs à la non considération du travail domestique des femmes comme contribution matérielle à l'entretien de la famille 349

9. La contribution de l'époux aux travaux domestiques 355

10. Les résistances à la participation de l'époux aux travaux domestiques 360

11. L'éducation des enfants: une responsabilité partagée 367

12. La prise de décision dans la famille 371

CHAPITRE III: 377

LES PERSPECTIVES D'AVENIR: LES ATTENTES ET LES PROPOSITIONS

1. La révision du Code de la famille après 10 ans d'application 379

2. Le domaine de la révision du Code de la famille: 383

2.1. Les dispositions du Code de la famille à réviser 383

2.2. Les dispositions du Code de la famille à clarifier 384

2.3. Les dispositions du Code de la famille à supprimer 384

2.4. Les nouvelles dispositions à adopter 384

3. Les propositions pour une meilleure application du Code de la famille: 385

3.1. Faire connaître le Code de la famille par tous les moyens 385

3.2. La création de bureaux d'information juridique au sein des arrondissements et des conseils municipaux 389

3.3. La formation gratuite sur le Code de la famille en faveur des futurs époux 392

3.4. La formation de juges 396

3.5. Doter les sections de famille de moyens humains et matériels 400

3.6. Garantir l'exécution des jugements 403

3.7. Mettre en place le système de médiation familiale 406

3.8. Autrespropositions 411

Synoptique des résultats des deux enquêtes réalisées en 2009 et en 2015 par le département en charge de la famille 414

Axe I. La connaissance du droit de la famille et les perceptions dominantes dans la société marocaine 414

Axe II. Les représentations des Marocains et des Marocaines des rapports Hommes – Femmes au sein de la famille 418

Axe III. Les perspectives d'avenir: les attentes et les propositions 419

Les attentes et les tendances générales visibles 422

Conclusion générale 425

ANNEXES 428

Annexe I. La Revue documentaire 431

Annexe II. La méthode de Kish 469

Annexe III. Formulaire de dénombrement des ménages au sein du district 473

Annexe IV. Codes géographiques des districts et coefficient d'extrapolation 477

Annexe V. Formulaire destiné aux ménages 485

Annexe VI. Le questionnaire 491

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

LISTE DES ABREVIATIONS

ADN	Acide Désoxyri-bonucléique
CDE	Convention des Droits de l'Enfant
CESE	Conseil Économique, Social et Environnemental
CF	Code de la Famille
CNDH	Conseil National des Droits de l'Homme
CSP	Code du Statut Personnel
DS	Direction de la Statistique
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
HCP	Haut Commissariat au Plan
MSFFDS	Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social
NTIC	Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication
PIDES	Pacte International des Droits Economiques et Sociaux
PIDCP	Pacte International des Droits Civils et Politiques
ONU	Organisation des Nations Unies
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
VIJ	Vulgarisation de l'Information Juridique

INTRODUCTION

A l'instar de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), qui, dans son article 16-3, affirme que «la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de l'Etat et de la société», la Constitution marocaine, adoptée en juillet 2011, précise dans son article 32, que «La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat œuvre à garantir, par la loi, la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation…».

Le fait que l'Organisation des Nations Unies déclare l'année 1994 «année internationale de la famille» prouve l'importance que la communauté internationale accorde à cette institution.

La famille, fondée sur le mariage, est consacré par la Constitution marocaine et par la majorité des législations nationales. Les deux pactes internationaux de 1966 (PIDES-PIDCP) garantissent le droit pour tous de se marier et de fonder une famille. La juxtaposition de ces deux droits montre bien le lien entre mariage et famille.

Seulement, depuis le début de ce siècle, l'institution familiale connaît partout au monde des mutations profondes. La famille élargie laisse progressivement la place à la famille nucléaire qui reflète la transformation des rapports entre les sexes et un nouvel équilibre entre autonomie individuelle et appartenance familiale.

Durant la seconde moitié du 20 siècle, l'institution familiale a traversé les changements économiques et sociaux fondamentaux qui l'ont fait passer d'une famille élargie à une famille nucléaire, réduite au couple et à leurs enfants dont le nombre se réduit de plus en plus. La tendance à la nucléarisation des familles s'est accompagnée d'un affaiblissement de leur pouvoir économique traditionnel et de la solidarité qui nourrissait et entretenait la cohésion entre les membres de la famille étendue.

Au Maroc, d'importants changements se sont opérés dans le calendrier et les modalités de constitution de la famille sous l'effet conjugué de la croissance urbaine, de la montée de la scolarisation et de la féminisation du marché du travail. Le mariage s'individualise alors que l'autorité des parents sur les choix matrimoniaux de leurs enfants décline et les unions par choix réciproque s'imposent de plus en plus. Toutes ces transformations affectent les relations familiales particulièrement entre les conjoints et interpellent les normes juridiques qui en réglementent l'organisation.

Le développement des études en sciences sociales et en sciences humaines sur la famille a mis en évidence qu'elle constitue une institution qui change selon les espaces

géographiques et culturels et selon les époques. En effet, chaque époque connaît ses formes de famille. Société et familles sont le produit de forces sociales, économiques et culturelles. Fondé par un mariage, en principe monogame, appuyé sur un couple stable, articulé autour de rôles strictement repartis entre conjoints, inscrit dans une société patriarcale, tel apparaissait le modèle de la famille consacré par le Code du statut personnel marocain des années 58-59. Si, en 50 ans, ce modèle évolue, la famille reste bien, au sens anthropologique et sociologique, une institution forte de la société marocaine. Elle demeure l'espace où s'exprime l'identité et par conséquent une des espaces où s'expriment toutes les formes de résistances au nouveau. Elle développe de ce fait des mécanismes d'adaptation aux mutations à l'œuvre dans la société à travers un processus de négociation du pouvoir au sein du couple et entre les générations.

Très distincts dans la seconde moitié du 20 siècle, les rôles masculin et féminin au sein de la famille marocaine ont évolué vers plus d'indifférenciation. Inséparable de l'entrée massive des femmes sur le marché du travail à partir des années 1970, cette tendance s'est traduite, d'une part, par la mise en conformité des droits des femmes avec leur nouveau rôle et d'autre part, par une revendication sociétale du droit à l'égalité dans l'espace familial.

Ainsi, l'investissement des femmes dans l'emploi mais aussi dans la gestion de la chose publique marque la fin d'un modèle de famille où seul l'homme travaillait tandis que la femme s'occupait du foyer. L'émergence durant la décennie 70-80 des premières associations féminines marque un bouleversement culturel au Maroc, les femmes, désormais plus nombreuses sur le marché du travail, conquièrent une certaine indépendance économique mais surtout leur indépendance identitaire. D'ailleurs, dans les années suivantes, les réformes progressives du droit de la famille (1993-2004) auront comme objectifs la mise en conformité des droits des femmes avec leur nouveau rôle, mais aussi et surtout la reconnaissance du principe de l'égalité en droits et en obligations dans tous les espaces et en particulier au sein de la famille.

Dans ce contexte, on ne peut analyser séparément la place des hommes et des femmes dans les espaces public et privé, car il existe un lien indissoluble entre la sphère de la production et celle de la reproduction.

Ainsi, l'évolution à l'œuvre dans la société marocaine montre que l'âge moyen au premier mariage est en constante augmentation. Dans le milieu urbain, il était en 1960 de 24,4 ans pour les hommes et 17,5 ans pour les femmes, en 2010, il est de 32,4 pour les hommes et 27,4 ans pour les femmes. Dans le milieu rural, en 1960, il était de 23,8 ans pour les hommes et 17,2 pour les femmes, alors qu'en 2010, il est

respectivement de 30,0 ans pour les hommes et 25,6 pour les femmes. De manière générale, tous milieux confondus, en 2010, il est de 31,4 pour les hommes et de 26,6 pour les femmes[1]. En dépit de cette augmentation importante de l'âge moyen au premier mariage, les mariages des mineurs accusent encore de nos jours un taux qui avoisine les 10% des unions conjugales enregistrées auprès des sections de famille des tribunaux de première instance du royaume.

L'union conjugale se caractérise aujourd'hui par sa fragilité et son instabilité. En témoigne le niveau de divortialité au Maroc. Si les femmes se soumettaient plus autrefois au modèle patriarcal de la famille, aujourd'hui, de par l'autonomie financière que les femmes actives ont acquise, elles remettent de plus en plus en cause les rapports fondés sur l'infériorisation des femmes.

La famille institution politique par excellence, ne peut pas obéir à la seule volonté des individus et à leur entière liberté, l'Etat en réglementant les rapports au sein de la famille vise à protéger l'ensemble des relations sociales, dont la famille demeure l'institution centrale. A cet égard, SM le ROI Mohammed VI a bien précisé dans son discours du 21 Avril 2001 à l'occasion de la mise en place de la commission chargée de la révision du Code du statut personnel l'importance de la cellule familiale: «Aussi, avons-Nous le souci de garantir les droits des femmes au même titre que ceux des hommes. Nous entendons, au-delà de cet objectif, préserver la cohésion de la famille, unie et solidaire, et raffermir les traditions marocaines authentiques dans un esprit d'entente, de concorde et d'entraide sociale. Car, Nous avons pour mission d'en assurer la pérennité, notamment dans sa cellule de base qu'est la famille».

Par ailleurs, son intervention a mis fin au débat qu'a connu la société marocaine à propos de la réforme du Code du Statut Personnel et son arbitrage a permis l'adoption du Code de la famille en 2004, jugé au niveau national, régional et international, comme un projet de société égalitaire et moderniste qui tente de concilier les valeurs universelles avec les nobles finalités du référent religieux. Le fait que le nouveau code ne porte plus le nom de «code du statut personnel» ou Moudawana, comme auparavant, s'explique par la volonté de mettre l'accent sur la rupture avec l'ancien code du statut personnel ainsi que par le désir de mettre en avant le fait qu'il est destiné à tous les membres de la famille.

De 2004 à 2015, le Code de la famille est âgé de plus de 10 ans. comment sa mise en œuvre a impacté les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains et des Marocaines? Telle est la problématique de la présente étude.

1. Cf. Rapport National Population et Développement au Maroc: Vingt ans après la conférence du Caire de 1994. HCP. Juin 2013. P16.

1. LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

Le Code de la famille marocain, entré en vigueur en février 2004[2], a constitué une avancée considérable sur la voie de la reconnaissance et de l'instauration de l'égalité dans les rapports hommes-femmes dans l'espace familial. Il s'inscrit dans le processus de consécration de l'Etat de droit entamé par le Maroc depuis les années quatre-vingt-dix. Cette démarche de démocratisation de l'espace public ne peut en effet se concevoir sans la démocratisation des relations au sein de la sphère privée, lieu de socialisation primaire dont l'impact sur l'égalité de genre est important.

Ainsi, sur la base des principes d'égalité et de justice, le Code de la famille de 2004 a cherché à concilier les valeurs du référentiel religieux en la matière avec les valeurs universelles inscrites dans les conventions internationales, ratifiées par le Maroc. De ce point de vue, le Code de la famille a été le fruit d'un consensus, réalisé grâce à la volonté royale, entre les différentes composantes de la société marocaine.

Cette volonté politique de promouvoir le rôle des femmes dans la société et d'améliorer leur statut juridique dans la famille a été affirmée par le Roi Mohamed VI dès son intronisation en 1999. Elle traduit un engagement stratégique du pouvoir dans la voie de l'intégration des femmes dans le processus du développement dans toutes ses dimensions.

Le consensus réalisé autour du texte du Code de la famille a eu pour conséquence heureuse le dépassement des divergences et des confrontations relatives à la question du référentiel et l'adoption des dispositions de nature à assurer l'équilibre et la cohésion au sein de la famille.

L'exposé des motifs, reprenant le discours royal du 10 octobre 2003, rappelle en effet avec force, que les principes directeurs du nouveau Code de la famille, sur la base de l'Ijtihad, en empruntant aux différents rites, ont pour finalité de rendre justice aux femmes, de préserver la dignité de l'homme, de garantir la protection des droits de l'enfant et d'assurer l'équilibre de la famille, tout en demeurant fidèle aux desseins de tolérance et d'ouverture de l'Islam en matière de justice, d'égalité et de solidarité au sein de la famille.

Cet objectif est illustré de manière explicite dans la définition du mariage par le Code de la famille qui stipule dans son article 4 que: «Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour fin la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux».

2. Par Dahir n°1.04.22 du 3 février 2004 portant promulgation de la loi n° 70.03 constituant Code de la Famille.

L'introduction de la notion de codirection de la famille assurée par les deux époux a une portée égalitaire importante dans la mesure où elle traduit le rôle assumé de nos jours par les femmes au sein de la famille, que ce soit au niveau de l'éducation des enfants, de la gestion du foyer ou de leur participation dans la prise en charge matérielle des familles. Ceci montre à l'évidence que les changements sociétaux et l'évolution de la cellule familiale marocaine ont été également pris en considération par le législateur dans l'élaboration du Code de la famille de 2004.

De nombreuses dispositions du Code de la famille consacrent le principe de l'égalité entre les membres de la famille. Il en est ainsi de l'égalité quant à l'âge légal du mariage, de la tutelle matrimoniale devenue facultative pour les femmes majeures, des droits et devoirs réciproques entre les conjoints, de l'instauration du contrôle judiciaire pour tous les modes de dissolution du lien matrimonial, de la possibilité pour les époux de recourir à la procédure du divorce pour discorde (shiqâq), de l'admission du partage des biens acquis durant le mariage après la dissolution du lien conjugal et du legs obligatoire reconnu aux enfants de la mère qui décède avant l'un de ses parents.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille, le dispositif juridique marocain a été renforcé par d'autres réformes relatives aux droits humains des femmes, comme la réforme du Code pénal, du Code du travail, du Code de la nationalité, du Code électoral, de la loi sur les partis politiques.. etc.

La nouvelle constitution du 31 juillet 2011 a, dans son article 32, insisté sur l'importance de la famille et a, par ailleurs, arrêté dans son article 169 les missions du Conseil consultatif de la famille et de l'enfance pour assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance.

Dan le même esprit que le code de la famille, la Constitution a également consacré, de manière explicite, le principe de l'égalité hommes-femmes dans tous les droits y compris les droits civils et le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe. Elle a prévu à cette fin la mise en place de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations subies par les femmes.

Ce dispositif juridique, favorable à l'équilibre familial et à l'égalité des conjoints dans l'espace familial est en principe susceptible d'apporter une amélioration dans les relations au sein de la famille et de traduire des changements conséquents dans les attitudes et les comportements des hommes et des femmes au sein de la famille.

Il est dès lors légitime, dans ce contexte d'évolution favorable aux droits des femmes et de l'équilibre familial en général et des résistances qu'ont soulevé ces avancées, de s'interroger sur l'impact de ce Code de la famille sur la réalité sociale des Marocains

et des Marocaines et particulièrement sur leurs perceptions des rapports conjugaux, leurs attitudes et leurs comportements au sein de la famille.

En effet, mesurer l'évolution des rapports sociaux à la lumière du principe de l'égalité dont le Code de la famille de 2004 est porteur constitue une préoccupation majeure, non seulement des chercheur-es, des acteurs de la société civile, mais également des décideurs. De nombreuses composantes de la société marocaine se sont attelées à ce travail d'évaluation de l'application du droit de la famille pour en mesurer les avancées, identifier les résistances et améliorer sa mise en œuvre.

Vu la portée stratégique du droit de la famille au Maroc, évaluer l'impact de plus de 10 ans de son application sur les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains et des Marocaines, constitue une heureuse initiative que le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social a prise, afin d'actualiser les résultats de l'enquête qu'il a réalisée en 2009, pour évaluer les 5 ans d'application du Code.

Certes, l'entreprise est difficile, compte tenu de l'importance de la question, de la sensibilité du sujet et de la complexité de la problématique.

Le droit de la famille doit son importance, non seulement à l'espace familial qu'il réglemente mais aussi à son champ d'application. Il s'applique aux Marocains et Marocaines musulman-es, aux réfugiés y compris les apatrides résidant au Maroc, à toute relation entre deux personnes lorsque l'une d'elles est marocaine et à toute relation entre deux personnes de nationalité marocaine lorsque l'une d'elles est musulmane (art.2). Il s'applique en dehors du territoire marocain, en vertu du lien de rattachement -la nationalité- qui fonde le droit international privé - à tous les Marocains et Marocaines résidant à l'étranger (plus de 10% de la population marocaine résident à l'étranger).

La sensibilité du sujet renvoie au référentiel religieux qui fonde le droit de la famille au Maroc. Une appréciation de l'ensemble du Code de la famille, entré en vigueur en février 2004, fait ressortir qu'il constitue un facteur de préservation des valeurs islamiques qui réglementent les rapports des membres de la famille.

La complexité de la problématique vient du fait que la réalité sociale est en avance sur la conception traditionnelle de la famille et du rôle joué de plus en plus par les femmes aussi bien dans l'espace familial que dans l'espace public.

C'est cette complexité qui est au cœur des questionnements soulevés par la présente étude, qui se fixe plusieurs objectifs.

2. LES OBJECTIFS DE L'ETUDE

2.1. L'objectif principal

En dépit des progrès et des avancés réalisés par les différents intervenants des pouvoirs publics et de la société civile en vue d'une application efficiente du Code de la famille, plusieurs interrogations continuent de se poser. Elles ont trait à la perception du Code de la famille par les citoyens et les citoyennes et de son impact sur leurs attitudes et leurs comportements.

C'est la raison pour laquelle, l'objectif principal de cette recherche-action est de dresser un bilan actualisé de la connaissance relative aux perceptions, aux attitudes et aux comportements des Marocains et des Marocaines au sujet du Code de la famille et de son application. Quelles sont en gros les mutations qui se sont opérées dans les perceptions de l'égalité hommes-femmes et les rapports au sein de la famille à l'aune des nouvelles dispositions du Code de la famille et des nouvelles donnes juridiques, sociologiques, économiques, politiques et culturelles?

2.2. Les objectifs spécifiques

Cette recherche se fixe les objectifs spécifiques suivants:

- Mesurer le niveau de connaissance et évaluer les écarts entre les nouvelles dispositions du droit de la famille et les interprétations et compréhensions qui dominent dans la société.
- Evaluer le niveau d'appropriation ou de non - appropriation de ces dispositions par les citoyens et les citoyennes.
- Identifier les représentations en mouvement en fonction des différents types de conflictualité que cela suggère: résistance/soumission/acceptation/rejet, mais aussi en fonction des nouveaux comportements que cela induit.
- Déceler les modifications «silencieuses» qui s'opèrent dans les relations familiales et pointer les signes annonciateurs des changements dans les représentations et dans les comportements.
- Analyser les perspectives de transformation dans le sens de l'égalité et les défis existants dans le but de suggérer de nouvelles dispositions, de renforcer certaines par des lois interprétatives, de mettre en place des mesures d'accompagnement et des mécanismes pour améliorer la réception, l'application et le respect des dispositions du Code de la famille par la société.

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'étude, la décision prise par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, a privilégié l'enquête de terrain à l'instar de l'enquête réalisée en 2009.

Cette enquête est axée sur l'impact de plus de dix ans d'application du droit de la famille sur les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains et des Marocaines. Elle doit cerner d'une part, comment sont appréciées les dispositions du Code de la famille qui instaurent l'égalité hommes–femmes et d'autre part, comment le principe de l'égalité en droits et en devoirs est perçu dans l'espace familial, par les hommes et les femmes, et comment il impacte les comportements des conjoints au quotidien.

Cette évaluation reflétera sans doute le degré de réalisation et d'application des avancées du Code de la famille et son appropriation sociétale en terme de protection des droits humains des membres de la cellule familiale.

Elle permettra davantage d'identifier les actions futures à mener en termes de chantiers à ouvrir et de réformes à entreprendre pour l'amélioration de l'application du droit de la famille.

En somme, cette recherche vise à aller au-delà des standards à travers lesquels l'égalité est mesurée au niveau international pour s'intéresser au vécu concret de cette égalité dans l'espace familial. A cet égard, la démarche de s'intéresser à la manière dont les hommes et les femmes perçoivent cette égalité et la vivent au quotidien est un enjeu majeur. Il s'agit de donner la parole aux hommes et aux femmes qui vivent au quotidien les relations avec l'autre sexe, qui en connaissent les enjeux de pouvoir, et qui réagissent en fonction de leurs propres représentations

Cette étude ne prétend pas répondre à toutes les attentes et à toutes les interrogations sensibles et complexes soulevés par le Code de la Famille et par son application. Elle vise très modestement à combler certaines insuffisances des travaux réalisés jusqu'à ce jour dans ce domaine (Cf. Annexe 1 Revue documentaire), avec plus de recul temporel. Elle a pour objet d'explorer en profondeur les perceptions, les attitudes et les comportements des citoyens et des citoyennes par rapport aux différentes mesures du Code. L'évaluation des changements induits par la philosophie égalitaire du texte sur les mentalités et les comportements des Marocains et Marocaines est un objectif majeur de l'étude qui permettra de déterminer les éléments à renforcer pour arriver à une meilleure appropriation par les Marocains et les Marocaines des valeurs d'égalité introduites par le Code de la famille de 2004.

3. LES RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE

L'étude a pour principaux résultats :

- Rendre compte de l'état des recherches sur la problématique, d'en examiner l'intérêt et la pertinence. En même temps une lecture critique de toutes les actions d'évaluation menées sur la question depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille en 2004 par les différents acteurs: les départements ministériels, les différentes composantes de la société civile, les instances de recherche académique, les médias...[3]
- Mettre à la disposition des différents intervenants (décideurs politiques, instituts de recherche, organisations non gouvernementales, acteurs de la société civile.) une analyse fine qui tentera d'être la plus précise et objective possible des mutations à l'œuvre dans la société marocaine dans le domaine de l'application du Code de la famille.
- Mettre en exergue les défis à relever dans ce domaine et les prochains chantiers ou problématiques objets de débat ou de controverse de nature à faire avancer l'état des droits humains relatifs à la sphère familiale.

3. Cf. Annexe II La reveu documentaire.

4. LES AXES DE L'ETUDE ET L'APPROCHE ADOPTEE

A partir des objectifs fixés, l'étude est articulée autour de 4 principaux axes:

Axe 1: Une revue documentaire critique de toutes les initiatives d'évaluation prises depuis l'entrée en vigueur du droit de la famille en 2004, menées par toutes les composantes de la société marocaine (Cf. Annexe I).

Axe 2: Une analyse des résultats afférents aux mutations sociétales générées par la connaissance, la compréhension, l'appropriation et l'application du droit de la famille, à travers les principales dispositions juridiques introduites en 2004.

Axe 3: Une analyse du droit à l'égalité dont le Code de la famille est porteur et son impact sur les perceptions, les attitudes et les comportements des conjoints au sein de la famille.

Axe 4: Les perspectives d'avenir et les propositions.

Une conclusion mettra en exergue les propositions permettant d'asseoir les bases d'une politique familiale intégrée, fondée sur les principes de l'égalité, de la dignité et de la responsabilité des conjoints dont le droit de la famille est porteur.

L'outil d'analyse privilégié dans le cadre de cette étude est l'approche GENRE. En effet, cette approche permet d'analyser la construction des rapports sociaux et de questionner le DROIT en tant que puissant fondement de cette construction sociale, de part sa finalité et sa capacité à reconnaître la dignité et la citoyenneté des hommes et des femmes.

Le droit de la famille, en particulier, qui vise à assurer l'équilibre de la famille, sa stabilité et à protéger les membres de la cellule familiale constitue le sujet privilégié de cette analyse. Les réformes et les révisions qu'il a connues lui permettent de s'adapter à l'évolution de la réalité sociale, aux mutations sociétales et de répondre aux attentes de la société dont la revendication principale demeure l'égalité en droits et en devoirs entre les membres de la famille et notamment entre les conjoints.

5. LES OUTILS METHODOLOGIQUES DE L'ENQUETE

5.1. Elaboration du questionnaire

La méthodologie retenue pour ce travail de recherche action est l'enquête de terrain dans laquelle l'outil d'investigation est le questionnaire.

Comme la présente étude s'inscrit dans la continuité – actualisation de l'enquête réalisée en 2009, elle reprend le questionnaire de 2009, reformulé et enrichi de nouvelles questions ayant émergé dans le débat sociétal depuis l'adoption de la nouvelle constitution en 2011. Ces nouvelles questions permettent d'une part, de mieux cerner les mutations à l'œuvre dans l'espace familial et d'autre part, approfondir l'analyse du contexte dans lequel s'applique le code de la famille de 2004.

De ce fait, le questionnaire est reformulé sur la base des avancées du droit familial avec des questions précises, claires et le plus souvent fermées afin d'éviter les interprétations subjectives et hasardeuses (Cf. Annexe n°VI).

Comme le questionnaire a été administré dans toutes les régions du Maroc avec leur diversité linguistique, il a été traduit en arabe dialectal simple et accessible, ainsi qu'en amazigh dans ses trois versions.

5.2. La construction de l'échantillon

La construction de l'échantillon a été faite sur la base du dernier recensement réalisé durant le mois de septembre 2014, il couvre toutes les régions du Maroc incluant les milieux urbain et rural et validé par la Direction de la Statistique.

L'échantillon de 1200 personnes représente 100 districts géographiques, chacun accompagné d'un dossier cartographique, qui ont été sélectionnés sur la base des critères scientifiques garantissant la représentativité de la société marocaine (Cf. Annexe n°IV), compte tenu des 7 variables retenues pour l'analyse:

- le sexe;
- l'âge;
- le milieu de résidence;
- le statut matrimonial;
- le niveau d'instruction;
- la situation professionnelle;
- l'existence ou non d'enfants.

5.2.1. Le champ de l'enquête

L'enquête a porté sur l'ensemble du territoire national. Elle a été réalisée au niveau des milieux urbain et rural, auprès d'un échantillon de 1200 personnes, âgées de 18 ans et plus, de toutes les couches sociales de la population marocaine tirées au niveau de 1200 ménages.

5.2.2. Le plan de Sondage

La base de sondage est constituée des districts du RGPH 2014. Le district est une zone géographique bien délimitée comprenant en moyenne 160 ménages. Cette base aréolaire est une base actualisée en 2014, conçue selon le dernier découpage administratif en vigueur et couvre l'ensemble du territoire national avec ses milieux urbain et rural. Cette base de sondage a l'avantage de refléter l'image complète de la société marocaine en termes de répartition spatiale des individus, abstraction faite de leur sexe, âge, statut matrimonial, niveau d'instruction et activité professionnelle, d'autant plus que ces critères sont jugés de grande importance dans la diversification de l'échantillon.

5.2.3. L'unité d'observation

Compte tenu des objectifs de l'enquête, les unités d'observation sont constituées d'une seule personne à enquêter par ménage, soit en tout 1200 personnes au sein de 1200 ménages. Ces personnes à enquêter ont été tirées parmi la population âgée de 18 ans et plus en respectant la répartition nationale selon les variables suivantes:

- Milieu: Urbain/rural;
- Sexe (masculin-féminin);
- Classes d'âge (moins de 30 ans, 30-59 ans et 60 ans et plus).

5.2.4. La taille de l'échantillon

La taille de l'échantillon au niveau national est fixée, selon le projet de l'étude, à 1200 personnes. Cette taille de l'échantillon assure la maîtrise de l'erreur de l'échantillonnage à un degré d'au plus 17% pour l'estimation de manifestation de phénomène d'ampleur de l'ordre de 30% et plus. Pour les phénomènes dont l'ampleur se situe entre 10 et 30%, l'erreur d'échantillonnage reste acceptable à savoir au maximum 34%. Pour ce qui est des phénomènes rares ou très rares, l'erreur d'échantillonnage dépasserait 48%. Ainsi cette enquête ne prétend pas estimer les phénomènes rares mais plus les comportements qui se sont constitués au sein de la société marocaine à des niveaux de groupes d'au moins 20%. Le tableau qui suit donne le niveau de l'erreur relative pour chaque proportion associée à la manifestation de phénomène en prenant en compte la taille de l'échantillon soit 1200 personnes.

Proportion P	Erreur relative
5%	48,78%
10%	33,4%
20%	22,2%
30%	17,0%
35%	15,3%
40%	13,7%
50%	11,2%
60%	9,1%
70%	7,3%
80%	5,6%
90%	3,7%

5.2.5. La méthode d'échantillonnage

En l'absence d'une liste comportant de manière exhaustive toutes les unités d'observation (personnes âgées de 18 ans et plus de la population marocaine), l'approche d'échantillonnage préconisée pour l'enquête est basée sur la méthode de sondage probabiliste stratifié à trois degrés.

- **Le premier degré:** les unités de sondage de premier degré sont constituées des districts du PGPH 2014. A ce niveau un échantillon de 100 districts est sélectionné. La répartition de ces districts selon le milieu de résidence, les régions et les strates d'habitat est effectuée selon le principe de l'allocation proportionnelle à la taille en termes de ménages.
- **Le deuxième degré:** les unités de deuxième degré de tirage sont constituées des ménages. Au niveau de chaque district tiré parmi les 100, on tire 12 ménages puisqu'il est sûr qu'au sein de chaque ménage une personne a au moins 18 ans.
- **Le troisième degré:** Au niveau de chaque ménage sélectionné, l'enquêteur a procédé à :
  - remplir un formulaire ménage[4] destiné à collecter des informations sur l'ensemble des membres du ménage notamment le sexe et l'âge.
  - Tirer de manière aléatoire une seule personne parmi celles âgées de 18 ans et plus et respectant les quotas propres au district par rapport aux critères retenus à savoir: le sexe et l'âge.

4. Le formulaire ménage est décrit en annexe 4

Sexe \ Age	Moins de 30 ans	30 – 59 ans	60 ans et plus
Masculin			
Féminin			

5.2.6. Allocation de l'échantillon

Pour assurer une représentativité géographique de l'échantillon de l'enquête, les 100 districts échantillons sont alloués selon le milieu de résidence et les régions économiques, proportionnellement au poids de ces entités en termes de ménages.

En outre, pour le milieu urbain, l'allocation de l'échantillon est effectuée en tenant compte des strates d'habitat afin d'assurer une représentativité des différentes couches sociales.

Ainsi, l'allocation de ces districts selon le milieu de résidence et les régions du royaume seprésente comme suit:

Région	Urbain	Rural	Total
Dakhla-Laayoune-Guélmim	3	1	4
Souss-Massa Draâ	5	4	9
Gharb Chrarda Bni Hssen	3	3	6
Chaouia Ouardigha	3	3	6
Marrakech Tensift Al Haouz	5	4	9
Oriental	4	2	6
Grand Casablanca	12	1	13
Rabat-Salé Zemmour Zaër	7	1	8
Doukkala Abda	3	4	7
Tadla Azilal	2	3	5
Meknès Tafilalet	4	3	7
Fès Boulemane	4	1	5
Taza Al Hoceima Taounate	2	4	6
Tanger Tétouan	6	3	9
Total	63	37	100

Pour construire la feuille des quotas des 12 personnes à enquêter au niveau de chaque district, l'allocation de celle-ci est effectuée proportionnellement au poids des croisements des critères retenus dans cette étape. Cette structure est conforme à celle issue du RGPH de 2014 à l'échelle du district concerné.

5.2.7. Exécution du plan de sondage

La mise en œuvre de ce plan de sondage s'est effectuée en deux principales phases :

Phase 1. Tirage des districts

Au niveau de cette phase, en se basant sur les données du RGPH 2014, Il y a eu tirage des dossiers cartographiques de l'échantillon représentatif des districts de recensement au niveau national qui tient compte de la répartition selon le milieu de résidence, les régions économiques et les couches sociales.

Phase 2. Tirage des ménages et des personnes

Au niveau d'un district affecté à un agent enquêteur supervisé par un agent contrôleur, l'enquêteur-enquêtrice, accompagné-e du superviseur-e a procédé selon les étapes successives suivantes:

1. Localiser et délimiter le district du recensement en se basant sur la carte mise à sa disposition;
2. Remplir un formulaire du district destiné au dénombrement des ménages[5] au sein du district. A l'issue du dénombrement, en commençant à partir du point de départ stipulé au niveau de la feuille de limite du district, on calcule le pas (la taille du district divisé par 12) et ce pour procéder à un tirage systématique de 12 ménages à un seul démarrage;
3. Procéder au tirage de 12 ménages au sein du district. Une fois arrivé à un ménage parmi ceux tirés au niveau du district, un formulaire ménage est renseigné pour identifier les personnes âgées de 18 ans et plus (Cf. Annexe II et Annexe V)). Sur la base des tableaux de quotas par district et la méthode de Kish[6] (Cf. Annexe III), l'enquêteur-enquêtrice procède à l'identification de la personne à interroger par ménage;
4. Une fois la personne identifiée au sein d'un ménage, l'enquêteur-enquêtrice administre le questionnaire élaboré dans le cadre de cette enquête.

5.2.8. Extrapolation à la population marocaine

L'échantillon de 100 districts est tiré selon la méthode de sondage stratifié à deux degrés en respectant la proportionnalité de la taille des districts. Les probabilités de tirage des districts permettent de calculer les coefficients d'extrapolation[7].

5. Le formulaire de dénombrement des ménages est donné en annexe 1
6. La méthode de Kish est décrite en Annexe 2
7. On donne en annexe 3 le tableau décrivant le code géographique des districts faisant partie de l'échantillon ainsi que les coefficients d'extrapolation

5.3. Le déroulement des enquêtes

Avant le lancement de l'enquête nationale et conformément à la démarche scientifique connue en la matière, le questionnaire a fait l'objet d'une enquête test.

5.3.1. L'enquête test

L'enquête test sur «10 ans d'application du Code de la famille: quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains et des Marocaines?» s'est déroulée dans la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër, du 29 septembre au 7 octobre 2015 (Cf. rapport d'évaluation de l'enquête pilote).

L'objectif de cette enquête pilote est de tester le questionnaire élaboré et débattu lors de la formation des enquêteurs et des enquêtrices, d'évaluer la pertinence et l'intérêt des différentes questions proposées et surtout d'identifier les difficultés de compréhension de certaines question pour pouvoir le reformuler et le clarifier pour l'enquête nationale.

L'investigation a touché 125 Marocains et Marocaines, résidant dans les milieux urbain et rural de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër (65 dans le milieu urbain et 60 dans le milieu rural), respectant les sept variables retenues:

- milieu de résidence;
- sexe,
- âge;
- statut matrimonial;
- niveau d'instruction;
- situation professionnelle;
- existence ou non d'enfants.

L'échantillon test a été réparti sur les différents quartiers des villes de Rabat-Salé-Témara-Skhirat-Roummani et les communes rurales de la région.

De manière générale, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, il a été constaté que la population enquêtée a été très réceptive, a manifesté un grand intérêt au sujet de l'enquête, notamment les femmes, et a répondu aux différentes questions sans grandes difficultés.

Néanmoins, en dépit de l'intérêt des questions posées, le questionnaire a été jugé long par les personnes interrogées. L'enquête pilote a montré que certaines questions étaient mieux comprises que d'autres et suscitaient des réponses claires et précises,

alors que d'autres questions semblaient moins comprises et donnaient lieu à des réponses hésitantes parfois contradictoires. Des reformulations ont été proposées, elles ont permis de pallier ces lacunes. Dans le souci de clarté, des questions complémentaires ont été ajoutées pour mieux cerner les comportements des Marocains et des Marocaines et l'impact de 10 ans de pratique du Code de la famille sur leurs attitudes et leurs perceptions.

5.3.2. L'enquête nationale et les difficultés rencontrées sur le terrain:

La validation du questionnaire a permis le lancement de l'enquête nationale dans les 100 districts ciblés par le plan de sondage, elle s'est terminée le 30 novembre 2015.

Les enquêteurs et les enquêtrices, formé-es à cette fin, ont été accompagné-es sur le terrain par les quatre encadrant-es qui ont veillé au respect strict des consignes données lors de la formation.

Quatre superviseur-es ont encadré l'enquête dans quatre principaux sites:

- Mme Aicha El Hajjami a assuré l'encadrementde l'enquête dans la région du Sud: Marrakech-Tensift-Al-Haouz; Sous-Massa-Drâa; Guelmim-Es-Semara ; Laayoune-Boujdour-Sakia-el-Hamra. Son équipe. L'équipe, composée de huit enquêteurs et enquêtrices, formés à cette fin, a administré 276 questionnaires, sous son contrôle.
- Mme Asmaa Benadada a supervisé l'enquête dans la région du Centre: Fès-Boulmane-Taounante, Meknès-Tafilalet; Tadla-Azilal. L'équipe, composée de 4 enquêteurs et enquêtrices, formés à cette fin, a administré 216 questionnaires, sous son contrôle. Mme Asmaa Benadada n'a pas participé à la phase d'analyse des résultats de l'enquête.
- Mr Abdallah Ounnir a encadré l'enquête dans la région du Nord et de l'Oriental: Oujda, Nador, Al-Hoceima, Tanger-Tétouan et dans la ville de Sidi Kacem. L'équipe, composée de sept enquêteurs et enquêtrices, formés à cette fin, a administré 276 questionnaires, sous son contrôle.
- Mme Malika Benradi a assuré l'encadrement de l'enquête dans la région du: Grand-Casablanca, Rabat-Salé-Zemmour-Zaër; Chaouia-Ouardigha; Doukkala-Abda. L'équipe, composée de trois (3) enquêteurs et enquêtrices, formés à cette fin, a administré 432 questionnaires, sous son contrôle.

Il ressort des quatre rapports d'encadrement, élaborés par les superviseur-es sur la base des rapports des enquêteurs et des enquêtrices, mais également à partir de l'observation du terrain que l'enquête nationale s'est déroulée dans des conditions parfois difficiles, inhérentes surtout aux difficultés du terrain notamment dans le milieu rural à caractère montagneux.

- A. Les difficultés liées au questionnaire

Comme l'a montré l'enquête-test, le thème de l'enquête a été jugé par la majorité des personnes interrogées comme étant très intéressant et qu'il les concernait dans leur quotidien mais le temps imparti à l'administration du questionnaire est estimé long par la majorité de l'échantillon interrogé.

- B. Les difficultés matérielles liées aux sites géographiques

L'éloignement de certains districts, la difficulté d'accès à certaines localités, notamment dans le milieu rural montagnard, n'ont pas facilité le travail de terrain.

5.4. La méthode d'analyse des résultats de l'enquête de terrain

L'exécution des configurations SPSS retenues a permis d'avoir, sous forme de tableaux statistiques, les résultats de l'étude et les tendances générales qui en ressortent. On a pu ainsi exploiter le potentiel explicatif des données avec de multiples croisements réalisés avec les variables explicatives que nous avons retenues.

En analysant ces données, nous avons, pour chaque variable, procédé à l'identification des tendances, en nous référant chaque fois que nécessaire aux croisements effectués avec les variables indépendantes telles que le milieu de résidence, le sexe, l'âge, la situation matrimoniale, le niveau d'instruction, l'occupation professionnelle et l'existence ou non d'enfants.

L'analyse proposée ci-après tente de répondre à plusieurs questions inhérentes aux relations hommes-femmes dans l'espace familial, réglementé par le droit de la famille. Les réponses interpellent bien entendu la philosophie égalitaire du Code de la famille et les représentations que se font les Marocains et les Marocaines de cette égalité au sein de la famille, mais dans le souci de se projeter également dans l'avenir, nous avons retenu un ensemble de questions pour connaître les perspectives d'avenir et les propositions que l'échantillon interrogé suggère pour une meilleure application du Code de la famille.

CHAPITRE PRELIMINAIRE:

LES RESULTATS DE L'ENQUETE: IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON

La démarche adoptée est une démarche explicative: les impacts de l'application, pendant plus de dix ans du Code de la famille, sur les attitudes, les perceptions et les comportements des personnes soumises à l'investigation, sont expliquées par les principales caractéristiques démographiques et socio-économiques de l'échantillon.

Les variables explicatives communes retenues sont: le milieu de résidence, le sexe, l'âge, le niveau d'instruction, le statut matrimonial, l'occupation professionnelle et l'existence ou non d'enfants.

1. Les caractéristiques démographiques:

- **La répartition par sexe:**

Le nombre de personnes interrogées qui ont répondu correctement aux 45 questions du questionnaire est de 1200 personnes dont 60 % résident dans le milieu urbain et 40 % dans le milieu rural.

L'extrapolation à la population totale de la société marocaine âgée de 18 ans et plus montre ce qui suit:

Tableau n° 1 Répartition de l'échantillon selon le sexe

Sexe	Effectifs	Pourcentage
Masculin	11939095	50,3%
Féminin	11774357	49,7%
Total	23713452	100,0%

Soit une proportion de 50,3 % représentant les hommes et 49, 7, % représentant les femmes.

- **La répartition par tranche d'âge:**

Six tranches d'âge ont été retenues. Elles ont été divisées en tranche de cinq ans de 18 ans à 56 ans et plus. Le tableau suivant indique la répartition de l'ensemble de l'échantillon selon les tranches d'âge.

Tableau n° 2 Répartition de l'échantillon selon les tranches d'âge

Tranches d'âges	Effectifs	Pourcentage
18-25 ans	4704560	19,8%
26-30 ans	3341597	14,1%
31-35 ans	2707138	11,4%
36-40 ans	2848762	12,0%
41-55 ans	6172677	26,0%
56 ans et +	3876502	16,3%
valeur manquante	62216	0,3%
Total	23713452	100,0%

La part la plus élevée est constituée par la catégorie des jeunes de 18-35 ans. Ce qui confirme la pyramide des âges au Maroc, soit 45,3 %.

- **La situation matrimoniale**

Tableau n° 3 Répartition de l'échantillon selon la situation matrimoniale

Situation matrimoniale	Effectifs	Pourcentage
Célibataire	7651126	32,3%
Marié (e)	14409241	60,8%
Divorcé (e)	1152480	4,9%
veuf (ve)	500605	2,1%
Total	23713452	100,0%

Les résultats révèlent que 32,3% des personnes interrogées sont célibataires, 60,8% sont mariées, 4,9% divorcées et 2,1 sont veuves.

La corrélation avec la variable âge, montre que l'élévation de l'âge moyen au mariage est un indicateur des changements qui affectent la famille et les rapports hommes-femmes. L'âge de la majorité des personnes mariées se situe bien au-delà des 30 ans.

Ainsi, au niveau national, le célibat a beaucoup augmenté parmi les 20-25 ans et même parmi les plus de 30 ans Ce phénomène encore peu étudié serait à la fois le résultat de contraintes économiques mais aussi d'un changement d'attitudes et d'attentes des individus, qui sont de plus en plus soucieux de sauvegarder leur autonomie, vis-à-vis des contraintes de la vie conjugale.

- **L'existence ou non d'enfants**

Tableau n° 4 Répartition de l'échantillon selon l'existence ou non d'enfants

Existence d'enfants	Effectifs	Pourcentage
Oui	14479626	90,1%
Non	1590218	9,9%
Total	16069844	100,0%

Ce tableau confirme la part des couples dans l'échantillon et la vocation procréatrice du mariage.

2. Les caractéristiques socio-économiques:

- **Le niveau d'instruction**

Tableau n° 5 Répartition de l'échantillon selon le niveau d'instruction

Niveau d'instruction	Effectifs	Pourcentage
Sans niveau	5579756	23,5%
Msid / Préscolaire	2203390	9,3%
Primaire	4156887	17,5%
Collégial / Secondaire qualifiant	7790909	32,9%
Supérieur	3982510	16,8%
Total	23713452	100,0%

La ventilation de la population enquêtée par niveau d'instruction témoigne à son tour du développement qu'a connu la scolarisation au Maroc, suite aux diverses réformes. Plus de 75 % de la population ont accédé aux différents niveaux d'études: msid et préscolaire 9,3 %, primaire (17,5 %), secondaire (32,9 %) et supérieure dans une proportion non négligeable de (16,8 %). Mais il n'en demeure pas moins qu'un peu plus d'un Marocain sur cinq n'a jamais fréquenté l'école (23,5 %). Cette moyenne cache des écarts importants selon le sexe, les femmes ayant, nous le rappelons, deux fois plus souvent moins accès à l'école que les hommes.

- **La situation professionnelle**

Six situations ont été retenues. Les personnes qui ont une activité professionnelle, celles au chômage, les étudiant(e)s, les femmes au foyer et les retraité(e)s et autres inactifs : personnes âgées, malades, personnes en situation d'handicap.

Tableau n° 6 Répartition de l'échantillon selon la situation professionnelle

Situation professionnelle	Effectifs	Pourcentage
Actif occupé	11974529	50,5%
Chômeur	2467122	10,4%
Elève / Etudiant	1770300	7,5%
Femme au foyer	5629666	23,7%
Retraité	865242	3,6%
Autre Inactif	914417	3,9%
Non déclaré	92176	0,4%
Total	23713452	100,0%

La proportion des personnes en activité est élevée au sein de l'échantillon. Elle est de 50,5 % contre uniquement 10,4 % de personnes en chômage. Les étudiant(e) s représentent 7,5% et les femmes au foyer 23,7 %. Quant aux retraité-es et autres inactifs, ils représentent 7,5 % de l 'échantillon.

La répartition des enquêtés par catégorie socioprofessionnelle (CSP) révèle:

- Une proportion élevée des petits métiers: 20,5 %
- Les employés 16,1 %
- Les commerçants 15,8 %
- Les agriculteurs 12,8 %
- Les cadres moyens 9,4 %
- Ouvriers 7,1 %
- Cadres supérieurs 4,2 %
- Professions libérales : 3,3 %

Cette structure des professions représente la population marocaine.

Tableau n° 7 Répartition de l'échantillon selon l'activité professionnelle

Activité professionnelle	Effectifs	Pourcentage
Cadre supérieur (Secteur Public ou privé)	513492	4,2%
Professions libérales (médecin, avocat, notaire, architecte, expert-comptable…)	402801	3,3%
Cadre moyen	1151024	9,4%
Employé(e)	1970171	16,1%
Commerçant(e)	1942465	15,8%
Artisan (e)	1331547	10,9%
Ouvrier(ère)	872116	7,1%
Agriculteur	1570947	12,8%
Autres (personnel de maison, cuisinier-ère, marchande ambulant, petits métiers…)	2510466	20,5%
Total	12265029	100,0%

En général, comme le montrent les digrammes ci-après, l'échantillon retenu pour l'enquête répond à la composition démographique et socio-économique de la population marocaine, telle qu'elle ressort du recensement général de la population de 2014.

Graphique n°1. Répartition de la population selon le sexe (en %)

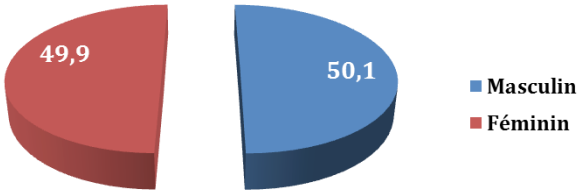

Graphique n° 2. Répartition de la population selon les tranches d'âges (en %)

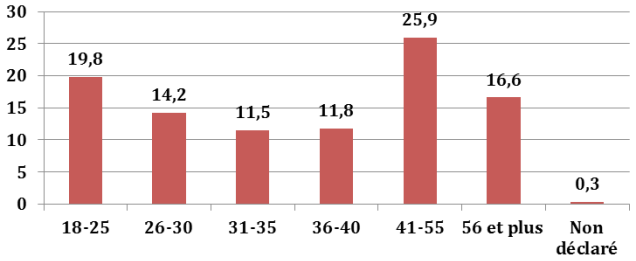

Graphique n°3. Répartition de la population selon la situation matrimoniale (en%)

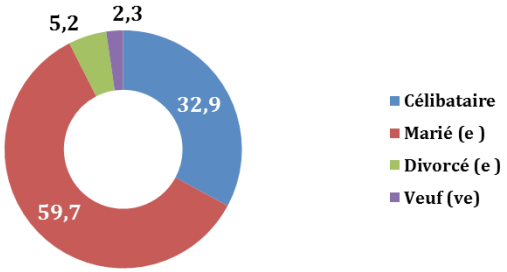

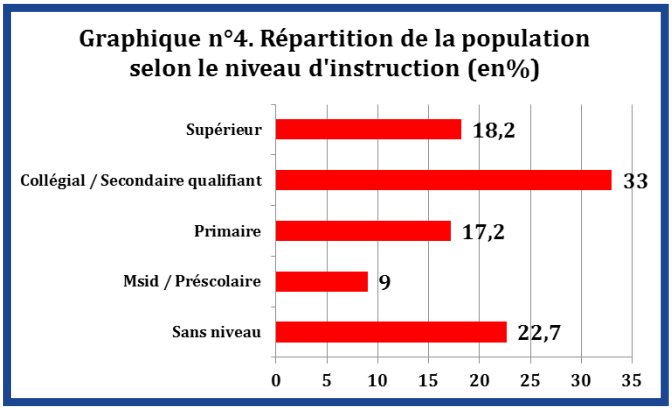
Graphique n°4. Répartition de la population selon le niveau d'instruction (en%)
Supérieur
Collégial / Secondaire qualifiant
Primaire
Msid / Préscolaire
Sans niveau
18,2
33
17,2
9
22,7
0
5
10
15
20
25
30
35

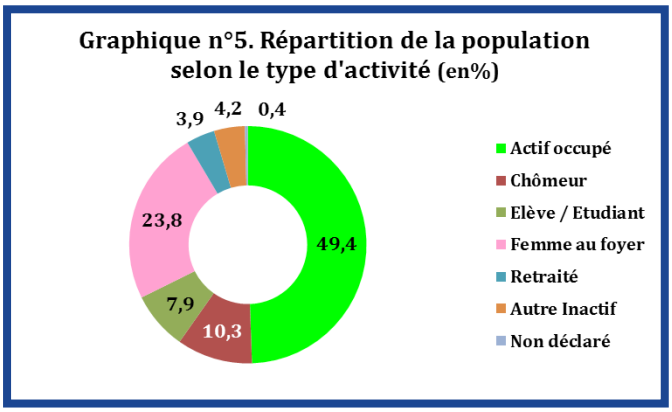
Graphique n°5. Répartition de la population selon le type d'activité (en%)
3,9
4,2
0,4
23,8
49,4
7,9
10,3
Actif occupé
Chômeur
Elève / Etudiant
Femme au foyer
Retraité
Autre Inactif
Non déclaré

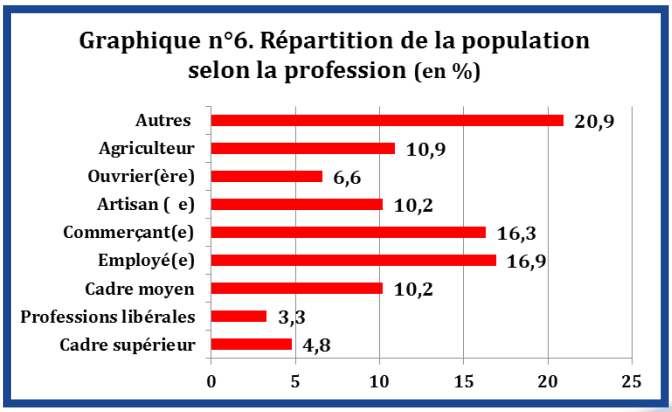
Graphique n°6. Répartition de la population selon la profession (en %)
Autres
Agriculteur
Ouvrier(ère)
Artisan (e)
Commerçant(e)
Employé(e)
Cadre moyen
Professions libérales
Cadre supérieur
20,9
10,9
6,6
10,2
16,3
16,9
10,2
3,3
4,8
0
5
10
15
20
25

CHAPITRE I:

LA CONNAISSANCE DU CODE DE LA FAMILLE DE 2004 ET LES PERCEPTIONS DOMINANTES DANS LA SOCIETE MAROCAINE

«Savoir c'est pouvoir» Francis Bacon

Connaitre ses droits et ses devoirs constitue un premier pas dans l'apprentissage de la citoyenneté, du respect des droits de chacun et de la défense de ses propres droits.

Par ailleurs, le principe juridique «Nul n'est censé ignorer la loi» signifie que personne ne peut se prévaloir de la méconnaissance des règles du droit pour en rejeter l'application, alors que la vie en société implique que les individus sont constamment confrontés à des questions juridiques depuis leur naissance jusqu'à leur décès et doivent être au fait de leurs droits et de leurs devoirs.

Cependant, ce principe connait un handicap de fait puisque tous les citoyen-nes ne connaissent pas forcément la loi, et même ceux qui la connaissent sont susceptibles de ne pas connaitre tous ses contours ou d'en faire une interprétation erronée. C'est la raison pour laquelle s'est développée dans divers pays la pratique de la vulgarisation de l'information juridique (VIJ) que certains considèrent comme une nouvelle science basée sur le principe du «droit au droit».

Si l'analphabétisme juridique affecte lourdement les relations sociales, celui relatif au droit de la famille affecte plus particulièrement les relations au sein de la famille et crée des tensions qui ont des répercussions sur le bien-être de ses membres et sur la sérénité qui doit régner au sein de la famille, le lieu de socialisation et d'apprentissage de la citoyenneté par excellence.

Au Maroc, les différentes études qui ont été menées jusqu'en 2009[1] sur la connaissance du Code de la famille par les citoyens et les citoyennes, ont montré le degré élevé de méconnaissance voire d'ignorance de cette discipline du droit qui réglemente pourtant les relations familiales quotidiennes ; d'où la pertinence de ce chapitre sur la connaissance du Code de la famille, dix ans et plus après sa promulgation et sa mise en œuvre.

Son objectif est d'explorer, non seulement la connaissance de l'existence du nouveau Code par les personnes interrogées, mais également de dresser une cartographie de leur connaissance et de leurs points de vue concernant le contenu des différentes dispositions du Code et de la philosophie qui l'anime et qui a été à la base de la réforme de 2004.

Le Code de la famille a été largement médiatisé que ce soit lors du débat qui a précédé son adoption ou après sa promulgation le 4 février 2004. Ce débat avait traversé toutes

1. Date de l'enquête du Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social. Voir pour les autres études la revue documentaire de la présente enquête.

les couches de la société et suscité un intérêt généralisé. Par ailleurs, depuis son entrée en vigueur il y a plus de dix ans, différentes campagnes de sensibilisation au Code ont été menées par différents intervenants, institutionnels, associatifs et académiques. Tout cela suppose que les citoyen-nes ont eu le temps et l'occasion de prendre connaissance de ce texte et de son contenu. Or, la présente enquête montre que, même si la majorité des personnes interrogées déclare avoir eu connaissance de l'existence du Code de la famille, son contenu reste assez méconnu au sein de la population.

Dans un premier temps, il s'agit d'évaluer le degré de connaissance de l'existence du Code de la famille, selon les différentes variables retenues, à savoir: le milieu de résidence, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, le fait d'avoir ou non des enfants, le niveau d'instruction et la situation professionnelle.

1. Connaissance du Code de la famille de 2004

Est-ce que vous savez qu'un Code de la famille a été adopté en 2004?

Tableau n°8 Taux de connaissance du Code de la famille de 2004

Connaissance du Code de la famille de 2004	Effectifs	Pourcentage
Oui	20 535 849	86,6%
Non	3 177 603	13,4%
Total	23 713 452	100,0%

A cette première question relative à la connaissance de l'existence du Code de la famille de 2004, une partie importante des personnes enquêtées, toutes catégories confondues, a répondu affirmativement (86,6%). Nous n'avons pas d'élément de comparaison puisque cette question ne figurait pas dans le questionnaire de l'enquête de 2009, mais les résultats actuels confirment notre hypothèse de départ selon laquelle, la connaissance du Code progresse dans la société marocaine et les efforts déployés par différents acteurs de sensibilisation au Code ont donné des résultats. Toutefois, ce pourcentage masque une différence assez significative selon les variables retenues par l'étude.

Tableau n°9 Connaissance du Code de la famille de 2004 selon le milieu de résidence

Connaissance du Code de la famille de 2004	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	90,1%	81,4%	86,6%
Non	9,9%	18,6%	13,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Alors qu'en milieu urbain 90,1% de la population déclarent avoir eu connaissance du Code de la famille de 2004, cette proportion n'est que de 81,4% dans le milieu rural. Cette différence s'explique par le taux plus élevé d'analphabétisme dans le milieu rural par rapport au milieu urbain. Selon le dernier recensement général de la population et de l'habitat de 2014 (RGPH), le taux d'analphabétisme est de 47,7% dans la population rurale contre 22,2% dans la population urbaine[2].

En revanche, il n'y a pas une grande différence entre les deux sexes au niveau de la connaissance de l'existence du Code de la famille, quand bien même le taux d'analphabétisme est plus élevé chez la population féminine (41,9%) que chez les

2. Consulter pour les statistiques citées le site du Haut-Commissariat au Plan- RGPH 2014 : http://www.hcp.ma/downloads/RGPH-2014_t17441.html

hommes (22,2%). Cet équilibre dans la connaissance peut s'expliquer par le fait que les femmes et leurs droits étaient au centre du débat autour du Code et de la controverse qui a accompagné sa mise en œuvre. Sans oublier que la médiatisation du Code et des campagnes de sensibilisation menées par les institutions, les moyens audio-visuels, et les associations des droits des femmes, ont eu un impact sur la connaissance et l'appropriation par les femmes de ce Code, réputé plus favorable aux femmes qu'aux hommes. D'un autre côté, les femmes fréquentent plus que les hommes le milieu associatif qui a joué un grand rôle dans la sensibilisation au Code et dans l'aide apportée aux femmes en situation de conflit conjugal.

Tableau n° 10 Connaissance du Code de la famille de 2004 selon le sexe

Connaissance du Code de la famille de 2004	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	87,5%	85,6%	86,6%
Non	12,5%	14,4%	13,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 11 Connaissance du Code de la famille de 2004 selon la tranche d'âge

Connaissance du Code de la famille de 2004	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	85,1%	89,0%	89,4%	86,5%	89,0%	81,5%	39,3%	86,6%
Non	14,9%	11,0%	10,6%	13,5%	11,0%	18,5%	60,7%	13,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les tranches d'âge qui ont plus connaissance de l'existence du Code de la famille se situent entre 26 et 55 ans avec un taux assez élevé (89%). Ces tranches correspondent à la période où la personne est normalement en situation maritale et se trouve concernée par le droit de la famille et son impact sur sa vie conjugale. Par ailleurs, le passage à ce taux de 89% correspond à l'âge moyen du premier mariage qui est de 25,8% pour les filles et de 31,4 pour les garçons selon le rapport «Femmes et Hommes en chiffres-2016» publié par le HCP à l'occasion du 8 mars journée internationale de la femme[3].

3. Voir l'étude sur le site du HCP : http://www.hcp.ma/region-drda/Femmes-et-Hommes-en-chiffres-2016_a123.html

Avant cet âge, les jeunes ont manifesté moins d'intérêt pour ce texte, d'autant plus que la promulgation du Code de la famille s'est faite alors qu'ils étaient en bas âge et n'ont donc pas vécu la période du débat qui l'a accompagné. Il faut tout de même souligner que même si le taux de 85% de connaissance chez les jeunes adultes semble important, il reste inquiétant de constater que 15% parmi eux ne sont pas au courant de la promulgation du Code de la famille qui va gérer leur future vie conjugale.

Concernant la tranche d'âge qui se situe au-delà de 56 ans, et qui a enregistré le taux le plus bas de la connaissance de l'existence du Code de la famille (81,5%), il faut rappeler que cette tranche d'âge connait également le taux le plus élevé de l'analphabétisme, selon le recensement de 2014 (47% en moyenne avec un pic pour les femmes se situant à 60,4%).

Tableau n°12 Connaissance du Code de la famille de 2004 selon la situation matrimoniale

Connaissance du Code de la famille de 2004	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	85,1%	88,1%	78,4%	86,0%	86,6%
Non	14,9%	11,9%	21,6%	14,0%	13,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le taux de connaissance de l'existence du Code de la famille chez les célibataires reste le même que celui constaté plus haut concernant la tranche d'âge de 18-25 ans. Par contre, il est plus élevé chez la catégorie des personnes mariées avec 88,1%, ce qui est normal étant donné que la vie conjugale suscite chez les conjointsplus d'intérêt pour connaitre leurs droits et leurs devoirs réciproques. En revanche, il n'y a pas de différence significative entre le degré de connaissance de l'existence du Code entre les personnes enquêté-e-s ayant des enfants et ceux qui n'en ont pas.

Tableau n° 13 Connaissance du Code de la famille de 2004 selon la présence ou non d'enfants

Connaissance du Code de la famille de 2004	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	87,1%	88,8%	87,3%
Non	12,9%	11,2%	12,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 14 Connaissance du Code de la famille de 2004 selon le niveau d'instruction

Connaissance du Code de la famille de 2004	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid Préscolaire	Primaire	Collégial Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	74,0%	85,7%	85,3%	91,3%	96,8%	86,6%
Non	26,0%	14,3%	14,7%	8,7%	3,2%	13,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Il est très significatif de constater que la courbe du taux de connaissance du Code de la famille augmente au fur et à mesure que le niveau d'instruction des personnes interrogées s'élève. Il passe ainsi de 74% chez les personnes analphabètes à 96,6% chez celles ayant un niveau universitaire. Ceci confirme l'idée selon laquelle le fait de savoir lire et écrire, même au niveau primaire favorise la connaissance de l'existence du droit familial. D'où l'importance capitale de la lutte contre l'analphabétisme si l'on veut construire une citoyenneté égale pour tous et toutes et un Etat de droit.

Tableau n°15 Connaissance du Code de la famille de 2004 selon la situation professionnelle

Connaissance du Code de la famille de 2004	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève/ Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	90,1%	73,0%	88,1%	84,3%	94,1%	82,8%	74,1%	86,6%
Non	9,9%	27,0%	11,9%	15,7%	5,9%	17,2%	25,9%	13,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

On constate que le fait d'avoir une activité professionnelle et un certain niveau scolaire (élèves ou étudiants) permet la connaissance de l'existence du Code de la famille à un taux élevé (entre 88 et 90%), tandis que cette connaissance diminue nettement chez les personnes en chômage ou autres inactifs, tels les personnes âgées ou en situation d'handicaps. Encore une fois, on peut ramener l'explication de la connaissance du Code de la famille à la question de l'analphabétisme qui sévit plus chez la catégorie des inactifs. Les femmes au foyer gardent une place honorable dans ce tableau avec 84,3%, ce qui est probablement dû au rôle qu'ont joué les médias audio-visuels dans la sensibilisation au Code de la famille, sachant que les femmes au foyer ont plus d'opportunités et de disponibilité pour suivre les émissions de radio et de télévision.

La catégorie des retraités se distingue également avec un des taux les plus élevé dans la connaissance de l'existence du Code de la famille (94,1%).Ceci est compréhensible puisque cette catégorie est généralement composée de personnes ayant travaillé soit dans l'administration, soit dans le secteur privé structuré, et aforcément un niveau scolaire moyen ou élevé comme elle dispose de plus de temps libre pour suivre les émissions de radio et de télévision, le moyen le plus prisé par les Marocains et Marocaines pour prendre connaissance du Code de la famille comme nous le montrent les réponses à la question suivante.

2. Les moyens d'accès à la connaissance du Code de la famille de 2004

Par quel moyen avez-vous été informé-e de l'existence du Code de la famille?

Cette question cherche à explorer le moyen par lequel les personnes interrogées ont pris connaissance de l'adoption du Code de la famille à travers une question à réponses multiples : radio, télévision, prêches dans les mosquées, associations, amis et famille, système judiciaire…et autres moyens, que nous exposons successivement.

2.1. Par la radio et la télévision

Tableau n° 16 Accès à la connaissance du Code de la famille par la radio et la télévision

Radio / Télévision	Effectifs	Pourcentage
Oui	18 844 259	91,8%
Non	1 683 913	8,2%
Total	20528 172	100,0%

D'ores et déjà, ce premier tableau qui donne le résultat global concernant la connaissance du Code de la famille à travers la radio et télévision (91,8%), confirme les résultats de l'enquête de 2009 à ce sujet (74%), et souligne l'importance accrue de ces moyens d'information dans la vie des citoyen-nes marocains-nes.

En effet, le pourcentage très élevé de 91,8% nous renseigne sur le rôle primordial joué par la radio et la télévision comme moyens audio-visuels d'accès à la connaissance du Code de la famille pour les Marocains et les Marocaines toutes catégories confondues, comme le montreront les résultats corrélés aux principales variables retenues.

Qu'ils soient citadins ou ruraux, femmes ou hommes, jeunes ou moins jeunes, marié-e-s ou célibataires, analphabètes ou instruits, parents ou non ; les personnes enquêtées déclarent à une forte majorité (entre 88 et 93%) avoir eu connaissance de l'existence du Code de la famille grâce à la radio et la télévision. Les seules variations enregistrées concernent les femmes au foyer et les personnes ayant un niveau d'instruction universitaire. Les premières se sont démarquées en enregistrant le taux le plus élevé avec 93,8%, ce qui montre l'attrait de la télévision et de la radio sur cette catégorie de la population. Les seconds sont légèrement en dessous de la moyenne générale des interrogé-e-s ayant pris connaissance de l'existence du Code à travers la télévision et la radio avec un taux de 88,9%. Cet écart, même léger, des universitaires par rapport aux autres catégories, se

confirme également au niveau des résultats relatifs à l'accès à la connaissance du Code de la famille par le biais de la presse écrite, des associations, de l'internet et des réseaux sociaux, où ils ont enregistré des taux plus élevés.

Tableau n°17 Accès à connaissance du Code de la famille par la radio et la télévision selon le milieu de résidence

Radio / Télévision	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	91,6%	92,1%	91,8%
Non	8,4%	7,9%	8,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°18 Accès à connaissance du Code de la famille par la radio et la télévision selon le sexe

Radio / Télévision	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	92,0%	91,6%	91,8%
Non	8,0%	8,4%	8,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°19 Accès à connaissance du Code de la famille par la radio et la télévision selon la tranche d'âge

Radio / Télévision	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	92,3%	89,8%	92,2%	89,0%	93,1%	92,6%	100,0%	91,8%
Non	7,7%	10,2%	7,8%	11,0%	6,9%	7,4%		8,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°20 Accès à connaissance du Code de la famille par la radio et la télévision selon la situation matrimoniale

Radio / Télévision	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	91,1%	92,2%	87,6%	100,0%	91,8%
Non	8,9%	7,8%	12,4%		8,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°21 Accès à connaissance du Code de la famille
par la radio et la télévision selon la présence ou non d'enfants

Radio / Télévision	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	92,4%	89,4%	92,1%
Non	7,6%	10,6%	7,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°22 Accès à connaissance du Code de la famille
par la radio et la télévision selon le niveau d'instruction

Radio / Télévision	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid/ Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	91,9%	91,0%	91,6%	93,6%	88,9%	91,8%
Non	8,1%	9,0%	8,4%	6,4%	11,1%	8,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°23 Accès à connaissance du Code de la famille
par la radio et la télévision selon la situation professionnelle

Radio / Télévision	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	90,6%	89,2%	92,9%	93,8%	92,2%	100,0%	100,0%	91,8%
Non	9,4%	10,8%	7,1%	6,2%	7,8%			8,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La comparaison des résultats relatifs aux différents moyens d'accès à la connaissance de l'existence du Code de la famille confirme une fois de plus que les Marocains et les Marocaines demeurent de grands consommateurs des émissions de radio et notamment de la télévision.

C'est là une attitude de passivité qui s'explique aussi bien par le taux élevé des analphabètes dans notre société, que par le manque de propension pour la lecture constaté chez les Marocains en général. Les résultats de l'enquête nationale sur l'emploi du temps, menée par le HCP auprès de 9200 ménages et présentée le 28 octobre 2014[4], ont mis en exergue ce peu d'engouement des citoyens -nes marocains pour la lecture : ils consacrent moins

4. Consulter les résultats de l'enquête sur le site du HCP. http://www.hcp.ma/Enquete-nationale-sur-l-emploi_a89.html

de 2 minutes par jour à la lecture, contre 2h14 minutes qu'ils et elles passent à regarder la télévision, soit plus de 33% de leur temps libre!

Ces résultats devraient inciter les pouvoirs publics à se saisir de l'« opportunité » de l'omniprésence de la télévision dans le quotidien des Marocains et Marocaines et à faire une bonne utilisation de cet instrument comme moyen de sensibilisation et de conscientisation au Code de la famille, afin d'améliorer la connaissance des Marocains et Marocaines de leurs droits et leurs devoirs au sein de la famille. Cela ne peut que contribuer à l'amélioration des relations entre les composantes de la cellule familiale et garantir sa stabilité.

2.2. Par la presse écrite

Tableau n°24 Accès à la connaissance du Code de la famille par la presse écrite

Presse écrite	Effectifs	Pourcentage
Oui	3 239 453	16,2%
Non	16 788 982	83,8%
Total	20 028 435	100,0%

Le taux d'accès à la connaissance de l'existence du Code de la famille par le biais de la presse écrite est très significatif, il ne dépasse pas la barre de 16,2% pour la totalité des personnes interrogées, même s'il enregistre une légère progression par rapport à l'enquête de 2009 (13,9%). C'est d'autant plus remarquable que le débat relatif à la réforme du Code du statut personnel (CSP) et de l'adoption du Code de la famille comme la controverse qu'il a suscitée, avaient fait la une des journaux entre 1999 et 2004 et qu'il a occupé de larges espaces dans leurs colonnes à une époque qui ne connaissait pas encore l'engouement pour internet. Il apparait donc clairement que les gens n'avaient pas la curiosité de chercher à s'en informer à travers la lecture de la presse écrite. Le facteur de l'analphabétisme, même s'il est déterminant (il était de 43% en 2004), ne peut pas être la seule explication de ce phénomène. Le manque d'intérêt pour la chose écrite chez le public marocain en est un autre facteur explicatif.

Cette observation est confirmée par les tableaux suivants qui montrent que le rôle de la presse écrite est globalement faible dans l'accès à la connaissance du Code de la famille par les citoyen-nes marocains-es, avec quelques différences significatives comme l'indique la corrélation avec les variables retenues.

Ainsi, parmi les catégories des personnes interrogées, les ruraux sont trois fois moins nombreux à avoir connu le Code de la famille par la presse que les citadins (7,2% contre 21,4%), et les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes (9,3% contre 22,8%), deux catégories de la population qui sont les plus affectées par l'analphabétisme.

En revanche, la différence se révèle importante en fonction du niveau d'instruction des enquêtés-es. Plus on est instruit, plus on a eu recours à la presse écrite pour prendre connaissance de l'existence du Code. Cette différence varie en effet de 2,1% pour le niveau préscolaire, à 6,4% pour le niveau de l'école primaire, pour passer à 21,7% pour le niveau des études secondaires avant d'atteindre le taux de 37,4% chez ceux et celles qui ont un niveau d'études supérieures. Il en de même pour les célibataires qui sont 20% à s'être informés par la presse écrite contre 14,6% pour les mariés et 7,5% chez les veufs. On constate également que le fait d'avoir des enfants ramène ce taux à 13,4% contre 22,7% pour ceux qui n'ont en pas. En revanche, le taux reste à peu près le même pour les différentes catégories d'âge (entre 13,1% et 17,6%).

La comparaison avec les résultats de l'enquête de 2009 montre une toute petite évolution par rapport au rôle joué par la presse écrite dans l'accès à la connaissance du Code de la famille, on est passé de 13,9% à 16,2%.

Tableau n°25 Accès à la connaissance du Code de la famille par la presse écrite selon le milieu de résidence

Presse écrite	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	21,4%	7,2%	16,2%
Non	78,6%	92,8%	83,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°26 Accès à la connaissance du Code de la famille par la presse écrite selon le sexe

Presse écrite	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	22,8%	9,3%	16,2%
Non	77,2%	90,7%	83,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°27 Accès à la connaissance du Code de la famille par la presse écrite selon la tranche d'âge

Presse écrite	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	16,6%	16,6%	13,2%	13,1%	17,6%	17,4%		16,2%
Non	83,4%	83,4%	86,8%	86,9%	82,4%	82,6%	100,0%	83,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°28 Accès à la connaissance du Code de la famille par la presse écrite selon la situation matrimoniale

Presse écrite	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	20,0%	14,6%	14,3%	7,5%	16,2%
Non	80,0%	85,4%	85,7%	92,5%	83,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°29 Accès à la connaissance du Code de la famille par la presse écrite selon la présence ou non d'enfants

Presse écrite	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	13,4%	22,7%	14,4%
Non	86,6%	77,3%	85,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°30 Accès à la connaissance du Code de la famille par la presse écrite selon le niveau d'instruction

Presse écrite	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	0,9%	2,1%	6,4%	21,7%	37,4%	16,2%
Non	99,1%	97,9%	93,6%	78,3%	62,6%	83,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°31 Accès à la connaissance du Code de la famille par la presse écrite selon la situation professionnelle

Presse écrite	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	19,3%	13,2%	25,7%	4,5%	39,6%	5,6%		16,2%
Non	80,7%	86,8%	74,3%	95,5%	60,4%	94,4%	100,0%	83,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La ventilation des résultats relatifs à l'accès à la connaissance du Code de la famille par la presse écrite, selon les différentes variables, montre que le milieu rural reste très en deçà de la moyenne générale avec seulement 7,2%, à cause certainement de l'analphabétisme plus répandu dans ce milieu que dans le milieu citadin (21,4%). Le même phénomène est observé chez les femmes (9,3%) et encore plus chez les femmes au foyer (4,5%), contre 22,8% chez les hommes, ce qui reflète la répartition de l'analphabétisme entre les hommes et les femmes selon le dernier recensement de 2014.

Le niveau scolaire est aussi déterminant dans la connaissance de l'existence du Code de la famille, le taux passe de 2,1% chez les préscolaire à 37,4% chez les personnes ayant un niveau d'instruction universitaire.

Quant à la variable âge, il n'y a pas de différence significative entre les tranches d'âge, le taux moyen correspond plus ou moins au résultat global de 16%. En revanche, les célibataires et les personnes sans enfants sont entre 20 et 22% contre des taux beaucoup moins élevés chez les mariés, divorcés, les veufs et les personnes avec enfants qui s'inscrivent autour de la moyenne générale de 16%.

De manière globale, si la presse écrite vient en troisième place (avec 16%) comme moyen d'accès à la connaissance de l'existence du Code de la famille par les personnes enquêtées, ce n'est pas toujours grâce à une attitude volontariste de ces dernières cherchant à s'informer sur le Code. Ceci est en grande partie le fruit de la fréquentation des cafés qui mettent à la disposition de la clientèle les quotidiens nationaux, comme nous l'ont déclaré certains enquêtés. L'exemple des retraités, qui sont connus pour leur fréquentation des cafés pour «passer le temps» est édifiant à ce titre, ils sont presque 40% (39,6%) à déclarer avoir pris connaissance du Code de la famille par le biais de la presse écrite.

2.3. Par les prêches dans les mosquées

Les résultats de l'enquête relatifs à cette question montrent que les mosquées n'ont pratiquement eu aucun impact comme moyen d'information des citoyen-nes sur l'existence du Code de la famille. Alors que le Code de la famille tire son référentiel de la jurisprudence islamique, et que ce référentiel était au centre de l'argumentaire du discours royal du 10 octobre 2003 pour expliquer à la nation la conformité du droit de la famille avec le référent religieux.

Sur un autre plan, les mosquées connaissent une fréquentation accrue, notamment le jour du vendredi, pourtant, les résultats de l'enquête mettent en exergue le peu d'influence des mosquées et surtout des prêches sur l'accès des Marocains et des Marocaines à la connaissance du Code de la famille.

Ces résultats concernent aussi bien les hommes (9,8%) que les femmes (1,7%), quel que soit leur milieu de résidence (urbain 6,4%, rural 4,8%), leur tranche d'âge (entre 2,9 pour les plus jeunes et 13,2 % pour les plus de 56 ans), leur état matrimonial (entre 4,4% dans la catégorie des célibataires et 6,9% des marié-e-s), leur niveau d'instruction (entre 2,5% et 8,4%) et leur situation professionnelle.

Parmi toutes ces catégories, on relève que le taux relativement significatif de l'accès à la connaissance du Code de la famille par les prêches concerne les retraités (8,2%) et les personnes âgées (13,2 %), ce sont en fait les personnes qui fréquentent le plus les mosquées. En revanche, l'on constate que les moins informées par les prêches sont les femmes au foyer (1,6%).

Tableau n°32 Accès à la connaissance du Code de la famille par les prêches dans les mosquées

Prêches dans les mosquées	Effectifs	Pourcentage
Oui	1 169 168	5,8%
Non	18 859 267	94,2%
Total	20 028 435	100,0%

Tableau n°33 Accès à la connaissance du Code de la famille
par les prêches dans les mosquées selon le milieu de résidence

Prêches dans les mosquées	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	6,4%	4,8%	5,8%
Non	93,6%	95,2%	94,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

La variable relative au lieu de résidence confirme les résultats plus hauts: les prêches du vendredi ont peu d'impact sur la connaissance du Code de la famille, dans le monde urbain, avec 6,4%, et encore moins dans le monde rural 4,8%.

Tableau n°34 Accès à la connaissance du Code de la famille
par les prêches dans les mosquées selon le sexe

Prêches dans les mosquées	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	9,8%	1,7%	5,8%
Non	90,2%	98,3%	94,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Dans la variable sexe, même constat relatif au peu d'impact des prêches sur la prise de connaissance de l'existence du Code, même si les hommes enregistrent 9,8% contre seulement 1,7% chez les femmes, ce qui est normal vu la différence entre les deux sexes au niveau de la fréquentation des mosquées le jour du vendredi.

Tableau n°35 Accès à la connaissance du Code de la famille
par les prêches dans les mosquées selon la tranche d'âge

Prêches dans les mosquées	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	2,9%	2,6%	4,0%	2,4%	7,8%	13,2%		5,8%
Non	97,1%	97,4%	96,0%	97,6%	92,2%	86,8%	100,0%	94,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

L'accès à la connaissance du Code de la famille moyennant les prêches du vendredi est plus grand chez les personnes de 40 ans et plus (entre 7,8 et 13%, alors que chez les jeunes il ne dépasse guère les 4%. Ceci semble assez logique vu que la fréquentation des mosquées est plus importante chez les personnes âgées.

On constate aussi que les personnes en situation de mariage sont plus informées de l'existence du Code par le truchement des prêches du vendredi que celles qui sont veuves (3,7%) et celles en situation de divorce (1,8%).

Néanmoins, le fait d'avoir des enfants ou pas, n'influence pas vraiment, la moyenne qui reste entre 5 et 6,7%.

Tableau n°36 Accès à la connaissance du Code de la famille par les prêches dans les mosquées selon la situation matrimoniale

Prêches dans les mosquées	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	4,4%	6,9%	1,8%	3,7%	5,8%
Non	95,6%	93,1%	98,2%	96,3%	94,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°37 Accès à la connaissance du Code de la famille par les prêches dans les mosquées selon la présence ou non d'enfants

Prêches dans les mosquées	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	6,7%	5,1%	6,5%
Non	93,3%	94,9%	93,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°38 Accès à la connaissance du Code de la famille par les prêches dans les mosquées selon le niveau d'instruction

Prêches dans les mosquées	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	2,5%	5,5%	6,6%	8,4%	4,2%	5,8%
Non	97,5%	94,5%	93,4%	91,6%	95,8%	94,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Quant à la variable relative au niveau d'instruction, la catégorie des personnes sans niveau enregistre à peu près le même taux de connaissance du Code par le biais des prêches des mosquées que les femmes au foyer: 2,5%. On peut expliquer cela par le taux plus élevé de l'analphabétisme constaté chez ces deux catégories, selon le dernier recensement général de la population de 2014.

Tableau n°39 Accès à la connaissance du Code de la famille
par les prêches dans les mosquées selon la situation professionnelle

Prêches dans les mosquées	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	6,7%	6,7%	2,2%	1,6%	18,2%	11,3%		5,8%
Non	93,3%	93,3%	97,8%	98,4%	81,8%	88,7%	100,0%	94,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

En conclusion, nous constatons le faible impact des prêches des mosquées sur l'accès à la connaissance du Code de la famille par les citoyens et les citoyennes par rapport aux autres moyens, notamment la radiotélévision, et les amis et connaissances.

2.4. Par les associations

La connaissance du Code de la famille n'est pas non plus passée par le biais des associations comme le montre le pourcentage général de 5,5% des personnes interrogées. Toutefois la corrélation avec les différentes variables révèle quelques écarts significatifs entre les catégories enquêtées. D'un autre côté, la comparaison avec les résultats de l'enquête de 2009 sur ce sujet fait ressortir le même constat du faible rôle joué par les associations dans l'accès à la connaissance des citoyen-ne-s du Code et qui est de 5,5%.

Tableau n°40 Accès à la connaissance du Code de la famille par les associations

Associations	Effectifs	Pourcentage
Oui	1 094 002	5,5%
Non	18 934 433	94,5%
Total	20 0284 35	100,0%

Tableau n°41 Accès à la connaissance du Code de la famille par les associations selon le milieu de résidence

Associations	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	6,8%	3,1%	5,5%
Non	93,2%	96,9%	94,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Il est tout naturel que le milieu rural soit moins informé de l'existence du Code de la famille à travers les associations (3,1%) que le milieu urbain (6,8%). Les associations sont plus implantées dans les villes que dans les campagnes, elles n'ont commencé à faire leur apparition dans ces dernières que très récemment En plus, elles suscitent de la méfiance, notamment de la part de la junte masculine qui les perçoit comme un élément perturbateur de son autorité sur les femmes dans un milieu très imprégné par la mentalité patriarcale.

Tableau n°42 Accès à la connaissance du Code de la famille par les associations selon le sexe

Associations	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	5,0%	6,0%	5,5%
Non	95,0%	94,0%	94,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Le taux des femmes qui ont été mises au courant de l'existence du Code par le biais des associations est plus élevé (6,0%) que celui des hommes (5,0%). Seulement, on aurait pensé qu'elles seraient beaucoup plus nombreuses que ne le montre ce résultat lorsqu'on sait que les associations des droits des femmes ont mené les revendications et les luttes pour l'amélioration de leur condition juridique, et ont poursuivi le travail de sensibilisation et de conscientisation aux nouvelles dispositions du Code après sa promulgation.

Tableau n°43 Accès à la connaissance du Code de la famille par les associations selon la tranche d'âge

Associations	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	4,1%	6,1%	7,2%	4,6%	7,6%	2,1%		5,5%
Non	95,9%	93,9%	92,8%	95,4%	92,4%	97,9%	100,0%	94,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La catégorie des personnes les plus âgées est la moins informée de l'existence du Code à travers les associations, ce qui confirme le fait que cette tranche d'âge est la moins informée tout court de l'existence du Code, comme l'ont déjà montré les résultats relatifs à la première question. Elle représente une génération qui ne se sent pas, ou peu, concernée par ce texte.

Tableau n°44 Accès à la connaissance du Code de la famille par les associations selon la situation matrimoniale

Associations	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	6,1%	5,3%	5,8%		5,5%
Non	93,9%	94,7%	94,2%	100,0%	94,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Il n'ya pas de différence significative entre les personnes interrogées selon leur situation matrimoniale, la moyenne correspond à la moyenne générale, tout comme le fait d'avoir ou pas d'enfants (entre 5 et 6%). Contrairement à la variable relative au niveau d'instruction qui varie de 1,5 à 9,8%).

Tableau n°45 Accès à la connaissance du Code de la famille par les associations selon la présence ou non d'enfants

Associations	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	5,1%	5,6%	5,2%
Non	94,9%	94,4%	94,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°46 Accès à la connaissance du Code de la famille par les associations selon le niveau d'instruction

Associations	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	2,9%	1,5%	3,3%	6,7%	9,8%	5,5%
Non	97,1%	98,5%	96,7%	93,3%	90,2%	94,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°47 Accès à la connaissance du Code de la famille par les associations selon la situation professionnelle

Associations	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	5,9%	8,3%	2,3%	5,5%	5,0%			5,5%
Non	94,1%	91,7%	97,7%	94,5%	95,0%	100,0%	100,0%	94,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

De manière générale, le taux d'accès à la connaissance du Code par le biais des associations reste régulier pour toutes les variables, (autour de 6% en moyenne) sauf pour la variable relative au niveau d'instruction, où l'on voit la courbe augmenter crescendo selon le degré d'instruction. Elle passe de 1,5%, 3,3%, 6,7%, à 9,8%. Ce qui explique que la prise de conscience de l'importance de la société civile et de son rôle est le fruit de l'éducation. L'école joue un rôle important dans l'apprentissage de la citoyenneté.

2.5. Par les amis-es et les gens en général

Dans une société où le taux de l'analphabétisme demeure élevé et où domine la communication orale, il n'est pas étonnant que les taux de connaissance de l'existence du Code par des discussions entre ami-e-s et connaissances soient beaucoup plus élevés (38,8%) que par le biais des prêches, de la presse écrite ou des associations comme le montrent les tableaux suivants.

Un autre élément explicatif réside dans le fait que la controverse autour de la réforme de l'ancienne Moudawana et le débat qui a suivi son adoption avaient donné lieu à des discussions intenses dans l'espace public. Partout, dans les magasins, dans les moyens de transport, sur les lieux du travail, on entendait des commentaires, des échanges, et

des interrogations sur le sujet. Ce débat qui a occupé l'espace public durant des années ne s'est malheureusement pas traduit par une bonne connaissance du contenu du Code de la famille. Bien au contraire, il a contribué à alimenter de nombreuses rumeurs relatives à certaines dispositions du Code de la famille, telle par exemple le partage des biens acquis pendant l'union conjugale au moment de la séparation ou encore la tutelle optionnelle pour les femmes majeures, nous reviendrons sur cette question lors de l'appréciation des nouvelles dispositions du Code de la famille.

Tableau n°48 Accès à la connaissance du Code de la famille
par les amis-es et les gens en général

Les amis-es et les gens en général	Effectifs	Pourcentage
Oui	7 781 137	38,8%
Non	12 289 606	61,2%
Total	20 070 743	100,0%

Même si le taux de connaissance du Code de la famille par la communication entre ami-es et gens en général, est élevé (38,8%), la comparaison avec les résultats de l'enquête de 2009 (48,4%) montre qu'il y a un recul à ce niveau, ce qui indique que la question du Code ne connait plus le même engouement et curiosité qu'elle a connus dans les premières années qui ont suivi son adoption.

Cependant, les résultats de la présente enquête à ce sujet accusent des variations entre le monde rural (34,0%) et le milieu citadin (41,5%). Ceci peut s'expliquer par la densité des relations sociales et la multiplicité des milieux de rencontres dans le monde urbain et également par le niveau plus bas d'analphabétisme comparativement au milieu rural.

Tableau n°49 Accès à la connaissance du Code de la famille
par les ami-es et les gens en général selon le milieu de résidence

Les amis-es et les gens en général	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	41,5%	34,0%	38,8%
Non	58,5%	66,0%	61,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°50 Accès à la connaissance du Code de la famille par les amis-es et les gens en général selon le sexe

Les amis-es et les gens en général	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	38,8%	38,7%	38,8%
Non	61,2%	61,3%	61,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°51 Accès à la connaissance du Code de la famille par les amis-es et les gens en général selon la tranche d'âge

Les amis-es et les gens en général	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante.	
Oui	32,5%	45,7%	43,3%	39,1%	39,9%	34,9%		38,8%
Non	67,5%	54,3%	56,7%	60,9%	60,1%	65,1%	100,0%	61,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°52 Accès à la connaissance du Code de la famille par les amis-es et les gens en général selon la situation matrimoniale

Les amis-es et les gens en général	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	41,3%	38,5%	32,9%	19,9%	38,8%
Non	58,7%	61,5%	67,1%	80,1%	61,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°53 Accès à la connaissance du Code de la famille par les amis es et les gens en général selon la présence ou non d'enfants

Les amis-es et les gens en général	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	38,6%	29,8%	37,6%
Non	61,4%	70,2%	62,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°54 Accès à la connaissance du Code de la famille par les amis-es et les gens en général selon le niveau d'instruction

Les amis-es et les gens en général	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	24,8%	37,9%	34,6%	47,3%	41,7%	38,8%
Non	75,2%	62,1%	65,4%	52,7%	58,3%	61,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°55 Accès à la connaissance du Code de la famille par les amis-es et les gens en général selon la situation professionnelle

Les amis-es et les gens en général	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève/ Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	42,4%	37,1%	33,7%	36,3%	32,3%	24,6%	24,1%	38,8%
Non	57,6%	62,9%	66,3%	63,7%	67,7%	75,4%	75,9%	61,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

De manière générale, on constate que l'échange oral à propos du Code de la famille est identique chez les deux sexes (38,8%). Et qu'il a joué un plus grand rôle dans la prise de connaissance du Code chez les personnes ayant des enfants (38,6%) contre 29,8% seulement chez ceux qui n'en ont pas. Il en est de même chez les personnes actives occupées (42,4%), les jeunes en âge de mariage (45,7% pour les 26-30 ans, et 43,3% pour les 31-35 ans), les plus instruits (47,3% pour les lycéens et 41,7% pour le supérieur) et mêmes chez les célibataires (41,3%).

Ces taux nous indiquent que le Code de la famille constitue un sujet de discussion et de curiosité entre amis et connaissances pour les catégories des jeunes, des instruits, de ceux et celles ayant une situation professionnelle stable ou en cours d'étude. C'est l'âge où le mariage devient le centre de la préoccupation de la personne, et où l'on cherche à s'en informer, qu'on soit déjà marié ou en projet d'union.

Que cette discussion ait lieu entre amis et connaissances, autres que la famille est assez révélateur de la propension des Marocains et des Marocaines à éviter d'aborder ce sujet sensible au sein de la famille comme le montrent les tableaux suivants.

2.6. Par la discussion avec les membres de la famille

Tableau n°56 Accès à la connaissance du Code de la famille
par la discussion avec les membres de la famille

Membres de la famille	Effectifs	Pourcentage
Oui	2 879 401	14,4%
Non	17 149 034	85,6%
Total	20 028 435	100,0%

En 2009, le taux des Marocains et des Marocaines ayant appris l'existence du Code de la famille par la discussion avec les membres de leur famille ne représentait que 6%. En 2015 ce chiffre a plus que doublé en atteignant 14,4%.

Même si ce dernier taux reste faible comparativement à d'autres moyens d'accès à la connaissance, comme la radiotélévision et la discussion avec des personnes étrangères à la famille, on peut y déceler une certaine banalisation du sujet et une baisse de crispation à son encontre comparativement à la situation précédente qui était certainement marquée par les débats qui ont accompagné l'adoption du Code de la famille.

Tableau n°57 Accès à la connaissance du Code de la famille
par la discussion avec les membres de la famille selon le milieu de résidence

Membres de la famille	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	18,1%	7,9%	14,4%
Non	81,9%	92,1%	85,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Le milieu urbain semble plus ouvert à la discussion et à l'échange au sein de la famille à propos du Code de la famille, et donc à être source d'information à son sujet (18,1%) contrairement au monde rural (7,9%).

Tableau n°58 Accès à la connaissance du Code de la famille
par la discussion avec les membres de la famille selon le sexe

Membres de la famille	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	12,7%	16,2%	14,4%
Non	87,3%	83,8%	85,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Les femmes, moins ouvertes sur le monde extérieur que les hommes, ont eu connaissance de l'existence du Code à travers les membres de la famille à une hauteur de (16,2% contre 12,7% chez les hommes). En revanche, il n'y a pas de différence significative selon la variable âge, Même si les plus de 56 ans se démarquent par un taux un peu supérieur aux autres avec 15,8%.

Tableau n°59 Accès à la connaissance du Code de la famille
par la discussion avec les membres de la famille selon la tranche d'âge

Membres de la famille	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manque	
Oui	13,9%	15,2%	12,4%	14,3%	14,4%	15,8%		14,4%
Non	86,1%	84,8%	87,6%	85,7%	85,6%	84,2%	100,0%	85,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°60 Accès à la connaissance du Code de la famille
par la discussion avec les membres de la famille selon la situation matrimoniale

Membres de la famille	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	12,0%	14,9%	24,2%	14,0%	14,4%
Non	88,0%	85,1%	75,8%	86,0%	85,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Parmi les taux qui se démarquent au sujet de l'information sur l'existence du Code par les membres de la famille, on peut retenir celui de la catégorie des personnes divorcées qui est de 24,8%. Ceci s'explique par la mentalité des Marocains et des Marocaines qui font appel à la famille dès qu'ils sont confrontés à un problème conjugal. La situation du divorce est vécue principalement comme un problème familial. La famille intervient

pour essayer de résoudre les problèmes du couple, et souvent son intervention aggrave la situation quand elle n'est pas à l'origine des différends au sein du couple, comme cela a été constaté dans des enquêtes auprès des justiciables des sections de la justice familiale[5].

Tableau n°61 Accès à la connaissance du Code de la famille
par la discussion avec les membres de la famille selon la présence ou non d'enfants

Membres de la famille	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	14,3%	24,8%	15,5%
Non	85,7%	75,2%	84,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Les personnes sans enfants ont plus tendance à avoir eu connaissance de l'existence du Code à travers la famille avec un taux de 24,8% contre seulement 14,3% parmi ceux qui ont des enfants.

Selon la variable relative au niveau d'instruction, nous constatons que plus le niveau augmente, plus la connaissance est puisée au sein de la famille, elle passe de 9,6% chez les sans niveau à 20% chez ceux ayant le niveau du supérieur. L'instruction semble faciliter et banaliser la communication entre les membres de la famille au sujet du Code de la famille. Un taux aussi élevé est enregistré dans la catégorie des personnes en chômage ou retraitées.

Tableau n°62 Accès à la connaissance du Code de la famille
par la discussion avec les membres de la famille selon le niveau d'instruction

Membres de la famille	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	9,6%	13,8%	15,6%	13,5%	20,0%	14,4%
Non	90,4%	86,2%	84,4%	86,5%	80,0%	85,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

5. «Le Code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire». Imprimerie El Wataniya, Marrakech, 2009. Pp : 90 et 91.

Tableau n°63 Accès à la connaissance du Code de la famille
par la discussion avec les membres de la famille selon la situation professionnelle

Membres de la famille	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	12,4%	20,6%	14,1%	15,9%	19,2%	15,6%		14,4%
Non	87,6%	79,4%	85,9%	84,1%	80,8%	84,4%	100,0%	85,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

2.7. Par la circulation dans le système judiciaire en tant que justiciable

Tableau n°64 Accès à la connaissance du Code de la famille par le système judiciaire

Système judiciaire	Effectifs	Pourcentage
Oui	1 431 129	7,1%
Non	18 622 247	92,9%
Total	20 053 376	100,0%

La circulation dans le système judiciaire en tant que justiciable a été également l'occasion, voire le moyen pour 7,1 % de la population enquêtée d'accéder à la connaissance du Code de la famille. Ce taux est assez régulier aussi bien pour la population citadine (6,9%) ou rurale (7,5%), que pour les femmes (6,8%) ou les hommes (7,4%). Il ne varie pas de manière significative en fonction de la tranche d'âge, du niveau d'instruction ou de la situation professionnelle.

Les seuls taux qui retiennent l'attention sont ceux des célibataires (1,8%) et des divorcé-e-s (42,6%). Les premiers n'ont généralement pas l'occasion d'être confrontés au système judiciaire. Il est de même pour les élèves et étudiants avec un taux de 2,3%.

Par contre les personnes en instance de divorce sont bien obligées de passer par le système judiciaire, surtout depuis la réforme du Code de la famille de 2004 qui a instauré le contrôle judiciaire pour toutes les catégories de dissolution du lien conjugal.

Si les personnes mariés restent dans la moyenne générale avec 7,3%, il est à relever que ce sont les personnes n'ayant pas d'enfants qui semblent plus au contact avec le système judiciaire et puiser leur information au sujet de l'existence du Code par son truchement avec un taux de 22,9%, contre seulement 7,9% chez ceux et celles qui ont des enfants.

Tableau n°65 Accès à la connaissance du Code de la famille par le système judiciaire selon le milieu de résidence

Système judiciaire	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	6,9%	7,5%	7,1%
Non	93,1%	92,5%	92,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°66 Accès à la connaissance du Code de la famille par le système judiciaire selon le sexe

Système judiciaire	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	7,4%	6,8%	7,1%
Non	92,6%	93,2%	92,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°67 Accès à la connaissance du Code de la famille par le système judiciaire selon la tranche d'âge

Système judiciaire	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manque.	
Oui	6,8%	7,9%	4,6%	11,0%	9,8%	6,8%		7,1%
Non	93,2%	92,1%	95,4%	89,0%	90,2%	93,2%	100,0%	92,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°68 Accès à la connaissance du Code de la famille par le système judiciaire selon la situation matrimoniale

Système judiciaire	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	1,8%	7,3%	42,6%	4,5%	7,1%
Non	98,2%	92,7%	57,4%	95,5%	92,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°69 Accès à la connaissance du Code de la famille par le système judiciaire selon la présence ou non d'enfants

Système judicaire	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	7,9%	22,9%	9,6%
Non	92,1%	77,1%	90,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°70 Accès à la connaissance du Code de la famille par le système judiciaire selon le niveau d'instruction

Système judiciaire	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	5,5%	4,0%	10,9%	7,3%	6,5%	7,1%
Non	94,5%	96,0%	89,1%	92,7%	93,5%	92,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°71 Accès à la connaissance du Code de la famille par le système judiciaire selon la situation professionnelle

Système judicaire	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	7,9%	8,7%	2,3%	6,6%	4,8%	8,7%		7,1%
Non	92,1%	91,3%	97,7%	93,4%	95,2%	91,3%	100,0%	92,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

2.8. Par la formation

Le taux d'accès à la connaissance du Code de la famille par la formation est très faible, 3,1% de l'ensemble des personnes interrogées, toutes catégories confondues, avec quelques légères variations touchant principalement les femmes (4,1% contre 2,2% d'hommes) et les jeunes.

L'explication en est que les formations au Code de la famille sont généralement dispensées par les associations qui travaillent sur les droits des femmes ou/et des enfants, et la population qui fréquente les associations est surtout composée de

femmes et de jeunes. Les femmes recourent à ces formations par militantisme ou par besoin personnel lorsqu'elles sont confrontées à des situations de conflit ou de violence dans leur couple.

En ce qui concerne les jeunes, diverses études et enquêtes ont montré qu'ils sont de plus en plus nombreux à s'adonner au travail associatif comme une forme de participation à la vie publique. C'est une manière pour eux de remédier à leur exclusion du champ politique. La propension des jeunes à s'investir dans le domaine associatif explique que 4,6% de la tranche d'âge 18-25, et 5,7% de la tranche 26-30, ainsi que 8,6% parmi les lycéens et étudiants ont déclaré avoir appris l'existence du Code au sein des associations, contrairement aux plus âgés (au-delà de 41 ans) qui sont très peu nombreux à avoir eu connaissance du Code grâce aux associations (1,1%).

Tableau n° 72 Accès à la connaissance du Code de la famille ar la formation

La formation	Effectifs	Pourcentage
Oui	629 426	3,1%
Non	19 399 009	96,9%
Total	20 028 435	100,0%

Tableau n°73 Accès à la connaissance du Code de la famille par la formation selon le milieu de résidence

La formation	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	3,4%	2,7%	3,1%
Non	96,6%	97,3%	96,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°74 Accès à la connaissance du Code de la famille par la formation selon le sexe

La formation	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	2,2%	4,1%	3,1%
Non	97,8%	95,9%	96,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°75 Accès à la connaissance du Code de la famille par la formation selon la tranche d'âge

La formation	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manque.	
Oui	4,6%	5,7%	2,4%	4,7%	1,1%	1,9%		3,1%
Non	95,4%	94,3%	97,6%	95,3%	98,9%	98,1%	100,0%	96,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°76 Accès à la connaissance du Code de la famille par la formation selon la situation matrimoniale

La formation	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	4,5%	2,6%	2,5%		3,1%
Non	95,5%	97,4%	97,5%	100,0%	96,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°77 Accès à la connaissance du Code de la famille par la formation selon la présence ou non d'enfants

La Formation	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	2,2%	5,2%	2,5%
Non	97,8%	94,8%	97,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°78 Accès à la connaissance du Code de la famille par la formation selon le niveau d'instruction

La formation	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	0,6%		2,2%	2,8%	8,8%	3,1%
Non	99,4%	100,0%	97,8%	97,2%	91,2%	96,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°79 Accès à la connaissance du Code de la famille
par la formation selon la situation professionnelle

La formation	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	2,8%	3,1%	8,6%	2,4%	2,0%	2,0%		3,1%
Non	97,2%	96,9%	91,4%	97,6%	98,0%	98,0%	100,0%	96,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

2.9. Par les cours d'alphabétisation

Malgré tous les efforts que l'Etat et les associations ont fourni cette dernière décennie pour lutter contre l'analphabétisme, et alors que ce fléau touche encore de plein fouet les hommes (32%) et les femmes (41,9) selon le dernier recensement général de 2014, nous remarquons que ces efforts n'ont eu presque pas d'impact sur la connaissancede la population du Code de la famille. Il semble que les cours dispensés n'abordent nullement la question des droits humains et son corollaire, le droit de la famille.

Qu'ils soient urbains ou ruraux, la moyenne reste la même, autour de 2,2%. Seules se démarquent les femmes en général avec un taux de 3,4% et celles au foyer en particulier par le taux 5,4%, contre 1,1% chez les hommes. Cet écart entre les deux sexes s'explique d'abord par l'intérêt porté par les femmes, plus que les hommes en général au Code de la famille, et par leur fréquentation massive des cours d'alphabétisation. Cette constatation est visible dans notre société, elle est due au fait que les femmes n'ont pas de problème de fierté à vaincre pour apprendre à lire et à écrire même en âge avancé, contrairement à certains hommes.

Les autres catégories qui ont déclaré avoir pris connaissance du Code grâce aux cours d'alphabétisation se répartissent entre les personnes sans-niveau d'instruction et les divorcés, avec respectivement 6,3% et 6,8%. Les premiers, n'ayant pas eu accès à l'instruction régulière à travers la scolarisation, n'ont que les cours d'alphabétisation pour rattraper ce déficit. Il est donc normal qu'ils soient plus nombreux à avoir eu connaissance du Code par ce biais. Pour les divorcés, l'explication peut être due au fait qu'ils ont cherché auprès de enseignant-e-s chargés de ces cours des renseignements relatifs à leurs problèmes conjugaux.

Tableau n°80 Accès à la connaissance du Code de la famille par les cours d'alphabétisation

Cours d'alphabétisation	Effectifs	Pourcentage
Oui	447 188	2,2%
Non	19 581 247	97,8%
Total	20 028 435	100,0%

Tableau n°81 Accès à la connaissance du Code de la famille par les cours d'alphabétisation selon le milieu de résidence

Cours d'alphabétisation	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	2,0%	2,6%	2,2%
Non	98,0%	97,4%	97,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°82 Accès à la connaissance du Code de la famille par les cours d'alphabétisation selon le sexe

Cours d'alphabétisation	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	1,1%	3,4%	2,2%
Non	98,9%	96,6%	97,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°83 Accès à la connaissance du Code de la famille par les cours d'alphabétisation selon la tranche d'âge

Cours d'alphabétisation	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et+	valeur manquante	
Oui	2,1%	0,5%		1,6%	3,8%	3,4%		2,2%
Non	97,9%	99,5%	100,0%	98,4%	96,2%	96,6%	100,0%	97,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°84 Accès à la connaissance du Code de la famille par les cours d'alphabétisation selon la situation matrimoniale

Cours d'alphabétisation	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	1,5%	2,2%	6,3%	4,2%	2,2%
Non	98,5%	97,8%	93,7%	95,8%	97,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°85 Accès à la connaissance du Code de la famille par les cours d'alphabétisation selon la présence ou non des enfants

Cours d'alphabétisation	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	2,7%	1,2%	2,6%
Non	97,3%	98,8%	97,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°86 Accès à la connaissance du Code de la famille par les cours d'alphabétisation selon le niveau d'instruction

Cours d'alphabétisation	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	6,8%	1,7%	0,5%	0,8%	2,0%	2,2%
Non	93,2%	98,3%	99,5%	99,2%	98,0%	97,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°87 Accès à la connaissance du Code de la famille par les cours d'alphabétisation selon la situation professionnelle

Cours d'alphabétisation	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	1,3%		3,9%	5,4%				2,2%
Non	98,7%	100,0%	96,1%	94,6%	100,0%	100,0%	100,0%	97,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

2.10. Par l'internet

Les résultats de cette modalité sont très significatifs de l'évolution de la société marocaine qui s'approprie de plus en plus les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC); 14% des Marocains et des Marocaines interrogé-es lors de la présente enquête, déclarent avoir pris connaissance du Code de la famille par le biais d'internet.

La répartition de cette moyenne diffère nettement d'une catégorie à l'autre. Le milieu citadin se prête plus à l'utilisation du net avec 18,5% que le milieu rural (5,9%), ce qui est normal au regard de l'état de sous-développement qui sévit encore, malheureusement, dans les campagnes marocaines. La couverture en réseau wifi n'est pas encore généralisée, et les moyens d'accès à internet ne sont pas disponibles pour tout le monde.

Les femmes sont moins informées que les hommes par internet (12,4% contre 15,4%), surtout celles au foyer qui ne sont que 3,4% à avoir appris l'existence du Code par ce moyen, tout comme la population de plus de 56 ans (3,3%).

En revanche, comme les jeunes représentent la catégorie la plus utilisatrice des nouveaux moyens de communication, il est normal qu'ils soient les plus nombreux à déclarer avoir pris connaissance de l'existence du Code de la famille à travers l'internet. Cette tendance est constatée aussi bien chez les célibataires (27,4%) que chez la tranche d'âge se situant entre 18 et 30 ans (25,4% et 26,9%), et chez les élèves et étudiants (44,7%).

Par ailleurs, on relève que plus le niveau scolaire des personnes interrogées est élevé, plus internet devient un moyen d'accès à la connaissance du Code. On passe ainsi de 0,4% chez les personnes sans-niveau, à 1% chez les préscolaires et à 46,1%chez les universitaires.

Tableau n°88 Accès à la connaissance du Code de la famille par l'internet

Internet	Effectifs	Pourcentage
Oui	2 791 733	13,9%
Non	17 278 828	86,1%
Total	20 070 561	100,0%

Tableau n°89 Accès à la connaissance du Code de la famille par l'internet selon le milieu de résidence

Internet	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	18,5%	5,9%	13,9%
Non	81,5%	94,1%	86,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°90 Accès à la connaissance du Code de la famille par l'internet selon le sexe

Internet	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	15,4%	12,4%	13,9%
Non	84,6%	87,6%	86,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°91 Accès à la connaissance du Code de la famille par l'internet selon la tranche d'âge

Internet	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manque.	
Oui	25,4%	26,9%	19,5%	5,8%	5,9%	3,3%		13,9%
Non	74,6%	73,1%	80,5%	94,2%	94,1%	96,7%	100,0%	86,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°92 Accès à la connaissance du Code de la famille par l'internet selon la situation matrimoniale

Internet	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	27,4%	8,0%	4,8%		13,9%
Non	72,6%	92,0%	95,2%	100,0%	86,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°93 Accès à la connaissance du Code de la famille par l'internet selon la présence ou non d'enfants

Internet	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	6,0%	20,2%	7,6%
Non	94,0%	79,8%	92,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°94 Accès à la connaissance du Code de la famille par l'internet selon le niveau d'instruction

Internet	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	0,4%	1,0%	3,7%	12,2%	46,1%	13,9%
Non	99,6%	99,0%	96,3%	87,8%	53,9%	86,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°95 Accès à la connaissance du Code de la famille par l'internet selon la situation professionnelle

Internet	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	15,4%	14,6%	44,7%	3,4%	2,0%	4,3%		13,9%
Non	84,6%	85,4%	55,3%	96,6%	98,0%	95,7%	100,0%	86,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Conclusion

Si la quasi-totalité des personnes interrogées a déclaré avoir eu connaissance de la promulgation du Code de la famille de 2004, les moyens par lesquels ils ont pris cette connaissance nous interpellent. Nous constatons tout d'abord le manque de volontarisme chez ces personnes concernant la démarche d'acquérir de l'information à propos d'une loi aussi importante que le Code de la famille, et par laquelle elles sont concernées dans leur quotidien. Surtout que l'adoption du Code a été accompagnée en amont et en aval d'un débat, qui a été très médiatisé et à propos duquel plusieurs écrits ont vu le jour, que ce soit dans la presse ou dans des études académique.

Malgré cette floraison de littérature autour du Code de la famille, les Marocains et les Marocaines, toutes catégories confondues, n'ont majoritairement et malheureusement, puisé leur information à son sujet qu'à travers les moyens audiovisuels (91,8%) qui ne demandent aucun effort de recherche ou de lecture. La population marocaine privilégie encore la culture orale, non pas dans ses aspects positifs comme moyen de transmission qui ont fait jadis la gloire de la culture nationale, mais dans son aspect le plus négatif, à savoir la consommation et la passivité qui annihilent tout esprit critique et inventif.

Après la radio et télévision, la discussion avec les amis vient en second lieu avec un taux de 38,8% bien avant la lecture des journaux avec des taux très bas (16,2%) suivi des discussions au sein de la famille (14,4%). Ceci nous interpelle sur la nécessité de combattre efficacement le fléau de l'analphabétisme, et également les déperditions scolaires qui contribuent à masquer le taux réel d'analphabétisme au Maroc.

Par ailleurs, l'émergence des nouveaux moyens de communication comme l'internet (13,9%) a damé le pion à un autre moyen qui aurait pu jouer un grand rôle, non seulement de relais de transmission de la connaissance du Code de la famille, mais également d'explication pédagogique de son contenu et de ses objectifs. Il s'agit des prêches des mosquées qui ne recueillent que 5,8% alors que les mosquées connaissent depuis quelques années une fréquentation massive des fidèles, jeunes et moins jeunes, avides de savoir religieux. C'est là un outil très efficace dont il faut que l'Etat se saisisse pour dissiper les confusions à propos des nouvelles dispositions du Code de la famille, en expliquant leur conformité avec le référentiel religieux et notamment avec les finalitésde l'Islam «maqâssids a-sharî'a». Cela servirait à libérer les mentalités sociales dominées par les interprétations littéralistes restrictives et erronées des textes religieux, et à participer à lutter contre l'extrémisme religieux, instrumentalisant la question féminine qui porte atteinte à l'image de l'Islam.

Il est rassurant en fin de compte de constater que la quasi-totalité des Marocains et Marocaines enquêté- es sont au fait de l'existence du Code de la famille. Néanmoins, il faut se rendre à l'évidence que cette connaissance ne doit pas être réductible à la simple prise de conscience de son existence. Car, si son existence est mieux connue en raison de sa médiatisation et de la controverse qui a entouré son adoption, il n'en demeure pas moins que la connaissance de son contenu et de sa philosophie sont tout aussi importants. C'est la raison pour laquelle la présente enquête s'est fixée comme objectifs d'explorer en détail les connaissances et les perceptions des personnes enquêtées concernant les différentes dispositions du Code de la famille de 2004. L'objectif principal en est de déceler l'état d'avancement du principe de l'égalité en droits et en devoirs entre les conjoints, au niveau de leurs perceptions, leurs attitudes et leurs comportements au quotidien dans leurs familles.

3. Impacts du Code de la famille de 2004 sur les relations des conjoints

Pensez-vous que le Code de la famille a amélioré les relations entre les conjoints?

Tableau n°96 Impacts du Code de la famille sur les relations des conjoints

Amélioration des relations entre les conjoints	Effectifs	Pourcentage
Beaucoup	5 382 954	22,7%
Peu	8 347 134	35,2%
n'a pas amélioré les relations	5 714 942	24,1%
autres réponses	1 138 246	4,8%
ne sait pas	3 130 176	13,2%
Total	23 713 452	100,0%

Parmi les objectifs du législateur en adoptant le Code de la famille en 2004 figurait celui d'œuvrer à la stabilité de la famille en améliorant les relations entre ses composantes, sous la responsabilité des deux conjoints. Dix ans après son entrée en vigueur, qu'en est-il de la relation entre les conjoints dans la perception des citoyens et des citoyennes ? Dans quelle mesure ce texte innovateur a-t-il contribué ou non à la bonne intelligence entre eux selon les personnes interrogées?

Il ressort des résultats de l'enquête, que 22,7% estiment que le Code de 2004 a beaucoup contribué à l'amélioration de la relation entre les conjoints, alors que 35,2% pensent qu'il a peu contribué, tandis que 24,1% pensent qu'il n'a pas du tout amélioré cette relation ; 13,2% des enquêté-e-s n'ont pas d'avis sur la question.

Ils sont donc au total 57,9% à juger que le Code de la famille de 2004a beaucoup amélioré les relations conjugales ou peu, contre 24% qui nient toute amélioration. Tandis que 4,8% pensent que l'impact du Code sur la relation du couple change d'un ménage à un autre.

L'on retient d'emblée que ces résultats révèlent une nette progression comparativement aux résultats de l'enquête réalisée en 2009 selon lesquels seulement 18% avaient estimé que le Code de la famille de 2004 avait beaucoup amélioré ces relations et 33,2% avaient répondu qu'il y avait peu contribué.

Ces taux de satisfaction (22,7% et 35,2%) sont identiques aussi bien pour la variable selon le milieu de résidence urbain et rural, que pour celle de la tranche d'âge entre 41 et 55 ans qui concerne en principe les personnes déjà installées dans la vie conjugale.

L'on peut tout de même noter que les femmes sont plus nombreuses à penser que le Code de 2004 a beaucoup (25,5%) ou peu (37,9%) amélioré les relations conjugales, les femmes au foyer sont encore plus positives à ce sujet avec 29,4%et 39,2%. Il est très significatif, à ce titre, de constater que les femmes, qui sont les premières concernées par la réforme du droit familial, et aussi les premières victimes des violences conjugales, estiment à des taux élevés que le Code a eu un impact positif sur les relations au sein du couple. Cela veut dire que le Code commence à réaliser certains de ses objectifs, à savoir l'apaisement des relations entre les conjoints.

Il est tout aussi remarquable de constater que les jeunes (de 18-25 ans et 26- 30 ans) émettent un avis globalement positif sur cette question (beaucoup amélioré : 24,9% et 20,6% ; peu amélioré : 39,1% et 46,7%). Il en est de même chez les jeunes en situation d'élève-étudiant qui estiment à 19% que le Code a beaucoup amélioré les relations entre conjoints, et 48% répondent qu'il a peu amélioré.

Ces résultats remettent en question les rumeurs qui avaient accompagné la mise en œuvre du Code selon lesquelles les jeunes et surtout les hommes renoncent au mariage à cause des nouvelles mesures du Code, chose qui est également démentie par les statistiques des sections de la justice familiale qui montrent qu'il n'y a pas eu de baisse du taux du mariage depuis l'entrée en vigueur du Code[6].

Tableau n°97 Impacts du Code de la famille sur les relations des conjoints selon le milieu de résidence

Amélioration des relations entre les conjoints	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Beaucoup	22,8%	22,6%	22,7%
Peu	35,2%	35,2%	35,2%
n'a pas amélioré les relations	27,7%	18,7%	24,1%
autres réponses	5,4%	3,9%	4,8%
ne sait pas	9,0%	19,5%	13,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

6. Consulter le rapport du Ministère de la justice et des libertés: «La justice familiale: réalités et perspectives, dix ans d'application du Code la famille 2004-2013».

Tableau n°98 Impacts du Code de la famille sur les relations des conjoints selon le sexe

Amélioration des relations entre les conjoints	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Beaucoup	19,9%	25,5%	22,7%
Peu	32,5%	37,9%	35,2%
n'a pas amélioré les relations	29,7%	18,4%	24,1%
autres réponses	5,0%	4,7%	4,8%
ne sait pas	12,8%	13,5%	13,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°99 Impacts du Code de la famille sur les relations des conjoints selon la trancher d'âge

Amélioration des relations entre les conjoints	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Beaucoup	24,9%	20,6%	19,2%	27,9%	22,9%	19,4%	72,9%	22,7%
Peu	39,1%	46,7%	31,2%	29,0%	35,8%	27,6%		35,2%
n'a pas amélioré les relations	18,3%	19,3%	31,9%	23,5%	25,8%	27,5%	27,1%	24,1%
autres réponses	2,5%	4,1%	4,6%	10,8%	4,4%	4,8%		4,8%
ne sait pas	15,3%	9,2%	13,1%	8,9%	11,1%	20,7%		13,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°100 Impacts du Code de la famille sur les relations des conjoints selon la situation matrimoniale

Amélioration des relations entre les conjoints	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Beaucoup	18,7%	25,9%	15,1%	11,5%	22,7%
Peu	39,3%	32,7%	35,5%	40,9%	35,2%
n'a pas amélioré les relations	24,3%	23,8%	35,3%	2,0%	24,1%
autres réponses	3,9%	5,9%			4,8%
ne sait pas	13,7%	11,7%	14,0%	45,5%	13,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°101 Impacts du Code de la famille sur les relations des conjoints selon la présence ou non d'enfants

Amélioration des relations entre les conjoints	Enfants		Total
	Oui	Non	
Beaucoup	24,4%	27,1%	24,7%
Peu	33,5%	30,5%	33,2%
n'a pas amélioré les relations	23,3%	29,7%	24,0%
autres réponses	5,7%	1,3%	5,3%
ne sait pas	13,1%	11,5%	12,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°102 Impacts du Code de la famille sur les relations des conjoints selon le niveau d'instruction

Amélioration des relations entre les conjoints	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Beaucoup	22,8%	31,4%	24,0%	20,2%	21,4%	22,7%
Peu	30,8%	24,8%	39,9%	33,4%	45,7%	35,2%
n'a pas amélioré les relations	19,7%	18,0%	21,1%	29,2%	26,8%	24,1%
autres réponses	2,8%	8,4%	1,5%	7,3%	4,3%	4,8%
ne sait pas	24,0%	17,5%	13,5%	9,9%	1,7%	13,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°103 Impacts du Code de la famille sur les relations des conjoints selon la situation professionnelle

Amélioration des relations entre les conjoints	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
beaucoup	22,9%	18,9%	19,6%	29,4%	7,3%	9,0%	37,0%	22,7%
Peu	33,4%	30,6%	48,4%	39,2%	27,8%	29,7%	16,3%	35,2%
n'a pas amélioré les relations	28,4%	19,8%	20,8%	14,9%	45,8%	23,6%		24,1%
autres réponses	5,3%	4,3%	2,4%	4,3%	11,5%		20,7%	4,8%
ne sait pas	10,0%	26,5%	8,8%	12,2%	7,6%	37,7%	25,9%	13,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

4. Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004

Selon vous, le Code de la famille a donné plus de droits:

- aux femmes?
- aux hommes?
- aux enfants?
- à la famille de manière générale?
- autres réponses
- ne sait pas

Le discours royal du 10 octobre 2003, annonçant à la nation et à ses représentant-e-s au parlement, le contenu de la réforme du Code de la famille, a clairement mis l'accent sur le souci d'assurer l'équilibre et le bien-être de tous les membres de la famille: «...Le Code ne devrait pas être considéré comme une loi édictée à l'intention exclusive de la femme, mais plutôt comme un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfants. Il obéit au souci, à la fois, de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits des enfants, et de préserver la dignité de l'homme». N'empêche que les représentations dominantes dans la société marocaine, montrent que les Marocains et les Marocaines perçoivent le Code de la famille de 2004, comme un ensemble de lois édictées en faveur des femmes uniquement, les résultats de la présente enquête le confirment de manière claire.

Tableau n°104 Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004

Membres de la famille	Effectifs	Pourcentage
aux femmes	14607487	61,6%
aux hommes	640263	2,7%
aux enfants	1161959	4,9%
À la famille de manière générale	3960146	16,7%
autres réponses (à préciser)	1304240	5,5%
ne sait pas	2039357	8,6%
Total	23713452	100,0%

61,6% des personnes enquêtées ont estimé que le Code de la famille a donné plus de droits aux femmes, 2,7% seulement pensent au contraire qu'il a donné plus de droits aux hommes, 4,9% plus de droits pour les enfants et 16,7% pour tous les membres de la famille; tandis que 5,5% répondent que cela diffère d'une mesure du Code à l'autre.

On retrouve à peu près la même perception dans presque toutes les variables, quel que soit le milieu (urbain ou rural), les tranches d'âge ou l'état matrimonial.

Nous constatons toutefois un certain équilibre dans ce jugement chez les personnes ayant un niveau universitaire: ils sont 51,0% à déclarer que le Code a accordé plus de droits aux femmes, 10,3% pour les enfants et 29,1% pour la famille. Ils ont reconnu par là les droits des enfants que le Code a consacrés ainsi que l'effort du législateur pour protéger les droits de la famille. Mais ils ne sont cependant que 2,5% à estimer qu'il a donné plus de droits aux hommes, ce qui rejoint la perception générale dominante selon laquelle le Code n'a pas favorisé les hommes.

Il s'agit là d'une constante qu'on a relevée déjà lors de l'enquête de 2009 avec un taux similaire (2,8%). Par ailleurs, la présente enquête enregistre une légère baisse du taux de ceux et celles qui estiment que le Code a bénéficié plus aux femmes, il est passé de 67,9% en 2009 à 61,6%.

Nous remarquons cependant, que l'image négative du Code de la famille chez les personnes enquêtées ne correspond pas à une évaluation basée sur une bonne connaissance de son contenu. L'enquête sur le terrain nous a révélé le degré d'ignorance des différentes mesures du Code assez élevé chez la grande majorité des personnes enquêtées.

Sans doute, sur un certain nombre de points, le Code de 2004 a rééquilibré les relations entre les conjoints, a supprimé ou limité des injustices à l'égard des femmes et des enfants, mais il n'a pas pour autant discriminé les hommes.

Mais l'ignorance du contenu du Code fait qu'il continu à être victime des clichés, des rumeurs et des mauvaises interprétations dont il a souffert lors de la controverse qui a accompagné sa genèse. Ce constat montre à l'évidence que les efforts de sensibilisation et les campagnes de conscientisation menées par les différents acteurs, institutionnels et associatifs, n'ont pas encore atteint leurs objectifs de réconcilier les Marocains et les marocaines avec leur droit familial.

Tableau n°105 Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004 selon le milieu de résidence

Membres de la famille	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
aux femmes	62,4%	60,3%	61,6%
aux hommes	2,4%	3,2%	2,7%
aux enfants	6,4%	2,6%	4,9%
À la famille de manière générale	17,9%	14,8%	16,7%
autres réponses (à préciser)	4,6%	7,0%	5,5%
ne sait pas	6,3%	12,1%	8,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°106 Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004 selon le sexe

Membres de la famille	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
aux femmes	64,5%	58,6%	61,6%
aux hommes	0,5%	5,0%	2,7%
aux enfants	4,1%	5,7%	4,9%
À la famille de manière générale	17,0%	16,3%	16,7%
autres réponses (à préciser)	5,5%	5,6%	5,5%
ne sait pas	8,4%	8,8%	8,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 107 Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004 selon la tranche d'âge

Membres de la famille	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
aux femmes	63,3%	60,2%	60,1%	62,6%	62,0%	59,6%	100,0%	61,6%
aux hommes	2,7%	4,0%	0,7%	2,5%	2,8%	3,2%		2,7%
aux enfants	3,4%	8,2%	2,9%	5,8%	5,9%	2,9%		4,9%
À la famille de manière générale	17,5%	17,5%	17,1%	18,0%	17,6%	12,6%		16,7%
autres réponses (à préciser)	2,9%	4,7%	9,5%	5,0%	5,6%	7,1%		5,5%
ne sait pas	10,2%	5,4%	9,7%	6,1%	6,1%	14,7%		8,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 108 Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004 selon la situation matrimoniale

Membres de la famille	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
aux femmes	64,4%	60,1%	61,0%	61,9%	61,6%
aux hommes	0,9%	3,3%	8,2%		2,7%
aux enfants	4,1%	5,3%	7,2%		4,9%
À la famille de manière générale	16,7%	17,3%	9,2%	15,2%	16,7%
autres réponses (à préciser)	4,8%	6,5%	1,0%		5,5%
ne sait pas	9,2%	7,4%	13,6%	22,9%	8,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°109 Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004 selon la présence ou non d'enfants

Membres de la famille	Enfants		Total
	Oui	Non	
aux femmes	60,9%	54,7%	60,2%
aux hommes	3,0%	8,1%	3,6%
aux enfants	5,5%	3,7%	5,3%
À la famille de manière générale	16,2%	21,0%	16,7%
autres réponses (à préciser)	5,9%	5,5%	5,9%
ne sait pas	8,5%	7,0%	8,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 110 Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004 selon le niveau d'instruction

Membres de la famille	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
aux femmes	62,2%	56,4%	72,5%	62,2%	51,0%	61,6%
aux hommes	3,8%	2,0%	4,2%	1,5%	2,5%	2,7%
aux enfants	2,5%	2,1%	3,9%	5,1%	10,3%	4,9%
À la famille de manière générale	10,8%	13,2%	11,4%	18,3%	29,1%	16,7%
autres réponses (à préciser)	5,7%	10,2%	2,5%	6,0%	5,0%	5,5%
ne sait pas	15,0%	16,2%	5,5%	6,9%	2,1%	8,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 111 Les droits des membres de la famille dans le Code de la famille de 2004 selon la situation professionnelle

Membres de la famille	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
aux femmes	62,3%	56,0%	62,6%	61,2%	64,2%	69,2%	17,9%	61,6%
aux hommes	1,9%	4,0%	0,9%	5,0%			16,3%	2,7%
aux enfants	6,1%	1,4%	5,2%	4,6%	4,4%			4,9%
À la famille de manière générale	16,8%	14,5%	24,6%	16,3%	16,2%	10,6%		16,7%
autres réponses (à préciser)	5,6%	8,3%	1,9%	5,3%	8,8%	4,0%		5,5%
ne sait pas	7,2%	15,9%	4,9%	7,7%	6,4%	16,1%	65,8%	8,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Après cette question d'ordre général, nous avons essayé, à travers les questions suivantes, d'explorer plus en avant les connaissances et les appréciations des personnes interrogées au sujet des principales innovations du Code de la famille. Le but étant de mesurer le degré d'appropriation par les citoyens et les citoyennes, de ces mesures et surtout de la philosophie dont elles sont porteuses.

Nous tenons à préciser toutefois que lors de l'enquête du terrain, nous avons pratiquement tout le temps buté contre l'ignorance ou le manque de précision par rapport aux mesures du Code, objets de cette enquête. Bien évidement on ne saurait demander aux citoyens et citoyennes de connaitre toutes les dispositions du Code de la famille, néanmoins, force est de constater que la proportion des personnes pouvant connaitre de manière précise et juste une ou deux mesures du Code est très faible. D'où la difficulté d'avoir des réponses claires et spontanées de la part des personnes interrogées.

Ce n'est qu'après leur avoir exposé chaque règle juridique en détail et de manière simplifiée que ces personnes en prenaient connaissance et ensuite émettaient une réponse en conséquence. La règle de l'objectivité et de la neutralité a été respectée par l'équipe des enquêteurs et enquêtricessous le contrôle des superviseurs afin de ne pas influencer ou orienter les réponses reçues.

L'enquête fut donc, également l'occasion d'effectuer un véritable travail pédagogique d'explication du contenu de toutes les dispositions du Code, objets du questionnaire.

5. Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux

Contrairement au Code du statut personnel qui accordait à l'époux seul la direction de la famille, le Code de la famille de 2004 met la famille sous la direction des deux époux, que veut dire pour vous la direction des deux époux?

L'article 4 du Code de la famille stipule que «Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour fin la vie dans la fidélité, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux conformément aux dispositions du présent Code».

D'autre part, le discours royal du 10 octobre 2003 qui a été adopté en tant que préambule au Code de la famille, explicite clairement la conception de la famille et des relations du couple envisagées par le Code:

«- Adopter une formulation moderne, en lieu et place des concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanisme de la femme.

-Placer la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux».

L'instauration de la codirection de la famille par les deux conjoints représente une innovation majeure qui rompt avec l'ancienne Moudawana de 1957 qui plaçait la famille sous la seule responsabilité de l'époux auquel l'épouse devait obéissance en échange de l'entretien. Cette innovation vise à fonder la famille marocaine sur de nouvelles bases inspirées de la définition même du mariage introduite dans cet article et suppose le consentement mutuel au départ, l'entente et le respect de l'autre conjoint et de sa dignité au quotidien.

Par cette mesure, le législateur marocain tend à substituer à la traditionnelle famille/unité organique sous l'autorité de l'époux, une famille gérée par des rapports de concertation et de partage des responsabilités tels que précisés dans l'article 51 du Code de la famille: «...la prise en charge par l'épouse avec son époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants [...] la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et au contrôle des naissances».

Par ailleurs, il est important de souligner que la consécration de la responsabilité de l'épouse dans la codirection de la famille au côté de son mari constitue une simple reconnaissance d'une réalité sociale caractérisée par l'accès des femmes en plus grand nombre à des emplois rémunérés et de ce fait, contribuent davantage au budget du foyer et participent de plus en plus à la prise de décisions au sein de la famille.

Nous avons voulu savoir ce que cette notion de codirection signifiait pour les personnes enquêtées en leur posant la question suivante:

Contrairement au Code du statut personnel qui accordait à l'époux seul la direction de la famille, le Code de la famille de 2004 met la famille sous la direction des deux époux, que veut dire pour vous la direction des deux époux?

Les deux modalités de réponse proposées dans le questionnaire sont:

- Que les deux époux sont responsables pour tout ce qui concerne la famille.
- Que chaque époux est responsable dans son domaine, selon la division traditionnelle du travail.

Tableau n°112 Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux

Sens donné à la direction de la famille	Effectifs	Pourcentage
les deux époux sont responsables pour tout ce qui concerne la famille	16 314 855	68,8%
chaque époux est responsable dans son domaine, selon la division traditionnelle du travail	5 691 228	24%
autre réponse (à préciser)	687 690	2,9%
sans réponse	1019 678	4,3%
Total	23 713 452	100,0%

Les réponses majoritairement positives à la première modalité (68,7%) montrent que l'idée de division traditionnelle du travail entre les sexes commence à connaitre une remise en question dans la société en ne recueillant guère plus de 24,0% auprès des personnes enquêtées.

Cette avancée dans la perception du rôle de l'épouse au sein de la famille trouve son explication dans les mutations sociales et économiques de la famille marocaine qui connait une implication de plus en plus grande de la part des femmes dans la gestion du foyer et sa prise en charge matérielle comme dans la prise de décision le concernant.

L'idée du partage de la responsabilité pour tout ce qui concerne les affaires de la famille est plus présente chez les femmes (71,2%) que chez les hommes (66,3%), dans le milieu urbain 71,6% que dans le milieu rural (64,3%), comme chez les jeunes (76,4% entre 18-25 ans, 75,1% entre les 26-30 ans). Mais elle n'est que de 53,2% chez les personnes de plus de 56 ans. Les personnes enquêtées qui sont célibataires ou n'ont pas d'enfants ont été également plus nombreuses à admettre cette approche de la coresponsabilité (76,0% et73, 3%) que les veufs (ve)s et les personnes qui ont des enfants (28,6%).

2,9% des interrogé-e-s ont répondu que le sens donné à la coresponsabilité dépend de chaque couple et diffère selon l'entente instaurée par les deux conjoints dans la gestion du foyer.

Il est également très significatif de constater que l'acceptation de la coresponsabilité sur les affaires du foyer augmente chez les enquêté-e-s avec le niveau d'instruction. Elle passe ainsi de 52% chez les personnes sans niveau scolaire, à 69% chez les préscolaire, à 72% chez ceux et celles ayant le niveau primaire et secondaire, jusqu'à culminer avec 80,3% chez les personnes ayant le niveau du supérieur. Cela montre que plus on est instruit et jeune, plus on est ouvert à l'idée de la coresponsabilité à part entière et non pas selon la division traditionnelle du travail qui confinait l'épouse dans les tâches ménagères et le soin des enfants, alors que l'époux assure l'entretien financier et prend les décisions concernant la famille.

Tableau n°113 Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux selon le milieu de résidence

Sens donné à la direction de la famille	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
les deux époux sont responsables pour tout ce qui concerne la famille	71,6%	64,3%	68,7%
chaque époux est responsable dans son domaine, selon la division traditionnelle du travail	22,7%	26,1%	24,0%
autre réponse (à préciser)	2,8%	3,1%	2,9%
sans réponse	2,9%	6,5%	4,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°114 Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux selon le sexe

Sens donné à la direction de la famille	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
les deux époux sont responsables pour tout ce qui concerne la famille	66,3%	71,2%	68,7%
chaque époux est responsable dans son domaine, selon la division traditionnelle du travail	27,8%	20,2%	24,0%
autre réponse (à préciser)	2,8%	3,1%	2,9%
sans réponse	3,1%	5,5%	4,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°115 Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux selon la tranche d'âge

Sens donné à la direction de la famille	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manque	
les deux époux sont responsables pour tout ce qui concerne la famille	76,4%	75,1%	70,1%	67,3%	68,9%	53,2%	100,0%	68,7%
chaque époux est responsable dans son domaine, selon la division traditionnelle du travail	17,6%	19,9%	24,8%	24,6%	23,5%	35,5%		24,0%
autre réponse (à préciser)	2,6%	2,7%	1,9%	2,0%	4,0%	3,3%		2,9%
sans réponse	3,4%	2,3%	3,1%	6,1%	3,5%	7,9%		4,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 116 Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux selon la situation matrimoniale

Sens donné à la direction de la famille	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
les deux époux sont responsables pour tout ce qui concerne la famille	76,0%	66,2%	69,2%	28,6%	68,7%
chaque époux est responsable dans son domaine, selon la division traditionnelle du travail	17,8%	25,9%	21,2%	71,4%	24,0%
autre réponse (à préciser)	1,7%	3,5%	5,4%		2,9%
sans réponse	4,5%	4,4%	4,2%		4,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°117 Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux selon la présence ou non d'enfants

Sens donné à la direction de la famille	Enfants		Total
	Oui	Non	
les deux époux sont responsables pour tout ce qui concerne la famille	64,3%	73,3%	65,2%
chaque époux est responsable dans son domaine, selon la division traditionnelle du travail	27,9%	19,3%	27,0%
autre réponse (à préciser)	3,6%	3,2%	3,5%
sans réponse	4,3%	4,2%	4,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°118 Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux selon le niveau d'instruction

Sens donné à la direction de la famille	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
les deux époux sont responsables pour tout ce qui concerne la famille	52,2%	69,0%	72,7%	72,5%	80,3%	68,7%
chaque époux est responsable dans son domaine, selon la division traditionnelle du travail	34,8%	21,9%	21,2%	23,4%	14,2%	24,0%
autre réponse (à préciser)	3,1%	1,3%	2,1%	2,9%	4,6%	2,9%
sans réponse	9,9%	7,8%	4,0%	1,3%	0,9%	4,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°119 Le sens donné à la direction de la famille par les deux époux selon la situation professionnelle

Sens donné à la direction de la famille	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
les deux époux sont responsables pour tout ce qui concerne la famille	71,3%	62,8%	80,6%	67,9%	63,0%	39,7%	57,8%	68,7%
chaque époux est responsable dans son domaine, selon la division traditionnelle du travail	22,4%	24,1%	13,6%	24,3%	33,0%	56,4%	16,3%	24,0%
autre réponse (à préciser)	3,9%	2,0%	3,7%	1,6%	2,2%			2,9%
sans réponse	2,4%	11,1%	2,1%	6,2%	1,8%	3,9%	25,9%	4,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

L'explication de la perception positive de la notion de coresponsabilité des deux conjoints sur la famille réside dans le poids de la réalité sociale. Cette réalité s'exprime d'une part, par l'investissement des femmes du champ du travail en tant qu'actrices économiques, et d'autre part, dans leur contribution effective à l'entretien de la famille. Son rôle de coresponsable à part entière dans la gestion des affaires de la famille, même quand elle est femme au foyer, s'impose de manière naturelle étant données les mutations qu'a connues la famille marocaine ces dernières décennies.

6. Appréciation de la direction de la famille par les deux époux

Pensez-vous que la direction de la famille par les deux époux, consacrée par le Code de la famille de 2004, constitue un acquis et un progrès pour la famille marocaine?

Tableau n°120 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Effectifs	Pourcentage
Oui	19041902	80,3%
Non	1968217	8,3%
ne sait pas	2110497	8,9%
sans réponse	592836	2,5%
Total	23713452	100,0%

Les résultats des réponses à cette question confirment la tendance générale d'une évolution des mentalités vers l'acceptation de l'idée d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la famille. En effet, les mutations globales de la société marocaine et des systèmes de valeurs ont eu un impact certain sur la perception des rôles des deux sexes, et les hommes ont tendance à devenir moins autoritaires et plus réceptifs à l'idée de concertation avec leurs épouses et de partage des tâches.

Ainsi, plus de 80,3% des enquêté-e-perçoivent la notion de coresponsabilité des conjoints vis-à-vis de la famille instaurée par l'article 4 du Code de la famille comme un acquis et un progrès pour cette dernière, contre 8,3% qui la désapprouvent. Le taux d'approbation confirme les résultats de 2009 qui était déjà de 80,4%, alors que les réticents à cette mesure s'élevaient à 16,8% à l'époque. Ils reculent dans l'actuelle enquête à seulement 8,3%, ce qui est un grand progrès.

En général, les résultats montrent que les taux d'approbation les plus élevés se retrouvent plus dans la catégorie des femmes avec un taux de 84,1% et plus particulièrement chez les femmes au foyer (85,2%), et chez les jeunes entre 18 et 25 ans (88,5%) et entre 26-30 ans (85,9%).

Sur les 8,3% qui ont exprimé le rejet de ce partage de responsabilité entre les deux conjoints, la plupart justifient leur position par le fait que cette mesure a été introduite dans le Code de la famille sous la pression des associations féminines, et qu'elle est

totalement étrangère à notre culture. Pour eux et-elles, la responsabilité de la famille est attribuée par le Coran lui-même aux hommes selon le verset de la Qiwama (34 de la Sourate An-nissa)[7]. Il est à noter que ce verset est souvent cité par les femmes également pour argumenter leur refus du partage des responsabilités entre les conjoints. Elles expriment clairement leur attachement à l'idéal de l'homme fort, capable d'assumer seul l'entretien de sa famille.

Tableau n° 121 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon le milieu de résidence

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	81,2%	78,8%	80,3%
Non	8,6%	7,7%	8,3%
Ne sait pas	8,2%	10,0%	8,9%
Sans réponse	1,9%	3,4%	2,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 122 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon le sexe

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	76,4%	84,1%	80,3%
Non	12,4%	4,2%	8,3%
Ne sait pas	9,2%	8,7%	8,9%
Sans réponse	2,0%	3,0%	2,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

7. «Les hommes ont autorité sur les femmes, en vertu de la préférence que Dieu leur a accordée sur elles, et à cause des dépenses qu'ils font pour assurer leur entretien». Traduction de Denise Masson. Dar al-Kitab Allubnani-Beyrouth- Liban- Edition Gallimard- Paris.1980. Page: 106.

Tableau n°123 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon la tranche d'âge

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manque.	
Oui	88,5%	85,9%	77,5%	76,1%	80,3%	70,1%	100,0%	80,3%
Non	4,7%	4,1%	8,9%	14,0%	8,2%	12,0%		8,3%
Ne sait pas	4,6%	10,0%	11,6%	5,3%	8,9%	14,1%		8,9%
Sans réponse	2,1%		2,0%	4,6%	2,6%	3,8%		2,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 124 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon la situation matrimoniale

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	83,0%	80,3%	69,8%	62,7%	80,3%
Non	7,7%	8,5%	12,0%	2,0%	8,3%
Ne sait pas	6,6%	8,9%	15,0%	30,5%	8,9%
Sans réponse	2,6%	2,3%	3,2%	4,8%	2,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°125 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	79,2%	76,6%	78,9%
Non	8,4%	10,1%	8,6%
Ne sait pas	10,0%	10,3%	10,1%
Sans réponse	2,4%	3,1%	2,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°126 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon le niveau d'instruction

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	70,2%	77,9%	81,2%	82,8%	89,7%	80,3%
Non	8,7%	5,1%	7,3%	9,7%	7,6%	8,3%
Ne sait pas	16,7%	11,7%	9,5%	5,8%	2,0%	8,9%
Sans réponse	4,3%	5,4%	1,9%	1,7%	0,6%	2,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°127 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon la situation professionnelle

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	80,3%	72,4%	90,7%	85,2%	74,4%	57,1%	74,1%	80,3%
Non	10,0%	10,8%	2,6%	3,8%	15,6%	11,8%		8,3%
Ne sait pas	8,2%	10,1%	5,5%	8,1%	8,2%	27,7%		8,9%
Sans réponse	1,4%	6,7%	1,1%	2,9%	1,8%	3,5%	25,9%	2,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Comme pour les réponses à la question précédente, nous remarquons que le taux d'approbation de la coresponsabilité conjugale augmente avec le niveau d'instruction (89,7% chez les universitaires) et baisse sensiblement avec l'âge (70,1% chez les plus de 56 ans) et 62,7% chez les veufs-ves.

Ce constat montre d'une part, que les jeunes sont de plus en plus conscients de la contribution des femmes dans la gestion des affaires de la famille, et qu'ils acceptent volontiers le partage de cette responsabilité au sein de la famille. Ils sont majoritaires à considérer cette coresponsabilité comme une avancée dans l'amélioration de la vie conjugale.

D'autre part, ce constat indique que l'appropriation du Code de la famille et de ses objectifs par les citoyens et les citoyennes, ne peut se faire dans une société marquée

encore par l'analphabétisme et le déficit en lecture. Il ne faut pas oublier que c'est dans la catégorie des personnes illettrées ou analphabètes que se nichent les résistances culturelles les plus farouches au principe de l'égalité, car il remet en question l'autorité de l'homme dans le foyer et son image sociale.

Il est également impératif de revoir les interprétations classiques données à des textes religieux qui évoquent la relation hommes-femmes. Ces textes sont perçus par la plupart des personnes interrogées comme favorisant les hommes en leur accordant la supériorité et l'autorité sur les femmes, sans aucun discernement ni du contexte de la révélation de ces textes, ni des finalités de l'Islam «Maqâssids» dont les préceptes prônent la justice, l'équité et l'égalité entre les sexes.

7. Justifications de la direction de la famille par les deux époux

Pourquoi selon vous, la direction de la famille par les deux époux constitue un acquis et un progrès pour la famille marocaine?

Afin d'explorer plus en avant les raisons qui motivent l'approbation des enquêté-e-s de la mesure de la codirection des conjoints sur la famille, le questionnaire propose à ces personnes qui représentent 80,3% de l'échantillon, les cinq modalités de réponses suivantes:

- Elle correspond à la réalité actuelle de la famille marocaine;
- Elle garantit l'équilibre des rapports dans la famille;
- Elle garantit la pérennité de l'union;
- Elle est conforme au principe de l'égalité;
- Elle est conforme au principe de justice.

Tableau n°128 Justifications de la direction de la famille par les deux époux

Justification de la direction de la famille par les deux époux	Effectifs	Pourcentage
Elle correspond à la réalité actuelle de la famille marocaine	5701878	29,9%
Elle garantit l'équilibre des rapports dans la famille	5468960	28,6%
Elle garantie la pérennité de l'union	3739260	19,6%
Elle est conforme au principe de l'égalité	1653722	8,7%
Elle est conforme au principe de justice	865795	4,5%
Autre réponse à préciser	1223502	6,4%
sans réponse	443219	2,3%
Total	19096336	100,0%

Il apparait des résultats de l'enquête auprès des personnes ayant admis le caractère positif de la coresponsabilité, que la réalité actuelle de la famille marocaine était déterminante dans leur acceptation de cette responsabilité conjointe instaurée en 2004. Ainsi, pour presque le tiers des personnes interrogées (29,9%), cette coresponsabilité n'a fait que sanctionner une réalité sociale de plus en plus marquée par la contribution effective des femmes à la gestion du foyer.

La deuxième justification avancée par les enquêté-e-s faits référence au souci de garantir l'équilibre dans les relations au sein de la famille (28,6%). Vient en troisième lieu l'explication selon laquelle cette coresponsabilité garantie la pérennité du mariage (19,6%). En revanche, l'idée de sa conformité avec le principe de l'égalité s'avère minoritaire dans les réponses recueillies (8,7%). Il en est de même du principe de la justice (4,5%). Les 6,4% qui ont donné d'autres réponses, ils ont pour la plupart expliqué leur approbation du principe de co-responsabilité en se référant à toutes les raisons proposées dans les modalités.

De manière générale, on retrouve à peu près les mêmes taux concernant ces modalités dans toutes les variables, que ce soit par rapport au milieu de résidence, sexe, tranches d'âge, état matrimonial, présence ou absence d'enfants, niveau d'instruction, et situation professionnelle. Les quelques écarts enregistrés dans les variables par rapports à ces taux, concernent les jeunes entre 26 et 35 ans qui mettent un peu plus en avant le rôle joué par les femmes dans la gestion réelle des affaires de la famille avec des taux de 34,9% à 41,2%; les femmes avec 32,4%; les femmes au foyer avec 35,3% et, curieusement les retraité-e-s avec 42,3%; mais ces derniers ne représentent que 4% de l'échantillon interrogé.

Tableau n°129 Justifications de la direction de la famille par les deux époux selon le milieu de résidence

Justification de la direction de la famille par les deux époux	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Elle correspond à la réalité actuelle de la famille marocaine	30,2%	29,4%	29,9%
Elle garantit l'équilibre des rapports dans la famille	27,3%	30,8%	28,6%
Elle garantie la pérennité de l'union	20,0%	18,9%	19,6%
Elle est conforme au principe de l'égalité	10,4%	5,9%	8,7%
Elle est conforme au principe de justice	5,0%	3,7%	4,5%
Autre réponse à préciser	6,0%	7,0%	6,4%
sans réponse	1,1%	4,2%	2,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°130 Justifications de la direction de la famille par les deux époux selon le sexe

Justification de la direction de la famille par les deux époux	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Elle correspond à la réalité actuelle de la famille marocaine	27,0%	32,4%	29,9%
Elle garantit l'équilibre des rapports dans la famille	31,1%	26,5%	28,6%
Elle garantie la pérennité de l'union	19,8%	19,4%	19,6%
Elle est conforme au principe de l'égalité	8,3%	9,0%	8,7%
Elle est conforme au principe de justice	3,5%	5,5%	4,5%
Autre réponse à préciser	8,6%	4,4%	6,4%
sans réponse	1,7%	2,8%	2,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°131 Justifications de la direction de la famille par les deux époux selon la tranche d'âge

Justification de la direction de la famille par les deux époux	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manque.	
Elle correspond à la réalité actuelle de la famille marocaine	26,8%	34,9%	41,2%	27,5%	26,3%	29,5%		29,9%
Elle garantit l'équilibre des rapports dans la famille	32,8%	26,4%	23,1%	33,1%	31,2%	19,8%	66,4%	28,6%
Elle garantie la pérennité de l'union	17,9%	17,2%	14,1%	22,3%	23,5%	20,1%		19,6%
Elle est conforme au principe de l'égalité	9,7%	13,7%	7,6%	5,6%	7,2%	7,1%	33,6%	8,7%
Elle est conforme au principe de justice	1,3%	4,1%	7,5%	5,0%	4,2%	8,0%		4,5%
Autre réponse à préciser	9,3%	3,0%	5,0%	5,7%	5,6%	8,8%		6,4%
sans réponse	2,2%	0,7%	1,5%	0,8%	2,0%	6,7%		2,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°132 Justifications de la direction de la famille par les deux époux selon la situation matrimoniale

Justification de la direction de la famille par les deux époux	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Elle correspond à la réalité actuelle de la famille marocaine	30,1%	30,6%	25,9%	5,9%	29,9%
Elle garantit l'équilibre des rapports dans la famille	31,5%	27,4%	23,8%	26,8%	28,6%
Elle garantie la pérennité de l'union	18,0%	20,2%	13,7%	45,9%	19,6%
Elle est conforme au principe de l'égalité	9,1%	7,7%	20,0%	7,7%	8,7%
Elle est conforme au principe de justice	2,8%	5,5%	6,8%		4,5%
Autre réponse à préciser	6,8%	6,1%	7,7%	7,8%	6,4%
sans réponse	1,7%	2,6%	2,2%	5,9%	2,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°133 Justifications de la direction de la famille par les deux époux selon la présence ou non d'enfants

Justification de la direction de la famille par les deux époux	Enfants		Total
	Oui	Non	
Elle correspond à la réalité actuelle de la famille marocaine	29,5%	31,8%	29,7%
Elle garantit l'équilibre des rapports dans la famille	28,4%	15,9%	27,2%
Elle garantie la pérennité de l'union	20,1%	22,6%	20,4%
Elle est conforme au principe de l'égalité	8,2%	10,4%	8,4%
Elle est conforme au principe de justice	4,8%	10,5%	5,4%
Autre réponse à préciser	6,2%	6,9%	6,2%
sans réponse	2,7%	1,9%	2,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°134 Justifications de la direction de la famille par les deux époux selon le niveau d'instruction

Justification de la direction de la famille par les deux époux	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Elle correspond à la réalité actuelle de la famille marocaine	30,2%	30,2%	34,2%	28,4%	27,8%	29,9%
Elle garantit l'équilibre des rapports dans la famille	25,6%	32,1%	21,9%	33,1%	28,7%	28,6%
Elle garantie la pérennité de l'union	25,4%	14,6%	23,2%	19,0%	13,1%	19,6%
Elle est conforme au principe de l'égalité	4,2%	7,1%	5,7%	8,6%	17,4%	8,7%
Elle est conforme au principe de justice	2,9%	5,9%	5,0%	3,3%	7,4%	4,5%
Autre réponse à préciser	6,8%	7,3%	6,8%	6,4%	5,2%	6,4%
sans réponse	4,9%	2,7%	3,3%	1,1%	0,5%	2,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°135 Justifications de la direction de la famille par les deux époux selon la situation professionnelle

Justification de la direction de la famille par les deux époux	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Elle correspond à la réalité actuelle de la famille marocaine	26,2%	28,4%	34,7%	35,3%	42,3%	19,9%	37,0%	29,9%
Elle garantit l'équilibre des rapports dans la famille	33,1%	27,4%	28,7%	23,3%	17,5%	20,5%		28,6%
Elle garantie la pérennité de l'union	19,7%	16,8%	8,7%	21,7%	26,0%	33,5%	20,7%	19,6%
Elle est conforme au principe de l'égalité	8,2%	5,0%	16,7%	7,6%	6,8%	15,7%	16,3%	8,7%
Elle est conforme au principe de justice	4,7%	5,8%	2,9%	5,0%	2,7%	2,0%		4,5%
Autre réponse à préciser	6,4%	11,6%	8,3%	4,9%	4,6%			6,4%
sans réponse	1,8%	5,1%		2,3%		8,3%	25,9%	2,3%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

De l'analyse des justifications de l'adhésion à la mesure de la responsabilité conjointe des deux époux, il apparait que la référence au principe de l'égalité est très faible dans le milieu rural (5,9%) comparativement au milieu urbain (10,4%), ce qui s'explique par le taux plus élevé de l'analphabétisme dans le monde rural (60,4% selon le RGPH 2014). En revanche, le taux de prise en compte du principe de l'égalité est plus élevé chez les jeunes entre 26-30 (13,7%), et chez les personnes ayant un niveau scolaire du supérieur avec 17,4%. Ceci démontre encore une fois l'importance de l'instruction dans l'appropriation des valeurs de l'égalité dont le Code de la famille est porteur.

L'on constate de manière générale que les réponses justifiant l'adhésion à la notion de coresponsabilité des deux conjoints par le respect du principe de l'égalité n'arrivent qu'en quatrième place, et ce, dans toutes les variables du questionnaire. Il semble

donc en définitive, que ce qui motive l'adhésion à la notion de coresponsabilité n'est pas tellement l'engagement des citoyen-e-s pour l'égalité en droits et en devoirs en tant que principe devant gérer les relations conjugales, mais plutôt la contrainte de la réalité sociale et économique actuelle de la famille marocaine. En effet, toutes les études menées sur ce sujet ont montré l'implication des femmes en tant qu'actrices et partenaires économiques au sein de leurs familles et des fois elles sont seules à entretenir financièrement le ménage[8]. De ce fait, elles assurent également les prises de décision et la gestion du quotidien du foyer.

8. Selon l'enquête du HCP sur «Femmes et marché du travail» décembre 2013, sur un total de 6,8 millions de ménages, 1,2 million (soit 17,7%) sont des ménages dirigés par des femmes. Voir également la publication du HCP sur «La femme marocaine en chiffre: Tendances d'évolution des caractéristiques démographiques et socioprofessionnelles» octobre 2014.

8. Justifications de la non acceptation de la direction de la famille par les deux conjoints

Si vous estimez que la direction de la famille par les deux époux ne constitue pas un acquis et un progrès pour la famille marocaine, quelles en sont les raisons?

Nous nous rappelons que plus de 80% des personnes enquêtées avaient répondu positivement à la question de savoir si l'instauration de la coresponsabilité des deux conjoints par rapport aux affaires du foyer constituait un acquis et un progrès pour la famille. Et que sur les vingt pour cent restants, 8,3% avaient répondu négativement.

Nous avons cherché à savoir les raisons qui ont poussé cet échantillon (8,3%) à ne pas adhérer à cette mesure. Pour ce faire, le questionnaire propose les modalités de réponses suivantes:

- Elle porte atteinte à l'autorité de l'époux dans la famille;

- Elle est étrangère à notre culture;

- Elle est en contradiction avec la complémentarité des rôles.

Tableau n°136 Les raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux

Raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux	Effectifs	Pourcentage
Elle porte atteinte à l'autorité de l'époux dans la famille	716205	35,3%
Elle est étrangère à notre culture	513415	25,3%
Elle est en contradiction avec la complémentarité des rôles	455714	22,5%
Autre réponse à préciser	247184	12,2%
sans réponse	94927	4,7%
Total	2027445	100,0%

Il ressort de l'analyse de ces résultats que les personnes interrogées dans cet échantillon de 8,3% sont encore très attachées au système patriarcal dans lequel l'homme doit garder l'autorité sur les membres de la famille, puisque plus de 35,3%

avancent comme premier motif de leur désapprobation de la coresponsabilité, le fait qu'elle porte atteinte à l'autorité de l'époux. 25,3% la considèrent étrangère à la culture marocaine, et 22,5% comme étant en contradiction avec l'idée de la complémentarité des rôles entre les hommes et les femmes au sein de la famille.

Parmi les 12,2% de ces enquêté-e-s qui ont émis d'autres réponses, nous avons relevé qu'ils s'inscrivent majoritairement dans les justifications précédentes (atteinte à l'autorité du mari, étrangère à notre culture, contraire à la notion de complémentarité) tout en ajoutant un autre argument: pour eux, la société marocaine n'est pas encore assez mûre pour accepter le partage de la responsabilité entre les deux conjoints, et encore moins le transfert de l'autorité à la femme.

Tableau n°137 Les raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux selon le milieu de résidence

Raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Elle porte atteinte à l'autorité de l'époux dans la famille	34,5%	36,6%	35,3%
Elle est étrangère à notre culture	23,9%	27,5%	25,3%
Elle est en contradiction avec la complémentarité des rôles	21,9%	23,4%	22,5%
Autre réponse à préciser	16,6%	5,2%	12,2%
sans réponse	3,0%	7,3%	4,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Les pourcentages sont à peu près les mêmes pour les deux milieux, rural et urbain en ce qui concerne le motif de la remise en question de l'autorité du male au sein de la famille.

En revanche, le tableau suivant montre que l'idéal de l'autorité de l'homme au sein du foyer est beaucoup plus ancré dans l'esprit des hommes avec un taux de 38,3% contre 25,5% chez les femmes. Mais paradoxalement, le taux des femmes avançant le motif culturel dépasse de loin celui des hommes. Elles sont 43,4% (contre 19,8% des hommes) à considérer la coresponsabilité comme antithétique avec la culture marocaine, et seulement 14,8% à l'estimer contraire à la division traditionnelle des rôles.

Ce constat montre que les femmes ne sont plus aussi imprégnées de la notion de division des rôles dans la mesure où elles vivent au quotidien l'investissement des femmes dans le champ du travail considéré jadis comme masculin par excellence, et

elles participent de ce fait à la prise de décisions dans le foyer. Mais, elles se prononcent quand-même pour le maintien des traditions quitte à ce que ces traditions soient vidées de leur substance dans la pratique et loin de la réalité de la société marocaine actuelle.

Tableau n°138 Les raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux selon le sexe

Raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Elle porte atteinte à l'autorité de l'époux dans la famille	38,3	25,5%	35,3%
Elle est étrangère à notre culture	19,8	43,4%	25,3%
Elle est en contradiction avec la complémentarité des rôles	24,8	14,8%	22,5%
Autre réponse à préciser	12,4	11,4%	12,2%
sans réponse	4,6	4,8%	4,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°139 Les raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux selon la tranche d'âge

Raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux	Groupes d'âges						Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	
Elle porte atteinte à l'autorité de l'époux dans la famille	50,8%	32,2%	53,0%	36,4%	23,4%	32,9%	35,3%
Elle est étrangère à notre culture	25,6%	35,1%	7,1%	27,3%	34,2%	20,2%	25,3%
Elle est en contradiction avec la complémentarité des rôles	16,0%	32,7%	30,3%	22,7%	14,2%	26,5%	22,5%
Autre réponse à préciser	7,5%		9,5%	8,5%	23,6%	10,6%	12,2%
sans réponse				5,0%	4,5%	9,8%	4,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Il est tout à fait remarquable de constater que les tranches d'âge les plus attachées à la notion de l'autorité de l'époux sont les jeunes entre 18-25 ans avec un taux de 50,8% ainsi que les 31-50 ans avec 53%. Ces derniers sont également 30,3% à réfuter la coresponsabilité au nom de la complémentarité des rôles entre les conjoints. Les célibataires, qui sont généralement des jeunes, expriment la même réticence au nom de l'atteinte à l'autorité de l'époux (40,8%) et au nom de la culture (34,7%).

Tableau n°140 Les raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux selon la situation matrimoniale

Raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Elle porte atteinte à l'autorité de l'époux dans la famille	40,8%	32,5%	39,7%		35,3%
Elle est étrangère à notre culture	34,7%	20,1%	26,7%	100,0%	25,3%
Elle est en contradiction avec la complémentarité des rôles	13,6%	25,7%	33,6%		22,5%
Autre réponse à préciser	8,3%	15,5%			12,2%
sans réponse	2,6%	6,2%			4,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°141 Les raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux selon la présence ou non d'enfants

Raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux	Enfants		Total
	Oui	Non	
Elle porte atteinte à l'autorité de l'époux dans la famille	34,8%	18,8%	33,0%
Elle est étrangère à notre culture	21,4%	20,6%	21,3%
Elle est en contradiction avec la complémentarité des rôles	24,6%	39,1%	26,3%
Autre réponse à préciser	14,3%	10,2%	13,9%
sans réponse	4,8%	11,2%	5,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°142 Les raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux selon le niveau d'instruction

Raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Elle porte atteinte à l'autorité de l'époux dans la famille	31,8%	51,5%	47,0%	37,9%	15,8%	35,3%
Elle est étrangère à notre culture	31,2%	12,6%	18,7%	29,6%	16,7%	25,3%
Elle est en contradiction avec la complémentarité des rôles	22,5%		16,3%	17,2%	51,4%	22,5%
Autre réponse à préciser	3,0%	23,3%	11,9%	15,3%	16,0%	12,2%
sans réponse	11,4%	12,5%	6,1%			4,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°143 Les raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux selon la situation professionnelle

Raisons invoquées contre la direction de la famille par les deux époux	Situation Professionnelle						Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	
Elle porte atteinte à l'autorité de l'époux dans la famille	34,6%	40,6%	44,8%	40,4%	29,6%	27,2%	35,3%
Elle est étrangère à notre culture	25,0%	29,1%	30,3%	40,4%		28,2%	25,3%
Elle est en contradiction avec la complémentarité des rôles	23,4%	15,4%	24,9%	9,2%	37,4%	29,8%	22,5%
Autre réponse à préciser	14,2%	6,3%		10,0%	22,4%		12,2%
sans réponse	2,9%	8,6%			10,6%	14,7%	4,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Parmi les catégories qui nient le côté positif de l'instauration de la coresponsabilité, celles des instruits au niveau du préscolaire et du primaire exprime le plus d'attachement à la notion de l'autorité de l'époux au sein de la famille avec respectivement 47% et 51,5% des réponses. Il en est de même chez les personnes en situation d'élèves ou d'étudiants (44,8%). En revanche, cette notion est moins présente chez ceux et celles ayant un niveau d'instruction universitaire (15,8%) qui sont plus attachés à l'idée de complémentarité des rôles avec un taux de 51,4%.

Toutes ces opinions qui réfutent l'idée de coresponsabilité, que ce soit au nom de l'autorité du conjoint, ou de la complémentarité des rôles ou de la culture marocaine s'inscrivent dans une logique de résistance au principe de l'égalité entre les sexes dans la sphère privée. Ils et elles n'hésitent pas à se déclarer pour l'égalité en droits de manière générale, mais dès qu'il s'agit de la concrétisation de ces droits au sein de la famille, ils et elles se montrent plus réticent-es et recourent à des arguments culturels souvent légitimés par la religion. Comme nous l'avons souligné plus haut, souvent

les personnes interrogées, toutes catégories confondues, appuient leurs réponses en citant le verset coranique 34 de la sourate Les femmes: «Les hommes sont supérieurs aux femmes» (selon la traduction courante) arrijâlou qawwamouna 'ala-nnissa'. Ce verset est bien sûr appréhendé dans sa littéralité sans aucune recherche ni du contexte de sa révélation, ni du contexte textuel dans la sourate, ni des objectifs éthiques de l'Islam en matière des relations entre les conjoints au sein de la famille et entre les hommes et les femmes en général.

9. L'appréciation des principales innovations du Code de la famille:

Est-ce que vous estimez que les dispositions suivantes sont positives?

Cette question a pour but de passer en revue les innovations majeures du Code de la famille afin de mesurer le degré de leur appropriation par les citoyens et les citoyennes dix ans après leur adoption. Bien évidemment, il a fallu, dans la majorité des cas, que les enquêteurs et enquêtrices expliquent chaque mesure à la personne interrogée de la manière la plus neutre possible avant de recueillir son opinion à son sujet.

9.1. La famille est placée sous la direction des deux époux

Cette mesure a déjà fait l'objet de quatre questions, et ce en raison de son importance dans l'appréciation de l'adhésion des citoyens et citoyennes à la philosophie égalitaire du Code de 2004 dont la codirection de la famille par les deux époux constitue la pierre de chope. Elle pose les jalons de l'égalité en droits et en devoirs pour les deux conjoints, et inaugure de ce fait l'éducation des enfants à l'égalité comme fondement de la citoyenneté.

Cependant, si l'article 4 évoque la codirection dans sa définition même du mariage, l'examen des autres articles du Code, montre à l'évidence que certaines mesures ne s'inscrivent pas dans cette vision égalitaire comme nous allons le constater. Ce manque de cohérence entre l'énoncé de l'article 4 et d'autres mesures du Code, explique en partie les confusions et les contradictions qu'on peut constater dans les réponses des enquêté-e-s. Ces dernières reflètent ainsi le déchirement des Marocains et des Marocaines entre deux référentiels, le référentiel religieux et le référentiel des droits humains tel qu'inscrits dans les conventions internationales. L'adoption du Code en 2004 a été le résultat d'un compromis entre ces deux référentiels, d'où les confusions et les contradictions, que même la constitution n'a pas encore résolues.

Tableau n°144 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Effectifs	Pourcentage
Oui	21911230	92,4%
Non	1422807	6,0%
Autre réponse à préciser	379415	1,6%
Total	23713452	100,0%

A la question de savoir si le fait de placer la famille sous la codirection des deux époux constituait une disposition positive, les enquêté-e-s ont répondu massivement par l'affirmative (92,4%). Ce taux confirme le résultat de la réponse à la même question posée différemment plus haut. Il s'agit de la question n° 406 (Cf. Questionnaire Annexe VI) qui demandait aux personnes interrogées si la coresponsabilité constituait un acquis et un progrès pour la famille à laquelle il a été répondu affirmativement à un taux de 80,3% de l'échantillon. La différence de 12% s'explique par le fait que dans l'absolu, les interrogé-e-s sont très réceptifs à la notion de codirection, mais lorsque cette notion est reliée à la famille dans le quotidien, les résistances font leur apparition, avec des justifications en relation avec la culture et les représentations qui s'y attachent, comme al-Qiwamah, la complémentarité des rôles, les traditions…etc.)

N'empêche que de manière globale, on ne peut qu'enregistrer la tendance vers plus d'acceptation de cette nouvelle mesure du Code de la famille indépendamment de son contenu, et ce, de la part de toutes les catégories de l'échantillon enquêté. Les taux concernant les femmes, la tranche d'âge 26-30 ans, et les personnes ayant un niveau scolaire de l'enseignement supérieur, culminent à plus de 96%.

Tableau n° 145 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon le milieu de résidence

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	92,9%	91,6%	92,4%
Non	5,6%	6,7%	6,0%
Autre réponse à préciser	1,6%	1,7%	1,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°146 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon le sexe

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	88,2%	96,6%	92,4%
Non	9,5%	2,5%	6,0%
Autre réponse à préciser	2,3%	1,0%	1,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 147 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon la tranche d'âge

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	94,5%	96,1%	92,6%	91,7%	93,8%	84,4%	100,0%	92,4%
Non	3,7%	2,7%	6,2%	7,5%	3,8%	14,1%		6,0%
Autre réponse à préciser	1,8%	1,1%	1,2%	0,8%	2,4%	1,5%		1,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 148 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon la situation matrimoniale

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	93,9%	91,8%	86,7%	98,0%	92,4%
Non	4,8%	6,4%	11,6%	2,0%	6,0%
Autre réponse à préciser	1,4%	1,8%	1,7%		1,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 149 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	92,1%	87,5%	91,6%
Non	6,5%	8,2%	6,6%
Autre réponse à préciser	1,4%	4,3%	1,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 150 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon le niveau d'instruction

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	90,0%	91,2%	92,8%	92,0%	96,6%	92,4%
Non	8,4%	5,2%	5,6%	6,8%	2,0%	6,0%
Autre réponse à préciser	1,6%	3,7%	1,6%	1,1%	1,4%	1,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 151 Appréciation de la direction de la famille par les deux époux selon la situation professionnelle

Appréciation de la direction de la famille par les deux époux	Situation professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	90,70%	91,90%	95,80%	96,80%	83,00%	84,00%	100,00%	92,4%
Non	7,30%	7,30%	2,10%	2,50%	14,90%	14,00%		6,0%
Autre réponse	2,00%	0,80%	2,10%	0,70%	2,10%	2,00%		1,6%
Total	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

9.2. Elévation de l'âge du mariage à 18 ans

Une des innovations majeures du Code de la famille de 2004 réside dans l'instauration de l'égalité homme-femme en matière d'âge légal au mariage. Il a été fixé à 18 ans par l'article 19 qui stipule que: «La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille, jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit années grégoriennes révolues».

Le but escompté par le législateur en élevant et en unifiant l'âge légal au mariage, était de parer aux nombreux préjudices causés par le mariage des mineurs, notamment sur la santé maternelle et infantile. Il s'inscrivait également dans l'impératif d'assurer le droit à la scolarité du mineur et la nécessité d'adapter la législation marocaine aux

recommandations de la convention internationale sur les droits de l'enfant (CDE) que le Maroc a ratifiée en juin 1993 sans aucune réserve relative à la définition de «l'enfant».

Cependant, tout en optant pour la fixation de l'âge légal à 18 ans, il a laissé la possibilité pour le juge d'accorder une dérogation dans des cas spécifiques soulignés dans l'article 20. Mais, contrairement à l'ancienne Moudawana de 1957, qui avait interdit le mariage en deçà de l'âge de 15 ans, le Code de 2004 est resté silencieux sur ce point, laissant la porte grande ouverte aux mariages précoces des petites filles.

Par ailleurs, malgré les campagnes de sensibilisation menées par les différents acteurs institutionnels et associatifs, le nombre des mariages des mineurs, surtout parmi les jeunes filles, ne cesse d'augmenter selon les statistiques du Ministère de la Justice et des Libertés, publiées en mai 2014[9]. Il est ainsi passé de 18341 cas en 2004, à 35152 en 2013, ce qui représente 11,47% de l'ensemble des mariages contractés, contre 7,75% en 2004.

Les résultats de la présente enquête relatifs à l'âge matrimonial révèlent une évolution significative avec un taux de 87,9% des personnes approuvant la fixation de l'âge légal du mariage à 18 ans, comparativement au taux de 84,4% enregistré lors de l'enquête de 2009.

Tableau n°152 Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans

Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans	Effectifs	Pourcentage
Oui	20844124	87,9%
Non	1920790	8,2%
Autre réponse à préciser	948538	4,0%
Total	23713452	100,0%

Ce taux remarquablement élevé de 87,9% se retrouve dans pratiquement toutes les variables, notamment chez les femmes (89,8%), la tranche d'âge des 18-25 ans (93,4%), les personnes mariées sans enfants (94,7%), les élèves-étudiants (94,6%) et ceux ayant un niveau scolaire universitaire (92,2%). 4% des interrogé-e-s ont avancé des considérations qui peuvent à leur avis justifier le mariage des mineures notamment en cas de grossesse de la personne concernée, et ce, afin de sauver les droits de l'enfant à naitre.

9. القضاء الأسري: الواقع والآفاق، عشر سنوات على تطبيق المدونة-دراسة تحليلية إحصائية، وزارة العدل والحريات. ص41-40 ماي 2014.

Tableau n°153 Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans selon le milieu de résidence

Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	88,9%	86,4%	87,9%
Non	7,3%	9,4%	8,2%
Autre réponse à préciser	3,8%	4,2%	4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°154 Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans selon le sexe

Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	86,0%	89,8%	87,9%
Non	10,1%	6,2%	8,2%
Autre réponse à préciser	3,9%	4,0%	4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°155 Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans selon la tranche d'âge

Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans	Groupe d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	93,4%	87,4%	86,5%	85,8%	87,0%	85,7%	72,9%	87,9%
Non	3,1%	9,9%	9,3%	10,3%	7,4%	11,3%	27,1%	8,2%
Autre réponse à préciser	3,5%	2,7%	4,1%	3,8%	5,5%	3,0%		4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°156 Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	86,0%	94,7%	86,9%
Non	9,6%	2,3%	8,9%
Autre réponse à préciser	4,3%	3,0%	4,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 157 Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans selon le niveau d'instruction

Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	83,5%	91,4%	87,9%	87,8%	92,2%	87,9%
Non	13,6%	7,2%	5,5%	8,1%	4,0%	8,2%
Autre réponse à préciser	2,9%	1,4%	6,6%	4,1%	3,8%	4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 158 Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans selon la situation professionnelle

Appréciation de l'élévation de l'âge au mariage à 18 ans	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	85,9%	90,2%	94,6%	89,1%	85,1%	88,0%	100,0%	87,9%
Non	9,9%	6,7%	1,7%	7,8%	8,4%	5,4%		8,2%
Autre réponse à préciser	4,2%	3,1%	3,7%	3,1%	6,6%	6,5%		4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Il ressort des résultats de l'enquête que la grande majorité des interrogé-e-s exprime son adhésion à l'instauration d'un âge légal pour le mariage à dix-huit ans. Cette opinion trouve son explication, en partie, dans la réalité sociale qui connait un engagement de plus en plus tardif des jeunes dans le mariage en raison de la prolongation des études et de la difficulté à trouver un travail. Le dernier recensement général de la population de 2014 a montré que l'âge moyen du premier mariage est actuellement de 28,6 ans, 31,4 ans pour les hommes et 25,8 ans pour les femmes[10].

9.3. La tutelle matrimoniale est optionnelle pour les femmes majeures

La question de la tutelle matrimoniale optionnelle (wilaya) pour la jeune fille majeure a fait l'objet de controverses profondes, lors du débat sur la réforme de la Moudawana, entre les défenseurs de la liberté de la femme de conclure son mariage comme étant un droit fondamental qui lui appartient en propre, et ceux qui y voient une atteinte à la règle malikite qui interdit le mariage de la jeune fille pubère sans tuteur matrimonial[11].

Le discours royal du 10 octobre 2003 avance un argument majeur inspiré du Coran qui légitime le droit de la jeune fille à contracter son mariage elle-même sans la présence de son tuteur. Il recommande donc de: «Faire de la tutelle (Wilaya) un droit de la femme majeure qu'elle exerce selon son choix et ses intérêts, et ce, en vertu d'une lecture d'un verset coranique selon laquelle la femme ne saurait être obligée à contracter un mariage contre son gré: «Ne les empêchez pas de renouer les liens de mariage avec leurs maris si les deux époux conviennent de ce qu'ils croient juste». La femme peut, toutefois, mandater de son plein gré à cet effet, son père ou un de ses proches».

Ainsi, le Code de la famille a opté pour une solution de compromis en précisant dans son article 24 que: «La tutelle matrimoniale (Wilaya) est un droit de la femme. La femme majeure exerce ce droit selon son choix et son intérêt», avant de préciser que: «La femme majeure peut contracter son mariage elle-même ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches».

Dans les représentations sociales, même après la promulgation du Code de la famille en 2004, cette possibilité donnée à la jeune fille de conclure seule son mariage continue à être perçue négativement, aussi bien par la société que par les jeunes filles

10. Voir les résultats du recensement sur le site du HCP.
11. Consulter les différents points de vue sur cette question, ainsi que sur les autres questions objets de litiges au moment du débat sur la réforme du Code de la famille, dans le numéro spécial de la revue Prologues: «La réforme du droit de la famille, cinquante années de débats», N°2 hors-série, 2002.
Voir également le N° 4 de la même revue: «Les possibilités d'une herméneutique favorable à une réforme du droit de la famille», 2002.Les deux numéros ont été édités par l'imprimerie Najah Al-Jadida, Casablanca en 2002.

elles-mêmes qui ne l'utilisent que très rarement. Cette mesure est considérée comme une atteinte à l'autorité parentale et comme un signe de désobéissance flagrant aux parents. Il ne faut pas oublier que dans la culture marocaine, la bénédiction des parents, «rida lwalidine», est appréciée comme une caution de réussite dans la vie, et plus particulièrement dans la vie conjugale. D'autre part, le choix du conjoint a toujours été perçu comme une affaire familiale avant d'être une affaire personnelle, et ce, même pour le garçon à qui on exige la présence de ses parents comme gage de sérieux et de respect de ses parents. Pour la jeune fille, le fait d'outrepasser la volonté de son tuteur et de sa famille en contractant seule son mariage est très mal vu socialement, elle perd du même coup et le respect de sa belle-famille, et la protection de sa propre famille. Si jamais elle a un problème dans son couple, sa famille lui tourne le dos en lui rappelant qu'elle n'avait qu'à assumer les conséquences de son choix.

Tableau n°159 Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures

Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures	Effectifs	Pourcentage
Oui	11761872	49,6%
Non	11429884	48,3%
Autre réponse à préciser	521696	2,1%
Total	23713452	100,0%

Lors de l'enquête sur le terrain, nous avons constaté que les gens ne font pas la distinction entre la suppression pure et simple de la tutelle matrimoniale qui figurait parmi les revendications des associations féminines et la solution adoptée par le Code qui se limite à donner le choix à la jeune fille de se faire assister ou pas, par son tuteur au moment de la conclusion du mariage. La confusion entre l'aspect revendicatif de la levée de la tutelle et son aspect juridique tel qu'adopté par le Code, explique en grande partie le taux assez élevé des personnes ayant déclaré cette mesure comme étant négative (48,2%) contre 49,6% qui l'ont jugée positive.

Il en ressort, d'une part, la persistance de l'impact des rumeurs qui ont accompagné le débat sur la réforme du droit de la famille, et d'autre part, l'ancrage de cette pratique dans les traditions marocaines qui voient dans l'acte du mariage une manifestation de l'autorité parentale sacrée, légitimée par une certaine interprétation des textes de l'Islam.

Les 2,1% des enquêté-e-s qui ont donné d'autres réponses penchent majoritairement pour le maintien de la tutelle matrimoniale dans le cas de la jeune fille majeure ne

disposant pas d'un revenu ou d'un niveau d'instruction lui permettant de se prendre en charge en cas d'échec de ce mariage. La tutelle est perçue dans ce cas comme une mesure de protection de la jeune fille.

Tableau n°160 Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures selon le milieu de résidence

Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	47,1%	53,3%	49,6%
Non	50,4%	45,0%	48,2%
Autre réponse à préciser	2,5%	1,7%	2,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Contrairement à ce qu'on aurait pensé, le monde rural avec un taux de 53,3% d'approbation de cette mesure, semble plus ouvert à l'aspect optionnel de la tutelle matrimoniale que le milieu citadin (47,1%), et les hommes le sont plus que les femmes (46,1% contre 53,1%).

On note également que les taux les plus élevés d'appréciation de cette disposition sont enregistrés chez la tranche d'âge des plus jeunes 18-30 ans (57,5%) et les personnes les plus instruites (59,3%). Ce qui semble logique étant donné que le niveau d'instruction élevé favorise la compréhension de la capacité de la femme majeure à s'émanciper de la wilaya dans son mariage. Les plus jeunes sont également les moins influencés par les traditions et les coutumes.

Tableau n°161 Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures selon le sexe

Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	46,1%	53,1%	49,6%
Non	52,4%	44,1%	48,2%
Autre réponse à préciser	1,5%	2,8%	2,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°162 Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures selon la tranche d'âge

Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	57,5%	49,1%	51,1%	48,8%	43,6%	49,1%	72,9%	49,6%
Non	41,1%	49,3%	45,8%	48,7%	53,7%	49,0%	27,1%	48,2%
Autre réponse à préciser	1,4%	1,6%	3,1%	2,5%	2,6%	1,9%		2,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°163 Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures selon la situation matrimoniale

Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	53,1%	47,9%	60,5%	21,6%	49,6%
Non	45,4%	49,7%	36,0%	78,4%	48,2%
Autre réponse à préciser	1,5%	2,4%	3,5%		2,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°164 Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	47,0%	56,3%	47,9%
Non	50,7%	39,9%	49,6%
Autre réponse à préciser	2,3%	3,8%	2,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°165 Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures selon le niveau d'instruction

Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	46,3%	49,3%	52,0%	45,8%	59,3%	49,6%
Non	51,0%	49,0%	46,8%	51,5%	39,1%	48,2%
Autre réponse à préciser	2,6%	1,7%	1,2%	2,7%	1,6%	2,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°166 Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures selon la situation professionnelle

Appréciation de la tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	48,1%	53,7%	58,1%	50,9%	47,7%	35,4%	43,8%	49,6%
Non	49,3%	45,1%	37,6%	47,7%	50,5%	64,6%	56,2%	48,2%
Autre réponse à préciser	2,6%	1,1%	4,4%	1,4%	1,8%			2,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

De manière générale, les résultats montrent que les avis sont partagés presque à égalité par rapport à la question de la Wilaya entre ceux et celles qui perçoivent l'aspect optionnel de la tutelle matrimoniale comme étant une mesure positive et les autres qui la jugent négativement.

Nous relevons tout de même que depuis 2009, date de la dernière enquête, il y a une grande évolution, puisque le taux de refus de cette disposition a régressé, il est passé de 66,2% à 48,2%.

9.4. La polygamie soumise à des conditions restrictives

Le Code de la famille impose de nouvelles conditions restrictives à la pratique de la polygamie, mais ne l'interdit expressément que dans deux cas mentionnés dans l'article 40: lorsque l'épouse aurait exigé dans l'acte de mariage ou dans toute autre accord ultérieur la condition en vertu de laquelle son époux s'engage à ne pas lui adjoindre une deuxième épouse, et dans le cas où une injustice est à craindre entre les épouses. Néanmoins, l'intention du législateur de restreindre la polygamie à des situations exceptionnelles est perceptible à travers l'article 41 du Code qui ajoute d'autres conditions en attribuant leur appréciation au juge.

Il stipule que «le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants:

- lorsque le motif objectif exceptionnel n'est pas établi;
- lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins des deux familles et garantir tous les droits tels que l'entretien, le logement et l'égalité dans tous les aspects de la vie».

En mettant l'accent sur les notions d'injustice et d'égalité, le Code donne une interprétation large aux versets coraniques «…si vous craignez d'être injustes, n'en épousez qu'une…»[12], «Vous ne pouvez jamais être juste envers vos femmes, même si vous le désirez ardemment»[13].

Dans la pratique, les statistiques des tribunaux du Royaume, publiées par le Ministère de la Justice et des Libertés dans son rapport de 2014[14], montrent que le taux des mariages polygames ne représente guère plus de 0,26% en 2013, contre 0,34% en 2005.

Mais qu'en est-il des perceptions de ces mesures restrictives introduites par le Code dans l'opinion des personnes enquêté-e-s?

Tableau n°167 Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie

Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie	Effectifs	Pourcentage
Oui	18947048	79,9%
Non	3817866	16,1%
Autre réponse à préciser)	948538	4,0%
Total	23713452	100,0%

12. Sourate A-Nissae, verset 3.
13. Sourate A-Nissae, verset 129.
14. Op.cit.

A la question de savoir si les conditions restrictives de la polygamie étaient positives ou négatives, 79,9% des personnes interrogées ont répondu positivement, contre 16,1% qui les ont jugées négatives. Les réponses émises par les 4% restants des enquêté-e-s, tout en affirmant leur acceptation du principe de restriction, estiment, dans leur grande majorité, que la pratique de la polygamie s'impose dans certaines situations particulières comme le cas de la stérilité de l'épouse ou de sa maladie.

Tableau n°168 Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie selon le milieu de résidence

Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	79,1%	81,2%	79,9%
Non	16,6%	15,2%	16,1%
Autre réponse à préciser	4,3%	3,5%	4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Paradoxalement, c'est dans le milieu rural qu'on trouve le plus de personnes ayant un avis positif sur les conditions apportées à la pratique de la polygamie (81,2%) comparativement au milieu citadin (79,1%). Le même phénomène a été remarqué dans l'enquête de 2009 : (81,8% contre 75%). Autrefois la pratique de la polygamie était beaucoup plus répandue dans le milieu rural que dans le milieu citadin en raison du travail des champs et autres besognes rurales qui exigeaient la présence de mains d'œuvre, et motivaient les couples à avoir beaucoup d'enfants. Mais depuis quelques décennies, la structure familiale rurale a connu des mutations profondes comme l'éclatement de la famille étendue, les mobilités vers la ville ou vers l'étranger à la recherche du travail et de meilleures conditions de vie surtout après les années successives de sécheresse qu'a connues le Maroc. Tous ces éléments expliquent la quasi disparition de la pratique du mariage polygame du monde rural. La polygamie est perçue de plus en plus comme une charge financière supplémentaire.

Tableau n°169 Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie selon le sexe

Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	72,8%	87,2%	79,9%
Non	21,9%	10,3%	16,1%
Autre réponse à préciser	5,4%	2,6%	4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Par contre, il est tout à fait dans la logique des choses de constater que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à apprécier le fait de soumettre la pratique de la polygamie à des conditions restrictives (87,2%, et 90,7% dans la catégorie des femmes au foyer). Elles sont les premières victimes de cette pratique, et c'est la raison pour laquelle le Code de la famille a instauré des conditions sévères à sa pratique. Il est à noter tout de même que sur le terrain, certaines femmes, célibataires pour la plupart, du milieu rural comme du milieu urbain, ont exprimé des opinions favorables à la polygamie.

Tableau n° 170 Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie selon la tranche d'âge

Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	86,3%	83,5%	83,7%	78,1%	77,0%	72,3%	100,0%	79,9%
Non	10,3%	11,7%	14,9%	18,6%	19,9%	19,9%		16,1%
Autre réponse à préciser	3,4%	4,8%	1,3%	3,3%	3,1%	7,8%		4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les plus réticents aux restrictions à la pratique de la polygamie dans la variable âge sont les plus de 41 ans avec un taux de 19,9%, ainsi que les retraité-e-s avec 34,7%. Cela semble logique dans la mesure où cette pratique était bien ancrée dans la société jusqu'à très récemment, et donc les plus âgé-e-s n'ont pas encore entériné la volonté du législateur de la restreindre.

Tableau n° 171 Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie selon la situation matrimoniale

Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	81,4%	79,1%	78,5%	83,8%	79,9%
Non	14,5%	17,0%	18,0%	11,3%	16,1%
Autre réponse à préciser	4,1%	3,9%	3,5%	4,9%	4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°172 Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie selon la présence ou non d'enfants

Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	78,7%	84,2%	79,2%
Non	17,4%	12,3%	16,9%
Autre réponse à préciser	3,9%	3,5%	3,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°173 Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie selon le niveau d'instruction

Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	75,4%	73,1%	81,9%	83,2%	81,8%	79,9%
Non	19,7%	22,4%	14,2%	14,0%	13,5%	16,1%
Autre réponse à préciser	5,0%	4,5%	3,9%	2,8%	4,6%	4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°174 Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie selon la situation professionnelle

Appréciation des nouvelles conditions restrictives de la polygamie	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	76,6%	80,7%	84,0%	90,7%	56,0%	71,8%	57,8%	79,9%
Non	18,8%	16,8%	11,7%	6,9%	34,7%	26,1%	16,3%	16,1%
Autre réponse à préciser	4,5%	2,5%	4,3%	2,5%	9,3%	2,2%	25,9%	4,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les opinions exprimées à travers ces pourcentages montrent à l'évidence une évolution des mentalités par rapport à la question de la polygamie, elles sont dans leurs grandes majorités, favorables aux conditions imposées par le Code à sa pratique et la soumission de son autorisation à l'appréciation du juge. Cette évolution est perceptible au niveau de la comparaison avec les résultats de l'enquête de 2009 dans lesquels les opinions positives par rapport aux restrictions à la pratique de la polygamie ne représentaient que 77,4% chez les personnes interrogées contre 22,6% qui les considéraient comme étant négatives.

La même évolution est perçue dans la réalité sociale à travers la baisse remarquable des mariages polygames dans les statistiques officielles. N'empêche que nombre d'époux désirant prendre une deuxième épouse détournent le refus d'autorisation du juge en utilisant de manière dolosive l'article 16 relatif à la reconnaissance du mariage, ou l'article 156 relatif à la reconnaissance de la paternité.

9.5. La garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal

Une des innovations du Code de la famille qui verse dans le souci de préserver les droits des enfants, consiste à imposer que la personne ayant la garde de l'enfant (Hadâna) garde le logement familial. Il y va de la sécurité tant physique que psychologique de l'enfant à laquelle fait allusion la constitution en stipulant dans son article 32 que «L'Etat…assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants…».

Mais droit au logement est souligné expressément dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CDE), que le Maroc a ratifiée, qui recommande aux Etats parties de la convention d'adopter les mesures appropriées «pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement» selon l'article 27 al 3.

L'Etat se doit donc de veiller à la jouissance du droit au logement par les enfants en cas de divorce de leurs parents. C'est la raison pour laquelle l'article 168 du Code de la famille accorde une importance capitale au logement de l'enfant, d'abord en distinguant les dépenses de logement de l'enfant soumis à la garde, de la pension alimentaire, de la rémunération due pour la garde et des autres frais, ensuite en stipulant que «l'enfant soumis à la garde ne peut être astreint à quitter le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif à son logement».

La loi prévoit que la garde de l'enfant est confiée en premier lieu à sa mère, ensuite à son père, puis à sa grand-mère maternelle. Dans tous les cas, le père doit assurer à ses enfants un logement ou s'acquitter du montant du loyer tel qu'estimé par le tribunal, lequel doit définir les modalités garantissant la continuité de l'exécution du jugement par le père condamné, sachant que la garde de l'enfant, aussi bien pour le garçon que pour la fille, se prolonge jusqu'à l'âge de sa majorité légale.

Toutes ses mesures sont de nature à assurer la protection des enfants de couples séparés, contre l'insécurité et la précarité. Mais dans la réalité, il s'avère que de nombreuses femmes qui assurent la garde de leurs enfants se retrouvent avec eux dans la rue suite à leur divorce.

Tableau n°175 Appréciation de la garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal

Appréciation de la garde du domicile conjugal	Effectifs	Pourcentage
Oui	20962692	88,4%
Non	2110497	8,9%
Autre réponse à préciser	640263	2,7%
Total	23713452	100,0%

La réponse des enquêté-e-s, toutes catégories confondues, a été majoritairement (88,4%) en faveur de la garde du domicile conjugal par le parent exerçant le droit de garde des enfants et surtout dans le cas où c'est la mère qui assure la garde, précisent certains interrogé-e-s. Souvent les personnes interrogées sur cette question, répondent avec spontanéité et sans même réfléchir: «Mais bien sûr. Où voulez-vous qu'elle aille avec ses enfants? Le père doit assurer le logement pour ses enfants, c'est sa progéniture après tout».

Cette attitude est observée avec à peu près le même taux que ce soit chez les personnes célibataires (88,3%), mariées (88,7%), divorcées (83,1%), ayant des enfants (88,5%) ou non (88,7%), ainsi que dans les milieux professionnels et les différents niveaux d'instruction.

On retient, toutefois, que les plus jeunes, entre 18 et 30 ans, sont plus favorables à cette mesure que les plus âgé-e-s (93% contre 85,4%). D'autre part, les femmes ont été beaucoup plus réceptives que les hommes à cette mesure (94,7% contre 82,2%) et plus particulièrement celles au foyer avec un taux de 96,9%.

Cette approbation exprimée par les femmes est compréhensible dans la mesure où ce sont elles qui sont les plus touchées par l'expulsion du domicile conjugal dont les conséquences ont des répercussions dramatiques sur les enfants. D'autant plus que toutes les études montrent que les femmes mêmes si elles ont contribué à l'acquisition du domicile conjugal, elles n'en partagent généralement pas la propriété.

Parmi les 2,7% des personnes qui ont donné d'autres réponses, la majorité exprime le refus de cette disposition dans le cas où l'épouse divorcée serait plus nantie que l'époux ou propriétaire d'un logement.

Tableau n°176 Appréciation de la garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal selon le milieu de résidence

Appréciation de la garde du domicile conjugal	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	88,1%	88,9%	88,4%
Non	9,2%	8,5%	8,9%
Autre réponse à préciser	2,7%	2,6%	2,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°177 Appréciation de la garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal selon le sexe

Appréciation de la garde du domicile conjugal	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	82,2%	94,7%	88,4%
Non	14,4%	3,4%	8,9%
Autre réponse à préciser	3,4%	1,9%	2,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°178 Appréciation de la garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal selon la tranche d'âge

Appréciation de la garde du domicile conjugal	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	90,7%	93,0%	86,2%	83,6%	89,6%	85,4%	72,9%	88,4%
Non	8,1%	5,4%	12,5%	13,1%	6,8%	10,4%	27,1%	8,9%
Autre réponse à préciser	1,2%	1,6%	1,3%	3,3%	3,7%	4,2%		2,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°179 Appréciation de la garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal selon la situation matrimoniale

Appréciation de la garde du domicile conjugal	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	88,3%	88,7%	83,1%	94,0%	88,4%
Non	10,6%	7,6%	15,5%	6,0%	8,9%
Autre réponse à préciser	1,1%	3,7%	1,4%		2,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°180 Appréciation de la garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la garde du domicile conjugal	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	88,5%	88,7%	88,5%
Non	8,3%	6,4%	8,1%
Autre réponse à préciser	3,3%	4,9%	3,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°181 Appréciation de la garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal selon le niveau d'instruction

Appréciation de la garde du domicile conjugal	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	90,6%	85,4%	90,6%	85,9%	89,8%	88,4%
Non	7,1%	9,2%	6,8%	12,0%	7,4%	8,9%
Autre réponse à préciser	2,3%	5,4%	2,6%	2,1%	2,8%	2,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°182 Appréciation de la garde du domicile conjugal par le parent assurant la garde des enfants après la dissolution du lien conjugal selon la situation professionnelle

Appréciation de la garde du domicile conjugal	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	84,0%	90,7%	93,2%	96,9%	86,6%	82,2%	74,1%	88,4%
Non	13,1%	8,0%	4,9%	1,0%	9,6%	13,9%		8,9%
Autre réponse à préciser	2,9%	1,3%	1,8%	2,1%	3,9%	3,9%	25,9%	2,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les résultats relatifs à la question du maintien des enfants dans le logement familial montrent à l'évidence que les Marocains et les Marocaines sont de plus en plus favorables à ce droit accordé par le législateur aux enfants en situation de garde. Ceci se confirme par rapport aux résultats de l'enquête de 2009 qui déjà avaient donné un taux de 86,8% d'opinions favorables à cette mesure.

Des phénomènes de précarité et d'insécurité illustrés par la condition des enfants de la rue comme celle des femmes qui mendient avec leurs enfants en bas âge contribuent, sans doute, à sensibiliser l'opinion publique à la question du logement des enfants de parents séparés.

9.6. Les modes de séparation sont soumis au contrôle judiciaire

Auparavant, sous l'égide de l'ancienne Moudawana, le mari avait toute latitude de répudier sa femme selon son bon-vouloir, sans en référer à la justice, ce qui constituait une violence notoire à l'égard de la femme. Le Code de 2004 a mis un terme à cette injustice en instaurant le contrôle judiciaire pour toutes les formes de dissolution du lien conjugal, comme le précise l'article 78: «Le divorce est la dissolution du pacte conjugal exercé par l'époux et l'épouse, chacun selon les conditions auxquelles il est soumis, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent Code».

A la question de savoir si cette nouvelle disposition est positive à leur avis, la quasi-totalité des personnes enquêté-e-s a acquiescé (95,8%). Cette opinion est exprimée par toutes les variables, notamment par les femmes en général (98,3%) et celles au foyer plus particulièrement (99,6%). Une toute petite minorité ne dépassant pas 0,7% a cependant exprimé une réserve à cette mesure lorsque l'épouse «manque de respect à son mari et dépasse les bornes» (sic).

Tableau n°183 Appréciation du contrôle judiciaire auquel sont soumis les modes de séparation

Appréciation du contrôle judiciaire	Effectifs	Pourcentage
Oui	22717487	95,8%
Non	829971	3,5%
Autre réponse à préciser	165994	0,7%
Total	23713452	100,0%

Tableau n°184 Appréciation du contrôle judiciaire auquel sont soumis les modes de séparation selon le milieu de résidence

Appréciation du contrôle judiciaire	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	95,9%	95,6%	95,8%
Non	3,7%	3,3%	3,5%
Autre réponse à préciser	0,4%	1,1%	0,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°185 Appréciation du contrôle judiciaire auquel sont soumis les modes de séparation selon le sexe

Appréciation du contrôle judiciaire	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	93,4%	98,3%	95,8%
Non	5,8%	1,2%	3,5%
Autre réponse à préciser	0,8%	0,5%	0,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°186 Appréciation du contrôle judiciaire auquel sont soumis les modes de séparation selon la tranche d'âge

Appréciation du contrôle judiciaire	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	96,1%	96,8%	97,5%	95,0%	94,8%	96,0%	72,9%	95,8%
Non	3,1%	2,0%	2,5%	5,0%	4,9%	2,4%	27,1%	3,5%
Autre réponse à préciser	0,8%	1,2%			0,3%	1,6%		0,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°187 Appréciation du contrôle judiciaire auquel sont soumis les modes de séparation selon la situation matrimoniale

Appréciation du contrôle judiciaire	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	95,6%	95,9%	96,4%	95,1%	95,8%
Non	3,6%	3,6%	3,6%		3,5%
Autre réponse à préciser	0,7%	0,6%		4,9%	0,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°188 Appréciation du contrôle judiciaire auquel sont soumis les modes de séparation selon la présence ou non d'enfants

Appréciation du contrôle judiciaire	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	96,0%	95,2%	95,9%
Non	3,4%	3,5%	3,4%
Autre réponse à préciser	0,6%	1,3%	0,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°189 Appréciation du contrôle judiciaire auquel sont soumis les modes de séparation selon le niveau d'instruction

Appréciation du contrôle judiciaire	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	94,4%	94,9%	96,6%	96,6%	96,0%	95,8%
Non	4,1%	4,2%	3,4%	2,9%	3,6%	3,5%
Autre réponse à préciser	1,5%	0,9%		0,5%	0,4%	0,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°190 Appréciation du contrôle judiciaire auquel sont soumis les modes de séparation selon la situation professionnelle

Appréciation du contrôle judiciaire	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	95,2%	90,4%	96,1%	99,6%	96,0%	94,0%	100,0%	95,8%
Non	4,5%	7,2%	3,0%		4,0%	3,9%		3,5%
Autre réponse à préciser	0,3%	2,5%	0,9%	0,4%		2,2%		0,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

L'adhésion à une forte majorité à l'instauration du contrôle de la justice sur toutes les formes du divorce, est très significative de l'évolution des mentalités au Maroc. Le droit de l'époux de mettre fin à l'union conjugale, a toujours été légitimé par la jurisprudence islamique classique sur la base d'une lecture littéraliste des textes sacrés de l'Islam, et exercé pendant des siècles sans se soucier ni de la souffrance et de la violence subies par l'épouse ainsi répudiée, ni des vrais valeurs de justice et d'équité prônées par l'Islam.

Le revirement dans l'opinion publique à ce sujet montre que le débat autour de certaines questions sociales en relation avec les valeurs de l'Islam et les droits humains, commence à avoir un effet positif sur les mentalités.

9.7. L'instauration de la procédure de tentative de conciliation avant le prononcé du jugement de divorce

Le Code de la famille a confié au juge le soin de procéder à la tentative de réconciliation des époux en litige en instaurant la procédure de conciliation. C'est un instrument qui participe à la stabilité et à la cohésion de la famille en essayant de résoudre les conflits familiaux à l'amiable. Le tribunal convoque en chambre de conseil les deux époux en litige ainsi que toute autre personne qu'il juge qualifiée à concilier les conjoints et utile d'auditionner, comme les témoins, les deux arbitres (Hakam) ou le conseil de famille. (Articles 80, 81 et 82).

Dans la pratique, cette procédure a montré ses limites, plusieurs griefs lui sont adressés, notamment en ce qui concerne le peu de temps qui lui est aménagé, ainsi que la présence des arbitres issus des deux familles qui souvent jouent un rôle négatif dans la résolution du conflit et ne font que l'aggraver[15]. C'est la raison pour laquelle, on s'oriente de plus en plus vers son remplacement par d'autres solutions alternatives comme la médiation ou l'assistanat social.

Mais comment est évaluée cette procédure de conciliation par les citoyens et les citoyennes en général? Il a été demandé aux personnes enquêté-e-s si cette mesure constituait à leurs avis un apport positif.

Les résultats ci-dessous révèlent une réponse homogène dans pratiquement toutes les variables: la quasi-totalité des personnes interrogées a exprimé un avis favorable à la procédure de la conciliation comme moyen de résoudre les conflits familiaux à

15. Consulter à ce sujet les deux enquêtes réalisées auprès des tribunaux du Royaume:
- Le Code de la famille, perceptions et pratiques judiciaires, ImprimElite, Rabat, 2007. P. 198-212.
- Le ode de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire, Imprimerie El Wataniya, Marrakech, 2009. P. 56.

l'amiable. Alors que le taux général est de 97,2%, il culmine des fois à 98,3% chez certaines catégories d'interrogé-e-s. Il en est ainsi chez les citoyen-n-es du milieu rural, les personnes ayant un niveau d'instruction du préscolaire (99,1%), primaire et collégial-secondaire (98,5%). En revanche, ceux et celles qui ont exprimé une opinion positive mais à un taux moins élevé sont ceux et celles qui disposent d'un niveau d'instruction universitaire avec seulement 94,6%, et les divorcés avec 93,7%.

Si, pour les divorcé-e-s, l'explication parait logique, puisque ces personnes ont probablement vécu une déception suite à l'échec de la procédure de la conciliation de sauver leur ménage (si toutefois, leur divorce a eu lieu sous l'actuel Code), il n'en est pas de même pour la deuxième catégorie vu son degré d'instruction et sa capacité à priori de saisir l'importance de cette procédure dans le processus de la résolution des problèmes conjugaux.

Tableau n°191 Appréciation de la procédure de tentative de conciliation des époux avant le prononcé du jugement de divorce

Appréciation de la procédure de tentative de conciliation	Effectifs	Pourcentage
Oui	23073189	97,2%
Non	497982	2,1%
Autre réponse à préciser	142281	0,6%
Total	23713452	100,0%

Tableau n°192 Appréciation de la procédure de tentative de conciliation des époux avant le prononcé du jugement de divorce selon le milieu de résidence

Appréciation de la procédure de tentative de conciliation	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	96,5%	98,3%	97,2%
Non	3,0%	0,7%	2,1%
Autre réponse à préciser	0,5%	0,9%	0,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°193 Appréciation de la procédure de tentative de conciliation des époux avant le prononcé du jugement de divorce selon le sexe

Appréciation de la procédure de tentative de conciliation	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	97,9%	96,6%	97,2%
Non	1,9%	2,3%	2,1%
Autre réponse à préciser	0,2%	1,1%	0,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°194 Appréciation de la procédure de tentative de conciliation des époux avant le prononcé du jugement de divorce selon la tranche d'âge

Appréciation de la procédure de tentative de conciliation	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	96,9%	97,4%	97,9%	98,8%	95,9%	98,3%	72,9%	97,2%
Non	3,1%	2,0%	0,5%	1,2%	3,1%	0,8%	27,1%	2,1%
Autre réponse à préciser		0,6%	1,5%		0,9%	0,9%		0,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°195 Appréciation de la procédure de tentative de conciliation des époux avant le prononcé du jugement de divorce selon la situation matrimoniale

Appréciation de la procédure de tentative de conciliation	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	97,2%	97,5%	93,7%	100,0%	97,2%
Non	2,3%	2,0%	3,7%		2,1%
Autre réponse à préciser	0,5%	0,6%	2,6%		0,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°196 Appréciation de la procédure de tentative de conciliation des époux avant le prononcé du jugement de divorce selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la procédure de tentative de conciliation	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	97,5%	95,1%	97,3%
Non	1,8%	4,0%	2,0%
Autre réponse à préciser	0,7%	0,9%	0,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°197 Appréciation de la procédure de tentative de conciliation des époux avant le prononcé du jugement de divorce selon le niveau d'instruction

Appréciation de la procédure de tentative de conciliation	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	95,8%	99,1%	98,5%	98,5%	94,6%	97,2%
Non	2,3%		1,2%	1,3%	5,4%	2,1%
Autre réponse à préciser	1,9%	0,9%	0,4%	0,2%		0,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°198 Appréciation de la procédure de tentative de conciliation des époux avant le prononcé du jugement de divorce selon la situation professionnelle

Appréciation de la procédure de tentative de conciliation	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	97,2%	98,5%	97,3%	97,0%	100,0%	92,8%	100,0%	97,2%
Non	2,3%	0,7%	2,7%	2,1%		5,1%		2,1%
Autre réponse à préciser	0,5%	0,8%		0,9%		2,2%		0,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La propension majoritaire des Marocains et Marocaines à estimer positivement la procédure de la conciliation instaurée par le Code doit inciter les pouvoirs publics et notamment le Ministère de la Justice et des Libertés à améliorer les mécanismes de cette procédure pour en faire un véritable outil de règlement des litiges au sein de la famille. Lors d'une enquête menée auprès des tribunaux en 2009[16], les juges de famille interrogé-e-s avaient unanimement critiqué la procédure de conciliation telle qu'elle se pratiquait dans les tribunaux, notamment à cause du peu de temps que le juge est en mesure de consacrer aux séances de conciliation au regard du poids du contentieux familial qu'il est tenu de traiter quotidiennement[17]. Ils avaient également proposé le remplacement du conseil de famille par des assistantes et assistants sociaux formés spécialement pour intervenir, en amont, dans les conflits de famille, et la création de l'institution de médiation au sein des tribunaux.

9.8. La séparation pour motif de discorde «Chiqâq»: une nouvelle modalité de dissolution du lien conjugal

Le divorce pour discorde ou chiqâq est une des innovations emblématique du Code de 2004, il représente également une des mesures les plus avantageuses pour les femmes et un acquis indéniable sur le chemin de l'égalité en droits entre les hommes et les femmes.

Cette nouvelle procédure accorde, en effet, aux femmes le même droit en matière de dissolution du lien conjugal, alors que sous l'ancienne Moudawana, la femme désirant se séparer de son conjoint pour une raison ou une autre, ne pouvait recourir au divorce judiciaire et obtenir le (tatlîq) que moyennant compensation versée au mari, ou en apportant les preuves du préjudice subie par elle. Ces deux obstacles constituaient une violence juridique à l'égard des épouses en les maintenant esclaves du pouvoir discrétionnaire des époux récalcitrants au divorce.

Dans le but de mettre fin à cette injustice, le Code de la famille, tout en maintenant les autres modalités de divorce judiciaire, a introduit le divorce pour motif de discorde, inspiré directement du verset coranique: «Si vous craignez qu'il y ait discorde entre les époux, faites alors appel à deux arbitres issus l'un de la famille du mari, l'autre de la famille de l'épouse, Allah les aidera dans leur tâche et fera aboutir leurs tentatives»[18].

16. Le Code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire, Imprimerie El Wataniya, Marrakech, 2009.
17. Voir également le constat et les conclusions dressés par le Ministère de la justice et des libertés dans son rapport de 2014, op.cit. pages: 68-69, et 103.
18. Sourate IV, verset 35.

Désormais, l'un ou l'autre des époux, ou les deux à la fois, peuvent saisir le tribunal pour lui demander d'intervenir pour régler le différend qui les oppose. Si, après tentative de conciliation menée par le tribunal, le différend persiste, ce dernier prononce le divorce pour motif de discorde, dans un délai de six mois, et statue sur les droits du conjoint lésé selon le degré de responsabilité de la partie dans la séparation. (Articles 82, et 95 à 97 du Code).

Depuis l'entrée en vigueur du Code, le recours à ce mode de séparation, aussi bien par les femmes que par les hommes, a connu une augmentation vertigineuse, il est passé de 4865 cas en 2005 à 39836 cas en 2013[19]. Ceci s'explique par la facilité et la rapidité de sa procédure.

En dehors du circuit judiciaire, nous avons cherché à saisir l'évaluation de ce mode de séparation conjugale par les citoyens et les citoyennes enquêté-e-s.

Tableau n°199 Appréciation de la procédure du chiqâq comme nouvelle modalité de divorce

Appréciation de la procédure du chiqâq	Effectifs	Pourcentage
Oui	19136756	80,7%
Non	3817866	16,1%
Autre réponse à préciser	758830	3,2%
Total	23713452	100,0%

Notons tout d'abord que sur le terrain, nous avons constaté que la majorité des personnes enquêtées ne connaissait pas de manière précise le contenu de cette mesure, même si bon nombre parmi elles ont déjà entendu le terme «chiqâq». Les enquêteurs et enquêtrices ont dû d'abord leur expliquer en détail la procédure avant de recueillir leurs opinions là-dessus.

Plus de 80,7% des enquêté-e-s ont exprimé un avis favorable au divorce pour cause de discorde contre seulement 16,1% qui l'ont désapprouvé. Ce taux constitue une évolution considérable par rapport aux résultats de l'enquête de 2009 où ils étaient 69,9% à approuver cette nouvelle procédure contre 30%.

Les résultats actuels nous montrent que le taux autour de 80% se retrouve à peu près dans toutes les variables. Néanmoins, il est significatif de constater que les taux de satisfaction les plus élevés se retrouve chez les veufs avec 92,1%, suivi des divorcé-e-s avec 89,4%. Pour ces derniers, du moins, l'explication réside probablement dans

19. Voir les statistiques dans le rapport du Ministère de la justice et des libertés, op.cit.

leurs propres expériences du divorce ayant été confronté-e-s au système judiciaire et au choix du mode de dissolution de leur union conjugale. Ceci peut concerner aussi bien les femmes que les hommes puisque ces derniers y recourent de plus en plus en raison des avantages qu'il offre.

La ventilation en fonction du niveau d'instruction indique que ceux et celles ayant le niveau du supérieur ont été plus réceptifs (84,5%) au chiqâq que les moins instruits.

En ce qui concerne les femmes, leur adhésion à ce mode de divorce à un taux plus élevé que la moyenne (84,5%) est tout à fait dans la logique des choses dans la mesure où cette disposition a été adoptée essentiellement dans le but de leur faciliter l'obtention du divorce en simplifiant la procédure et en raccourcissant les délais.

Dans les 3,2% ayant exprimé une autre opinion, certains ont exprimé leur réserve au divorce pour discorde en raison de la facilité qu'il accorde à l'épouse pour «détruire» le foyer conjugal.

De manière générale, il parait que deux éléments soient déterminants dans l'opinion positive à l'égard du divorce pour discorde : le propre vécu de la personne et le niveau d'instruction. Ainsi, pour les femmes et la catégorie des divorcé-e-s, la mesure du divorce pour motif de chiqâq constitue indéniablement une libération des contraintes qui pesaient auparavant sur les femmes demandant le divorce.

En fin de compte, le divorce pour motif de discorde semble être approprié définitivement par les citoyens et les citoyennes, que ce soit au niveau des opinions positives exprimées à son égard lors de cette enquête, ou au niveau de la pratique judiciaire selon les statistiques officielles du Ministère de la Justice et des Libertés.

Tableau n°200 Appréciation de la procédure du chiqâq comme nouvelle modalité de divorce selon le milieu de résidence

Appréciation de la procédure du chiqâq	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	80,8%	80,6%	80,7%
Non	16,6%	15,2%	16,1%
Autre réponse à préciser	2,6%	4,2%	3,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°201 Appréciation de la procédure du chiqâq comme nouvelle modalité de divorce selon le sexe

Appréciation de la procédure du chiqâq	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	77,0%	84,5%	80,7%
Non	20,2%	12,0%	16,1%
Autre réponse à préciser	2,9%	3,6%	3,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°202 Appréciation de la procédure du chiqâq comme nouvelle modalité de divorce selon la tranche d'âge

Appréciation de la procédure du chiqâq	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	82,9%	80,0%	85,9%	82,7%	81,3%	72,7%	72,9%	80,7%
Non	16,4%	18,3%	9,3%	17,3%	13,8%	21,2%	27,1%	16,1%
Autre réponse à préciser	0,7%	1,7%	4,8%		4,9%	6,1%		3,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°203 Appréciation de la procédure du chiqâq comme nouvelle modalité de divorce selon la situation matrimoniale

Appréciation de la procédure du chiqâq	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	81,7%	79,0%	89,4%	92,1%	80,7%
Non	16,9%	16,8%	8,0%	3,1%	16,1%
Autre réponse à préciser	1,4%	4,2%	2,6%	4,9%	3,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°204 Appréciation de la procédure du chiqâq comme nouvelle modalité de divorce selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la procédure du chiqâq	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	80,5%	77,8%	80,2%
Non	15,4%	18,9%	15,7%
Autre réponse à préciser	4,2%	3,3%	4,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°205 Appréciation de la procédure du chiqâq comme nouvelle modalité de divorce selon le niveau d'instruction

Appréciation de la procédure du chiqâq	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	77,7%	80,0%	82,5%	80,1%	84,5%	80,7%
Non	16,2%	16,4%	15,8%	17,2%	13,8%	16,1%
Autre réponse à préciser	6,1%	3,6%	1,6%	2,7%	1,7%	3,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°206 Appréciation de la procédure du chiqâq comme nouvelle modalité de divorce selon la situation professionnelle

Appréciation de la procédure du chiqâq	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	81,9%	76,0%	81,7%	81,4%	70,6%	82,2%	64,5%	80,7%
Non	15,0%	20,4%	17,4%	14,1%	27,6%	15,7%	35,5%	16,1%
Autre réponse à préciser	3,1%	3,6%	0,9%	4,5%	1,8%	2,2%		3,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

9.9. Le recours aux moyens légaux dont l'expertise judiciaire par l'ADN en cas de contestation de la grossesse par le fiancé

Le droit de l'enfant à une filiation est un droit universel et il est du devoir de l'Etat de veiller à le protéger et à le garantir. C'est la raison pour laquelle le Code de la famille a prévu dans son article 156 la reconnaissance de la paternité de l'enfant au cas où il y a eu fiançailles sans que le mariage puisse être formalisé par un acte adoulaire, pour des raisons relevant de «circonstances impérieuses».

Le texte limite cette reconnaissance de la paternité par les conditions suivantes : que les fiançailles aient été connues des deux familles, que la fiancée soit tombée enceinte durant les fiançailles et que les deux fiancés aient reconnu que la grossesse leur ait imputable. Cependant, s'il arrive que le fiancé nie être le père de l'enfant, le Code stipule qu' «il peut être fait recours à tous les moyens de preuves légaux pour établir la filiation paternelle».

Afin de faciliter l'accès à la filiation, l'article 158 donne une interprétation assez large de ces moyens de preuve en établissant que: «La filiation paternelle est établie par Al-firâche (rapports conjugaux), l'aveu du père, le témoignage de deux adouls, la preuve fondée sur le ouï-dire (bayinat a-ssama')[20], et par tout moyen légalement prévu, y compris l'expertise judiciaire».

Le dernier moyen fait référence aux examens biologiques (ADN) que le juge peut ordonner en vue d'établir ou de rejeter la paternité de l'enfant en question.

Cette dernière mesure constitue un progrès certain dans le domaine de la reconnaissance du droit de l'enfant à la filiation, surtout au vue des milliers de cas d'enfants abandonnés par leurs géniteurs, ainsi que le nombre croissant du phénomène des mères célibataires qui assument seules l'entretien et l'éducation de leurs enfants pendant que le père biologique est déchargé de toute responsabilité.

Afin d'évaluer la réception de cette disposition par les citoyens et les citoyennes, la question suivante leur a été posée:

Est-ce-que vous estimez que la disposition instaurant le recours à l'ADN en cas de contestation par le fiancé de sa responsabilité de la grossesse, est une mesure positive?

20. Les notions de «walad al-firache» et «bayinat a-ssama'» sont tirées de la jurisprudence islamique mâlikite. La première signifie que l'enfant appartient au «lit conjugal» c'est-à-dire au mari de sa mère s'il est né pendant leur union. La seconde fait référence à un moyen de preuve basé sur le témoignage de deux personnes, hommes ou femmes attestant qu'ils ont connaissance de la filiation de l'enfant à travers plusieurs sources.

Tableau n°207 Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN) en cas de contestation de la grossesse par le fiancé

Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN)	Effectifs	Pourcentage
Oui	22029797	92,9%
Non	1280526	5,4%
Autre réponse à préciser	403129	1,7%
Total	23713452	100,0%

Tableau n°208 Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN) en cas de contestation de la grossesse par le fiancé selon le milieu de résidence

Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN)	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	93,2%	92,6%	92,9%
Non	5,6%	5,0%	5,4%
Autre réponse à préciser	1,2%	2,4%	1,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°209 Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN) en cas de contestation de la grossesse par le fiancé selon le sexe

Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN)	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	92,1%	93,8%	92,9%
Non	5,9%	4,9%	5,4%
Autre réponse à préciser	2,0%	1,4%	1,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°210 Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN) en cas de contestation de la grossesse par le fiancé selon la tranche d'âge

Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN)	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	96,7%	93,5%	92,5%	96,4%	91,6%	87,8%	100,0%	92,9%
Non	3,0%	4,5%	7,5%	1,9%	5,2%	10,4%		5,4%
Autre réponse à préciser	0,3%	2,1%		1,7%	3,2%	1,8%		1,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°211 Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN) en cas de contestation de la grossesse par le fiancé selon la situation matrimoniale

Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN)	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	95,4%	91,6%	93,9%	91,2%	92,9%
Non	4,1%	5,9%	6,1%	8,8%	5,4%
Autre réponse à préciser	0,5%	2,5%			1,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°212 Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN) en cas de contestation de la grossesse par le fiancé selon la présence ou non d'enfants

Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN)	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	91,2%	96,7%	91,8%
Non	6,3%	3,3%	6,0%
Autre réponse à préciser	2,5%		2,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°213 Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN) en cas de contestation de la grossesse par le fiancé selon le niveau d'instruction

Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN)	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	92,0%	90,6%	93,4%	95,1%	90,8%	92,9%
Non	4,8%	7,1%	4,0%	4,3%	8,8%	5,4%
Autre réponse à préciser	3,2%	2,3%	2,6%	0,6%	0,4%	1,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°214 Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN) en cas de contestation de la grossesse par le fiancé selon la situation professionnelle

Appréciation du recours à l'expertise judiciaire (ADN)	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	93,2%	95,8%	92,4%	93,9%	82,7%	86,8%	100,0%	92,9%
Non	4,8%	2,3%	6,7%	4,9%	15,5%	13,2%		5,4%
Autre réponse à préciser	2,1%	1,9%	0,9%	1,3%	1,8%			1,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les réponses à la question de savoir si le recours à l'examen de l'ADN en cas de contestation de la paternité est positif, sont sans équivoque : 92,9% des personnes interrogées ont répondu par l'affirmative. Le même résultat est confirmé dans des proportions aussi élevées par toutes les variables.

Il y a lieu de noter que les femmes sont plus favorables que les hommes à cette disposition (93,8% contre 92,1%), particulièrement celles au foyer avec un taux de 93,9%. Ceci s'explique aisément par le fait que ce sont les femmes qui souffrent en premier de la contestation de la paternité.

Parmi les catégories qui se sont distinguées par un taux plus élevé que la moyenne des enquêté-e-s ayant admis l'apport positif de la mesure, nous trouvons les personnes célibataires (95,8%), celles qui sont au chômage (95,4%), celles qui n'ont

pas d'enfants (96,7%), ainsi que celles ayant un niveau scolaire équivalent au collège-secondaire (95,1%). Ces taux ne sont pas très éloignés de la moyenne générale, mais leur signification réside dans le fait que l'adhésion à l'examen par le moyen de l'ADN pour rendre justice, aussi bien à la mère qu'à l'enfant, en restituant à ce dernier son droit à la filiation, traverse toutes les catégories des citoyens et citoyennes. Seule une petite minorité de 1,7% exprime sa réticence par rapport à l'efficacité du recours à l'ADN et par rapport à sa fiabilité.

9.10. La répartition des biens acquis pendant l'union conjugale au moment de la séparation auxquels chacun des conjoints a contribué par le travail, les efforts et les charges assumés

Le Code de la famille de 2004, dans un souci d'équité a cherché à protéger les droits économiques de l'épouse en cas de dissolution du lien conjugal en instaurant le principe du partage des biens acquis durant le mariage selon des conditions particulières. C'est une mesure qui s'inscrit dans l'évolution de la société marocaine qui connait actuellement la participation active et réelle des femmes à l'économie du foyer et à son entretien.

Tout en maintenant le principe de la séparation des biens inspirée du Coran et de la jurisprudence du rite mâlikite, le Code a donné aux futurs époux la possibilité de conclure un accord sur la gestion des biens qu'ils vont acquérir selon l'article 49 du Code. Le même article, dans son alinéa 4, prévoit des solutions en cas de litige entre les époux au moment de la dissolution du mariage et en l'absence d'un accord préalable entre eux. Il stipule qu': «A défaut d'accord, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour le développement des biens de la famille».

Cet article a fait couler beaucoup d'encre depuis l'entrée en vigueur du Code, à cause de la polémique qui a accompagné son adoption et également parce que jusqu'à présent, il n'a pas effectivement contribué à préserver les intérêts économiques des femmes. En effet, l'exigence du recours aux règles générales de preuve, en plus de la non prise en considération du travail domestique assumé par l'épouse dans l'évaluation de sa contribution à la fructification des biens familiaux, n'aident pas les femmes à obtenir justice dans ce domaine.

Mais, malgré ces obstacles textuels, la rumeur selon laquelle le Code a donné à la femme le droit d'avoir la moitié de la richesse de son conjoint au moment du divorce a longtemps déteint sur cette mesure dans l'esprit des gens. Nous l'avons

constaté sur le terrain où une très faible proportion des enquêté-e-s pouvait décrire de manière précise le sens et la portée de cette disposition. Cette dernière est souvent appréhendée de manière négative comme étant une injustice à l'égard de l'époux qui serait contraint, au moment du divorce, de partager la moitié de tous ses biens avec son épouse. Il a fallu à chaque fois, avant de poser la question sur l'apport positif ou négatif de cette mesure, expliquer de manière claire et simplifiée le contenu exact de cette mesure avant de recueillir la réponse. Ce fut un véritable travail pédagogique, comme il en a été les cas pour toutes les autres questions relatives aux dispositions du Code de la famille.

Les résultats recueillis ensuite, montrent que les Marocains et les Marocaines dans leur grande majorité sont réceptifs aux innovations du Code une fois qu'ils ont compris leur contenu avec précision. C'est la raison pour laquelle, l'Etat et les différents intervenants doivent mettre l'accent sur la sensibilisation et la conscientisation aux dispositions du Code qui ne sont pas encore correctement assimilées par les citoyen-ne-s.

Tableau n°215 Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels chacun des conjoints y a contribués par le travail, les efforts et les charges assumés

Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage	Effectifs	Pourcentage
Oui	19919300	84,1%
Non	2561052	10,8%
Autre réponse à préciser	1233100	5,2%
Total	23713452	100,0%

Tableau n°216 Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels chacun des conjoints y a contribués par le travail, les efforts et les charges assumés selon le milieu de résidence

Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	83,4%	85,0%	84,1%
Non	10,8%	10,8%	10,8%
Autre réponse à préciser	5,8%	4,2%	5,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°217 Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels chacun des conjoints y a contribués par le travail, les efforts et les charges assumés selon le sexe

Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	75,4%	92,8%	84,1%
Non	17,2%	4,3%	10,8%
Autre réponse à préciser	7,4%	2,9%	5,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°218 Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels chacun des conjoints y a contribués par le travail, les efforts et les charges assumés selon la tranche d'âge

Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	88,0%	86,9%	88,3%	78,4%	82,0%	81,0%	100,0%	84,1%
Non	5,8%	9,1%	10,3%	16,8%	11,7%	12,9%		10,8%
Autre réponse à préciser	6,2%	4,0%	1,4%	4,8%	6,4%	6,0%		5,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°219 Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels chacun des conjoints y a contribués par le travail, les efforts et les charges assumés selon la situation matrimoniale

Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (vé)	
Oui	85,5%	82,7%	84,6%	97,4%	84,1%
Non	9,6%	12,0%	7,3%	2,6%	10,8%
Autre réponse à préciser	4,8%	5,3%	8,1%		5,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°220 Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels chacun des conjoints y a contribués par le travail, les efforts et les charges assumés selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	83,1%	85,1%	83,3%
Non	11,7%	7,7%	11,3%
Autre réponse à préciser	5,1%	7,2%	5,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°221 Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels chacun des conjoints y a contribués par le travail, les efforts et les charges assumés selon le niveau d'instruction

Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	81,4%	81,6%	86,2%	85,9%	83,2%	84,1%
Non	13,7%	13,4%	9,3%	9,0%	10,3%	10,8%
Autre réponse à préciser	4,9%	5,0%	4,5%	5,1%	6,6%	5,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°222 Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels chacun des conjoints y a contribués par le travail, les efforts et les charges assumés selon la situation professionnelle

Appréciation de la répartition des biens acquis pendant le mariage	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	81,3%	78,2%	88,0%	93,9%	64,3%	84,9%	100,0%	84,1%
Non	13,1%	13,7%	3,9%	3,6%	30,2%	12,9%		10,8%
Autre réponse à préciser	5,6%	8,1%	8,1%	2,5%	5,6%	2,2%		5,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les résultats de l'enquête ne laissent aucun doute sur l'adhésion majoritaire des personnes interrogées à la disposition relative au partage des biens acquis durant le mariage au moment de la dissolution du lien conjugal: plus de 84% l'estiment positive dans pratiquement toutes les variables. Ces résultats confirment les taux enregistrés lors de l'enquête de 2009 et qui étaient de 84,7%.

Les taux les plus élevés ont, tout naturellement été enregistrés chez les femmes avec 92,8%, et notamment celles au foyer avec 93,9%. La vulnérabilité des femmes en cas de divorce explique cette adhésion massive de ces dernières à cette disposition qui constitue pour elles une bouée de sauvetage, même si la réalité est tout autre comme nous l'avons souligné avant. Les veufs ont été presque unanimes à juger la disposition du partage des biens comme un apport positif (97,4%).

Pour les autres variables, nous relevons que le milieu rural dépasse le milieu urbain (85% contre 83,4%) et que les personnes ayant un niveau scolaire universitaire se rangent dans la catégorie des personnes qui ont montré le moins d'enthousiasme à l'égard de cette disposition avec un taux de 83,2%, aux côtés des personnes les moins instruites (les sans niveau, les préscolaires 81,4%) et des personnes âgées de 41 et plus (entre 78,4% et 81%). Les personnes ayant donné d'autres réponses (5,2%) avancent souvent l'idée que le partage des biens ne devrait pas avoir lieu dans certains cas, notamment lorsque l'épouse serait plus riche que l'époux.

En revanche, ce qui est positif, c'est de constater que les plus jeunes, entre 18 et 35 ans, et les célibataires aient exprimé à un taux très élevé leur approbation de cette mesure (entre 85 et 88%). Ceci, corrélé avec les statistiques officielles qui montrent que, contrairement aux rumeurs, le taux du mariage ne connait pas de baisse[21], prouve que la disposition du partage des biens acquis n'effraie plus les jeunes ! Il reste cependant le problème crucial des preuves et de la prise en considération du travail domestique dans l'évaluation de la contribution de l'épouse dans la fructification des biens familiaux. Le législateur et la jurisprudence doivent faire un effort pour clarifier ces deux écailles qui entravent la bonne application de cette nouvelle disposition.

21. Les statistiques du Ministère de la justice et des libertés, op.cit.

9.11. Instauration du legs obligatoire au profit des petits-enfants issus d'une fille prédécédée ou décédée en même temps que le dé cujus dans la limite du tiers disponible de la succession

Le droit successoral au Maroc est un domaine réglementé par la jurisprudence islamique selon les règles du rite mâlikite. Le Code de la famille de 2004 a procédé à un changement limité des règles successorales dans un sens plus égalitaire en accordant le droit à l'héritage aux enfants de la fille décédée avant ses parents dans le cadre de ce qui s'appelle dans la jurisprudence islamique «al-wassiya al-wâjiba» qui existait déjà dans l'ancienne Moudawana au bénéfice des seuls petits-enfants issus du fils décédé avant ses parents.

L'article 369 du Code étend cette mesure aux enfants de la fille en stipulant que: «Lorsqu'une personne meurt en laissant des petits enfants issus d'un fils ou d'une fille précédée ou décédée en même temps qu'elle, ces petits-enfants bénéficient, dans la limite du tiers disponible de la succession, d'un legs obligatoire…». Ce legs obligatoire attribué aux petits-enfants est égal à la part de la succession que leur père ou mère aurait recueilli de son ascendant s'il lui avait survécu (article 370). Par ailleurs, le Code fait une différence de traitement entre les enfants de la fille et ceux du fils en précisant que ce legs est accordé aux enfants de fils du fils à l'infini quel que soit leur nombre, contrairement aux petits- enfants issus de la fille.

Tableau n°223 Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants issus de la fille décédée avant ou en même temps que son père ou sa mère

Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants	Effectifs	Pourcentage
Oui	21081259	88,9%
Non	1731082	7,3%
Autre réponse à préciser	901111	3,8%
Total	23713452	100,0%

Les réponses recueillies montrent à l'évidence que les personnes interrogées, toutes catégories confondues, sont majoritairement favorables à cette mesure qu'ils estiment conforme à la justice, comme beaucoup d'entre eux l'ont exprimé lors de l'enquête de terrain. Le taux moyen est de 88,9% dans toutes les variables à quelques exceptions près.

Notons tout de même que les taux les plus élevés ont été enregistrés dans la catégorie des femmes en général avec 92% contre 85,9% chez les hommes, et les femmes au foyer en particulier avec 94,7%. La mesure instaurant l'égalité dans le bénéfice du legs obligatoire entre les petits enfants des deux sexes est porteuse pour elles de réconfort et d'équité.

Nous constatons également que les divorcés avec 93,2% et les veufs (93,9%) dépassent de loin les retraités (82,4%), les élèves/étudiants (85,9%) et les personnes ayant un niveau d'instruction universitaire (85,3%).

3,8% des enquêté-e-s ont exprimé leur réticence par rapport à cette disposition et déclarent ne l'accepter qu'à la condition que les enfants de la fille décédée avant ses parents soient pauvres et dans le besoin.

Tableau n°224 Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants issus de la fille décédée avant ou en même temps que son père ou sa mère selon le milieu de résidence

Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	87,2%	91,5%	88,9%
Non	8,4%	5,6%	7,3%
Autre réponse à préciser	4,4%	2,8%	3,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°225 Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants issus de la fille décédée avant ou en même temps que son père ou sa mère selon le sexe

Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	85,9%	92,0%	88,9%
Non	11,1%	3,5%	7,3%
Autre réponse à préciser	3,0%	4,5%	3,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°226 Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants issus de la fille décédée avant ou en même temps que son père ou sa mère selon la tranche d'âge

Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	90,1%	91,8%	86,8%	86,5%	89,4%	87,6%	100,0%	88,9%
Non	6,3%	6,2%	8,2%	8,9%	7,2%	7,9%		7,3%
Autre réponse à préciser	3,6%	2,0%	4,9%	4,7%	3,4%	4,6%		3,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°227 Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants issus de la fille décédée avant ou en même temps que son père ou sa mère selon la situation matrimoniale

Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	89,7%	88,0%	93,2%	93,9%	88,9%
Non	7,7%	7,5%	3,4%	3,1%	7,3%
Autre réponse à préciser	2,7%	4,4%	3,5%	3,0%	3,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°228 Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants issus de la fille décédée avant ou en même temps que son père ou sa mère selon la présence ou non d'enfants

Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	88,6%	88,7%	88,6%
Non	7,3%	5,2%	7,1%
Autre réponse à préciser	4,1%	6,2%	4,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°229 Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants issus de la fille décédée avant ou en même temps que son père ou sa mère selon le niveau d'instruction

Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	89,5%	93,3%	92,9%	87,1%	85,3%	88,9%
Non	5,1%	3,8%	4,9%	9,7%	10,0%	7,3%
Autre réponse à préciser	5,4%	2,9%	2,3%	3,2%	4,7%	3,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°230 Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants issus de la fille décédée avant ou en même temps que son père ou sa mère selon la situation professionnelle

Appréciation du legs obligatoire accordé aux petits enfants	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	86,8%	91,0%	85,9%	94,7%	82,4%	89,5%	74,1%	88,9%
Non	10,1%	7,3%	7,2%	1,0%	10,6%	7,1%		7,3%
Autre réponse à préciser	3,1%	1,8%	6,9%	4,3%	7,0%	3,4%	25,9%	3,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

10. la régularisation des unions conjugales non établies par acte adoulaire

L'action en reconnaissance de toutes les unions non établies par un acte de mariage a bénéficié, selon l'article 16 du Code de la famille, d'un délai de 5 ans qui a été reconduite pour la même période, soit 10 ans.

Pensez-vous qu'après cette période:

- il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans;
- de supprimer l'article 16 après 10 ans d'application;
- de prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte.

Le Code la famille prévoit dans son article 16 que «le document de l'acte de mariage constitue la preuve valable du mariage». Toutefois, il existe des cas où l'établissement de ce document n'a pas été fait en temps opportun, pour des raisons ou des circonstances «impérieuses».

Dans ce cas, «le tribunal admet lors d'une action en reconnaissance de mariage tous les moyens de preuve ainsi que l'expertise…L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi».

Or, après ce délai, il s'est avéré que, non seulement des mariages antérieurs à l'adoption du Code n'ont pas été régularisés, mais que des milliers de mariages continuent à être conclus de manière coutumière par la simple lecture de la «Fatiha» et les raisons ne sont pas toujours «impérieuses». Elles trouvent leurs explications dans un élément majeure: Celui du détournement de la loi par des personnes qui, ne parvenant pas à obtenir l'autorisation de pratiquer soit la polygamie, soit le mariage avec une mineure, recourent à l'article 16 pour mettre le tribunal devant le fait accompli[22].

C'est ce qui explique la persistance de ce genre de mariages non-actés malgré les efforts de sensibilisation et les campagnes de régularisations de ces unions menées dans les coins les plus reculés du Royaume par les pouvoirs publics. C'est la raison qui a amené le gouvernement à prolonger par deux fois le délai de cinq ans, le dernier est entré en vigueur au mois de janvier 2016, afin de sauvegarder les droits conjugaux des femmes objets de ces unions et également les enfants issus de ces mariages non-actés.

22. Voir Le Code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire, op.cit. p: 52, 63.

Afin de sonder l'opinion publique sur ce problème, le questionnaire a proposé trois modalités de réponse comme suit:

- il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans;
- de supprimer l'article 16 après 10 ans d'application;
- de prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte.

Tableau n°231 Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16 pour l'admission de l'action en reconnaissance des unions conjugales non établies par acte adoulaire

Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16	Effectifs	Pourcentage
il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans	8631697	36,4%
La prolongation de ce délai n'est plus utile après 10 ans	2063070	8,7%
supprimer la prolongation du délai et prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte dans toutes les situations	11287603	47,6%
autre réponse (à préciser)	1161959	4,9%
sans réponse	569123	2,4%
Total	23713452	100,0%

Les résultats de l'enquête montrent que seulement 36,4% approuvent la prolongation du délai des actions de la reconnaissance des mariages non-actés, contre 8,7% qui estiment que la prolongation ne servirait à rien et qu'il faut carrément supprimer le délai, alors que 47,6% expriment une opinion médiane qui consiste à supprimer le délai tout en prévoyant une procédure spéciale de reconnaissance de ces unions. Ces mêmes taux se retrouvent à peu près chez les composantes des variables sexe, avec ou sans enfants.

En revanche, l'on constate que dans la catégorie du milieu de résidence, les citadins sont plus favorables à la troisième solution (56,5%) que les ruraux qui sont plus pour la prolongation du délai de cinq autres années (47,9%). Ceci s'explique par la forte présence des unions non actées dans le milieu rural à cause de l'éloignement des tribunaux et aussi en raison de l'analphabétisme, de l'ignorance de la loi et également de l'enracinement des coutumes.

Dans les tranches d'âges, ce sont les 18-25 qui sont les plus réticents au renouvellement du délai (32,4%) et les plus favorables à la procédure spéciale (53,5%), tout comme les célibataires (51,5%). Les taux enregistrés chez les veufs montrent que ces derniers sont très majoritairement pour la procédure de substitution à plus de 71,6% suivis des personnes ayant eu accès à l'enseignement supérieur.

Tableau n°232 Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16 pour l'admission de l'action en reconnaissance des unions conjugales non établies par acte adoulaire selon le milieu de résidence

Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans	28,6%	47,9%	36,4%
La prolongation de ce délai n'est plus utile après 10 ans	8,1%	9,5%	8,7%
supprimer la prolongation du délai et prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte dans toutes les situations	56,5%	34,3%	47,6%
autre réponse (à préciser)	5,5%	4,1%	4,9%
sans réponse	1,3%	4,1%	2,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°233 Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16 pour l'admission de l'action en reconnaissance des unions conjugales non établies par acte adoulaire selon le sexe

Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans	37,4%	35,3%	36,4%
La prolongation de ce délai n'est plus utile après 10 ans	7,9%	9,5%	8,7%
supprimer la prolongation du délai et prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte dans toutes les situations	45,8%	49,5%	47,6%
autre réponse (à préciser)	6,7%	3,2%	4,9%
sans réponse	2,4%	2,5%	2,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°234 Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16 pour l'admission de l'action en reconnaissance des unions conjugales non établies par acte adoulaire selon la tranche d'âge

Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans	32,4%	36,1%	29,1%	42,1%	38,2%	39,2%	33,6%	36,4%
La prolongation de ce délai n'est plus utile après 10 ans	7,1%	11,2%	12,8%	10,4%	7,4%	6,5%		8,7%
supprimer la prolongation du délai et prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte dans toutes les situations	53,5%	47,6%	48,7%	42,5%	48,6%	42,3%	27,1%	47,6%
autre réponse (à préciser)	5,9%	4,0%	5,5%	3,7%	3,8%	6,3%	39,3%	4,9%
sans réponse	1,1%	1,1%	3,9%	1,3%	1,9%	5,7%		2,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°235 Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16 pour l'admission de l'action en reconnaissance des unions conjugales non établies par acte adoulaire selon la situation matrimoniale

Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans	34,0%	38,3%	33,8%	22,0%	36,4%
La prolongation de ce délai n'est plus utile après 10 ans	7,9%	9,4%	6,8%	2,0%	8,7%
supprimer la prolongation du délai et prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte dans toutes les situations	51,5%	44,8%	47,9%	71,1%	47,6%
autre réponse (à préciser)	5,1%	4,9%	5,9%		4,9%
sans réponse	1,5%	2,6%	5,5%	4,9%	2,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°236 Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16 pour l'admission de l'action en reconnaissance des unions conjugales non établies par acte adoulaire selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16	Enfants		Total
	Oui	Non	
il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans	37,5%	37,1%	37,5%
La prolongation de ce délai n'est plus utile après 10 ans	9,4%	6,2%	9,0%
supprimer la prolongation du délai et prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte dans toutes les situations	45,4%	49,5%	45,8%
autre réponse (à préciser)	4,7%	5,8%	4,8%
sans réponse	3,0%	1,4%	2,9%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°237 Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16 pour l'admission de l'action en reconnaissance des unions conjugales non établies par acte adoulaire selon le niveau d'instruction

Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans	43,5%	35,1%	40,4%	35,3%	24,9%	36,4%
La prolongation de ce délai n'est plus utile après 10 ans	12,4%	9,1%	9,0%	7,8%	4,6%	8,7%
supprimer la prolongation du délai et prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte dans toutes les situations	33,7%	47,6%	45,1%	49,6%	66,1%	47,6%
autre réponse (à préciser)	5,8%	4,2%	4,3%	5,5%	3,7%	4,9%
sans réponse	4,7%	4,0%	1,3%	1,8%	0,7%	2,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°238 Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16 pour l'admission de l'action en reconnaissance des unions conjugales non établies par acte adoulaire selon la situation professionnelle

Appréciation de la prolongation du délai de 5 ans prévu par l'article 16	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
il est utile de prolonger encore ce délai de 5 ans	37,6%	35,3%	24,4%	37,7%	38,5%	34,4%	46,7%	36,4%
La prolongation de ce délai n'est plus utile après 10 ans	8,2%	7,0%	9,6%	12,1%	2,2%	1,9%	16,3%	8,7%
supprimer la prolongation du délai et prévoir une procédure spéciale de reconnaissance de toute union non établie par acte dans toutes les situations	47,4%	44,8%	59,8%	43,7%	51,6%	58,3%	17,9%	47,6%
autre réponse (à préciser)	5,6%	6,4%	4,5%	3,1%	7,8%		19,2%	4,9%
sans réponse	1,2%	6,5%	1,7%	3,4%		5,4%		2,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

De manière générale, les attitudes observées par rapport à la question épineuse de la reconnaissance des mariages non établis par un acte légal, expriment la tendance à sauvegarder ces unions, non pas par la prolongation répétitive des délais, mais plutôt par l'instauration d'une procédure alternative qui obligerait les retardataires ou les réfractaires à se plier à la loi.

Maintenant que le délai de la régularisation de ces unions est prolongé, il faudrait mener des actions d'envergure pour mettre fin à ce fléau qui porte atteinte à la stabilité de la famille et à la garantie des droits de ses composantes.

11. L'action en reconnaissance de paternité au profit des enfants dont le père nie la filiation

Les articles 156 et 158 du Code de la famille prévoient, pour établir la filiation paternelle, le recours à l'expertise judiciaire et à tous les moyens de preuve dont l'expertise médicale (ADN), dans le cas où le couple est fiancé, que la fiancée est enceinte et que le fiancé conteste la grossesse.

Pensez que le droit au recours à l'expertise médicale devrait être généralisé et bénéficier aux enfants dont le père nie qu'il est l'auteur de la grossesse?

Cette question s'inscrit dans la suite logique de la question (Q409I Questionnaire Annexe VI) à travers laquelle nous avions exploré l'opinion publique à propos du recours à l'expertise médicale (ADN) qui peut être ordonné par le juge en vue de trancher dans les litiges relatifs à la paternité dans le cadre des fiançailles. Les réponses à cette question ont été quasi-unanimes à affirmer l'apport positif de cette mesure avec des taux dépassant largement les 90% et atteignant même les 97% chez certaines catégories.

Tableau n°239 Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN) aux enfants dont le père nie la filiation

Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN)	Effectifs	Pourcentage
Oui	20799275	87,7%
Non	1995749	8,4%
Ne sait pas	653625	2,8%
Sans réponse	264803	1,1%
Total	23713452	100,0%

Les réponses à cette question sont sans équivoque: 87,7% des personnes enquêtées ont répondu positivement, contre seulement 8,4% qui se sont déclarées contre cette proposition. Lors de l'enquête sur le terrain, nous avons relevé que parmi les 2,8% qui ont répondu par la modalité: Ne sait pas, nombreux ont tenu à expliciter cette réponse en disant accepter l'examen de l'ADN en cas de viol ou d'handicap physique ou mental de la victime.

Tableau n°240 Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN) aux enfants dont le père nie la filiation selon le milieu de résidence

Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN)	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	86,5%	89,5%	87,7%
Non	9,9%	6,2%	8,4%
Ne sait pas	3,0%	2,5%	2,8%
Sans réponse	0,7%	1,8%	1,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Il est remarquable de constater que les avis favorables à l'extension de l'examen de l'ADN aux enfants dont les pères biologiques renient la filiation, sont plus nombreux dans le milieu rural (89,5%) que dans le milieu urbain (86,5%). Alors que ce dernier est censé être plus informé et averti par rapport à cette problématique notamment à travers les associations actives dans le domaine de la protection des enfants de la rue dont une grande majorité est issue de relations extraconjugales. D'un autre côté, il est vrai que ce phénomène commence à toucher le monde rural en raison des changements des mœurs et de l'ouverture des jeunes sur les autres cultures à travers les chaînes étrangères de télévision et à travers notamment l'internet et les réseaux sociaux.

Il a été relevé également que le taux d'approbation est plus élevé chez les femmes (89,4% en général, et 89,2% pour les femmes au foyer) que chez les hommes (86%), ce qui s'explique par le fait qu'elles sont particulièrement sensibles à cette question qui les touche de près en tant que femmes.

Tableau n°241 Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN) aux enfants dont le père nie la filiation selon le sexe

Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN)	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	86,0%	89,4%	87,7%
Non	9,9%	6,9%	8,4%
Ne sait pas	2,8%	2,7%	2,8%
Sans réponse	1,2%	1,0%	1,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°242 Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN) aux enfants dont le père nie la filiation selon la tranche d'âge

Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN)	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manque	
Oui	91,8%	90,9%	83,8%	90,9%	86,6%	82,0%	100,0%	87,7%
Non	7,6%	7,8%	9,8%	6,3%	8,0%	11,4%		8,4%
Ne sait pas	0,4%	1,3%	4,7%	2,0%	4,3%	3,7%		2,8%
Sans réponse	0,3%		1,6%	0,8%	1,1%	2,9%		1,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°243 Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN) aux enfants dont le père nie la filiation selon la situation matrimoniale

Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN)	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	87,9%	88,0%	84,3%	84,8%	87,7%
Non	8,8%	8,2%	9,1%	8,8%	8,4%
Ne sait pas	2,0%	2,7%	6,7%	6,4%	2,8%
sans réponse	1,3%	1,1%			1,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°244 Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN) aux enfants dont le père nie la filiation selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN)	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	87,1%	91,5%	87,6%
Non	8,3%	7,5%	8,2%
Ne sait pas	3,4%	1,0%	3,1%
sans réponse	1,1%		1,0%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°245 Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN) aux enfants dont le père nie la filiation selon le niveau d'instruction

Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN)	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	85,9%	87,6%	90,2%	89,9%	83,4%	87,7%
Non	7,0%	8,9%	5,8%	8,0%	13,8%	8,4%
Ne sait pas	4,1%	2,3%	4,0%	1,2%	2,8%	2,8%
sans réponse	2,9%	1,2%		1,0%		1,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°246 Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN) aux enfants dont le père nie la filiation selon la situation professionnelle

Appréciation de la possibilité d'étendre l'expertise médicale (ADN)	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	88,2%	88,5%	89,4%	89,2%	79,0%	74,6%	100,0%	87,7%
Non	8,8%	5,7%	9,7%	6,8%	15,4%	12,4%		8,4%
Ne sait pas	2,2%	5,2%	0,9%	2,2%	5,6%	8,1%		2,8%
sans réponse	0,8%	0,6%		1,9%		4,9%		1,1%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

De manière générale, le taux d'acceptation de la généralisation de l'expertise médicale (ADN) à tous les enfants dont les pères nient la filiation se situe de façon régulière autour de 87% dans à peu près toutes les variables. Notons tout de même qu'il atteint les 90% chez les plus jeunes (18-25; 26-30 et 36-40) et qu'il enregistre une baisse significative chez les plus âgés (56 ans et plus) avec 82%. Que les jeunes soient réceptifs à cette mesure est un élément positif dans la mesure où ils et elles sont les plus concerné-es par ce problème.

Ces résultats constituent indéniablement une avancée considérable par rapport aux résultats révélés par l'enquête de 2009, où 79,1% des personnes enquêté-e-s avaient approuvé la proposition contre 17,6% ayant répondu par la négative.

De la comparaison des deux résultats, nous pouvons déduire que l'opinion publique marocaine est très sensible au sort des enfants et désire protéger leur droit à la filiation, donc à une identité. Il apparaît également que les Marocains et les Marocaines sont conscients de la nécessité du partage de la responsabilité des deux géniteurs par rapport aux enfants nés de leur relation.

Sur le terrain, plusieurs personnes ont exprimé de manière explicite leur souhait de voir les pères biologiques assumer eux aussi leur responsabilité vis-à-vis de ces enfants «qui n'ont rien fait et qui n'ont pas demandé à venir au monde, ce sont des victimes innocentes».

12. La représentation légale des enfants mineurs au profit de la mère

Le Code de la famille considère que la représentation légale est une attribution du père, la mère ne l'exerce sur ses enfants mineurs qu'en cas d'incapacité, d'absence ou de décès du père (article 238).

Pensez-vous qu'il est nécessaire qu'elle soit reconnue aux deux parents, conformément à l'article 4 du Code de la famille, qui met la famille sous la direction des deux époux?

La représentation légale de l'enfant mineur signifie le devoir de veiller à ses intérêts qui vont de l'éducation, à la gestion de ses biens, à sa représentation sur le plan légal, jusqu'au consentement à son mariage.

Le Code de la famille attribue d'office la représentation légale des enfants mineurs à leur père (article 235). La mère ne peut l'exercer qu'à la condition d'être majeure, ou que le père, par suite de décès, d'absence, ou de perte de capacité, ne peut l'assumer (article 238).

Cette mesure semble en contradiction avec l'article 4 du Code qui place la famille sous la direction des deux époux, d'autant plus que l'article 54 du même Code énumère les devoirs des «parents» sans distinction, à l'égard de leurs enfants.

Tableau n°247 Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale de ses enfants mineurs au même titre que le père

Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale	Effectifs	Pourcentage
Oui	16623130	70,1%
Non	6070644	25,6%
Autre réponse à préciser	284561	1,2%
Ne sait pas	426842	1,8%
sans réponse	308275	1,3%
Total	23713452	100,0%

Tableau n°248 Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale de ses enfants mineurs au même titre que le père selon le milieu de résidence

Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	73,5%	65,0%	70,1%
Non	23,7%	28,5%	25,6%
Autre réponse à préciser	1,1%	1,4%	1,2%
Ne sait pas	0,9%	3,2%	1,8%
sans réponse	0,8%	2,0%	1,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°249 Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale de ses enfants mineurs au même titre que le père selon le sexe

Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	60,3%	80,0%	70,1%
Non	35,4%	15,6%	25,6%
Autre réponse à préciser	1,7%	0,7%	1,2%
Ne sait pas	1,8%	1,7%	1,8%
sans réponse	0,6%	1,9%	1,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°250 Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale de ses enfants mineurs au même titre que le père selon la tranche d'âge

Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	72,6%	73,2%	75,1%	71,8%	71,5%	57,0%	100,0%	70,1%
Non	20,7%	22,6%	21,7%	26,5%	25,3%	37,2%		25,6%
Autre réponse à préciser	1,9%		0,5%	1,2%	1,9%	0,9%		1,2%
Ne sait pas	1,9%	4,2%	2,7%		0,8%	2,0%		1,8%
sans réponse	3,0%			0,6%	0,5%	2,9%		1,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°251 Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale de ses enfants mineurs au même titre que le père selon la situation matrimoniale

Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	72,5%	69,2%	78,1%	42,7%	70,1%
Non	23,4%	26,2%	18,5%	57,3%	25,6%
Autre réponse à préciser	1,2%	1,3%	1,6%		1,2%
Ne sait pas	2,2%	1,8%			1,8%
sans réponse	0,7%	1,5%	1,8%		1,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°252 Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale de ses enfants mineurs au même titre que le père selon la présence ou non d'enfants

Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	69,2%	67,2%	69,0%
Non	27,2%	21,8%	26,6%
Autre réponse à préciser	1,3%	1,0%	1,3%
Ne sait pas	1,2%	5,0%	1,6%
sans réponse	1,1%	5,0%	1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°253 Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale de ses enfants mineurs au même titre que le père selon le niveau d'instruction

Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	67,2%	71,9%	64,5%	72,4%	74,5%	70,1%
Non	27,1%	25,2%	29,8%	23,8%	22,9%	25,6%
Autre réponse à préciser	2,1%		0,8%	0,6%	2,2%	1,2%
Ne sait pas	1,0%	2,1%	4,1%	1,8%	0,4%	1,8%
sans réponse	2,6%	0,8%	0,8%	1,3%		1,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°254 Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale de ses enfants mineurs au même titre que le père selon la situation professionnelle

Appréciation de la possibilité de faire bénéficier la mère de la représentation légale	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	66,0%	74,7%	83,9%	78,1%	68,0%	37,0%	80,8%	70,1%
Non	30,3%	19,5%	12,0%	16,9%	27,8%	58,8%	19,2%	25,6%
Autre réponse à préciser	1,2%	1,4%	3,0%	0,6%	2,2%			1,2%
Ne sait pas	2,0%	2,9%		1,5%	2,1%	2,2%		1,8%
sans réponse	0,5%	1,6%	1,1%	2,9%		2,0%		1,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

A la question de savoir si les enquêté-e-s seraient favorables à l'extension de la représentation légale des enfants mineurs à la mère, au même titre que le père, en harmonie avec la notion de la codirection affirmée par l'article 4 du Code, les réponses sont affirmatives à hauteur de 70,1%. Un taux qu'on retrouve de manière régulière à peu près dans toutes les variables.

Les seuls écarts significatifs concernent le milieu de résidence et le sexe.

Les femmes sont, tout naturellement, plus nombreuses à souhaiter l'égalité dans ce domaine avec un taux de 80%, et celles au foyer avec 78,1%. Ce sont elles qui, dans la réalité de tous les jours, sont confrontées à ce problème à l'occasion de n'importe quelle signature ou obtention de documents administratifs ou autre autorisations lorsque leurs conjoints sont absents pour une quelconque raison.

Le milieu rural est plus réticent à cette proposition (65%) que le milieu citadin (73,5%). Ceci peut s'expliquer par la persistance de la mentalité patriarcale réfractaire à la délégation des pouvoirs au sein de la famille aux femmes.

En revanche, nous constatons que toutes les tranches d'âges de 18 à 55 ans ont exprimé majoritairement leur adhésion à la proposition (entre 1 et 75%), comme chez les élèves étudiants (83,9%). Mais plus on avance dans l'âge, plus on est hésitant sur cette question comme cela est noté chez la tranche d'âge au-delà de 56 ans qui est partagée entre 57% pour, et 37% contre, et chez les veufs (42,7% pour, 57,3% contre). Certaines personnes parmi les 1,2% ayant donné d'autres réponses, ont précisé, dans leur grande majorité, qu'il serait souhaitable que la représentation légale soit accordée aux épouses pour régler certaines questions quotidiennes urgentes de leurs enfants mineurs comme l'autorisation de voyager en leur compagnie sans attendre l'autorisation du père.

En 2009, les personnes ayant exprimé leur acceptation de l'extension de la représentation légale à la mère, étaient 63,6%, contre 33,9%.

En comparaison avec les résultats de l'enquête de 2009, force est de constater l'évolution des mentalités sur cette question importante qui relève aussi bien de l'harmonisation entre les différents articles du Code de la famille en la matière, que de la traduction de la philosophie égalitaire dans toutes ses dispositions.

13. Le rôle des Adouls dans l'information du couple sur la gestion des biens

Savez-vous que les Adouls sont tenus, au moment de l'établissement de l'acte de mariage, d'informer les futurs mariés sur les dispositions qui réglementent la gestion des biens acquis pendant le mariage?

L'article 49 du Code de la famille stipule que les deux époux «peuvent dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant la relation conjugale, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition. Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte du mariage. Les Adouls avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes».

Le but de cet accord optionnel conclu entre les futurs mariés est de protéger leurs droits économiques respectifs en se mettant d'accord de leur propre chef sur le mode de gestion des biens acquis en commun après le mariage. Il a également pour objectif d'éviter les litiges à ce sujet en cas de dissolution du lien conjugal.

Pour que ces objectifs soient atteints, il faudrait que les futurs mariés soient mis au courant de cette mesure. C'est la raison pour laquelle le législateur a chargé les Adouls de les en informer au moment de la conclusion de l'acte du mariage.

D'où la question de savoir si les citoyens et les citoyennes interrogé-es sont au courant de cette obligation faite par le Code de la famille aux Adouls d'informer les futurs mariés de l'existence de cette clause.

Tableau n°255 Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Effectifs	Pourcentage
Oui	6450059	27,2%
Non	15698306	66,1%
Ne sait pas	1493947	6,3%
sans réponse	71140	0,3%
Total	23713452	100,0%

Tableau n°256 Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon le milieu de résidence

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	30,1%	22,8%	27,2%
Non	63,6%	70,0%	66,1%
Ne sait pas	6,2%	6,6%	6,3%
sans réponse	0,1%	0,6%	0,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°257 Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon le sexe

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	26,3%	28,1%	27,2%
Non	69,1%	63,2%	66,1%
Ne sait pas	4,5%	8,2%	6,3%
sans réponse	0,2%	0,5%	0,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°258 Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon la tranche d'âge

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	25,1%	29,9%	28,8%	25,7%	25,9%	28,9%	66,4%	27,2%
Non	66,9%	63,7%	63,5%	68,5%	68,7%	63,8%	33,6%	66,1%
Ne sait pas	8,1%	6,4%	7,7%	5,8%	5,4%	5,2%		6,3%
sans réponse						2,1%		0,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°259 Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon la situation matrimoniale

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	23,1%	29,9%	29,3%	6,9%	27,2%
Non	68,3%	64,5%	65,2%	83,6%	66,1%
Ne sait pas	8,6%	5,1%	5,5%	9,6%	6,3%
sans réponse		0,6%			0,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°260 Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon la présence ou non d'enfants

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	28,1%	38,2%	29,1%
Non	65,6%	60,8%	65,1%
Ne sait pas	5,7%	1,1%	5,3%
sans réponse	0,6%		0,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°261 Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon le niveau d'instruction

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	21,2%	24,3%	24,1%	29,4%	36,2%	27,2%
Non	72,3%	72,0%	67,3%	64,3%	56,6%	66,1%
Ne sait pas	5,1%	3,7%	8,6%	6,3%	7,2%	6,3%
sans réponse	1,4%					0,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°262 Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon la situation professionnelle

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	29,0%	22,2%	18,2%	26,7%	46,8%	17,6%	43,8%	27,2%
Non	65,5%	68,2%	72,9%	66,8%	45,2%	72,3%	56,2%	66,1%
Ne sait pas	5,5%	8,9%	8,9%	5,8%	8,0%	8,1%		6,3%
sans réponse		0,7%		0,8%		2,0%		0,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les résultats confirment l'ignorance des enquêté-e-s de l'existence de cette clause. Ils sont 66,1% à déclarer ne pas être au courant de cette mesure, contre seulement 27,2% qui la connaissent.

Dans pratiquement toutes les variables le taux de connaissance de l'obligation faite aux Adouls d'informer les futurs époux de la possibilité de convenir du mode de gestion des biens qu'ils vont acquérir en commun, ne dépasse pas le tiers de l'échantillon enquêté.

Ce résultat est confirmé aussi bien dans la variable sexe (28,1%) chez les femmes contre 26,3% chez les hommes), ou tranche d'âge (entre 25 et 28,9% pour toutes les tranches), que dans celle relative à la situation matrimoniale (entre 23 et 29%) à l'exception des veufs qui ne sont que 6,9% à être au courant de la mesure en question).

Quant à la variable relative au niveau d'instruction, la connaissance de la disposition est confirmée par des taux variant entre 21 et 29%, seuls les personnes ayant bénéficié d'un niveau supérieur d'instruction enregistrent un degré de connaissance sur le sujet de 36,2%.

Notons tout de même que les seuls écarts significatifs observés à cet égard, concernent le milieu rural avec un taux plus bas de connaissance (22,8%) que dans le milieu citadin (30,1%) ce qui est logique compte tenu de l'analphabétisme plus répandu en milieu rural.

Encore une fois nous constatons que le niveau d'instruction élevé favorise la prise de connaissance des nouvelles dispositions du Code et que le monde citadin est plus informé que le monde rural. Néanmoins, l'examen des résultats permet de constater que cette mesure est ignorée globalement par les deux tiers de la population enquêtée, alors qu'elle revêt une importance capitale dans l'apaisement des relations conjugales et dans la résolution des conflits qui peuvent être engendrés par son absence.

Il revient, donc, à l'Etat et à la société civile de multiplier les campagnes de sensibilisation et de conscientisation par rapport à cette question.

14. Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale

Si vous connaissez cette obligation, pensez-vous que les Adouls informent les futurs époux de la possibilité de conclure un accord définissant le mode de gestion des biens acquis durant le mariage?

Cette question s'adresse à la minorité de l'échantillon qui a déclaré être au courant de l'obligation des Adouls d'informer les futurs mariés de leur droit de conclure un accord définissant le mode de gestion des biens qu'ils vont acquérir durant leur vie conjugale. Il s'agit de savoir si cette minorité qui est de 27,2% des personnes enquêtées estime que les Adouls honorent effectivement cette obligation.

Tableau n°263 Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Effectifs	Pourcentage
Oui	2181417	30,7%
Non	3021837	42,5%
Parfois	1094912	15,4%
Ne sait pas	782712	11,0%
sans réponse	28350	0,4%
Total	7109228	100,0%

30,7% de cet échantillon affirment que les Adouls informent effectivement les futurs époux de cette disposition, contre 42,5% qui le nient et 15,4% pensent qu'ils ne le font pas systématiquement.

Tableau n°264 Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon le milieu de résidence

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	26,9%	38,0%	30,7%
Non	46,0%	35,8%	42,5%
Parfois	16,1%	14,1%	15,4%
Ne sait pas	10,4%	12,1%	11,0%
sans réponse	0,6%		0,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Il est à relever que c'est dans le milieu urbain où il semblerait que les Adouls honorent le moins cette obligation (46%), contrairement au milieu rural où 38% des interrogé-e-s estiment que les Adouls accomplissent effectivement leur mission.

Alors que le résultat général est à peu près le même pour la variable sexe : que ce soit les femmes ou les hommes, ils sont aux alentours de 30% à dire que les Adouls informent les futurs mariés contre 42% àaffirmer le contraire. Il en est de même pour la variable relative à la situation matrimoniale, mariés ou divorcés, ils estiment que les Adouls n'informent pas du tout (entre 32 et 27%,) ou peu (14,8 et 17,7%).

Tableau n°265 Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon le sexe

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	32,3%	29,3%	30,7%
Non	41,8%	43,1%	42,5%
Parfois	19,0%	12,4%	15,4%
Ne sait pas	6,8%	14,5%	11,0%
sans réponse		0,7%	0,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°266 Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon la tranche d'âge

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manq.	
Oui	33,1%	37,7%	21,2%	20,8%	27,3%	42,2%		30,7%
Non	38,1%	33,5%	48,3%	41,5%	49,0%	40,7%	100,0%	42,5%
Parfois	16,9%	21,2%	17,0%	11,8%	15,4%	10,6%		15,4%
Ne sait pas	10,6%	7,6%	12,0%	25,8%	8,3%	6,5%		11,0%
sans réponse	1,2%		1,5%					0,4%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Tableau n°267 Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon la situation matrimoniale

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	27,4%	32,1%	27,0%	70,5%	30,7%
Non	39,7%	44,1%	38,5%	29,5%	42,5%
Parfois	17,7%	14,8%	12,4%		15,4%
Ne sait pas	15,3%	8,4%	22,1%		11,0%
sans réponse		0,6%			0,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°268 Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon la présence ou non d'enfants

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	30,6%	40,8%	31,9%
Non	44,9%	35,1%	43,5%
Parfois	14,6%	14,5%	14,6%
Ne sait pas	9,4%	9,7%	9,4%
sans réponse	0,6%		0,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°269 Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon le niveau d'instruction

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	38,1%	30,2%	31,6%	25,8%	32,1%	30,7%
Non	35,3%	38,0%	46,3%	52,8%	30,2%	42,5%
Parfois	10,2%	15,1%	9,6%	11,9%	30,6%	15,4%
Ne sait pas	16,4%	16,7%	12,5%	8,4%	7,1%	11,0%
sans réponse				1,1%		0,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°270 Appréciation de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale selon la situation professionnelle

Connaissance de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	32,0%	25,6%	34,1%	29,0%	24,2%	44,4%	59,2%	30,7%
Non	42,1%	39,4%	21,9%	45,9%	57,3%	32,2%	40,8%	42,5%
Parfois	18,2%	5,7%	28,6%	12,4%	7,9%	23,4%		15,4%
Ne sait pas	7,3%	29,3%	15,3%	12,0%	10,6%			11,0%
sans réponse	0,4%			0,8%				0,4%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Il ressort des chiffres ci-dessus, que selon les variables tranches d'âge, les plus jeunes entre 18 et 30 ans sont plus affirmatifs quant à l'acquittement des Adouls de leur mission d'informer les futurs mariés de la possibilité de conclure un accord sur le mode de gestion des biens acquis en commun durant leur union, et ce à des taux variant entre 33 et 37%, tout comme les plus de 56 ans (42,2%). Alors que ceux qui sont logiquement en âge d'être mariés après la promulgation du Code de la famille (entre 31 et 40 ans) le sont moins avec un taux de 20% seulement.

On peut en déduire que les variations ne sont pas tellement significatives pour en tirer des conclusions différenciées. La conclusion générale qui s'impose est que, de l'avis de la majorité de cet échantillon (autour de 60%), les Adouls soient n'informent pas du tout les futurs mariés de cette disposition, soit le font occasionnellement ou très peu.

15. Justifications du manquement à l'obligation des Adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale

Pourquoi les Adouls n'informent pas les futurs conjoints?

Modalités de réponse:
- Les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition;
- Les Adouls ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles.

Cette question s'adresse aux personnes qui avaient répondu à la question (Q413 Cf. Questionnaire Annexe VI) par la négative: elles n'ont aucune connaissance de l'obligation faite aux Adouls d'informer les futurs mariés sur la possibilité de conclure un accord fixant les modes de gestion de leurs biens acquis durant leur union. Ces personnes représentaient, avec celles qui avaient répondu par la négation aussi «ne sait pas», plus de 70% de l'échantillon total de l'enquête qui ont globalement déclaré ignorer l'existence de l'obligation d'informer qui incombe aux Adouls. Il s'agit donc, de connaitre l'opinion de ces personnes concernant les raisons qui poussent les Adouls à ne pas honorer leur obligation.

Deux modalités ont été proposées aux enquêté-e-s:

- Soit que les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition;

- Soit qu'ils ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles.

Tableau n°271 Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage

Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer	Effectifs	Pourcentage
Les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition	4885342	25,7%
Les Adouls ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles	7865368	41,5%
Autre réponse à préciser	1330490	7,0%
sans réponse	4894029	25,8%
Total	18975229	100,0%

Tableau n°272 Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage, selon le milieu de résidence

Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition	28,2%	22,1%	25,7%
Les Adouls ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles	42,3%	40,3%	41,5%
Autre réponse à préciser	8,9%	4,2%	7,0%
sans réponse	20,6%	33,5%	25,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°273 Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage, selon le sexe

Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition	27,9%	23,5%	25,7%
Les Adouls ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles	39,2%	43,8%	41,5%
Autre réponse à préciser	7,8%	6,2%	7,0%
sans réponse	25,1%	26,5%	25,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°274 Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage, selon la tranche d'âge

Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition	26,9%	30,6%	21,8%	24,7%	27,0%	22,3%		25,7%
Les Adouls ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles	41,3%	36,4%	45,4%	39,1%	47,8%	34,5%	27,1%	41,5%
Autre réponse à préciser	6,0%	3,8%	6,9%	12,2%	6,3%	8,7%		7,0%
sans réponse	25,7%	29,3%	25,9%	24,1%	19,0%	34,5%	72,9%	25,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°275 Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage, selon la situation matrimoniale

Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition	26,2%	26,0%	28,9%	6,3%	25,7%
Les Adouls ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles	41,3%	40,8%	46,2%	50,2%	41,5%
Autre réponse à préciser	5,8%	8,4%		3,7%	7,0%
sans réponse	26,7%	24,8%	24,9%	39,8%	25,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°276 Justification du manquement à l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage, selon la présence ou non d'enfants

Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer	Enfants		Total
	Oui	Non	
Les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition	25,3%	27,7%	25,5%
Les Adouls ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles	41,6%	40,4%	41,5%
Autre réponse à préciser	8,1%	3,1%	7,6%
sans réponse	25,0%	28,8%	25,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°277 Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage, selon le niveau d'instruction

Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition	20,5%	22,7%	27,8%	29,4%	25,5%	25,7%
Les Adouls ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles	39,0%	42,2%	36,7%	43,2%	46,6%	41,5%
Autre réponse à préciser	4,7%	5,6%	5,8%	9,1%	8,5%	7,0%
sans réponse	35,8%	29,5%	29,7%	18,3%	19,4%	25,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°278 Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage, selon la situation professionnelle

Justifications du manquement à l'obligation des adouls d'informer	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Les Adouls n'accordent pas de l'importance à cette disposition	29,5%	28,6%	21,0%	19,8%	26,6%	14,8%	35,9%	25,7%
Les Adouls ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage par des questions matérielles	40,3%	29,6%	46,9%	47,2%	44,3%	44,5%		41,5%
Autre réponse à préciser	8,5%	7,2%	5,6%	4,2%	14,8%	2,1%		7,0%
sans réponse	21,7%	34,5%	26,5%	28,8%	14,3%	38,6%	64,1%	25,8%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La majorité de l'échantillon, soit 41,5%, pense que les Adouls n'informent pas les futurs mariés de la clause de l'accord sur la gestion des biens à acquérir durant la vie conjugale, parce qu'ils ne veulent pas perturber le moment de la rédaction de l'acte de mariage, qui est un événement heureux, par des questions d'ordre matériel. Alors que pour 25,7%, les Adouls ne donnent tout simplement pas d'importance à cette mesure. Les 7% restant attribue cela à diverses raisons qui se ramènent principalement au poids de la tradition, et au fait que la future épouse elle-même ne veut pas effrayer son futur époux en évoquant cette question matérielle.

On retrouve à peu près la même répartition entre les réponses précédentes dans toutes les variables, que ce soit selon le milieu de résidence, ou le sexe, ou l'âge, ou la situation matrimoniale, avec ou sans enfants, ou le niveau d'instruction ou la situation professionnelle.

Les seuls pourcentages qui se démarquent avec des taux plus élevés sont ceux qui concernent la réponse selon laquelle les Adouls ne veulent pas perturber l'événement en soulevant des questions matérielles. On les constate chez les femmes avec

43,8%, et plus particulièrement celles au foyer avec 47,2%. Cette réponse trouve son explication dans la rumeur qui a accompagné l'adoption du Code de la famille selon laquelle, dorénavant les femmes vont avoir droit, en cas de divorce, à la moitié des biens de l'époux; d'où la crainte de faire fuir le futur époux.

Les autres résultats qui attirent l'attention ont été relevés chez les élèves étudiants (46,9%), le niveau d'instruction supérieur (46,6%), les divorcés (46,2%) et les veufs (50,2%). Ce sont des catégories qui sont probablement conscientes, soit grâce à leur niveau d'instruction, soit à cause de leurs propres expériences, du blocage psychologique et social à propos de la question de l'accord facultatif réglementant le mode de gestion des biens à acquérir durant le mariage.

Ce blocage n'est pas seulement dû à l'appréhension des Adouls à soulever cette question délicate au moment de la conclusion de l'acte de mariage, mais également à la réticence des membres des deux familles, notamment ceux de la future mariée. Ce qui montre que nous ne sommes pas encore une société gérée uniquement par le droit, et que d'autres facteurs interviennent pour entraver ou ralentir l'application de ce dernier.

16. Propositions tendant à rendre effective l'obligation des Adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale

Que proposez-vous pour assurer l'information des futurs conjoints de cette mesure?

Modalités de réponse:

- Mettre à la disposition du couple un formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage, qu'ils doivent signer en présence des Adouls, au moment de l'établissement de l'acte de mariage;
- Formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage que le couple devrait déposer dans le dossier de demande de mariage;
- Il est inutile d'exiger ce genre de formalité;
- Un autre moyen à proposer.

Il est demandé dans cette question à toutes les personnes composant l'échantillon de l'enquête de proposer des solutions afin d'assurer l'effectivité de l'obligation qui pèse sur les Adouls selon l'article 49 du Code de la famille d'informer les futurs mariés de la possibilité de conclure un accord sur la gestion des biens acquis durant leur union. Il leur a été demandé de choisir entre les quatre modalités de réponses ci-dessus.

Tableau n°279 Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage

Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints	Effectifs	Pourcentage
Mettre à la disposition du couple un formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage, qu'ils doivent signer en présence des adouls, au moment de l'établissement de l'acte de mariage	6 094 357	25,7%
Le couple devrait remplir et signer le formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage et le déposer dans le dossier de demande de mariage à l'instar du certificat de célibat ou du certificat médical	9 200 820	38,7%
Il n'est pas nécessaire d'exiger cette formalité	6 212 924	26,2%
Autre moyen	1 849 649	7,8%
sans réponse	355 702	1,5%
Total	23 713 452	100,0%

La tendance générale penche vers l'option du formulaire rempli et signé par les futurs mariés, soit au moment de l'établissement de l'acte du mariage en présence des Adouls (25,7%), soit avant à l'instar des autres documents exigés pour le mariage, comme l'attestation de célibat (ou autre situation matrimoniale) et le certificat médical (38,7%).

En revanche, 26,2% se prononcent contre ce formulaire et n'y voient pas d'utilité. Alors que 7,8% ont donné des réponses diverses pour la plupart allant dans le sens de laisser aux futurs époux la liberté de gérer leurs biens à leur convenance.

Tableau n°280 Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage selon le milieu de résidence

Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Mettre à la disposition du couple un formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage, qu'ils doivent signer en présence des adouls, au moment de l'établissement de l'acte de mariage	23,9%	28,5%	25,7%
Le couple devrait remplir et signer le formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage et le déposer dans le dossier de demande de mariage à l'instar du certificat de célibat ou du certificat médical	42,3%	33,4%	38,7%
Il n'est pas nécessaire d'exiger cette formalité	26,1%	26,2%	26,2%
Autre moyen	6,3%	10,2%	7,8%
sans réponse	1,4%	1,7%	1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°281 Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage selon le sexe

Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Mettre à la disposition du couple un formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage, qu'ils doivent signer en présence des adouls, au moment de l'établissement de l'acte de mariage	25,6%	25,9%	25,7%
Le couple devrait remplir et signer le formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage et le déposer dans le dossier de demande de mariage à l'instar du certificat de célibat ou du certificat médical	36,2%	41,2%	38,7%
Il n'est pas nécessaire d'exiger cette formalité	28,8%	23,6%	26,2%
Autre moyen	8,5%	7,2%	7,8%
sans réponse	0,8%	2,2%	1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°282 Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage selon la tranche d'âge

Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Mettre à la disposition du couple un formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage, qu'ils doivent signer en présence des adouls, au moment de l'établissement de l'acte de mariage	28,9%	29,8%	25,1%	22,0%	25,1%	21,7%	66,4%	25,7%
Le couple devrait remplir et signer le formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage et le déposer dans le dossier de demande de mariage à l'instar du certificat de célibat ou du certificat médical	41,3%	39,0%	33,6%	39,8%	40,9%	34,8%	33,6%	38,7%
Il n'est pas nécessaire d'exiger cette formalité	24,0%	23,5%	25,1%	28,3%	27,2%	29,1%		26,2%
Autre moyen	5,0%	7,6%	13,7%	5,9%	5,4%	12,8%		7,8%
sans réponse	0,8%		2,5%	4,0%	1,4%	1,4%		1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°283 Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage selon la situation matrimoniale

Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Mettre à la disposition du couple un formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage, qu'ils doivent signer en présence des adouls, au moment de l'établissement de l'acte de mariage	28,3%	24,8%	27,9%	9,3%	25,7%
Le couple devrait remplir et signer le formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage et le déposer dans le dossier de demande de mariage à l'instar du certificat de célibat ou du certificat médical	41,3%	37,7%	41,7%	22,3%	38,7%
Il n'est pas nécessaire d'exiger cette formalité	24,2%	26,7%	16,7%	62,5%	26,2%
Autre moyen	5,0%	9,0%	13,7%	5,9%	7,8%
sans réponse	1,3%	1,8%			1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°284 Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage selon la présence ou non d'enfants

Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints	Enfants		Total
	Oui	Non	
Mettre à la disposition du couple un formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage, qu'ils doivent signer en présence des adouls, au moment de l'établissement de l'acte de mariage	23,7%	31,3%	24,5%
Le couple devrait remplir et signer le formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage et le déposer dans le dossier de demande de mariage à l'instar du certificat de célibat ou du certificat médical	37,5%	37,7%	37,5%
Il n'est pas nécessaire d'exiger cette formalité	28,1%	19,0%	27,1%
Autre moyen	9,2%	9,8%	9,2%
sans réponse	1,5%	2,3%	1,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°285 Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage selon le niveau d'instruction

Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Mettre à la disposition du couple un formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage, qu'ils doivent signer en présence des adouls, au moment de l'établissement de l'acte de mariage	21,4%	24,0%	22,5%	31,6%	25,2%	25,7%
Le couple devrait remplir et signer le formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage et le déposer dans le dossier de demande de mariage à l'instar du certificat de célibat ou du certificat médical	31,5%	36,9%	41,1%	37,3%	50,1%	38,7%
Il n'est pas nécessaire d'exiger cette formalité	32,5%	26,4%	25,1%	24,7%	21,2%	26,2%
Autre moyen	12,7%	11,1%	8,3%	5,6%	2,9%	7,8%
sans réponse	1,9%	1,6%	3,0%	0,8%	0,6%	1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°286 Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints sur la gestion des biens à acquérir pendant le mariage selon la situation professionnelle

Propositions relatives à l'effectivité de l'obligation des adouls d'informer les futurs conjoints	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Mettre à la disposition du couple un formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage, qu'ils doivent signer en présence des adouls, au moment de l'établissement de l'acte de mariage	25,7%	32,4%	23,1%	25,9%	17,1%	14,8%	79,3%	25,7%
Le couple devrait remplir et signer le formulaire précisant le mode de gestion des biens acquis pendant le mariage et le déposer dans le dossier de demande de mariage à l'instar du certificat de célibat ou du certificat médical	38,5%	40,0%	51,1%	36,8%	40,4%	26,7%	20,7%	38,7%
Il n'est pas nécessaire d'exiger cette formalité	27,2%	18,3%	23,9%	24,9%	37,7%	39,5%		26,2%
Autre moyen	7,5%	6,9%	1,9%	10,0%	4,8%	17,0%		7,8%
sans réponse	1,2%	2,4%		2,4%		2,1%		1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

L'examen des résultats permet de constater que parmi les variables qui optent pour le formulaire rempli et signé à l'avance, figurent le milieu urbain avec 42,3% contre 33,4% dans le milieu rural, les femmes avec 41,2% contre 36,2% chez les hommes, les jeunes entre 18 et 30 ans (41,3%), les célibataires (41,3%), ainsi que le niveau scolaire du primaire avec 41,1%. Mais les taux les plus élevés se retrouvent dans la catégorie des personnes ayant un niveau d'instruction universitaire avec 50,1% et celles en situation d'élève-étudiant avec 51,1%.

Ceux et celles qui s'opposent au formulaire, de quelque nature qu'il soit, sont les veufs avec un taux de 62,5%, suivis des retraités et inactifs (37,7% et 39,5%).

Il en ressort de ces résultats que l'option du formulaire à remplir et à signer par les futurs mariés, pour arrêter le mode de gestion des biens à acquérir durant la vie conjugale, recueille la grand majorité des réponses, que ce document soit signé devant les Adouls au moment de l'établissement de l'acte du mariage, ou avant comme faisant partie des documents à fournirpar les citoyens et les citoyennes pour le dossiers de demande de mariage. Les plus favorables à cette proposition sont tout naturellement les femmes ainsi que les plus jeunes et les plus instruits.

Ce constat, marque une évolution importante de la mentalité des citoyens et citoyennes qui commencent à envisager la relation conjugale comme un contrat basé sur la volonté des deux parties dans un cadre juridique qui préserve les droits de chaque conjoint et anticipe les conflits qui peuvent surgir à l'occasion de la dissolution du lien conjugal.

17. Le partage des biens acquis pendant l'union conjugale au moment de la séparation

Au moment de la séparation et en l'absence de tout accord préalable entre le couple, pensez-vous que l'épouse devrait bénéficier d'une partie des biens acquis pendant le mariage et auxquels elle a contribué?

- Oui si elle y a contribué matériellement;
- Oui si elle a contribué en assumant les travaux domestique;
- Non.

La question de la répartition des biens acquis durant la vie conjugale se pose notamment au moment de la dissolution du mariage. Elle prend des fois des dimensions dramatiques, notamment à cause de l'absence d'un accord préalable entre les époux sur le mode de gestion et de partage des biens. Souvent, c'est l'épouse qui est lésée dans ces cas, car il est très courant dans la société marocaine d'inscrire le patrimoine immobilier et les acquisitions de valeur au nom du mari, même si l'épouse y a contribué, d'une manière ou d'une autre.

Tableau n°287 Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels elle a contribués par son salaire ou par son travail domestique

Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage	Effectifs	Pourcentage
Oui, si elle y a contribué matériellement	8560556	36,1%
Oui, si elle y a contribué par son travail domestique	10789620	45,5%
Non	1233100	5,2%
Autre réponse à préciser	2774474	11,7%
Ne sait pas	355702	1,5%
Total	23713452	100,0%

Nous avons vu précédemment, lors de la question (Q409J Cf. Questionnaire Annexe VI), que la mesure de l'article 49 instaurant la possibilité de répartition des biens acquis entre les conjoints au moment de la séparation, avait été jugée positive par plus de 84% de l'échantillon. Pour en connaitre plus, la question posée ici cherche à sonder l'avis des enquêté-e-s sur les cas où ils et elles pensent que l'épouse peut prétendre

à une part des biens acquis: est-ce seulement si elle y a contribué matériellement? Ou même dans le cas où elle aurait contribué d'une autre manière, en assumant les travaux domestiques?

36,1% des personnes interrogées ont répondu affirmativement pour le cas où l'épouse aurait participé matériellement à l'acquisition des biens familiaux, alors que 45,5% pensent qu'elle peut y prétendre même si elle y a contribué par son travail domestique au profil de sa famille. Une infime minorité (5,2%) est catégoriquement contre dans tous les cas, alors que les 11,7% qui ont donné une autre réponse que celles proposées dans le questionnaire, pensent majoritairement qu'ils ne sont pas contre le principe, mais qu'il faut tout de même laisser au mari la liberté de régler cette question comme il l'entend, sans intervention du «juge». Il est clair que cette catégorie de l'échantillon refuse de lier la volonté de l'époux par une quelconque mesure juridique.

Ces résultats se retrouvent sans grande différence dans le milieu citadin et le milieu rural alors que la variable sexe révèle des écarts importants entre les hommes et les femmes. On constate fort logiquement que les femmes sont largement plus favorables à la prise en considération du travail domestique dans l'évaluation de sa contribution au patrimoine familial avec 57,4%. Les femmes au foyer, qui sont les premières concernées par cette question, le sont encore plus avec le taux le plus élevé de tout l'échantillon avec 58,4%.

En revanche, les hommes, même s'ils se montrent compréhensifs à l'idée d'accorder une part des biens familiaux à l'épouse qui a contribué matériellement à ces acquis (44,5%), ils sont tout de même 33,7% à ne pas tenir compte de l'apport du travail domestique dans la fructification des biens acquis. Ils sont donc réticents à l'idée de le prendre en considération au moment de la séparation. Chez les hommes également on trouve que 8,5% ont opposé un non catégorique à ce que l'épouse obtienne une part quelconque dans les biens acquis, qu'elle ait contribué ou pas à leur fructification. Ils sont rejoints dans cette attitude par les retraités (15,4%), les personnes sans enfants (11,7%) et les divorcés (9,8%).

Tableau n°288 Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels elle a contribués par son salaire ou par son travail domestique selon le milieu de résidence

Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui, si elle y a contribué matériellement	35,1%	37,5%	36,1%
Oui, si elle y a contribué par son travail domestique	46,5%	43,9%	45,5%
Non	4,6%	6,1%	5,2%
Autre réponse à préciser	11,8%	11,6%	11,7%
Ne sait pas	1,9%	0,8%	1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°289 Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels elle a contribués par son salaire ou par son travail domestique selon le sexe

Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui, si elle y a contribué matériellement	44,5%	27,6%	36,1%
Oui, si elle y a contribué par son travail domestique	33,7%	57,4%	45,5%
Non	8,5%	1,9%	5,2%
Autre réponse à préciser	12,2%	11,2%	11,7%
Ne sait pas	1,0%	1,9%	1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°290 Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels elle a contribués par son salaire ou par son travail domestique selon la tranche d'âge

Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui, si elle y a contribué matériellement	30,3%	35,8%	35,8%	32,7%	37,3%	43,6%	66,4%	36,1%
Oui, si elle y a contribué par son travail domestique	52,6%	44,6%	41,2%	47,8%	43,9%	41,8%	33,6%	45,5%
Non	4,2%	5,7%	5,0%	6,9%	6,1%	3,6%		5,2%
Autre réponse à préciser	12,1%	12,3%	18,1%	10,6%	10,8%	8,8%		11,7%
Ne sait pas	0,7%	1,6%		2,0%	1,9%	2,2%		1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°291 Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels elle a contribués par son salaire ou par son travail domestique selon la situation matrimoniale

Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui, si elle y a contribué matériellement	37,7%	35,6%	30,6%	39,8%	36,1%
Oui, si elle y a contribué par son travail domestique	43,6%	45,9%	50,4%	53,1%	45,5%
Non	4,9%	5,2%	9,8%		5,2%
Autre réponse à préciser	12,7%	11,6%	9,3%	4,9%	11,7%
Ne sait pas	1,1%	1,8%		2,2%	1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°292 Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels elle a contribués par son salaire ou par son travail domestique selon la présence ou non d'enfants

Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui, si elle y a contribué matériellement	35,7%	31,8%	35,3%
Oui, si elle y a contribué par son travail domestique	47,2%	40,0%	46,4%
Non	4,6%	11,7%	5,4%
Autre réponse à préciser	10,8%	15,4%	11,3%
Ne sait pas	1,7%	1,0%	1,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°293 Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels elle a contribués par son salaire ou par son travail domestique selon le niveau d'instruction

Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui, si elle y a contribué matériellement	39,6%	37,9%	32,2%	38,8%	29,0%	36,1%
Oui, si elle y a contribué par son travail domestique	43,4%	38,7%	51,8%	44,2%	48,0%	45,5%
Non	6,8%	7,4%	6,3%	3,5%	4,0%	5,2%
Autre réponse à préciser	7,9%	14,2%	7,6%	12,8%	18,0%	11,7%
Ne sait pas	2,3%	1,7%	2,1%	0,7%	1,0%	1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°294 Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation et auxquels elle a contribués par son salaire ou par son travail domestique selon la situation professionnelle

Appréciation du droit de l'épouse de bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui, si elle y a contribué matériellement	38,5%	35,5%	32,8%	28,3%	43,8%	55,1%	16,3%	36,1%
Oui, si elle y a contribué par son travail domestique	40,1%	43,0%	54,7%	58,4%	34,2%	36,2%	46,7%	45,5%
Non	6,6%	3,8%	2,4%	2,1%	15,4%	4,7%	19,2%	5,2%
Autre réponse à préciser	13,8%	15,0%	9,1%	9,0%	6,6%	2,0%	17,9%	11,7%
Ne sait pas	1,0%	2,6%	0,9%	2,2%		2,0%		1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

En dehors des femmes, il y a lieu de constater que parmi les personnes les plus favorables à ce que le travail domestique de l'épouse puisse lui donner droit à une part dans les biens de la famille accumulés durant le mariage au moment de la rupture du lien conjugal, figurent des catégories diverses. Il en est ainsi des personnes divorcées (50,4%), des veufs (53,1%), des jeunes entre 18-25 avec 52,6%, les niveaux scolaires du primaire (51,1%) et du supérieur 48%, et les élève-étudiant avec 54,7%. Ce qui indique que la sensibilité à la question du travail domestique traverse toutes les catégories des citoyens et citoyennes et commence à faire son chemin dans la société. Il est vrai que la vie moderne avec le travail des femmes à l'extérieur de la maison fait peser le poids du travail domestique sur la vie du couple, et contribue à la prise de conscience de son importance.

De manière générale, ce qui est significatif et mérite d'être retenu dans ces réponses c'est que la majorité des enquêté-e-s (45,5%) admet désormais la prise en compte du travail domestique de la femme au foyer dans l'évaluation de la part qui lui revient dans les biens acquis durant l'union au moment de la séparation. C'est là une avancée considérable dans les mentalités et les perceptions des citoyens et des citoyennes par rapport à la conception des droits et devoirs réciproques. Cette conception est

expliquée surtout par le souci de justice, tel que cela a été souligné par les personnes interrogées lors de l'enquête sur le terrain. Malheureusement, cette évolution n'est pas traduite dans la réalité et encore moins dans les décisions judiciaires.

C'est la raison pour laquelle il est impératif de penser à introduire de manière explicite le travail domestique assumé par les femmes au foyer comme critère d'évaluation dans l'article 49, d'autant plus que le rite mâlikite auquel renvoie l'article 400 du Code de la famille pour combler ses lacunes, n'impose nullement à l'épouse le devoir d'assumer les tâches ménagères.

18. Connaissance de la mise en place des sections de famille auprès des tribunaux de première instance

Est-ce que vous savez que des sections de familles ont été créées auprès des tribunaux de première instance, chargées de l'application du Code de la famille?

Depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille en 2004, une des revendications récurrentes du monde associatif a été la création de juridictions de la famille autonomes et indépendantes des juridictions de droit commun, et ce, en raison de la spécificité des affaires familiales et de l'intimité qu'elles requièrent. Elles ont besoin d'être traitées dans un espace plus accueillant, plus convivial et surtout moins dramatisant que les locaux où se traitent d'autres affaires de droit commun.

Le discours royal du 10 octobre 2003 avait évoqué la nécessité de veiller à mettre en place des juridictions de famille «qualifiées sur les plans matériel, humain et de procédure, à même de réunir les conditions de justice et d'équité nécessaires et de garantir la célérité requise dans le traitement des dossiers et l'exécution des jugements».

Des sections de la justice familiale ont été créées dès 2004 en remplacement des sections du statut personnel aux seins des tribunaux de première instance. Ces dernières années il a été procédé à l'installation de ces sections dans des édifices séparés des tribunaux de première instance, notamment dans les grandes villes du royaume. Cependant, le dernier rapport du Ministère de la Justice et des Libertés sur les dix ans d'application du Code de la famille, a pointé du doigt les défaillances et les besoins des sections de justice de la famille aussi bien sur le plan des moyens humains que matériels[23]. Il est indéniable que ces déficits impactent lourdement la bonne application du Code et son ancrage social et institutionnel.

Il s'agit dans cette question de sonder le degré de connaissance des citoyens et citoyennes de l'existence de ces sections de justice familiale, sachant que les réponses à la même question posée dans l'enquête de 2009 avaient enregistré un taux de connaissance de 58,5%.

Les résultats de la présente enquête confirment ce taux avec une légère avancée : 59,5% des enquêté-e-s déclarent être au courant de l'existence de ces sections contre 40,5%. Le milieu urbain est tout naturellement plus au fait de la création des sections de famille (65,8%) que le milieu rural (50,5%). L'implantation de ces sections dans les villes et leur visibilité y sont pour quelque chose, alors que dans le monde rural, les seules sources de connaissance par rapport à cette question sont, soit la radio-télévision soit la circulation dans le système judiciaire lors d'actions en justice.

23. Voir le constat détaillé dans le rapport du Ministère op.cit. Pages 78 à 105.

Les hommes sont plus informés que les femmes au sujet des sections de famille avec 62,4% contre 56% chez les femmes. Par ailleurs, il est tout à fait logique que plus le niveau scolaire augmente, plus la connaissance se fait plus ressentir, elle passe ainsi de 38,8% chez les sans niveau à 77,4% chez ceux et celles ayant bénéficié d'une instruction universitaire, en passant par 65,3% chez les élèves du collège et du secondaire. Il est également normal dans la variable situationmatrimoniale, que les personnes mariées (63,7%) ou divorcées (66,5%) soient plus informées de ce fait que les célibataires (52,5%). Ces derniers n'ont pas encore eu besoin des services des sections de justice familiale dans leur vie quotidienne. Les veufs sont encore plus ignorants de l'existence de ces sections avec le taux le plus élevé de 74,4%. Alors que les personnes retraitées et celles n'ayant pas d'enfants sont très majoritairement informées sur le sujet avec, respectivement, 82% et 76,1%.

Tableau n°295 Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial

Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial	Effectifs	Pourcentage
Oui	14109504	59,5%
Non	9603948	40,5%
Total	23713452	100,0%

Tableau n°296 Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial selon le milieu de résidence

Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial	Milieu de Résidence		Total
	Urbain	Rural	
Oui	65,8%	50,0%	59,5%
Non	34,2%	50,0%	40,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°297 Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial selon le sexe

Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial	Sexe		Total
	Masculin	Féminin	
Oui	62,4%	56,6%	59,5%
Non	37,6%	43,4%	40,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°298 Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial selon la tranche d'âge

Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial	Groupes d'âges							Total
	18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Oui	53,2%	65,3%	57,5%	64,6%	62,5%	54,8%	72,9%	59,5%
Non	46,8%	34,7%	42,5%	35,4%	37,5%	45,2%	27,1%	40,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°299 Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial selon la situation matrimoniale

Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial	Situation Matrimoniale				Total
	Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Oui	52,9%	63,7%	66,5%	25,7%	59,5%
Non	47,1%	36,3%	33,5%	74,3%	40,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°300 Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial selon la présence ou non d'enfants

Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial	Enfants		Total
	Oui	Non	
Oui	60,4%	82,0%	62,7%
Non	39,6%	18,0%	37,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°301 Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial selon le niveau d'instruction

Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial	Niveau d'Instruction					Total
	Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Oui	38,8%	64,0%	57,1%	65,3%	77,4%	59,5%
Non	61,2%	36,0%	42,9%	34,7%	22,6%	40,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°302 Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial selon la situation professionnelle

Appréciation du niveau de connaissance des sections de famille, chargées du contentieux familial	Situation Professionnelle							Total
	Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Oui	66,8%	48,0%	53,2%	50,9%	76,1%	41,3%	100,0%	59,5%
Non	33,2%	52,0%	46,8%	49,1%	23,9%	58,7%		40,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Même si la majorité des enquêté-e-s ayant connaissance de l'existence des sections de justice familiale atteint 59,5%, il n'en demeure pas moins qu'un large pan de la société n'en sait rien, et ce, dans toutes les catégories sociales.

Ce constat exige des différents intervenants de multiplier les efforts afin de familiariser les citoyens et les citoyennes à cette juridiction créée spécialement pour résoudre les conflits familiaux et contribuer à la stabilité de la famille. Avec la généralisation attendue de l'assistanat social et de la pratique de la médiation, les sections de justice de famille seront appelées à jouer un rôle primordial, non seulement dans la résolution des litiges familiaux, mais également dans leur anticipation et dans le conseil et l'orientation des futurs époux[24].

24. Voir à ce sujet les propositions du Ministère de la justice et des libertés, rapport 2014, op. cit. Pages: 78-105.

19. Les modes de résolution des conflits conjugaux

Selon vous, comment les conflits au sein du couple devraient- ils être réglés?

- par le dialogue entre le couple;
- par le recours à la famille;
- par le recours aux amis;
- par le recours au tribunal;
- par le recours à un-e médiateur-médiatrice spécialisé - e dans le règlement des conflits familiaux;
- par le recours à d'autres moyens (à préciser...).

Il s'agit dans cette question de savoir quels sont les moyens auxquels recourent les Marocains et les Marocaines pour régler leurs conflits familiaux?

Les enquêté-e-s ont le choix entre cinq modalités: le dialogue, la famille, les amis, le tribunal, et la médiation.

La société marocaine est une société en transition dans laquelle les institutions traditionnelles, notamment la famille, occupent une place centrale, et en même temps l'idée du droit et des institutions modernes commence à s'installer dans les mentalités et les représentations.

Traditionnellement, les institutions comme la famille, le fqih, les voisins et la tribu jouaient un rôle déterminant aussi bien dans la conclusion des unions conjugales souvent arrangées, que dans les règlements des conflits familiaux. L'impact de ces institutions sur la vie des couples s'est beaucoup affaibli ces dernières décennies avec les mutations profondes qui traversent la société marocaine, avec la dislocation de la famille étendue, le relâchement des liens familiaux, et la quasi-disparition de la notion de tribu suite aux vagues de migration des populations rurales vers les villes.

L'apparition de la famille nucléaire a eu pour effet l'émergence d'un mode de règlement des conflits de couple jusque-là marginalisé du fait de l'intervention d'autres acteurs communautaires. Les couples se trouvent en tête à tête face à leur vie quotidienne pour le meilleur et pour le pire. Aussi, de plus en plus, les couples cherchent à résoudre leurs problèmes seuls, entre eux, se méfiant aussi bien de l'intervention d'une tierce personne que du recours au tribunal qui reste la solution ultime dans ce genre d'affaires.

Les résultats de l'enquête confirment cette tendance à régler les problèmes familiaux entre époux par le dialogue avec un taux de 79,9%, contre 14,2% qui optent pour le

recours à la famille, alors que le tribunal et la médiation ne recueillent l'aval que de 2,2% des opinions exprimées. Le recours aux amis vient en dernier lieu avec moins de 1% (0,4%). On ne peut pas faire une comparaison valable avec les résultats de l'enquête de 2009, vu que les modalités de réponse ont changé, il n'en reste pas moins que l'option pour le dialogue enregistrait déjà 65,9%, dépassant largement les autres options.

Ces chiffres sont révélateurs de l'évolution de la société marocaine qui, tout en restant attachée à la famille étendue, est de plus en plus marquée par l'individualisme du couple qui cherche de plus en plus à s'émanciper d'elle et à résoudre ses problèmes par le dialogue au sein du couple.

S'il est vrai que le processus de nucléarisation de la famille au Maroc est en augmentation et touche plus de 60% des familles, il n'en demeure pas moins que la société marocaine n'a pas rompu de manière définitive avec la famille élargie à laquelle on fait appel dès qu'une crise éclate ou un besoin de solidarité se fait ressentir. C'est ce qui explique le recours en deuxième lieu à la famille pour résoudre les conflits conjugaux (14,2%), après les tentatives de dialogue au sein du couple.

Cette tendance se confirme dans toutes les variables avec quelques différences, minimes, mais toutefois significatives. Ainsi la différence entre le milieu urbain et rural, montre que ce dernier connaît encore l'influence des structures traditionnelles comme la famille (18,2% contre 11,6% chez les citadins).

Tableau n°303 Propositions des modes de résolution des conflits conjugaux

		Effectifs	Pourcentage
Selon vous, comment les conflits au sein du couple devraient-ils être réglés?	Par le dialogue entre le couple	18954572	79,9%
	Par le recours à la famille	3367896	14,2%
	Par le recours aux amis	100436	0,4%
	Par le recours au tribunal	513219	2,2%
	Par le recours à un-e médiateur-médiatrice spécialisé - e dans le règlement des conflits familiaux	493227	2,1%
	Par le recours à d'autres moyens (à préciser...)	284102	1,2%
	Total	23713452	100,0%

Tableau n°304 Propositions des modes de résolution des conflits conjugaux selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Selon vous, comment les conflits au sein du couple devraient-ils être réglés?	Par le dialogue entre le couple	81,5%	77,5%	79,9%
	Par le recours à la famille	11,6%	18,2%	14,2%
	Par le recours aux amis	0,4%	0,5%	0,4%
	Par le recours au tribunal	2,2%	2,1%	2,2%
	Par le recours à un-e médiateur-médiatrice spécialisé-e dans le règlement des conflits familiaux	2,8%	0,9%	2,1%
	Par le recours à d'autres moyens (à préciser...)	1,5%	0,8%	1,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les femmes sont légèrement plus nombreuses à penser à la justice comme moyen de résoudre les conflits familiaux, 2,9% contre 1,5% chez les hommes. Même si l'écart n'est pas significatif, il indique tout de même la confiance plus grande qu'ont les femmes en la justice avec les nouveaux droits qui leur ont été accordés par le Code de la famille de 2004 et, en tout état de cause, elles ont compris que la justice reste leur dernier recours.

Tableau n°305 Propositions des modes de résolution des conflit conjugaux selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Selon vous, comment les conflits au sein du couple devraient-ils être réglés?	Par le dialogue entre le couple	79,8%	80,0%	79,9%
	Par le recours à la famille	15,2%	13,2%	14,2%
	Par le recours aux amis	0,5%	0,4%	0,4%
	Par le recours au tribunal	1,5%	2,9%	2,2%
	Par le recours à un-e médiateur-médiatrice spécialisé - e dans le règlement des conflits familiaux	1,7%	2,5%	2,1%
	Par le recours à d'autres moyens (à préciser...)	1,3%	1,1%	1,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°306 Propositions des modes de résolution des conflits conjugaux selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manq.	
Selon vous, comment les conflits au sein du couple devraient-ils être réglés?	Par le dialogue entre le couple	86,4%	86,7%	77,9%	77,9%	78,0%	72,9%	39,3%	79,9%
	Par le recours à la famille	8,4%	7,4%	14,6%	13,1%	17,7%	21,9%	27,1%	14,2%
	Par le recours aux amis	0,4%			1,7%		0,8%		0,4%
	Par le recours au tribunal	2,3%	2,3%	0,7%	2,0%	2,3%	2,3%	33,6%	2,2%
	Par le recours à un-e médiateur-médiatrice spécialisé-e dans le règlement des conflits familiaux	2,2%	2,9%	3,4%	3,9%	1,2%	0,5%		2,1%
	Par le recours à d'autres moyens (à préciser...)	0,4%	0,7%	3,3%	1,5%	0,8%	1,6%		1,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les jeunes entre 18 et 30 ans sont plus de 86% à croire en la valeur du dialogue comme moyen de résoudre les conflits au sein du couple, et se déclarent moins favorables à l'intervention de la famille (8,4% et 7,'%). A contrario, plus en avance dans l'âge, moins on croit en le dialogue et plus on accorde de l'importance au rôle que peut jouer la famille dans la solution des problèmes familiaux.

Le même phénomène est constaté dans la variable niveau scolaire où l'instruction semble jouer un rôle important dans la propension à recourir au dialogue au détriment de la famille pour résoudre les conflits du couple. Cette dernière n'est choisie que par 3,1% des personnes ayant un niveau universitaire, contre 89,5% qui sont pour le dialogue, alors que chez les sans-niveau l'intervention de la famille occupe une place prépondérante avec 24% contre 70,9% pour le dialogue.

Pour le recours à la justice, le taux reste très faible, toutes variables confondues, Il ne dépasse guère les 3% à l'exception des divorcés qui sont 4,1% à choisir ce moyen, certainement suite à des expériences personnelles concluantes auprès de la justice.

Ce faible recours à la justice s'explique par le fait que les Marocains et les Marocaines restent très pudiques sur tout ce qui concerne leur vie familiale et préfèrent ne pas s'exposer au regard de l'autre en dévoilant leurs problèmes conjugaux devant les instances judiciaires. D'autre part, ce renoncement à recourir à la justice dénote le manque de confiance des citoyens et des citoyennes dans le système judiciaire comme l'ont montré certaines études de terrain menées auprès des justiciables[25].

Il en est de même pour le recours à la médiation d'une personne spécialisée dans les conflits familiaux. C'est une notion qui reste étrangère à la culture marocaine dans toutes les catégories sociales, le taux des personnes l'ayant choisi comme mode de règlement est très faible (2,1%).

Tableau n°307 Propositions des modes de résolution des conflits conjugaux selon la situation matrimoniale

		La situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Selon vous, comment les conflits au sein du couple devraient-ils être réglés?	Par le dialogue entre le couple	84,6%	77,9%	71,9%	83,5%	79,9%
	Par le recours à la famille	10,8%	15,6%	18,4%	16,5%	14,2%
	Par le recours aux amis	0,2%	0,4%	2,3%		0,4%
	Par le recours au tribunal	1,5%	2,5%	4,1%		2,2%
	Par le recours à un-e médiateur-médiatrice spécialisé-e dans le règlement des conflits familiaux	2,3%	2,1%	1,6%		2,1%
	Par le recours à d'autres moyens (à préciser...)	0,5%	1,6%	1,7%		1,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

25. Voir les deux enquêtes: LE Code de la famille, perceptions et pratique judiciaire, et Le Code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire, op. cit.

Tableau n°308 Propositions des modes de résolution des conflits conjugaux selon la présence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Selon vous, comment les conflits au sein du couple devraient- ils être réglés?	Par le dialogue entre le couple	76,9%	83,8%	77,7%
	Par le recours à la famille	16,7%	8,5%	15,8%
	Par le recours aux amis	0,6%		0,5%
	Par le recours au tribunal	2,5%	2,2%	2,5%
	Par le recours à un-e médiateur-médiatrice spécialisé-e dans le règlement des conflits familiaux	1,7%	3,9%	2,0%
	Par le recours à d'autres moyens (à préciser...)	1,5%	1,6%	1,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°309 Propositions des modes de résolution des conflits conjugaux selon le niveau d'instruction

		Le niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Selon vous, comment les conflits au sein du couple devraient-ils être réglés?	Par le dialogue entre le couple	70,9%	81,1%	81,2%	80,4%	89,5%	79,9%
	Par le recours à la famille	24,0%	16,3%	14,6%	12,1%	3,1%	14,2%
	Par le recours aux amis	0,5%	0,7%		0,5%	0,5%	0,4%
	Par le recours au tribunal	4,0%		2,5%	1,4%	1,9%	2,2%
	Par le recours à un-e médiateur-médiatrice spécialisé-e dans le règlement des conflits familiaux	0,6%	0,8%	1,3%	2,6%	4,6%	2,1%
	Par le recours à d'autres moyens (à préciser...)		1,0%	0,4%	2,9%	0,5%	1,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°310 Propositions des modes de résolution des conflits conjugaux selon la situation professionnelle

		La situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Selon vous, comment les conflits au sein du couple devraient-ils être réglés?	Par le dialogue entre le couple	81,0%	72,2%	86,9%	80,7%	71,7%	74,9%	80,8%	79,9%
	Par le recours à la famille	13,0%	19,4%	5,4%	15,5%	15,1%	23,5%	19,2%	14,2%
	Par le recours aux amis	0,5%	1,1%			1,9%			0,4%
	Par le recours au tribunal	2,6%	1,6%	3,4%	1,8%				2,2%
	Par le recours à un-e médiateur-médiatrice spécialisé-e dans le règlement des conflits familiaux	2,0%	3,7%	3,1%	1,0%	4,3%	1,6%		2,1%
	Par le recours à d'autres moyens (à préciser...)	0,8%	1,9%	1,0%	1,0%	7,0%			1,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

20. La connaissance des modes de dissolution du mariage

La rupture du lien conjugal a connu une évolution remarquable dans la société marocaine. En effet, outre la réforme opérée par le nouveau code de la famille en 2004, plus particulièrement par la judiciarisation de la dissolution du mariage, Le divorce semble devenir un fait presque banal, notamment chez les classes moyennes et aisées.

La séparation du couple n'est plus vécue comme un drame, un échec, mais plutôt comme un mauvais choix, même si les femmes dépendantes économiquement de leurs conjoints et qui se retrouvent divorcées avec des enfants le vivent psychologiquement et économiquement comme un vrai séisme[26].

S'agissant de la question relative à la connaissance des modes de dissolution du mariage, la majorité des personnes interrogées n'en a aucune connaissance précise et se contente de citer les différentes appellations classiques qu'on retrouve dans les discussions familiales ou entre amis à savoir: divorce révocable (Rigi), et irrévocable (Baïn), talaq thalath (termes récurrents) et talaq Khôl'.

Le divorce est classé par le code de la famille dans les modes de dissolution du mariage. L'article 71 dispose, en effet, que: «La dissolution du mariage résulte du décès de l'un des époux, de la résiliation, du divorce sous contrôle judiciaire, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (Khôl')».

26. Les stages effectués par nos étudiant-es chercheur-es au sein des sections de famille auprès des tribunaux de première instance et les expériences que nous avons vécues avec certaines assocaitions le démontrent.

21. Connaissance des modes de séparation prévus par le code de la famille de 2004

21.1. Le divorce par volonté unilatérale du mari (ou divorce sous contrôle judiciaire)

Article 78

Le divorce sous contrôle judiciaire est la dissolution du pacte de mariage requise par l'époux ou par l'épouse, selon des conditions propres à chacun d'eux, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent Code

Tableau n°311 Connaissance du divorce sous contrôle judiciaire

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	19702074	83,1%
	Non	4011378	16,9%
	Total	23713452	100,0%

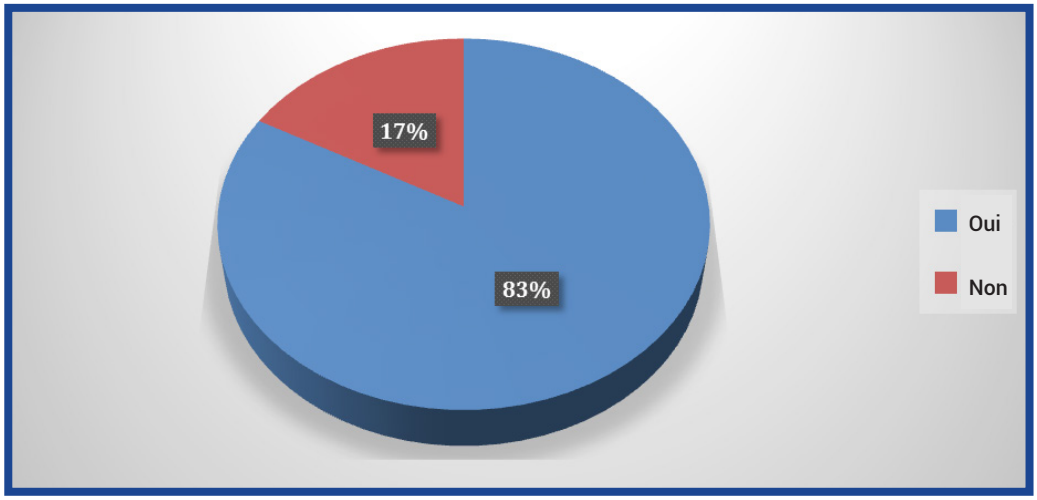

Dans la même logique observée lors de l'enquête de 2009, les Marocaines et les Marocains réduisent la dissolution du lien conjugal au seul divorce unilatéral: la répudiation.(le talaq)

La quasi-totalité des Marocains et des Marocaines connaissent la répudiation qu'ils définissent tantôt comme le talaq, tantôt comme le fait pour l'époux «d'envoyer sa lettre à son épouse».

Ils sont 83% à déclarer connaître cette forme de divorce comme une des causes de dissolution du lien conjugal figurant dans le code de la famille

Tableau n°312 Connaissance du divorce sous contrôle judiciaire selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Divorce sous contrôle judiciaire	Oui	83,4%	82,6%	83,1%
	Non	16,6%	17,4%	16,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°313 Connaissance du divorce sous contrôle judiciaire selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Divorce sous contrôle judiciaire	Oui	84,1%	82,0%	83,1%
	Non	15,9%	18,0%	16,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°314 Connaissance du divorce sous contrôle judiciaire selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Divorce sous contrôle judiciaire	Oui	80,4%	82,3%	82,2%	82,3%	85,2%	85,2%	60,7%	83,1%
	Non	19,6%	17,7%	17,8%	17,7%	14,8%	14,8%	39,3%	16,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°315 Connaissance du divorce sous contrôle judiciaire selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Divorce sous contrôle judiciaire	Oui	81,4%	82,8%	94,8%	91,2%	83,1%
	Non	18,6%	17,2%	5,2%	8,8%	16,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°316 Connaissance du divorce sous contrôle judiciaire selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Divorce sous contrôle judiciaire	Oui	84,2%	80,9%	83,9%
	Non	15,8%	19,1%	16,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°317 Connaissance du divorce sous contrôle judiciaire selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Divorce sous contrôle judiciaire	Oui	80,4%	83,0%	86,8%	82,6%	84,0%	83,1%
	Non	19,6%	17,0%	13,2%	17,4%	16,0%	16,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°318 Connaissance du divorce sous contrôle judiciaire selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Divorce sous contrôle judiciaire	Oui	81,9%	83,5%	77,4%	85,0%	84,5%	96,2%	74,1%	83,1%
	Non	18,1%	16,5%	22,6%	15,0%	15,5%	3,8%	25,9%	16,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Cette proportion importante quant à la connaissance du divorce unilatéral par la volonté du mari est presque la même chez les citadins (84%) que chez les ruraux (83%), chez les hommes (84%) que chez les femmes (82%).

Quant à la variable âge, toutes les classes d'âge connaissent cette forme de divorce dans presque les mêmes proportions.

S'agissant de la situation familiale, il est intéressant de noter que les divorcé(e)s (95%) et les veuf(v)s (92%) sont les plus nombreux à connaître cette forme de divorce.

Les personnes ayant des enfants sont légèrement plus nombreuses à connaître cette forme de divorce.

Relativement au niveau d'éducation, toutes les catégories connaissent le divorce unilatéral avec une légère augmentation chez les personnes ayant un niveau primaire (87%) et supérieur (84%).

Les femmes au foyer (85%), les autres inactifs (96%) sont en tête de la catégorie socioprofessionnelle à déclarer connaitre cette forme de divorce comme cause de dissolution du lien conjugal figurant dans le code de la famille.

En définitive, ce type de divorce est connu chez tous les Marocains et Marocaines en âge de comprendre car il fait l'objet de discussions dans tous les milieux et il est vulgarisé par les médias : télévision (films, pièces de théâtre), cinéma, radio, presse écrite et même par la littérature arabe.

Le divorce par volonté du mari – sous contrôle judiciaire depuis 2004, semble en constante régression dans la pratique judiciaire. En effet, comme le démontre les statistiques officielles du ministère de la justice, les juridictions marocaines ont prononcé 2310 divorces demandés par le mari en 2011, 2211 en 2012, 1877 en 2013 et 1686 en 2014[27].

27. Rapport annuel relatif à la justice de la famille au Maroc durant l'année 2014. Publication du ministère de la

Ces tendances vont dans le sens de la logique générale produite par l'adoption de nouvelles formes de divorce plus démocratiques (le divorce pour discorde et le divorce par consentement mutuel) et elles sont de bonne augure parce que le divorce par volonté unilatérale est définitivement rejeté par l'ordre public international européen[28.]

21.2. Le divorce par consentement mutuel

Article 114

Les deux époux peuvent se mettre d'accord sur le principe de mettre fin à leur union conjugale, soit sans conditions, soit avec conditions, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants.

En cas d'accord, la demande de divorce est présentée au tribunal par les deux conjoints ou l'un d'eux, assortie d'un document établissant ledit accord aux fins d'obtenir l'autorisation de l'instrumenter.

Le tribunal tente de concilier les deux époux autant que possible et si la conciliation s'avère impossible, il autorise que soit pris acte du divorce et qu'il soit instrumenté.

Tableau n°319 Connaissance du divorce par consentement mutuel

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	19052390	80,3%
	Non	4661062	19,7%
	Total	23713452	100,0%

justice et des libertés. p 52. Imprimerie Elite. Sans date.

28. «Il résulte de la combinaison des articles 13, alinéa 1er, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et 16, littera b, de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, que les décisions marocaines constatant ou prononçant la dissolution du lien conjugal ne produisent effet en France que si la partie défenderesse a été légalement citée ou représentée. Selon l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984, n° 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités lors de la dissolution du mariage.» J.Massip. Defrénois, 15 mars 1995 n° 5, p. 310

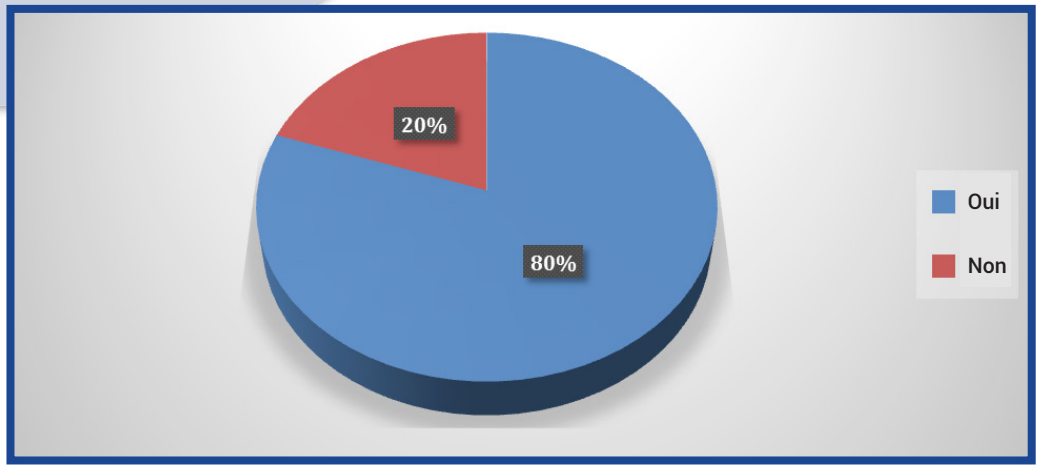

Les résultats relatifs à la connaissance de cette forme de divorce sont aussi remarquables quant à la proportion des personnes interrogées répondant par une réponse affirmative.

En effet, (81%) des personnes interrogées déclarent connaître cette forme nouvelle de divorce adoptée par le code de la famille.

Tableau n°320 Connaissance du divorce par consentement mutuel selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Divorce par consentement mutuel	Oui	85,5%	72,6%	80,3%
	Non	14,5%	27,4%	19,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°321 Connaissance du divorce par consentement mutuel selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Divorce par consentement mutuel	Oui	80,4%	80,3%	80,3%
	Non	19,6%	19,7%	19,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°322 Connaissance du divorce par consentement mutuel selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Divorce par consentement mutuel	Oui	75,5%	83,7%	82,4%	80,7%	82,7%	77,5%	100,0%	80,3%
	Non	24,5%	16,3%	17,6%	19,3%	17,3%	22,5%		19,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°323 Connaissance du divorce par consentement mutuel selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Divorce par consentement mutuel	Oui	79,7%	81,3%	78,1%	68,6%	80,3%
	Non	20,3%	18,7%	21,9%	31,4%	19,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°324 Connaissance du divorce par consentement mutuel selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Divorce par consentement mutuel	Oui	80,7%	80,4%	80,6%
	Non	19,3%	19,6%	19,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°325 Connaissance du divorce par consentement mutuel selon niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Divorce par consentement mutuel	Oui	70,2%	84,1%	73,3%	84,4%	91,9%	80,3%
	Non	29,8%	15,9%	26,7%	15,6%	8,1%	19,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°326 Connaissance du divorce par consentement mutuel selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Divorce par consentement mutuel	Oui	81,9%	77,0%	79,7%	78,5%	82,2%	78,1%	100,0%	80,3%
	Non	18,1%	23,0%	20,3%	21,5%	17,8%	21,9%		19,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les tableaux ci-dessus révèlent que les urbains (86%) sont les plus nombreux à connaître le divorce par consentement mutuel par rapport aux ruraux (73%).

Par contre, les femmes et les hommes connaissent cette forme de divorce dans les mêmes proportions (81%).

Quant à la tranche d'âge, ce sont les 26-55 ans qui connaissent le mieux le divorce par consentement mutuel (83%).

L'état matrimonial nous révèle que les marié(e)s (82%) sont les plus nombreux à connaître cette forme de divorce.

La présence d'enfants ou non n'implique pas une variabilité dans les résultats (81%).

Quant au niveau d'éducation, les Marocains et les Marocaines ayant un niveau d'études supérieur sont les plus nombreux (92%) à connaître cette forme de divorce.

Enfin, les retraités (83%) aussi bien que les actifs occupés (82%) viennent en tête des personnes interrogées connaissant le divorce par consentement mutuel.

Le divorce par consentement mutuel bien que connu par les personnes enquêtées comme une forme de divorce introduite dans le code de la famille et cela dans une proportion considérable, il demeure cependant, que, globalement, et comme nous l'avons constaté dans nos discussions avec les enquêtée(s), que ces derniers n'ont pas d'idées précises sur le contenu et les conditions de ce mode de dissolution du mariage. Ils n'en connaissent pas non plus les modalités. Il est, cependant, moins spontanément évoqué que le divorce par volonté unilatérale du mari (la répudiation).

Notons enfin que le divorce par consentement mutuel et de plus en plus usité par les conjoints désirant se séparer. Les statistiques du ministère de la Justice et des Libertés révèlent une constante augmentation de ce mode de divorce sur quatre années depuis 2011 où le nombre était de 12209, à 14301 en 2012, 14992 en 2013 et à 15306 en 2014[29]. Ce divorce est, semble-t-il, la dissolution la moins brutale pour les épouses parce qu'elle est le résultat d'un processus de négociation et la forme la plus appréciée par les couples qui ne souhaitent pas étaler leur vie privée en public.

Enfin, cette forme de divorce est celle qui pose, avec le divorce pour discorde, le moins de problème en droit international privé.

21.3. Le divorce pour cause de discorde (chiqàq)

Article 94

Lorsque les deux époux ou l'un d'eux, demandent au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à leur discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur conciliation, conformément aux dispositions de l'Article 82 ci-dessus.

Article 97

En cas d'impossibilité de conciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus, conformément aux Articles 83, 84 et 85 ci-dessus. A cet effet, le tribunal tient compte de la responsabilité de chacun des époux dans les causes du divorce, pour évaluer la réparation du préjudice subi par l'époux lésé.

Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois, courant à compter de la date de l'introduction de la demande.

29. Rapport annuel relatif à la justice de la famille au Maroc durant l'année 2014. Op.cit., p52

Tableau n°327 Connaissance du divorce pour motif de discorde

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	12786655	53,9%
	Non	10926797	46,1%
	Total	23713452	100,0%

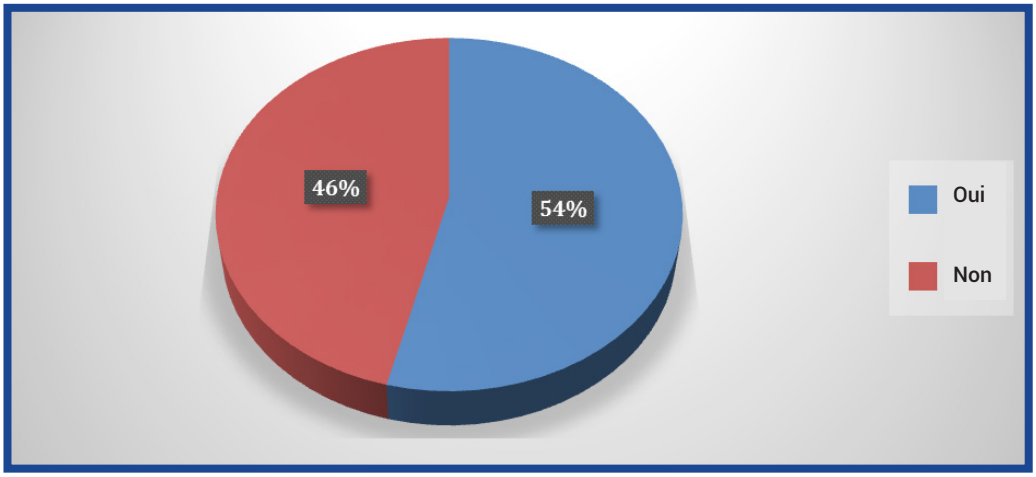

Bien que le mot «chiqaq» revienne souvent dans les discussions des questions relatives à la famille (en famille, dans les cafés, chez les étudiant(e)s, ou encore chez les chauffeurs de taxi) et aux crises conjugales en général, les résultats révèlent tout de même qu'un peu plus de la moitié (seulement) des Marocaines et Marocains interrogé-es (54%) savent que le divorce pour cause de discorde (chiqaq) fait partie des nouvelles formes de divorce introduites par le code de la famille en 2004.

Tableau n°328 Connaissance du divorce pour motif de discorde selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Divorce pour motif de discorde	Oui	60,6%	43,8%	53,9%
	Non	39,4%	56,2%	46,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°329 Connaissance du divorce pour motif de discorde selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Divorce pour motif de discorde	Oui	50,6%	57,2%	53,9%
	Non	49,4%	42,8%	46,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Lorsqu'on analyse les résultats, on observe que les urbains sont plus nombreux (61%) que les ruraux (44%) et les femmes (58%) plus que les hommes (51%) à connaitre l'existence du divorce pour discorde.

Tableau n° 330 Connaissance du divorce pour motif de discorde selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Divorce pour motif de discorde	Oui	48,0%	62,2%	63,0%	57,8%	55,2%	42,9%	33,6%	53,9%
	Non	52,0%	37,8%	37,0%	42,2%	44,8%	57,1%	66,4%	46,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°331 Connaissance du divorce pour motif de discorde selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Divorce par consentement mutuel	Oui	52,6%	56,4%	48,8%	13,5%	53,9%
	Non	47,4%	43,6%	51,2%	86,5%	46,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°332 Connaissance du divorce pour motif de discorde selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Divorce par consentement mutuel	Oui	53,0%	67,3%	54,5%
	Non	47,0%	32,7%	45,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°333 Connaissance du divorce pour motif de discorde selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Divorce par consentement mutuel	Oui	36,6%	48,6%	46,5%	62,3%	72,3%	53,9%
	Non	63,4%	51,4%	53,5%	37,7%	27,7%	46,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°334 Connaissance du divorce pour motif de discorde selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Divorce par consentement mutuel	Oui	58,0%	48,4%	56,5%	50,2%	65,0%	20,6%	60,1%	53,9%
	Non	42,0%	51,6%	43,5%	49,8%	35,0%	79,4%	39,9%	46,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le même constat est vérifiable chez la tranche d'âge des 26-35 ans (63%), les mariés (57%) et les personnes n'ayant pas d'enfants (58%).

En réalité, la majorité des personnes interrogées ont entendu parler de cette forme de dissolution du lien matrimonial, mais ignore à quoi elle correspond exactement.

Le divorce pour motif de discorde à tendance à devenir la principale cause de dissolution du lien conjugal. En effet, les juridictions marocaines ont prononcé 43.438 divorces pour discorde, ce qui représente 97,82% de l'ensemble des divorces judiciaires[30].

30. Le rapport du ministère de la justice et des libertés fait état dans ses statistiques du tatliq (divorce par décision du juge) . Le talaq qui est le divorce unilatéral voulu par l'époux et entériné par le juge ne fait pas partie de ces statistiques.

21.4. Le divorce moyennant compensation ou khôl'

Article 115

Les deux époux peuvent convenir de divorcer par Khôl conformément aux dispositions de l'Article 114 ci-dessus.

Article 116

Le consentement d'une femme majeure à la compensation en vue d'obtenir son divorce par Khôl est valable. Si le consentement émane d'une femme mineure, le divorce est acquis et la mineure n'est tenue à la compensation qu'avec l'accord de son représentant légal.

Tableau n°335 Connaissance du divorce moyennant compensation-Khôl'

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	13789993	58,1%
	Non	9923459	41,9%
	Total	23713452	100,0%

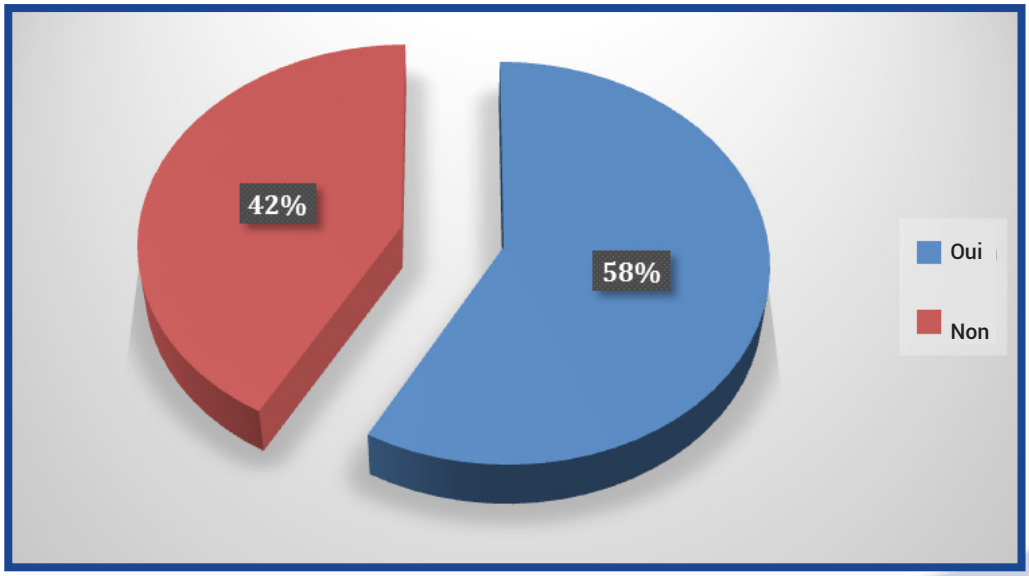

Les enquêté(e)s ont déclaré, aussi, majoritairement (58%) savoir que le divorce khôl fait partie du dispositif de dissolution du mariage prévu par le code de la famille.

La même observation émise au sujet du divorce pour discorde est à relever au sujet du divorce Khol'. Les enquêtées connaissent le mot khol' et il est formulé spontanément lorsque la question est posée au sujet des différentes formes de dissolution du lien conjugal, seulement, l'échantillon interrogé en ignore le contenu et les règles.

Tableau n°336 Connaissance du divorce moyennant compensation-Khôl', selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Le divorce moyennant compensation ou khôl'	Oui	57,9%	58,4%	58,1%
	Non	42,1%	41,6%	41,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°337 Connaissance du divorce moyennant compensation-Khôl', selon le Sexe

		Sexe		Total
		Masculin	**Féminin**	
Le divorce moyennant compensation ou khôl'	Oui	53,0%	63,2%	58,1%
	Non	47,0%	36,8%	41,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°338 Connaissance du divorce moyennant compensation-Khôl', selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	**36-40 ans**	**41-55 ans**	56 ans et +	valeur manquante	
Le divorce moyennant compensation ou khôl'	Oui	48,2%	59,2%	58,4%	62,3%	64,9%	55,4%	39,3%	58,1%
	Non	51,8%	40,8%	41,6%	37,7%	35,1%	44,6%	60,7%	41,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°339 Connaissance du divorce moyennant compensation-Khôl', selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Le divorce moyennant compensation ou khôl'	Oui	50,3%	63,6%	51,7%	33,0%	58,1%
	Non	49,7%	36,4%	48,3%	67,0%	41,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°340 Connaissance du divorce moyennant compensation-Khôl', selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Le divorce moyennant compensation ou khôl'	Oui	61,6%	63,2%	61,8%
	Non	38,4%	36,8%	38,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°341 Connaissance du divorce moyennant compensation-Khôl', selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Le divorce moyennant compensation ou khôl'	Oui	47,8%	56,8%	52,7%	61,0%	73,2%	58,1%
	Non	52,2%	43,2%	47,3%	39,0%	26,8%	41,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°342 Connaissance du divorce moyennant compensation-Khôl', selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Le divorce moyennant compensation ou khôl'	Oui	59,2%	49,6%	49,1%	64,8%	61,8%	37,0%	80,8%	58,1%
	Non	40,8%	50,4%	50,9%	35,2%	38,2%	63,0%	19,2%	41,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Au niveau du milieu de résidence, les pourcentages sont pratiquement les mêmes chez les citadins et les ruraux (58%).

Cependant, les femmes semblent plus nombreuses (64%) à connaitre l'existence de cette forme de divorce dans le code de la famille que les hommes (53%).

Relativement à l'âge, les tranches 36-40 (63%) et 41-55 ans (65%) sont les plus nombreuses à déclarer savoir que le code prévoit cette forme de divorce.

S'agissant de la situation matrimoniale, les mariés sont plus nombreux (64%) à déclarer la même chose, exactement dans les mêmes proportions des enquêté(e)s ayant des enfants.

De même, la catégorie ayant un niveau d'enseignement supérieur (74%) semble la plus informée quant à l'existence du divorce Khôl dans le code de la famille suivie de loin par celle ayant un niveau collégial et secondaire qualifiant (61%).

Enfin, comme on pouvait s'y attendre, les femmes au foyer viennent en tête des catégories «type d'activité» (65%) suivies des retraités (62%).

Bien que cette forme de divorce soit considérée discriminatoire à l'égard des femmes et un moyen pour les époux de rançonner leurs épouses avant d'accepter la rupture du lien conjugal, le code de la famille de 2004 a maintenu le divorce khôl' qui n'existe que dans certains pays musulmans où les femmes n'ont aucune autre possibilité ni voie de divorce.

Ce qui est plus surprenant, c'est qu'il existe encore, de nos jours, des demandes de divorce khôl de la part des épouses souhaitant rompre l'union conjugale, alors qu'elles disposent du divorce pour discorde. Les statistiques officielles indiquent que 3602 divorces khôl ont été prononcés en 2014 soit 14,85% de l'ensemble des divorces (talaq)[31].

Cela révèle un grand degré d'ignorance par les femmes et un manque de conseil de la part des avocats.

31. Rapport précité., p 50

21.5. Le divorce pour préjudice

Article 99

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire.

Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs, émanant de l'époux portant un dommage matériel ou moral à l'épouse, la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux.

Tableau n°343 Connaissance du divorce pour préjudice

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	17202696	72,5%
	Non	6510756	27,5%
	Total	23713452	100,0%

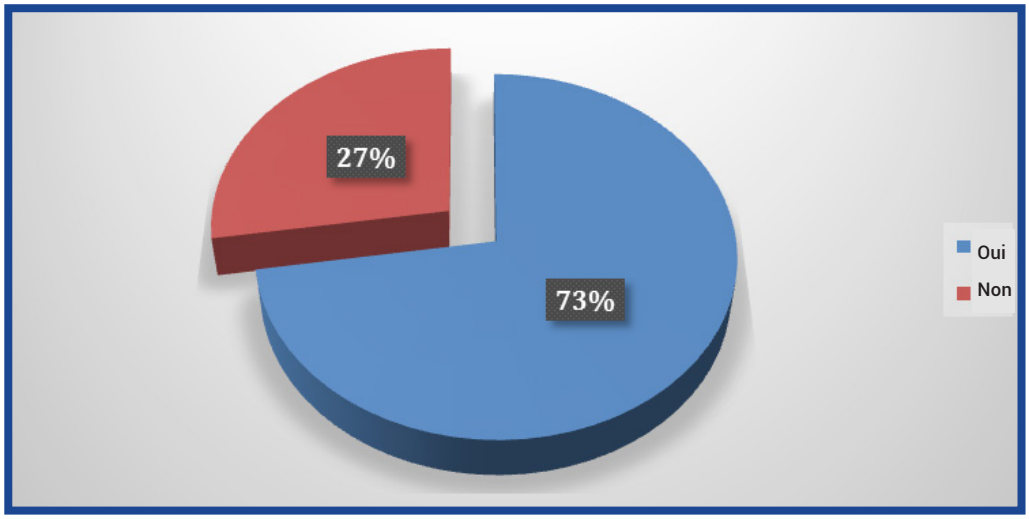

L'enquête révèle que les Marocains et les Marocaines connaissent bien le divorce pour préjudice et son maintien dans le nouveau code de la famille et cela dans une proportion importante (73%).

Tableau n°344 Connaissance du divorce pour préjudice selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Le divorce pour préjudice	Oui	72,7%	72,4%	72,5%
	Non	27,3%	27,6%	27,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°345 Connaissance du divorce pour préjudice selon le sexe

		sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Le divorce pour préjudice	Oui	72,1%	73,0%	72,5%
	Non	27,9%	27,0%	27,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°346 Connaissance du divorce pour préjudice selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Le divorce pour préjudice	Oui	63,5%	71,7%	75,4%	82,3%	75,3%	71,3%	33,6%	72,5%
	Non	36,5%	28,3%	24,6%	17,7%	24,7%	28,7%	66,4%	27,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°347 Connaissance du divorce pour préjudice selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Le divorce pour préjudice	Oui	67,2%	74,7%	76,0%	84,3%	72,5%
	Non	32,8%	25,3%	24,0%	15,7%	27,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°348 Connaissance du divorce pour préjudice selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Le divorce pour préjudice	Oui	75,8%	68,9%	75,1%
	Non	24,2%	31,1%	24,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°349 Connaissance du divorce pour préjudice selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Le divorce pour préjudice	Oui	65,1%	79,1%	70,7%	73,8%	78,9%	72,5%
	Non	34,9%	20,9%	29,3%	26,2%	21,1%	27,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°350 Connaissance du divorce pour préjudice selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Le divorce pour préjudice	Oui	75,1%	62,1%	63,9%	72,5%	77,4%	82,8%	43,8%	72,5%
	Non	24,9%	37,9%	36,1%	27,5%	22,6%	17,2%	56,2%	27,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les proportions générales sont pratiquement les mêmes chez les urbains et les ruraux (73%), chez les hommes et les femmes et d'une façon remarquable chez les 36-40 ans (83%), chez les veuf(ve)s (85%) et les personnes ayant des enfants (76%).

Dans la même perspective et en raison des enseignements de l'école coranique, la catégorie Msid/préscolaire vient en tête (80%) quant au critère «niveau d'éducation» suivie de la catégorie enseignement supérieur (79%).

Enfin, relativement à la situation professionnelle, les autres inactifs (83%) viennent en tête, suivis des actifs occupés (75%).

Le divorce pour préjudice est bien connu dans la société marocaine. Il fait partie des enseignements les plus connus en droit musulman de la famille. La raison en est simple : c'est la seule possibilité dont disposaient les femmes pour demander la dissolution du lien conjugal lorsque toutes les issues étaient fermées.

Mais ce qui rendit célèbre cette forme de divorce, c'est l'interprétation très étroite que faisaient les juges de la notion du préjudice. Ce qui mettaient les femmes dans la quasi impossibilité de divorcer et les poussaient à se rabattre sur le terrain du divorce par compensation, situation qui n'était pas moins douloureuse.

Les demandes de divorce pour préjudice ont tendance, de nos jours, à devenir rares en raison du recours des femmes au divorce pour motif de discorde. Elles ne constituent plus que 1,09% de la totalité du contentieux du divorce judiciaire (484 affaires)[32].

32. Rapport précité., p 54

21.6. Le divorce pour défaut d'entretien

Article 102

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour manquement de l'époux à l'obligation de la pension alimentaire exigible et due, dans les cas et suivant les dispositions ci-après**:**

1. si l'époux dispose de biens permettant d'en prélever la pension alimentaire, le tribunal décide du moyen d'exécution de ce prélèvement et ne donne pas suite à la demande de divorce judiciaire ;
2. en cas d'indigence dûment établie de l'époux, le tribunal lui impartit, en fonction des circonstances, un délai ne dépassant pas trente jours pour assurer l'entretien de son épouse ; à défaut et sauf cas de circonstance impérieuse ou exceptionnelle, le divorce judiciaire est prononcé;
3. le tribunal prononce le divorce, immédiatement, si l'époux refuse d'assumer l'entretien de son épouse sans prouver son incapacité à cet égard.

Tableau n°351 Connaissance du divorce pour défaut d'entretien

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	18345355	77,4%
	Non	5368097	22,6%
	Total	23713452	100,0%

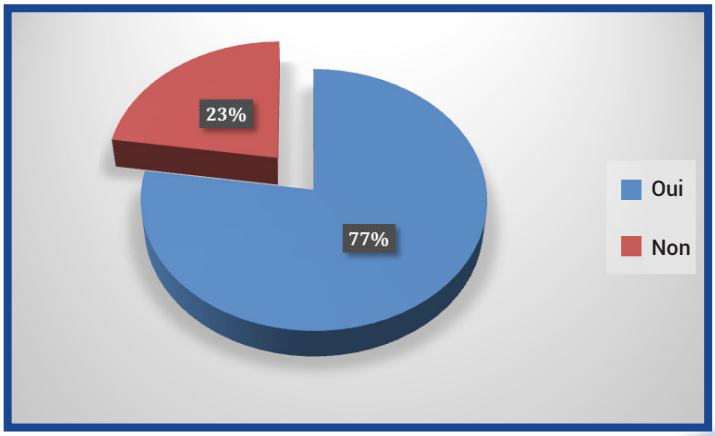

Les personnes enquêtées connaissent majoritairement (78%) que le divorce pour défaut d'entretien fait partie du dispositif du code marocain de la famille.

Tableau n°352 Connaissance du divorce pour défaut d'entretien selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Le divorce pour défaut d'entretien de l'épouse	Oui	79,7%	73,9%	77,4%
	Non	20,3%	26,1%	22,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°353 Connaissance du divorce pour défaut d'entretien selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Le divorce pour défaut d'entretien de l'épouse	Oui	76,6%	78,2%	77,4%
	Non	23,4%	21,8%	22,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°354 Connaissance du divorce pour défaut d'entretien selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Le divorce pour défaut d'entretien de l'épouse	Oui	70,7%	79,5%	80,1%	81,1%	78,7%	76,4%	100,0%	77,4%
	Non	29,3%	20,5%	19,9%	18,9%	21,3%	23,6%		22,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°355 Connaissance du divorce pour défaut d'entretien selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Le divorce pour défaut d'entretien de l'épouse	Oui	73,9%	78,7%	79,1%	86,9%	77,4%
	Non	26,1%	21,3%	20,9%	13,1%	22,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°356 Connaissance du divorce pour défaut d'entretien selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Le divorce pour défaut d'entretien de l'épouse	Oui	79,3%	76,7%	79,0%
	Non	20,7%	23,3%	21,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°357 Connaissance du divorce pour défaut d'entretien selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Le divorce pour défaut d'entretien de l'épouse	Oui	69,4%	79,3%	76,1%	77,9%	87,7%	77,4%
	Non	30,6%	20,7%	23,9%	22,1%	12,3%	22,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°358 Connaissance du divorce pour défaut d'entretien selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Le divorce pour défaut d'entretien de l'épouse	Oui	79,0%	69,1%	72,1%	77,0%	81,2%	88,3%	60,1%	77,4%
	Non	21,0%	30,9%	27,9%	23,0%	18,8%	11,7%	39,9%	22,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le divorce pour défaut d'entretien est connu comme faisant partie du code de la famille par les urbains (80%) plus que par les ruraux (74%) et par les femmes (79%) plus que par les hommes (77%).

Quant à la classe d'âge, les 36-40ans (81%) viennent en tête devant la catégorie 31-35 ans (80%).

Au niveau de la situation matrimoniale, les veuf(ve)s (87%) viennent largement en tête, suivis des divorcés et des mariés (79%).

Les enquêté(e)s ayant des enfants connaissent mieux cette forme de divorce (80%) et son existence dans le code de la famille, ceux ayant un niveau d'éducation supérieur (88%), ainsi que les autres inactifs (88%) suivis des retraités (81%).

L'ensemble des résultats émanant de ces tableaux sont assez logiques vu que cette forme de divorce fait allusion au terme arabe récurrent que toutes les Marocaines et Marocains connaissent à savoir «nafaqa». La traduction des termes «divorce pour défaut d'entretien» en langue arabe est «défaut de infaq» ou «défaut d'aliments» et toute personne majeure se familiarise rapidement avec ce mot et son sens au sein de la famille marocaine. De même, le problème récurrent qui hante les femmes aussi bien avant, que pendant la procédure de divorce et après l'obtention du jugement, est la perception de la pension alimentaire. La nafaqa est un terme qui revient dans tous les débats, les décisions judiciaires de divorce et en jurisprudence[33].

21.7. Le divorce pour absence du mari

Article 104

Si l'époux s'absente du foyer conjugal durant une période excédant une année, l'épouse a la faculté de demander le divorce judiciaire.

Le tribunal s'assure, par tous moyens, de cette absence, de sa durée et du lieu où se trouve l'absent.

Le tribunal notifie à l'époux, dont l'adresse est connue, la requête de l'instance afin d'y répondre, en l'avisant que s'il persiste dans son absence ou ne fait pas venir son épouse auprès de lui, le tribunal prononcera le divorce.

Tableau n°359 Connaissance du divorce pour absence du mari

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	17898545	75,5%
	Non	5814907	24,5%
	Total	23713452	100,0%

33. Les décisions rendues en droit international privé européen sont très marquées par un intérêt particulier aux questions des droits économiques des femmes musulmanes répudiées ou divorcées en général.

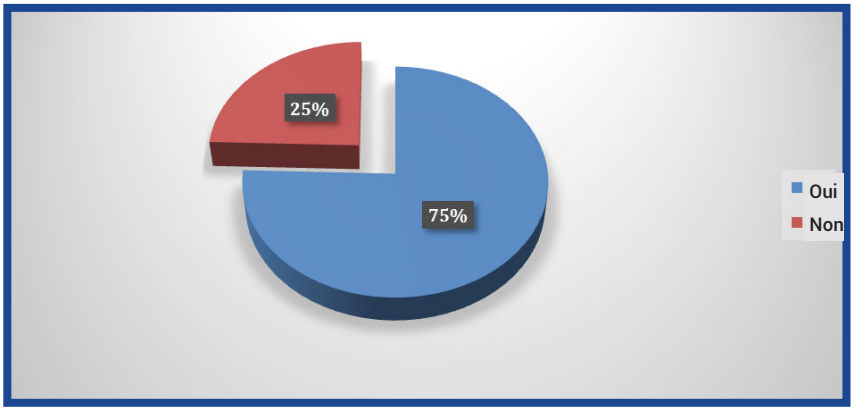

Les tableaux ci-dessus révèlent une évidence: les Marocain-es enquêté(e)s connaissent à une majorité importante (76%) le divorce pour absence du mari.

L'absence d'un conjoint et plus particulièrement l'époux est une question très présente dans l'imaginaire collectif des Marocains et des Marocaines du fait qu'elle renferme l'idée d'abandon de famille qui fait l'objet de deux interprétations: celle du constat accusateur de l'épouse qui est responsable de la fuite de son mari et celle en deuxième lieu, recelant le sentiment de pitié exprimée à l'égard de l'épouse abandonnée, surtout en présence d'enfants.

Tableau n°360 Connaissance du divorce pour absence du mari selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Le divorce pour absence du mari	Oui	79,2%	69,9%	75,5%
	Non	20,8%	30,1%	24,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°361 Connaissance du divorce pour absence du mari selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Le divorce pour absence du mari	Oui	74,6%	76,4%	75,5%
	Non	25,4%	23,6%	24,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°362 Connaissance du divorce pour absence du mari selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Le divorce pour absence du mari	Oui	64,2%	72,3%	77,8%	82,4%	78,7%	79,5%	100,0%	75,5%
	Non	35,8%	27,7%	22,2%	17,6%	21,3%	20,5%		24,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°363 Connaissance du divorce pour absence du mari selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Le divorce pour absence du mari	Oui	69,0%	78,2%	82,9%	79,1%	75,5%
	Non	31,0%	21,8%	17,1%	20,9%	24,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°364 Connaissance du divorce pour absence du mari selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Le divorce pour absence du mari	Oui	79,5%	71,1%	78,6%
	Non	20,5%	28,9%	21,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°365 Connaissance du divorce pour absence du mari selon niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Le divorce pour absence du mari	Oui	69,1%	85,9%	68,5%	75,3%	86,3%	75,5%
	Non	30,9%	14,1%	31,5%	24,7%	13,7%	24,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°366 Connaissance du divorce pour absence du mari selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Le divorce pour absence du mari	Oui	77,4%	64,7%	66,7%	76,1%	86,2%	84,3%	60,1%	75,5%
	Non	22,6%	35,3%	33,3%	23,9%	13,8%	15,7%	39,9%	24,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Cette forme de divorce est plus connue chez les urbains (79%) que chez les ruraux (76%).

Quant à la variable sexe, les femmes connaissent mieux cette forme de divorce (77%) que les hommes (75%).

Si l'on se réfère à l'âge, la catégorie 36-40 ans vient en tête (83%) avant les veuf(ve)s (79%).

Les personnes avec enfants (80%) connaissent cette forme de divorce comme faisant partie des dispositions du code de la famille; et aussi celles ayant une formation supérieure (87%) suivie de la catégorie Msid/préscolaire (80%).

Enfin, on retrouve les mêmes catégories professionnelles qui connaissent le mieux, aussi, la forme de divorce précédente: les retraités (86%) suivis des autres inactifs (84%).

Les personnes appartenant aux anciennes générations connaissaient bien le divorce pour absence du mari, les programmes de la radion nationale ont beaucoup contribué à cette connaissance. En effet, ceux et celles qui ont grandi en écoutant régulièrement la radio nationale comme seul moyen de divertissement, resteront marqué-es par la rubrique : coin de l'absent. Il s'agit d'un programme par lequel le speaker informe nominativement tous les époux ayant quitté leur domicile conjugal sans donner signe de vie qu'une procédure judicaire est engagée contre eux et que s'ils ne se manifestaient pas dans un délai imparti par le tribunal, ce dernier prononcerait le divorce demandé par leurs épouses.

Ce divorce est le plus facile à obtenir car ses conditions sont objectives.

Les juridictions nationales ont prononcé 375 divorces pour absence du mari en 2014, ce qui constitue (0,84%) de la totalité des divorces judiciaires[34].

34. Rapport annuel du ministère de la justice précité

21.8. Le divorce pour vices rédhibitoires

Article 107

Sont considérés comme vices rédhibitoires pouvant compromettre la vie conjugale et permettant de demander d'y mettre fin:

1. les vices empêchant les rapports conjugaux;
2. les maladies mettant en danger la vie de l'autre époux ou sa santé et dont on ne peut espérer la guérison dans le délai d'une année.

Tableau n°367 Connaissance du divorce pour vices rédhibitoires

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	14822024	62,5%
	Non	8891428	37,5%
	Total	23713452	100,0%

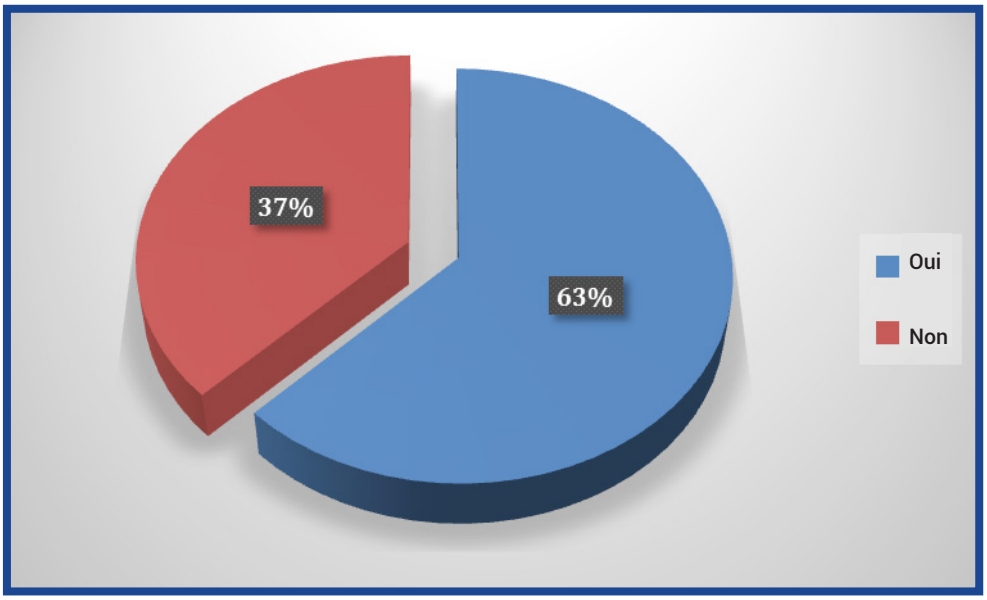

63% des personnes enquêtées affirment connaître l'existence de cette forme de divorce dans le code de la famille.

Ce résultat est tout à fait logique dans notre société où on s'attache beaucoup à la capacité physique, sexuelle et reproductrice des conjoints et plus particulièrement celle des femmes.

Tableau n°368 Connaissance du divorce pour vices rédhibitoires selon le milieu de résidence

		milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Le divorce pour vices rédhibitoires	Oui	65,2%	58,5%	62,5%
	Non	34,8%	41,5%	37,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°369 Connaissance du divorce pour vices rédhibitoires selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Le divorce pour vices rédhibitoires	Oui	62,8%	62,3%	62,5%
	Non	37,2%	37,7%	37,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°370 Connaissance du divorce pour vices rédhibitoires selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
	Oui	45,0%	60,4%	66,5%	67,5%	66,7%	72,3%	72,9%	62,5%
	Non	55,0%	39,6%	33,5%	32,5%	33,3%	27,7%	27,1%	37,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°371 Connaissance du divorce pour vices rédhibitoires selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Le divorce pour vices rédhibitoires	Oui	53,7%	66,4%	67,6%	74,5%	62,5%
	Non	46,3%	33,6%	32,4%	25,5%	37,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°372 Connaissance du divorce pour vices rédhibitoires selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Le divorce pour vices rédhibitoires	Oui	67,6%	59,2%	66,7%
	Non	32,4%	40,8%	33,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°373 Connaissance du divorce pour vices rédhibitoires selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Le divorce pour vices rédhibitoires	Oui	57,9%	72,3%	57,2%	63,7%	66,7%	62,5%
	Non	42,1%	27,7%	42,8%	36,3%	33,3%	37,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°374 Connaissance du divorce pour vices rédhibitoires selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Le divorce pour vices rédhibitoires	Oui	65,1%	56,0%	44,4%	62,5%	79,6%	67,0%	42,2%	62,5%
	Non	34,9%	44,0%	55,6%	37,5%	20,4%	33,0%	57,8%	37,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Comme le montrent les tableaux ci-dessus, les urbains plus nombreux (-62,2%) que les ruraux (59%) connaissent cette modalité de divorce.

Quant au genre, les hommes sont légèrement plus nombreux (63%) que les femmes (62%) à connaître le divorce pour vices rédhibitoires comme une des formes de divorce contenues dans le code de la famille.

Les enquêtées de 56 ans et plus sont ceux qui ont déclaré majoritairement (73%) que le divorce pour vices rédhibitoires fait partie des dispositions du nouveau code de la famille, suivis des 36-40 ans (68%).

Les personnes ayant des enfants sont aussi majoritaires (68%) à connaître cette forme de divorce, ainsi que celles ayant le niveau du Msid-préscolaire (73%).

Enfin, les retraités sont en grande majorité (80%) la catégorie socioprofessionnelle qui affirme savoir que cette forme de divorce est prévue par le nouveau code de la famille.

En définitive, la même conclusion faite à propos du divorce pour absence du conjoint s'impose pour cette forme de divorce. Les Marocain-es le connaissent parce qu'il fait partie de l'imaginaire collectif qu'on retrouve aussi bien dans la tradition, la culture, la religion, les médias, les mosquées, etc.

15 jugements de divorce pour vices rédhibitoires ont été prononcés par les juridictions du royaume en 2014, soit 0,03% de la totalité des décisions de divorce rendues durant cette période. Bien entendu, la jurisprudence marocaine est très fournie relativement à ce genre de divorce et cela ne semble pas choquer les enquêtées de mettre un terme au mariage parce que l'époux ne peut, par exemple, s'acquitter de son devoir conjugal sexuel.

Enfin, les discussions entamées avec les enquêtées, une fois le questionnaire administré, ne révèlent pas non plus d'intérêt particulier à la recherche d'une autre solution que le divorce et ce constat est net chez les ruraux.

21.9. Le divorce pour serment de continence et pour délaissement

Article 112

Lorsque l'époux fait serment de continence à l'égard de son épouse ou qu'il la délaisse, celle-ci peut en saisir le tribunal qui impartit à l'époux un délai de quatre mois. Passé ce délai et si l'époux ne revient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le tribunal.

Tableau n°375 Connaissance du divorce pour serment de continence et pour délaissement

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	14234395	60,1%
	Non	9479057	39,9%
	Total	23713452	100,0%

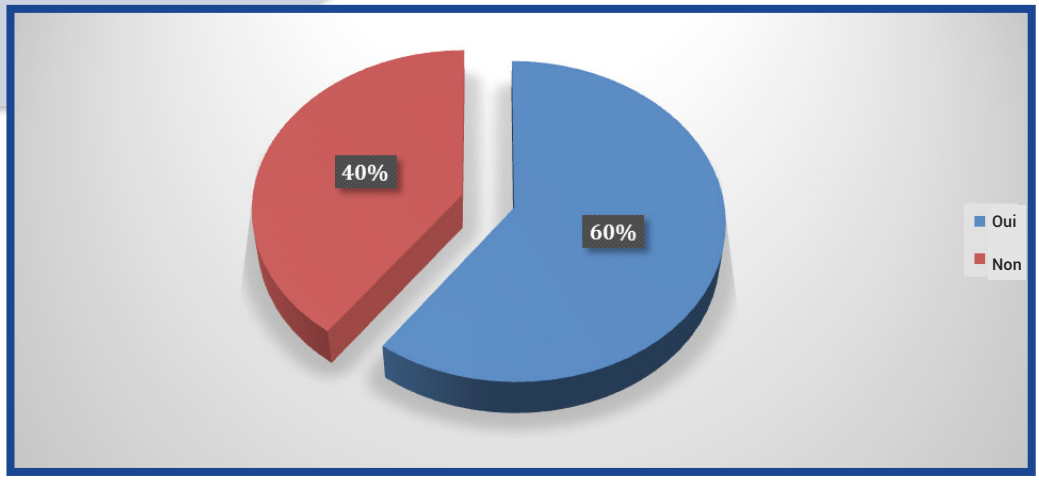

Comme le montrent les résultats ci-dessus, une majorité de 60% des personnes enquêtées déclare savoir que le divorce conséquence du serment de continence et du délaissement fait partie du dispositif juridique relatif à la dissolution du lien conjugal prévu par le code de la famille.

Tableau n°376 Connaissance du divorce pour serment de continence et pour délaissement selon le milieu de résidence

		milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Le divorce pour serment de continence et pour délaissement	Oui	63,3%	55,2%	60,1%
	Non	36,7%	44,8%	39,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°377 Connaissance du divorce pour serment de continence et pour délaissement selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Le divorce pour serment de continence et pour délaissement	Oui	59,2%	61,0%	61,1%
	Non	40,8%	39,0%	39,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°378 Connaissance du divorce pour serment de continence et pour délaissement selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Le divorce pour serment de continence et pour délaissement	Oui	45,8%	56,6%	60,7%	66,3%	66,7%	64,7%	72,9%	60,1%
	Non	54,2%	43,4%	39,3%	33,7%	33,3%	35,3%	27,1%	39,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°379 Connaissance du divorce pour serment de continence et pour délaissement selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Le divorce pour serment de continence et pour délaissement	Oui	51,4%	63,7%	65,2%	74,5%	60,1%
	Non	48,6%	36,3%	34,8%	25,5%	39,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°380 Connaissance du divorce pour serment de continence et pour délaissement selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Le divorce pour serment de continence et pour délaissement	Oui	64,4%	62,3%	64,2%
	Non	35,6%	37,7%	35,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°381 Connaissance du divorce pour serment de continence et pour délaissement selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Le divorce pour serment de continence et pour délaissement	Oui	52,6%	67,8%	54,4%	62,6%	67,3%	60,1%
	Non	47,4%	32,2%	45,6%	37,4%	32,7%	39,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°382 Connaissance du divorce pour serment de continence et pour délaissement selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Le divorce pour serment de continence et pour délaissement	Oui	60,5%	51,6%	49,3%	62,1%	68,3%	74,8%	80,8%	60,1%
	Non	39,5%	48,4%	50,7%	37,9%	31,7%	25,2%	19,2%	39,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les résultats ci-dessus laissent apparaitre que les urbains (64%) et les femmes (61) déclarent savoir que cette forme de divorce existe dans le code de la famille.

Cependant, les personnes de la tranche d'âge 41-55 ans sont les plus nombreuses à savoir que ce divorce est prévu par le code de la famille.

Pour ce qui est de l'état matrimonial, les veuf(ve)s arrivent en tête avec 75% ainsi que les personnes ayant des enfants (65%).

Relativement au niveau d'instruction, la catégorie Msid/préscolaire arrive en tête des enquêté(e)s (69%) devançant celle ayant un niveau d'études supérieures (68%), qui connaît que cette forme de divorce fait partie des dispositions du nouveau code, tout comme les autres inactifs (75%) et les retraités (69%).

Conclusion

Cette forme de divorce semble avoir disparu dans la pratique. En effet, les statistiques du Ministère de la Justice et des Libertés ne font état, en 2014, d'aucun divorce fondé sur le serment de continence ou pour délaissement.

S'agit-il dès lors d'un divorce qui ne correspond plus à l'évolution de la société, en raison, notamment, des différentes possibilités ouvertes aux justiciables par le code de la famille en matière de divorce et notamment le divorce pour discorde?

Selon le HCP l'évolution qu'a connue la nuptialité s'est accompagnée du recul du divorce. Si dans les années 1960, le tiers des premiers mariages (31%) se terminaient par un divorce, le taux de divortialité dépasse à peine 10% en 2010[35].

35. Mariage et divorce de la femme marocaine: Tendances d'évolution.
HCP http://www.hcp.ma/Mariage-et-divorce-de-la-femme-marocaine-Tendances evolution_a1261.html

22. Impacts de 10 ans de mise en œuvre du code de la famille sur les mentalités des membres de la cellule familiale

Cette partie du questionnaire, est sans doute l'un des meilleurs baromètres pouvant mesurer le degré d'imprégnation des Marocain-es par la philosophie du code de la famille et de leur perception du comportement à la fois des conjoints et de la société.

Les résultats de l'enquête effectuée en 2009 ont déjà révélé que plus de la moitié des personnes interrogées, toutes catégories confondues, juge positives les nouvelles dispositions du code de la famille et déclare y adhérer. Les résultats qui vont suivre seront, à leur tour, un signe fort adressé à toutes les personnes intéressées par cette importante question et aux institutions publiques et privées.

La question est formulée, cependant, dans ce questionnaire d'une manière précise et détaillée:

Le code de la famille est entré en vigueur depuis 10 ans, pensez vous qu'il a contribué à l'évolution des mentalités et aux changements des comportements au sein de la famille?

Tableau n°383 Impacts de 10 ans d'application du CF sur les mentalités

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	14038363	59,2%
	non	4600410	19,4%
	Sans réponse	3391024	14,3%
	Autres réponses (à préciser)	1683655	7,1%
	Total	23713452	100,0%

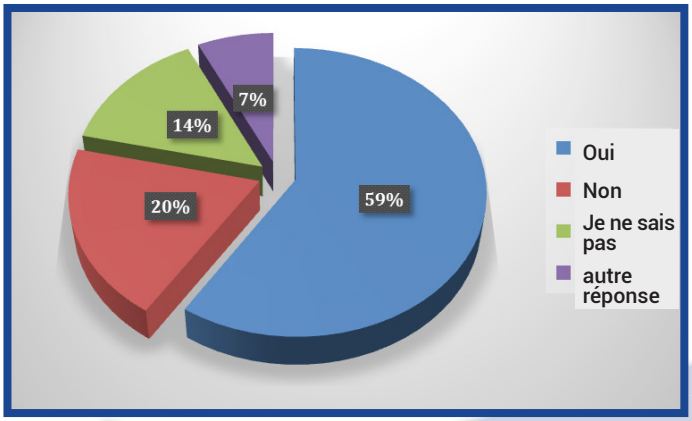

Les résultats globaux révèlent que presque 60 % des enquêt(é)es répondent par l'affirmative. Il reste, néanmoins, que 40% sont partagés entre ceux et celles qui n'y voient aucun effet sur les mentalités et les comportements (20%), ceux et celles qui ne savent pas (14%) et ceux et celles qui donnent une autre réponse (7%).

Tableau n°384 Impacts de 10 ans d'application du CF sur les mentalités selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Le code de la famille est entré en vigueur depuis 10 ans, pensez vous qu'il a contribué à l'évolution des mentalités et aux changements des comportements au sein de la famille?	Oui	59,0%	59,6%	59,2%
	Non	22,1%	15,4%	19,4%
	Sans réponse	10,8%	19,7%	14,3%
	Autres réponses (à préciser)	8,2%	5,3%	7,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°385 Impacts de 10 ans d'application du CF sur les mentalités selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Le code de la famille est entré en vigueur depuis 10 ans, pensez vous qu'il a contribué à l'évolution des mentalités et aux changements des comportements au sein de la famille?	Oui	57,2%	61,3%	59,2%
	non	23,8%	14,9%	19,4%
	Sans réponse	12,2%	16,5%	14,3%
	Autres réponses (à préciser)	6,8%	7,3%	7,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°386 Impacts de 10 ans d'application du CF sur les mentalités selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Le code de la famille est entré en vigueur depuis 10 ans, pensez vous qu'il a contribué à l'évolution des mentalités et aux changements des comportements au sein de la famille?	Oui	69,9%	62,2%	57,0%	51,1%	60,3%	49,2%	72,9%	59,2%
	non	12,9%	18,8%	21,5%	25,7%	21,4%	18,6%	27,1%	19,4%
	Sans réponse	12,7%	13,5%	11,7%	14,9%	12,6%	21,5%		14,3%
	Autres réponses (à préciser)	4,6%	5,5%	9,8%	8,3%	5,7%	10,7%		7,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°387 Impacts de 10 ans d'application du CF sur les mentalités selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Le code de la famille est entré en vigueur depuis 10 ans, pensez vous qu'il a contribué à l'évolution des mentalités et aux changements des comportements au sein de la famille?	Oui	62,0%	59,4%	47,5%	40,9%	59,2%
	non	18,7%	19,7%	27,5%	3,1%	19,4%
	Sans réponse	13,8%	13,3%	17,2%	45,1%	14,3%
	Autres réponses (à préciser)	5,6%	7,6%	7,8%	10,9%	7,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°388 Impacts de 10 ans d'application du CF sur les mentalités selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Le code de la famille est entré en vigueur depuis 10 ans, pensez vous qu'il a contribué à l'évolution des mentalités et aux changements des comportements au sein de la famille?	Oui	57,2%	64,0%	57,9%
	non	20,0%	17,7%	19,7%
	Sans réponse	15,3%	8,8%	14,6%
	Autres réponses (à préciser)	7,5%	9,5%	7,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°389 Impacts de 10 ans d'application du CF sur les mentalités selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Le code de la famille est entré en vigueur depuis 10 ans, pensez vous qu'il a contribué à l'évolution des mentalités et aux changements des comportements au sein de la famille?	Oui	53,2%	56,2%	58,8%	62,5%	63,4%	59,2%
	non	14,9%	17,8%	20,1%	20,7%	23,3%	19,4%
	Sans réponse	25,6%	18,2%	15,8%	9,5%	4,4%	14,3%
	Autres réponses (à préciser)	6,3%	7,9%	5,3%	7,3%	8,9%	7,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°390 Impacts de 10 ans d'application du CF sur les mentalités selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Le code de la famille est entré en vigueur depuis 10 ans, pensez vous qu'il a contribué à l'évolution des mentalités et aux changements des comportements au sein de la famille?	Oui	61,4%	48,3%	63,2%	63,0%	38,4%	45,8%	80,8%	59,2%
	non	22,3%	16,2%	15,5%	14,5%	41,0%	9,4%		19,4%
	Sans réponse	9,7%	27,4%	13,5%	15,6%	8,6%	41,5%		14,3%
	Autres réponses (à préciser)	6,6%	8,2%	7,8%	6,9%	11,9%	3,3%	19,2%	7,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le détail de la lecture des résultats laisse apparaître une courbe non homogène. Si on retrouve quasiment le même pourcentage aussi bien en ville (59%) qu'à la campagne (60%), chez les femmes un peu plus (62%) que chez les hommes (58%), il est cependant important de noter que c'est la classe d'âge des 18-25 ans qui est la plus nombreuse (70%) à répondre affirmativement à la question posée.

Par contre, ce sont les célibataires (62%) qui arrivent en tête dans la catégorie état matrimonial, alors que les divorcés (48%) et les veuf(ve)s (41%) sont les moins enclins à considérer que le code ait contribué à l'évolution desmentalités et des comportements au sein de la famille.

Faut-il en déduire que ce sont les enquêté(e)s marqué(e)s par les affres du mariage qui sont les moins nombreux à relever cette transformation des mentalités ?

Mais ce sont les enquêtés ayant des enfants (64%) qui répondent aussi par l'affirmative, presque au même taux de la catégorie enseignement supérieur (64%) et des élèves/étudiants et des femmes au foyer (63%).

23. Impacts de 10 ans d'application du code de la famille sur la mentalité des conjoints

Si l'application du code de la famille pendant plus de 10 ans a impacté les mentalités, lequel des conjoints a plus changé, dans sa mentalité et dans ses comportements au sein de la famille?

Tableau n°391 Appréciation de l'impact de 10 ans d'application du CF sur la mentalité des conjoints

		Effectifs	Pourcentage
Valide	L'épouse	7219947	51,7%
	L'époux	6756365	48,3%
	Total	13976312	100,0%

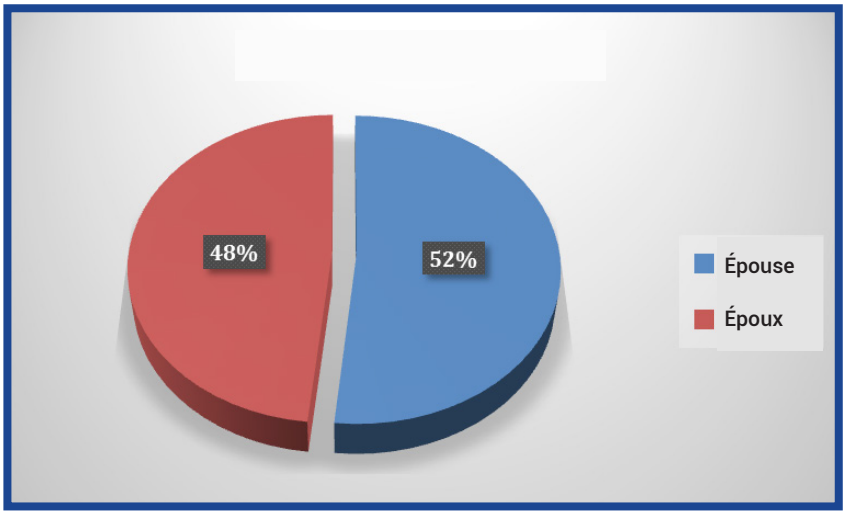

52% des personnes enquêté(e)s considèrent que c'est la mentalité et les comportements de l'épouse qui ont le plus changé par l'effet du nouveau code de la famille ; alors que 48% pensent que ce sont, plutôt, ceux de l'époux.

Tableau n°392 Appréciation de l'impact de 10 ans d'application du CF sur la mentalité des conjoints selon le milieu de résidence

		Milieu		Total
		Urbain	Rural	
Si votre réponse est «oui», lequel des conjoints a été le plus influencé et dont les comportements ont changé	L'épouse	55,0%	46,6%	51,7%
	L'époux	45,0%	53,4%	48,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°393 Appréciation de l'impact de 10 ans d'application du CF sur la mentalité des conjoints selon le sexe

		sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Si votre réponse est «oui», lequel des conjoints a été le plus influencé et dont les comportements ont changé?	L'épouse	47,4%	55,6%	51,7%
	L'époux	52,6%	44,4%	48,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°394 Appréciation de l'impact de 10 ans d'application du CF sur la mentalité des conjoints selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Si votre réponse est «oui», lequel des conjoints a été le plus influencé et dont les comportements ont changé?	L'épouse	53,2%	57,5%	57,7%	53,9%	47,6%	43,3%	100,0%	51,7%
	L'époux	46,8%	42,5%	42,3%	46,1%	52,4%	56,7%		48,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 395 Appréciation de l'impact de 10 ans d'application du CF sur la mentalité des conjoints selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Si votre réponse est «oui», lequel des conjoints a été le plus influencé et dont les comportements ont changé?	L'épouse	55,4%	51,4%	39,5%	13,2%	51,7%
	L'époux	44,6%	48,6%	60,5%	86,8%	48,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°396 Appréciation de l'impact de 10 ans d'application du CF sur la mentalité des conjoints selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Si votre réponse est «oui», lequel des conjoints a été le plus influencé et dont les comportements ont changé?	L'épouse	49,8%	50,3%	49,9%
	L'époux	50,2%	49,7%	50,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°397 Appréciation de l'impact de 10 ans d'application du CF sur la mentalité des conjoints selon le niveau d'instruction

		Niveau scolaire					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Si votre réponse est «oui», lequel des conjoints a été le plus influencé et dont les comportements ont changé?	L'épouse	45,6%	55,7%	53,8%	55,7%	47,1%	51,7%
	L'époux	54,4%	44,3%	46,2%	44,3%	52,9%	48,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°398 Appréciation de l'impact de 10 ans d'application du CF sur la mentalité des conjoints selon la situation professionnelle

		situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Si votre réponse est «oui», lequel des conjoints a été le plus influencé et dont les comportements ont changé?	L'épouse	47,9%	62,1%	60,3%	56,3%	46,9%	31,4%	47,7%	51,7%
	L'époux	52,1%	37,9%	39,7%	43,7%	53,1%	68,6%	52,3%	48,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les tableaux démontrent que les urbains sont plus nombreux à confirmer ce résultat général (55%) alors que les ruraux considèrent, légèrement moins nombreux, (54%) que ce sont les mentalités et les pratiques des épouses qui ont changé par l'effet du nouveau code de la famille.

S'agissant du sexe, les femmes estiment à (56%) que le code de la famille a produit un effet de changement sur les mentalités et les pratiques des femmes au sein de la famille, alors que les hommes considèrent, dans une proportion moindre (53%) que c'est sur l'époux que le code a eu de tels effets.

Relativement à l'âge, les catégories 26-30 ans et 31-35 ans émettent leurs avis pratiquement dans les mêmes proportions (58%) que ce sont les épouses qui ont changé leurs mentalités et les pratiques au sein de la famille par l'effet du nouveau code de la famille, opinion que ne partage pas la tranche des 56 ans et plus qui relève cet effet chez les hommes et cela dans une proportion importante (57%).

La situation matrimoniale est intéressante à analyser. En effet, on constate que ce sont les célibataires (56%) qui pensent que le code de la famille a eu un effet sur la mentalité et les pratiques de l'épouse au sein de la famille, alors que les veuf(ve)s (87%) et les divorcés (61%) affirment le contraire.

Les résultats relatifs à cette importante question sont ambivalents et reflètent, en réalité, l'état d'esprit de la personne interrogée en fonction de son état matrimonial et de son âge.

Ces données suggèrent une évolution des mentalités en relation avec la proximité qu'on a avec la famille et ses incidences dans la vie quotidienne. Les célibataires pensent au mariage, les veuf(ve)s et les divorcé(e)s en sont sortis et on est pas loin d'en tirer une conséquence, en tout cas, pour la junte masculine, qui a tendance à penser que le code a eu un effet néfaste sur les femmes qui ont pris conscience des droits que leur accorde le code de la famille de 2004, l'impact est plus important sur la mentalité et les comportements des femmes au sein de la famille.

24. Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de mariage

Au moment de son entrée en vigueur en 2004, le nouveau code marocain de la famille était un texte moderne, destiné à régir les relations familiales au sein d'une société marquée par la mentalité patriarcale et consacrant la suprématie de l'homme dans la famille.Selon le haut commissariat au plan (HCP), bien que le mariage soit encore largement considéré comme une valeur religieuse et sociale de référence[36], cette institution semble connaître des évolutions. Cela est dû à un certain nombre de facteurs générés par la société marocaine de façon globale.

L'effet de l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille sur les taux de mariage.

Tableau n°399 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de mariage

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Se marient plus	4642918	19,6%
	Se marient moins	11296978	47,6%
	Le code de la famille n'a eu aucune influence sur le mariage	6202238	26,2%
	Ne sait pas	1509851	6,4%
	Sans réponse	61467	0,3%
	Total	23713452	100,0%

36. HCP. Mariage et divorce de la femme marocaine: Tendances d'évolution «...l'âge moyen au mariage a énormément reculé entre 1960 et 2010. Les femmes se sont mariées en moyenne à 26,6 ans en 2010, soit 9,3 ans plus tard qu'en 1960. Le mariage précoce des 15-19 ans, qui concernait 20% des filles en 1982 n'en concerne plus que 150 mille représentant 9% de cette tranche d'âges. Parmi celles-ci, 120 mille sont âgées entre 18 et 19 ans. Il n'en reste pas moins qu'au moins 30 mille femmes se sont mariées en deçà de l'âge légal (18 ans).

Le mariage devient de moins en moins universel. En 2010, le célibat à 50 ans atteint 6,7% parmi les femmes (contre 0,9% en 1994) et 5,8% parmi les hommes (contre 2,9%).
http://www.hcp.ma/Mariage-et-divorce-de-la-femme-marocaine-Tendances-d-evolution

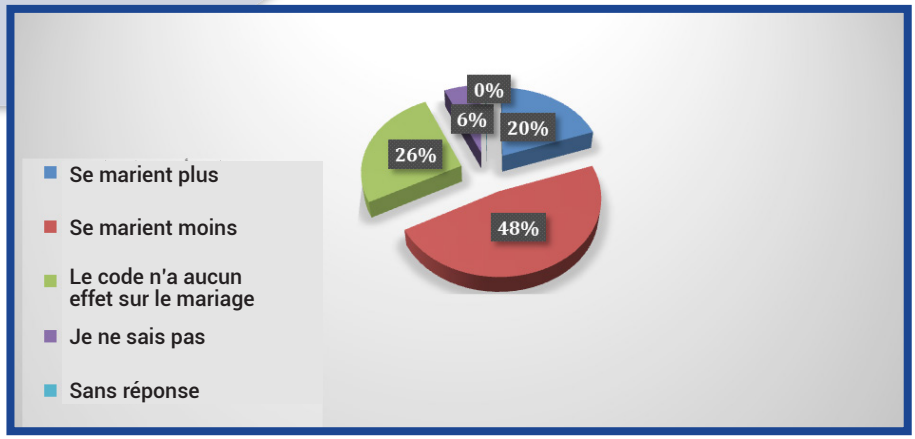

Les résultats globaux révèlent la persistance de la mentalité qui régnait à la veille de l'entrée en vigueur du code de la famille.

En effet, 48% des Marocain-es enquêté-es considèrent que les jeunes se marient moins depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille. Alors que 26% pensent le contraire. Seules 20% des personnes enquêtées estiment que le nouveau texte n'a exercé aucun effet sur les taux de mariage.

Ces résultats reflètent une évolution par rapport à ceux révélés par l'enquête de 2009. En effet, 50,3% des personnes enquêtées en 2009 pensaient que l'entrée en vigueur de la nouvelle législation de la famille à entraîné une baisse du mariage des Marocains et des Marocaines, alors que 22% considéraient que les Marocains et les Marocaines se mariaient plus suite à l'adoption du nouveau code de la famille et 23% pensaient que le nouveau code n'a eu aucun effet sur le mariage.

Tableau n° 400 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de mariage selon le milieu de résidence

		milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille , les marocain-es et les marocains?	Se marient plus	17,9%	22,1%	19,6%
	Se marient moins	47,0%	48,6%	47,6%
	Le code n'a aucun effet sur le mariage	28,5%	22,6%	26,2%
	Je ne sais pas	6,5%	6,1%	6,4%
	Sans réponse	0,1%	0,5%	0,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 401 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de mariage selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille, les marocain-es et les marocains?	Se marient plus	13,9%	25,3%	19,6%
	Se marient moins	55,4%	39,7%	47,6%
	Le code n'a aucun effet sur la mariage	25,8%	26,5%	26,2%
	Je ne sais pas	4,5%	8,2%	6,4%
	Sans réponse	0,3%	0,2%	0,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°402 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de mariage selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille, les marocain-es et les marocains?	Se marient plus	19,5%	20,8%	14,2%	17,9%	16,9%	27,6%	33,6%	19,6%
	Se marient moins	44,5%	45,4%	49,1%	51,5%	49,1%	48,0%		47,6%
	Le code de la famille n'a eu aucune influence sur le mariage	28,0%	30,0%	29,0%	25,8%	26,8%	17,3%	66,4%	26,2%
	Ne sait pas	7,5%	3,8%	7,7%	4,8%	6,6%	7,2%		6,4%
	Sans réponse	0,5%				0,6%			0,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°403 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de mariage selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille, les marocain-es et les marocains?	Se marient plus	16,8%	19,9%	24,6%	42,8%	19,6%
	Se marient moins	51,5%	46,6%	44,6%	26,2%	47,6%
	Le code n'a aucun effet sur la mariage	26,1%	26,8%	22,2%	16,9%	26,2%
	Je ne sais pas	5,4%	6,5%	8,6%	14,1%	6,4%
	Sans réponse	0,3%	0,3%			0,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 404 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de mariage selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille, les marocain-es et les marocains?	Se marient plus	20,1%	27,7%	20,9%
	Se marient moins	46,6%	38,9%	45,8%
	Le code n'a aucun effet sur la mariage	25,7%	30,3%	26,2%
	Je ne sais pas	7,3%	3,0%	6,8%
	Sans réponse	0,3%		0,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°405 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de mariage selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille , les marocain-es et les marocains?	Se marient plus	29,7%	24,7%	17,8%	15,8%	11,9%	19,6%
	Se marient moins	40,9%	43,4%	52,6%	55,3%	39,3%	47,6%
	Le code de la famille n'a eu aucune influence sur le mariage	18,6%	25,4%	22,2%	25,3%	43,0%	26,2%
	Ne sait pas	10,4%	6,5%	7,5%	3,3%	5,4%	6,4%
	Sans réponse	0,4%			0,3%	0,4%	0,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 406 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de mariage selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille , les marocain-es et les marocains?	Se marient plus	16,8%	15,2%	13,6%	26,4%	2,5%	48,8%	60,1%	19,6%
	Se marient moins	51,5%	53,6%	49,9%	35,6%	74,5%	28,3%	19,2%	47,6%
	Le code de la famille n'a eu aucune influence sur le mariage	26,8%	22,3%	27,1%	29,0%	21,0%	13,4%	20,7%	26,2%
	Ne sait pas	4,5%	7,9%	9,4%	8,9%	2,0%	9,5%		6,4%
	Sans réponse	0,3%	0,9%						0,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

De manière générale, les ruraux pensent plus que les urbains (49%), que le code a eu un effet négatif sur le mariage, en ce sens qu'il y a moins de mariages.

Alors que les urbains expriment des taux moins élevés, dans les deux cas de figure: 47% considèrent que les Marocain-es se marient moins, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille, 18% pensent le contraire (plus de mariage).

La proportion de ceux et celles qui pensent que le code de la famille n'a aucun effet sur les taux de mariage est assez significative, cependant, 29 % chez les urbains et 23 % chez les ruraux.

S'agissant de la variable sexe, les hommes sont plus nombreux à être persuadés que le nouveau code de la famille a eu pour effet de diminuer le nombre des mariages (56%), alors que les femmes ne sont que 40%.

A l'opposé, les femmes sont plus nombreuses à considérer que le code a eu un effet positif sur le mariage (26%), alors que les hommes (14%).

On constate aussi, que les hommes et les femmes considèrent dans presque les mêmes taux (respectivement 26% et 27%) que le code n'a aucun effet sur les taux de mariage.

Quant à la tranche d'âge, la proportion de ceux et celles qui considèrent que le code a eu un impact négatif sur le mariage reste la plus importante dans toutes les tranches d'âge, avec un taux de 52% chez les 36-40 ans, et presque 50% chez les 31-35 ans et 36-40 ans.

Curieusement ce sont les 56 ans et plus qui pensent que les Marocains et les Marocaines se marient plus depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille: 28 %

En ce qui concerne l'état matrimonial, on constate que presque (48%) des personnes interrogées, considèrent que le code a eu un effet dissuasif quant au mariage, et c'est d'une manière logique, les célibataires qui sont les plus nombreux (52%) à déclarer que cet effet négatif du code sur la conclusion des mariages confondant ainsi réforme du code et difficultés économiques.

L'enquête nous a révélé, aussi, l'importance du taux du célibat[37] qui touche de plus en plus de personnes en âge de mariage, notamment dans le nord et l'oriental, et en marge de l'enquête et des discussions avec les enquêté(e)s.

37. Ce constat confirme les chiffres retenus par le HCP qui relatent un célibat en progression chez les 20-24ans: en 1982: 40,5% chez les femmes et 80,5% chez les hommes-en 2014: 53 % chez les femmes et 92,6% chez les hommes. HCP. Femmes et hommes en chiffres, op.cit

Par contre, ce sont les veuf(ve)s qui sont les plus nombreux (43%) à croire en l'effet positif du code sur la conclusion des mariages.

Enfin, le pourcentage des enquêté(es) considérant que le code n'a eu aucun effet sur le taux du mariage est à peu près le même chez toutes les catégories (autour de 20%) sauf chez les veuf(ve)s (17%).

Quant à l'existence ou non d'enfants, on relève à l'analyse des résultats, que les enquêté(e)s ayant des enfants à 47% pensent que le nouveau code a eu un effet négatif sur la conclusion des mariages, alors que presque 31% des enquêté(e)s sans enfants ne voient aucun effet du code sur les taux du mariage, et que 28% des enquêté(e)s ayant des enfants pensent que le code est la cause de la diminution des mariages.

On constate également, à la lecture des résultats afférant au niveau d'éducation, que 48% des enquêté(e)s pensent que les Marocain-es se marient moins sous l'entrée en vigueur du code de la famille.

D'une manière détaillée, ce sont les enquêté(e)s sans niveau (30%) qui considèrent que les Marocain-es se marient plus depuis l'entrée en vigueur du code de la famille.

Alors que dans les résultats qui dégagent la tendance qui considère que le code de la famille a eu un effet de blocage sur les taux de mariages, ce sont les catégories: niveau primaire (53%) et collégial/secondaire qualifiant (56%) suivis des sans niveau (50%) qui sont les plus nombreux.

A noter, cependant, que c'est la catégorie «niveau d'enseignement supérieur» qui vient en tête des taux de la partie des enquêté(e) qui pense que le code n'a eu aucun effet sur le mariage.

Enfin, lorsqu'on se situe sur le terrain du «type d'activité»,

Il apparait que dans le chiffre total, 47% des enquêté(e)s considèrent que globalement le code a eu un effet négatif sur les projets de conclusion de mariages et se sont les retraités qui arrivent en tête (75%), suivis des chômeurs (54%) et des actifs occupés (52%).

Enfin, il est intéressant de constater que ce sont les femmes au foyer (29%) qui déclarent que le code n'a eu aucun effet sur le nombre des mariages. Elles sont imitées en cela par les actifs occupés (27%).

Conclusion:

La question de l'effet de l'entrée en vigueur du code de la famille et ses conséquences sur les comportements des Marocaines et des Marocains, relativement au mariage, est d'une grande opportunité.

Nous avons signalé les craintes exprimées en faisant le lien entre réforme du code et destruction de la famille et diminution du taux de mariages.

Or, comme on peut le constater, dans le tableau ci-dessous, le taux des mariages a progressé de manière régulière depuis l'entrée en vigueur du code de la famille et les baisses enregistrées en 2012 et 2013 ne semblent pas avoir été générées par l'entrée en vigueur du code de la famille, depuis 2004. Les facteurs doivent être recherchés dans d'autres directions.

Tableau n°407 retraçant l'évolution du mariage depuis 2005[38]

2005	243492 mariages conclus
Moyenne des 5 dernières années qui ont suivi l'entrée en vigueur du code	236961 mariages conclus (Hausse de 2,76%)
2011	325415 soit 3,85%
2012	311581 soit 4,25%
2013	306533 soit 1,62%
2014	312495 soit 1,94 %

38. Données du ministère de la justice

25. Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de divorce

Question très importante. Il est demandé, en effet, aux enquêté(e)s s'il existait un lien de cause à effet entre les modes de dissolution du lien conjugal introduits par le nouveau code de la famille et les taux de divorce au Maroc.

Il s'agissait, beaucoup plus précisément, de mesurer l'effet du nouveau code sur les taux de divorce au Maroc en termes d'augmentation ou de baisse ou encore de l'inexistence d'effet.

Tableau n°408 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de divorce

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Ont contribué à la diminution du taux divorce	3379446	14,3%
	Ont contribué à l'augmentation du taux de divorce	12968676	54,7%
	Le code de la famille n'a eu aucun effet sur le taux du divorce	4960844	20,9%
	Ne sait pas	2295965	9,7%
	Sans réponse	108521	0,5%
	Total	23713452	100,0%

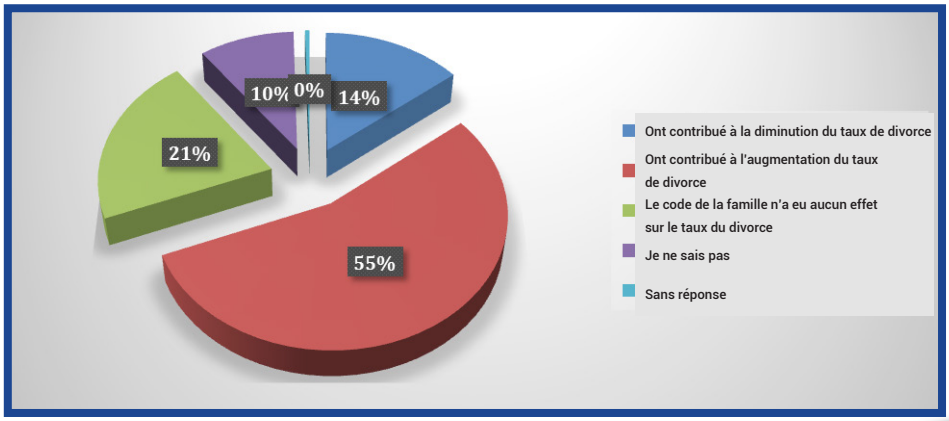

Les résultats globaux, tous critères confondus, sont assez significatifs de cette césure marquant l'imaginaire collectif qui existait à l'époque de l'adoption du code en 2004.

En 2009, 48% des personnes enquêtées étaient persuadés que le nouveau code de la famille a eu pour effet d'augmenter le taux de divorce, presque 29% pensait, au contraire, que l'entrée en vigueur du nouveau code a eu l'effet inverse et presque 13% estimaient que le nouveau code n'a eu aucun effet sur le divorce.

Une proportion de 10% des Marocains enquêtés ne formulait aucun avis.

Plus de 10 ans après l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille, 55% des enquêt(é)es restent persuadés que le code de la famille a contribué à l'augmentation du nombre des divorces.

Alors que 21% seulement considèrent que le code n'a eu aucun effet sur le divorce ni en termes d'augmentation ni dans le sens de la diminution: une augmentation remarquable par rapport à 2009

De même est-il important de noter que 14% pensent que le nouveau code a contribué à la baisse du divorce, tandis que 10% des enquêté(e)s n'ont pas formulé d'opinion à ce sujet, ce chiffre est invariable depuis 2009.

Tableau n°409 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de divorce selon le milieu de résidence

		Milieu		Total
		Urbain	Rural	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille , les modes de dissolution qu'il prévoit?	Ont contribué à la diminution du taux divorce	12,7%	16,5%	14,3%
	Ont contribué à l'augmentation du taux de divorce	56,5%	51,9%	54,7%
	Le code de la famille n'a eu aucun effet sur le taux du divorce	21,4%	20,2%	20,9%
	Ne sait pas	8,8%	11,0%	9,7%
	Sans réponse	0,5%	0,4%	0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Dans la catégorie «milieu de résidence», les résultats reflètent les mêmes tendances dégagées dans les résultats globaux: l'idée que le nouveau code de la famille a contribué à l'augmentation des taux du divorce. Le résultat revêt des nuances, cependant, puisque les urbains sont plus nombreux (57%) à croire en l'effet incitatif au divorce du nouveau code, que les ruraux (52%).

Tableau n°410 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de divorce selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille , les modes de dissolution qu'il prévoit?	Ont contribué à la diminution du taux divorce	15,4%	13,0%	14,3%
	Ont contribué à l'augmentation du taux de divorce	55,3%	54,1%	54,7%
	Le code de la famille n'a eu aucun effet sur le taux du divorce	20,4%	21,4%	20,9%
	Ne sait pas	8,2%	11,2%	9,7%
	Sans réponse	0,6%	0,3%	0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Le résultat relatif au critère du genre révèle que les femmes (54%) et les hommes (55%) partagent la même opinion, dans presque les mêmes proportions, selon laquelle l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille a eu pour effet d'augmenter les taux du divorce.

De même, curieusement, on retrouve des proportions presque aussi semblables à la fois chez les enquêté(e)s ayant considéré que le code de la famille a contribué à la diminution des taux du divorce (15% chez les hommes et 13% chez les femmes) et chez ceux et celles qui considèrent que la législation nouvelle du code de la famille n'a eu aucun effet sur les taux divorce (16% chez les hommes et 13% chez les femmes).

C'est un pourcentage non négligeable qui reflète qu'il existe une frange de la population marocaine clairvoyante qui considère que la rupture du lien conjugal n'est pas le résultat des facilités accordées par le code de famille de 2004, mais bien une réelle fissure du lien conjugal, où plusieurs causes interagissent.

Tableau n°411 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de divorce selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille , les modes de dissolution qu'il prévoit?	Ont contribué à la diminution du taux divorce	13,3%	16,9%	5,1%	17,9%	15,1%	15,6%		14,3%
	Ont contribué à l'augmentation du taux de divorce	54,7%	50,2%	58,4%	53,0%	52,6%	60,3%	60,7%	54,7%
	Le code de la famille n'a eu aucun effet sur le taux du divorce	20,9%	25,2%	26,1%	21,8%	20,8%	12,9%	39,3%	20,9%
	Ne sait pas	10,6%	7,7%	9,9%	6,4%	11,5%	9,9%		9,7%
	Sans réponse	0,5%		0,5%	0,8%		1,2%		0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

S'agissant du critère de l'âge, toutes les classes d'âge partagent la même conviction selon laquelle le nouveau code de la famille a contribué à l'augmentation des taux du divorce au Maroc.

La tranche la plus convaincue de ce constat est celle des 56 ans et plus:(60,3%), suivie de la tranche des 31-35 ans.

A l'opposé, ce sont les 36-40 ans qui pensent, au contraire, dans la proportion la plus élevée (18%), que le code de la famille a contribué à la baisse du nombre de divorce. Cette tranche est suivie par celle des 26-30 ans (17%) et les 41-55 ans (16%).

Les aîn(é)es ayant vécu à une période où il était difficile pour les femmes de divorcer semblent confondre la démocratisation de l'accès au divorce avec la porte qui serait ouverte aux femmes pour détruire la famille.

Tableau n°412 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de divorce selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille , les modes de dissolution du mariage qu'il prévoit?	Ont contribué à la diminution du taux divorce	15,2%	13,9%	15,2%	8,3%	14,3%
	Ont contribué à l'augmentation du taux de divorce	56,0%	54,1%	52,9%	55,9%	54,7%
	Le code de la famille n'a eu aucun effet sur le taux du divorce	19,4%	21,9%	21,5%	13,3%	20,9%
	Ne sait pas	8,6%	9,8%	10,4%	20,3%	9,7%
	Sans réponse	0,8%	0,3%		2,2%	0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

L'analyse des résultats dégagés par l'enquête relativement au critère de l'état matrimonial aboutit au constat de la confirmation de la position de la majorité des personnes enquêtées tous critères confondus.

En effet, tous les états matrimoniaux (du plus haut pourcentage 56% des célibataires, 56% chez les veufs, 54% chez les marié(e)s dégagent avec une majorité nette la même opinion: le code de la famille a contribué à l'augmentation des taux du divorce.

Cela étant, il est intéressant de noter cependant que les pourcentages de l'opinion qui considère que le code de la famille n'a aucun effet sur le divorce, arrive en deuxième position dans des proportions assez proches chez tous les profils d'états matrimoniaux.

Tableau n°413 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de divorce selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille, les modes de dissolution du mariage qu'il prévoit?	Ont contribué à la diminution du taux divorce	14,5%	7,9%	13,8%
	Ont contribué à l'augmentation du taux de divorce	53,6%	57,6%	54,1%
	Le code de la famille n'a eu aucun effet sur le taux du divorce	21,1%	26,4%	21,6%
	Ne sait pas	10,5%	7,1%	10,2%
	Sans réponse	0,2%	1,1%	0,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les mêmes proportions ont été dégagées par le critère «existence d'enfants ou non».

En effet, dans les deux hypothèses (que les enquêté(e)s aient des enfants ou non, le pourcentage est très élevé en faveur de l'opinion de l'augmentation du divorce à cause de l'entrée en vigueur du nouveau code de la famille, avec un pourcentage élevé chez les enquêté(e)s ayant des enfants (58%) et les autres (54%).

Mais dans ce cas de figure, on relève que chez les deux catégories, le pourcentage de ceux et celles qui pensent que le nouveau code n'a aucun effet sur le divorce, n'est pas marqué par de grands écarts, (26,4% chez les enquêté(e)s sans enfants et 26,4% chez les enquêté(e)s avec enfants.

Tableau n°414 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de divorce selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille, les modes de dissolution du mariage qu'il prévoit?	Ont contribué à la diminution du taux du divorce	12,5%	23,5%	14,8%	13,9%	11,5%	14,3%
	Ont contribué à l'augmentation du taux de divorce	57,2%	44,1%	57,1%	57,7%	48,5%	54,7%
	Le code de la famille n'a eu aucun effet sur le taux du divorce	13,7%	22,6%	17,8%	20,7%	33,8%	20,9%
	Ne sait pas	15,7%	9,8%	10,2%	7,2%	5,5%	9,7%
	Sans réponse	0,8%			0,5%	0,6%	0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Quant au niveau d'éducation, la même opinion se situe en tête des résultats. En effet, toutes les catégories croient en l'effet pernicieux du code de la famille dans l'augmentation du divorce (58% chez les collèges/secondaire qualifiant, 57% respectivement chez les sans niveau et les «primaires»).

Tableau n°415 Le poids des rumeurs relatives au code de la famille de 2004 sur les taux de divorce selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Pensez vous que depuis l'entrée en vigueur du code de la famille, les modes de dissolution du mariage qu'il prévoit?	Ont contribué à la diminution du taux divorce	15,2%	15,9%	13,2%	13,0%	10,2%	8,6%	43,8%	14,3%
	Ont contribué à l'augmentation du taux de divorce	56,4%	45,7%	56,3%	52,0%	63,2%	63,8%	35,5%	54,7%
	Le code de la famille n'a eu aucun effet sur le taux du divorce	21,1%	21,8%	20,6%	23,0%	14,7%	10,3%	20,7%	20,9%
	Ne sait pas	6,8%	15,6%	9,9%	12,0%	9,8%	17,4%		9,7%
	Sans réponse	0,6%	1,0%			2,1%			0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Enfin, le critère de la situation professionnelle ne change pas l'orientation générale et constante du code de la famille, sur relativement l'augmentation du divorce:

- 64% chez les autres inactifs
- 63% chez les retraités
- 56% chez les actifs occupés et les élèves-étudiants

Conclusion

L'enquête est un indicateur remarquable du degré de compréhension et d'assimilation de la question du divorce au Maroc.

Dans l'ensemble, l'enquête indique que les personnes enquêtées connaissent certains divorces par leur nom qui revient habituellement dans les discussions, à la télévision ou encore à la radio.

Certains profils sont marqués par des termes qui sont retenus par la tradition mais dans l'ensemble, les distinctions, les régimes juridiques et les procédures sont quais totalement inconnus, par les personnes interrogées, sauf dans certains cas

particuliers, très rares où l'enquêté(e) rentrant dans les profils recherchés est un acteur de la société civile ou exerçant une profession judiciaire.

L'enquête révèle l'existence chez la majorité écrasante des personnes interrogées d'aprioris sur le code de la famille et ses effets à la fois sur les taux de mariage et de divorce.

En effet, les enquêté(e)s, tous profils confondus, sont persuadés que le code de la famille a eu un effet négatif à la fois sur les taux de mariage en dissuadant les candidats potentiels et sur les taux de divorce en favorisant son augmentation.

Les statistiques officielles du Ministère de la Justice et des Libertés, on l'a vu, révèlent le décalage qui existe entre le réel fonctionnement des institutions juridiques, en l'occurrence le divorce et le mariage, et le sentiment que peuvent avoir les citoyens et les citoyennes à leur égard.

CHAPITRE II:

LES REPRESENTATIONS DES MAROCAINS ET DES MAROCAINES DES RAPPORTS HOMMES-FEMMES AU SEIN DE LA FAMILLE

Comme dans toutes les sociétés humaines, le Maroc connaît le débat sur les rapports hommes-femmes au sein de la famille. Le code de la famille adopté en 2004 donne des éléments de réponse à ce débat. D'abord dans son préambule qui affirme que «répondant aux aspirations légitimes du peuple marocain et confirmant la volonté unanime de la Nation et de son Guide Suprême, d'aller résolument de l'avant sur le chemin de la réforme globale, du progrès soutenu et du rayonnement accru de la culture et de la civilisation du Royaume, Sa Majesté le Roi Mohammed VI-que Dieu le garde-a tenu à ce que la famille marocaine, fondée sur les principes de la responsabilité partagée, de l'égalité et de la justice, vivant en bonne intelligence, dans l'affection et l'entente mutuelles et assurant à sa progéniture une éducation saine et équilibrée, constitue un maillon essentiel dans le processus de démocratisation de la société, dont elle est, du reste, la cellule de base[39]».

L'exposé des motifs du code de la famille fait également référence au discours de Sa Majesté le Roi prononcé à l'occasion de l'ouverture de la deuxième année législative de la 7e législature. Et notamment l'extrait dans lequel, Sa Majesté le Roi dit qu' «en adressant Nos Hautes Directives à cette Commission, et en Nous prononçant sur le projet de Code de la Famille, Nous entendions voir introduire les réformes substantielles suivantes:

1.Adopter une formulation moderne, en lieu et place des concepts qui portent atteinte à la dignité et à l'humanisme de la femme et placer la famille sous la responsabilité conjointe des deux époux. A cet égard, Mon Aïeul le Prophète Sidna Mohammed-Paix et Salut soient sur lui-a dit: «les femmes sont égales aux hommes au regard de la loi». Il est, en outre, rapporté qu'il a dit: «est digne, l'homme qui les honore et ignoble celui qui les humilie[40]».

Pour renforcer ce cheminement vers l'égalité des droits au sein de la famille, la nouvelle constitution adoptée en 2011 a adopté une disposition importante et significative dans le contexte actuel. Il s'agit de l'article 19 qui dispose que «L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent Titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois.

L'Etat œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femme».

39. Dahir n° 1-04-22 DU 12 Hija 1424 (3 Février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille . Bulletin Officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005), p. 667.
40. Code de la famille consolidé Version consolidée en date du 5 Aout 2010. Op.cit

Par conséquent, dans ce contexte juridique qui évolue, il serait plein d'enseignements de cerner les perceptions de Marocaines et des Marocains de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans la sphère familiale, lieu, par excellence, de lutte de pouvoir entre les conjoints.

1. L'égalité hommes-femmes au sein de la famille

Pensez vous que les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs au sein de la famille?

Article 4

Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour but la vie dans la fidélité réciproque, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux, conformément aux dispositions du présent Code.

Tableau n°416 Egalité des conjoints en droits et en devoirs

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	13967224	58,9 %
	Non	8252281	34,8 %
	Sans avis	1493947	6,3 %
	Total	23713452	100,0 %

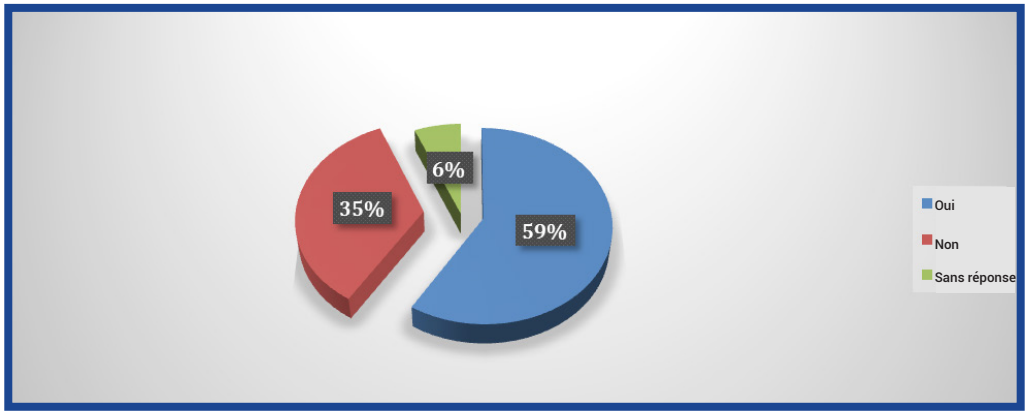

Le résultat global correspondant à la question ci-dessus est très significatif et revêt une grande importance.

En effet, comme le montrent les tableaux ci-dessus, les personnes enquêté(e)s optent clairement et à une majorité nette (59%) pour la reconnaissance des mêmes droits et des mêmes devoirs aux époux au sein de la famille.

Ce sont des résultats plutôt significatifs et encourageants par rapport à ceux de l'enquête de 2009 qui révélaient que 53,4 % seulement de l'échantillon retenu, estimait que les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes droits au sein de la famille.

Cette évolution est, cependant, aussi constatable en ce qui concerne les avis défavorables (35%) alors qu'ils étaient 32,5 % , en 2009, à penser que les femmes et les hommes ne doivent être égaux que par rapport à certains droits.

Tableau n°417 Egalité des conjoints en droits et en devoirs selon le milieu de résidence

		milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Pensez vous que les époux doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations au sein de la famille	Oui	61,3%	55,4%	58,9%
	Non	35,4%	33,9%	34,8%
	Sans avis	3,3%	10,7%	6,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Lorsqu'on analyse le résultat du point de vue de la variable lieu de résidence, on note que bien que le résultat global soit une réponse positive, les urbains sont plus nombreux à adhérer au principe de l'égalité dans les droits et les devoirs au sein de la famille (61,1%) que les ruraux (56%). Ce résultat doit être lu comme un indicateur de la situation globale de la femme en milieu rural.

Tableau n°418 Egalité des conjoints en droits et en devoirs selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Pensez vous que les époux doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations au sein de la famille?	Oui	50,3%	67,8%	58,9%
	Non	43,4%	26,0%	34,8%
	Sans avis	6,3%	6,3%	6,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Bien entendu, fort logiquement, et comme le montre le tableau ci-dessus relatif à la variable sexe, les femmes sont plus sensibles à la question de l'égalité au sein de la famille (68%) que les hommes (50%), alors que (6%) sont sans avis.

Il y a lieu de noter, néanmoins, que 26% des femmes refusent de reconnaître l'égalité dans les droits aux femmes au sein de la famille!

En marge des questions posées, les Marocaines représentant ce pourcentage justifient, généralement, leur position de refus par la religion et le principe de la Qiwama et par l'ampleur des obligations qui pèsent sur l'homme en tant que chef de famille.

Tableau n°419 Egalité des conjoints en droits et en devoirs selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Pensez vous que les époux doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations au sein de la famille?	Oui	53,3%	58,3%	58,6%	60,2%	61,6%	61,4%	60,7%	58,9%
	Non	37,5%	35,6%	37,7%	37,0%	32,0%	31,6%	39,3%	34,8%
	Sans avis	9,1%	6,1%	3,7%	2,8%	6,4%	7,1%		6,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Relativement à la variable âge, ce sont les enquêté(e)s d'âge mûr (respectivement les 41-55 ans (61,6%), 56 ans et + (61,4%) et 36-40 ans (60, 2%) qui sont favorables à l'égalité; les plus jeunes (18-25 ans) sont les moins favorables à l'égalité (53,3%).

Tableau n°420 Egalité des conjoints en droits et en devoirs selon le sexe, la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Pensez vous que les époux doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations au sein de la famille?	Oui	51,3%	62,7%	67,1%	48,3%	58,9%
	Non	43,3%	30,5%	29,8%	40,5%	34,8%
	Sans avis	5,4%	6,8%	3,1%	11,2%	6,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les résultats sont aussi très nets eu égard à la situation matrimoniale : les mariés et les divorcés composent les catégories en faveur de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs.

Les célibataires sont la catégorie la moins favorable à l'égalité (43,3%), ils sont défavorables à la reconnaissance des mêmes droits et des mêmes obligations aux conjoints au sein de la famille.

L'expérience maritale et les conflits de pouvoirs au sein de la famille sont évidemment étrangers aux célibataires et c'est sans doute là des éléments pouvant expliquer l'attitude négative des jeunes.

Tableau n°421 Egalité des conjoints en droits et en devoirs selon le sexe selon l'existence ou on d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Pensez vous que les époux doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations au sein de la famille?	Oui	62,4%	63,9%	62,5%
	Non	32,0%	21,0%	30,8%
	Sans avis	5,7%	15,1%	6,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les résultats selon l'existence ou non d'enfants ne contredisent pas la tendance générale dégagée par les résultats globaux.En effet, les enquêté(e)s sans enfants arrivent en tête avec 64% d'avis favorables à l'égalité en droits et en obligations du couple au sein de la famille, suivis de ceux ayant des enfants avec 62,4%.

Notons, cependant, que c'est chez les enquêté(e)s sans enfants que le taux des opinions négatives sont les plus importants (32%).

Est-ce que cela signifie que la reconnaissance des mêmes droits aux épouses est conditionnée par le statut de maternité?

Tableau n°422 Egalité des conjoints en droits et en devoirs selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Pensez vous que les époux doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations au sein de la famille?	Oui	58,7%	66,1%	57,2%	58,9%	57,5%	58,9%
	Non	33,0%	29,2%	33,2%	35,8%	39,9%	34,8%
	Sans avis	8,3%	4,7%	9,6%	5,3%	2,5%	6,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Lorsque l'on se penche sur les résultats dégagés selon le niveau d'instruction, on constate que, curieusement, c'est la catégorie «Msid/préscolaire» qui arrive en tête des enquêté(e)s favorables à l'égalité des conjoints dans les droits et les devoirs au sein de la famille (66%). Cette catégorie est suivie par les autres niveaux dans presque toutes les proportions.

Curieusement, c'est la catégorie «enseignement supérieur» qui enregistre le taux le plus élevé de personnes s'opposant à l'égalité des conjoints dans les droits et les devoirs au sein de la famille (40%).

Ces deux résultats contredisent la logique selon laquelle les plus instruits sont généralement les plus évolués et les plus ouverts aux droits des femmes.

Tableau n°423 Egalité des conjoints en droits et en devoirs selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Pensez vous que les époux doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations au sein de la famille?	Oui	55,9%	57,4%	57,5%	67,3%	58,0%	54,7%	63,0%	58,9%
	Non	38,5%	34,0%	38,7%	26,1%	39,2%	32,3%	16,3%	34,8%
	Sans avis	5,6%	8,6%	3,7%	6,6%	2,8%	13,0%	20,7%	6,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Enfin, les résultats selon la situation professionnelle révèlent que ce sont, en toute logique, les femmes au foyer qui sont les plus nombreuses à souhaiter l'égalité des conjoints au sein de la famille (presque 68%), suivies des retraités (58%). Les chiffres indiquent aussi, que c'est cette dernière catégorie qui vient, aussi et en même temps en tête des opinions défavorables (39,2%), suivie de la catégorie des actifs occupés (38,5%).

En définitive, le résultat remarquable qui ressort de la synthèse relative à cette reconnaissance des droits à l'épouse au sein de la famille est globalement positif.

Toutes les variables enregistrent ce résultat positif avec, aussi, des pics d'opinions défavorables chez les célibataires, les personnes sans enfants, la catégorie «enseignement supérieur» et les retraités.

L'enseignement à en tirer est que l'existence d'une tendance favorable à l'égalité au sein de la famille n'est pas encore totalement et définitivement acquise dans toutes les franges de la population marocaine.

2. Le domaine de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs

Si la réponse à la question précédente était positive, il y a lieu de répondre à celle de savoir de quels droits et obligations s'agit-il?

Les enquêté(e)s se sont vus proposés, la représentation légale en tant que droit (art 229 et s), l'entretien de la famille en tant que devoir et autres droits et obligations.

Article 230

On entend par représentant légal, au sens du présent livre
- le tuteur légal: le père, la mère ou le juge;
- le tuteur testamentaire désigné par le père ou par la mère;
- le tuteur datif désigné par la justice.

Article 231

La représentation légale est assurée par:
- le père majeur;
- la mère majeure, à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier;
- le tuteur testamentaire désigné par le père;
- le tuteur testamentaire désigné par la mère;
- le juge;
- le tuteur datif désigné par le juge.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 230 et 231 du code de la famille que la mère n'exerce la tutelle légale à l'égard de ses enfants qu'à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier et à défaut de tuteur testamentaire désigné par le père.

Il est dès lors capital de mesurer l'impact de cette disposition très critiquée sur les enquêté(e)s dix années après l'entrée en vigueur du code de la famille.

Tableau n° 424 Domaine de l'égalité des conjoints en droit et en devoirs

		Effectifs	Pourcentage en faveur de légalité
Valide	La représentation légale	6840617	50,1%
	L'entretien du ménage	2123429	15,5%
	Autres droits et devoirs	4701186	34,4%
	Total	13665232	100,0%

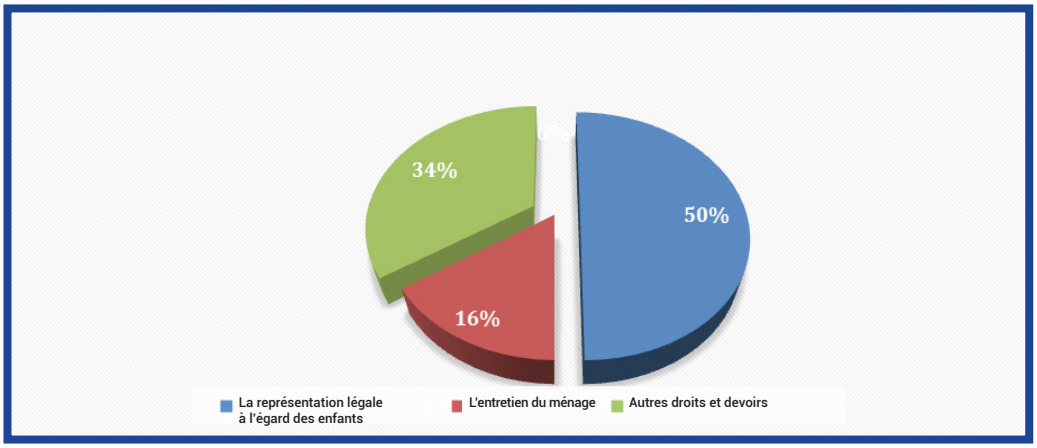

Les tableaux ci-dessus constituent des indicateurs précieux relativement aux domaines, au sein de la famille, dans lesquels l'égalité doit régner et les pourcentages des enquêté(e)s favorables à cette égalité.

Les tableaux concernent la tutelle légale sur les enfants, l'entretien du ménage et d'autres droits et obligations.

Les résultats reflètent un résultat global révélant une grande sensibilité à la question de la représentation légale à l'égard des enfants. En effet, 50,1% des personnes interrogées considèrent que l'égalité en droits et en obligations au sein de la famille est aussi une égalité en matière de représentation légale. Il s'agit, donc, du droit de l'épouse-mère d'exercer la représentation légale de ses enfants.

Cependant, il est à noter que l'opinion de presque 16 % des enquêté(e)s met, plutôt l'accent sur l'égalité dans l'entretien de la famille. Si la société marocaine n'est pas

encore prête à mettre un terme à la croyance selon laquelle c'est l'époux-le père-qui assure l'entretien du ménage, il reste, néamoins, important de noter ce résulat soulignanant cette égalité et il est clair, aussi, que la gente masculine aime à rappeler la nécessité de l'adoption du principe de l'égalité des conjoints en matière des obligations économiques au sein de la famille.

Notons, enfin, que 34% des personnes interrogées font référence à l'égalité dans d'autres droits.

Tableau n° 425 Domaine de l'égalité des conjoints en droit et en devoirs selon le milieu de résidence

		milieu		Total
		Urbain	Rural	
Si la réponse est «oui» quels seraient ces droits et ces devoirs?	La représentation légale à l'égard des enfants	48,2%	53,2%	50,1%
	L'entretien du ménage	15,2%	16,1%	15,5%
	Autres droits et devoirs	36,5%	30,7%	34,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les ruraux (53%) sont plus sensibles que les urbains (48%) à la question de la représentation légale des enfants.

On retrouve à peu près les mêmes nuances en termes de pourcentages relativement à l'entretien du ménage; 16% pour les ruraux et 15% pour les urbains. Les explications à ce résultat peuvent être recherchées dans l'implication des femmes rurales à la fois dans la vie familiale et professionnelle (participation aux mêmes travaux à l'extérieur du foyer et une présence incontournable dans la recherche de tous les moyens de subsistance au quotidien). Selon le HCP, 16% des femmes sont cheffes de famille dans le monde rural en 2007[41].

41. Femmes marocaines en chiffres. Op.cit. P21

Tableau n°426 Domaine de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs selon le sexe

		sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Si la réponse est «oui» quels seraient ces droits et ces devoirs?	La représentation légale à l'égard des enfants	44,3%	54,5%	50,1%
	L'entretien du ménage	22,1%	10,5%	15,5%
	Autres droits et devoirs	33,6%	35,0%	34,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Bien entendu, relativement à la variable sexe, les femmes sont les plus sensibles (56%) à la reconnaissance du droit de représentation légale des enfants.

Cependant, leur proportion est nettement plus faible quant à la question de l'entretien du ménage (11%).

Elles continuent, ainsi, à maintenir l'institution du mari chef de famille et qui doit subvenir aux besoins du ménage.

De même, les hommes interrogées sont moins nombreux (22%) à être favorables à la reconnaissance de la représentation légale à l'épouse alors qu'ils affirment plus nombreux (22%) que les femmes doivent être soumises au devoir de contribution aux charges économiques du mariage.

Tableau n°427 Domaine de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Si la réponse est «oui» quels seraient ces droits et ces devoirs?	La représentation légale à l'égard des enfants	47,8%	53,1%	51,6%	55,4%	54,2%	38,4%	55,4%	50,1%
	L'entretien du ménage	15,7%	15,6%	11,2%	13,3%	19,1%	13,6%	44,6%	15,5%
	Autres droits et devoirs	36,5%	31,3%	37,1%	31,2%	26,7%	48,0%		34,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les personnes âgées de 36-40 ans sont les plus sensibles à la question de la représentation légale des enfants (55,4%), suivie de la tranche des 41-55 ans (54,2%) et celle des 26-30 ans (53,1%).

Les 56 ans et plus représente la catégorie qui s'est le moins prononcée pour la reconnaissance du droit de représentation légale aux mères à l'égard de leurs enfants (38,4%).

S'agissant de devoir de participation des femmes à l'entretien du ménage, les chiffres sont encore bas mais révèlent une certaine logique en cohérence avec les données concernant la représentation légale. En effet, c'est la catégorie 41-55 ans qui semble la plus en faveur du principe de la soumission de l'épouse au devoir de participation à l'entretien du ménage (19,1%)

Notons enfin, que les taux des enquêté(e)s favorables à l'égalité dans d'autres droits et obligations sont aussi importants. 48,0% chez la catégorie des 56 ans et plus, suivie de celle des 31-35 ans (37,1%) et 36,5% chez les 18-25 ans.

En conclusion, on remarque que la question de la représentation légale des mères à l'égard de leurs enfants fait l'unanimité chez toutes les catégories des enquêté(e) s quant au principe de sa reconnaissance avec une certaine résistance chez les plus âgés et c'est cette dernière catégorie qui se prononce le plus pour l'égalité des deux époux quant à la contribution à l'entretien du ménage.

Tableau n°428 Domaine de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Si la réponse est «oui» quels seraient ces droits et ces devoirs?	La représentation légale à l'égard des enfants	49,4%	50,6%	52,4%	33,0%	50,1%
	L'entretien du ménage	17,4%	14,9%	16,7%	6,2%	15,5%
	Autres droits et devoirs	33,2%	34,5%	30,8%	60,8%	34,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Selon la situation matrimoniale, les divorcés restent les plus attachés à la reconnaissance du droit à la représentation légale des enfants (53%), suivis par la catégorie des marié(e)s (51,%) et celle des célibataires (49,4%).

S'agissant de l'égalité dans le devoir d'entretien du ménage, la catégorie des célibataires arrive en tête avec (17,4%), lesquels adoptent une réponse affirmative quant à la soumission de l'épouse aux mêmes obligations en matière d'entretien du ménage, avec les divorcés qui arrivent presque au même taux (16,7%), les mariés arrivent en avant dernière position (15%) avant les veuf(ve)s (6,2%).

Si l'on devait faire une synthèse, on remarquerait que les plus conservateurs sont les enquêt(é)s vivant seul(e)s: les veuf(ve)s qui ne ressentent plus, peut être, la nécessité d'une égalité au sein du ménage.

Tableau n°429 Domaine de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Si la réponse est «oui» quels seraient ces droits et ces devoirs?	La représentation légale à l'égard des enfants	50,1%	52,2%	50,3%
	L'entretien du ménage	15,0%	13,6%	14,8%
	Autres droits et devoirs	35,0%	34,2%	34,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Relativement au critère de l'existence ou non d'enfants, on note que les enquêté (e)s n'ayant pas d'enfants sont majoritairement pour la reconnaissance à l'épouse du droit de représentation légale des enfants mineurs (52,2%), mais ils sont moins enclins à lui imposer le devoir d'entretenir la famille (14%).

Par contre les enquêté(e)s ayant des enfants ne sont favorables à la représentation légale des épouses des enfants qu'à (50%), mais légèrement au-dessus de l'autre catégorie (15%), quant à l'obligation d'entretenir le ménage.

Ce sont donc, au vu de ces résultats, les personnes avec enfants qui sont les plus résistantes à l'égalité au sein de la famille relativement aux droits comme aux obligations.

La présence d'enfant semble être un facteur conférant à l'époux plus de droits et plus de devoirs au sein de la famille.

Tableau n°430 Domaine de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Si la réponse est «oui» quels sont ces droits et ces devoirs?	La représentation légale à l'égard des enfants	48,5%	54,1%	46,9%	47,0%	59,1%	50,1%
	L'entretien du ménage	13,8%	16,4%	16,6%	16,6%	14,2%	15,5%
	Autres droits et devoirs	37,7%	29,5%	36,6%	36,4%	26,8%	34,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Selon le niveau d'instruction, les personnes ayant un niveau supérieur sont de loin les plus attachées à la question de l'égalité en matière de représentation légale (59%). La catégorie «primaire» est la plus conservatrice avec celle du «collégial et secondaire qualifiant» (47%), précédée, curieusement de la catégorie «Msid» (54%) et la catégorie primaire (presque 49%).

S'agissant de l'entretien de la famille, on constate pratiquement la même faible proportion pour les niveaux Msid, primaire, collège, secondaire (17%).

Tableau n°431 Domaine de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Si la réponse est «oui» quels sont ces droits et ces devoirs?	La représentation légale à l'égard des enfants	47,4%	50,6%	54,6%	56,5%	42,7%	34,2%	100,0%	50,1%
	L'entretien du ménage	19,6%	10,0%	5,9%	12,1%	22,1%	15,1%		15,5%
	Autres droits et devoirs	33,0%	39,4%	39,6%	31,5%	35,2%	50,7%		34,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les femmes au foyer sont plus sensibles à la représentation légale que tous les autres profils professionnels.

Cependant, ce sont les retraités (22,1%) et les actifs occupés (19,6%) qui viennent en tête relativement à la reconnaissance des droits et obligations ayant trait à l'entretien du ménage.

3. Justifications du refus de l'égalité des conjoints en droits et en devoirs

3.1. Le refus du mari

Tableau n° 432 Refus du mari

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	2922647	32,0%
	Non	6201622	68,0%
	Total	9124269	100,0%

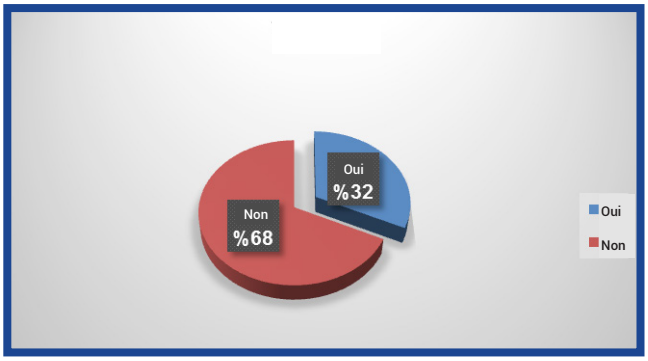

Parmi les enquêté(e)s ayant répondu par la négative à la question de la reconnaissance des mêmes droits et des mêmes obligations à l'épouse au sein de la famille, 68% ne l'expliquent pas par l'argument du refus de l'époux. Seules 32% des personnes enquêtées retiennent l'explication par le refus du mari.

Tableau n° 433 Refus du mari selon le milieu de résidence

		Milieu		Total
		Urbain	Rural	
Refus du mari	Oui	33,5%	30,1%	32,0%
	Non	66,5%	69,9%	68,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Selon le milieu de résidence, les urbains et les ruraux considèrent que la raison de non reconnaissance des mêmes droits et mêmes obligations aux deux conjoints ne réside pas dans le refus du mari, mais les ruraux sont plus nombreux à exprimer cette opinion (70%).

Tableau n°434 Refus du mari selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Refus du mari	Oui	32,3%	31,7%	32,0%
	Non	67,7%	68,3%	68,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

En ce qui concerne la variable sexe, on constate une quasi égalité des deux sexes quant au refus de considérer que la non reconnaissance des mêmes droits et soumission des conjoints aux mêmes obligations (68%)

Tableau n°435 Refus du mari selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Refus du mari	Oui	30,3%	30,5%	34,8%	29,0%	31,8%	37,1%		32,0%
	Non	69,7%	69,5%	65,2%	71,0%	68,2%	62,9%	100,0%	68,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Relativement aux tranches d'âge, tous les groupes rejettent, à la majorité, l'idée selon laquelle la non reconnaissance des mêmes droits et des mêmes obligations aux conjoints au sein de la famille est dûe au refus du mari.

On constate tout de même un pourcentage élevé chez les 36-40 ans (71%).

Il y a lieu de noter, cependant, que ce sont les plus âgés (56 et plus) qui considèrent, majoritairement, le refus du mari comme la raison du non-respect du principe de l'égalité entre les conjoints. (37,1%)

Tableau n°436 Refus du mari selon la situation matrimoniale

		Situation professionnelle				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Refus du mari	Oui	27,2%	33,3%	41,3%	63,1%	32,0%
	Non	72,8%	66,7%	58,7%	36,9%	68,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les célibataires sont les plus attentifs à cette question du refus du mari comme ne pouvant être déterminante (72%) dans le refus de la reconnaissance des droits et obligations au sein du couple

A l'opposé, les veufs sont les plus nombreux à considérer ce refus comme déterminant (63%).

Tableau n°437 Refus du mari selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Refus du mari	Oui	36,1%	25,4%	34,9%
	Non	63,9%	74,6%	65,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les enquêté(e)s sans enfants sont les plus nombreux à ne pas prendre en considération le refus du mari (75%) alors que les personnes ayant répondu par l'affirmative sont celles ayant des enfants (36%)

Tableau n°438 Refus du mari selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Refus du mari	Oui	38,5%	30,6%	28,7%	32,2%	27,3%	32,0%
	Non	61,5%	69,4%	71,3%	67,8%	72,7%	68,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La variable niveau éducatif dégage, elle aussi, une majorité d'opinions répondant par la négative quant à une quelconque explication de la non reconnaissance des mêmes droits et mêmes obligations aux conjoints au sein de la famille, par le refus du conjoint.

La catégorie qui exprime le pourcentage le plus élevé et celle ayant un niveau supérieur (73%), suivie de la catégorie ayant un niveau primaire (71,3%).

Notons que ce sont les «sans niveau» qui viennent en tête de ceux qui reconnaissent au refus du conjoint un rôle dans la non reconnaissance des mêmes droits et mêmes obligations aux conjoints au sein de l'institution du mariage (39%).

Tableau n°439 Refus du mari selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Refus du mari	Oui	29,8%	35,1%	27,9%	32,9%	39,9%	55,2%		32,0%
	Non	70,2%	64,9%	72,1%	67,1%	60,1%	44,8%	100,0%	68,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

L'analyse de cette question du point de vue de la situation professionnelle révèle le même résultat, les proportions du «non» sont globalement majoritaires avec le pourcentage le plus élevé chez les élèves-étudiants (72,1%), suivie de la catégorie «actif occupé» (70,2%), les «autres inactifs» sont les plus nombreux à expliquer l'égalité dont il est question par le refus du mari (55,2%).

3.2. le refus de l'épouse

Hypothèse du refus de reconnaissance aux époux des mêmes droits et soumission aux mêmes obligations au sein de la famille et son explication pas le refus de l'épouse.

Tableau n°440 Refus de l'épouse

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	814401	9,0%
	Non	8225469	91,0%
	Total	9039870	100,0%

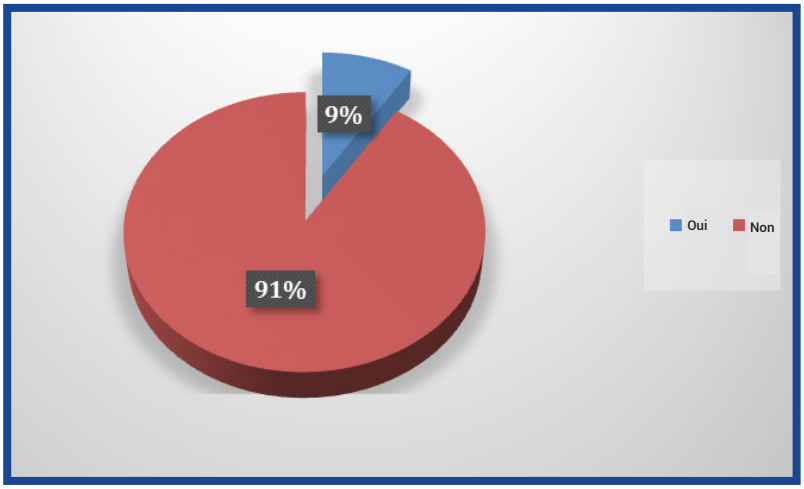

Les résultats dégagés par les tableaux ci-dessus vont dans la logique résultant de la condition des femmes au Maroc, puisqu'elles ne décident pas au sein de la famille, la non reconnaissance des mêmes droits et des mêmes obligations au sein de la cellule familiale ne peut par conséquent, aux yeux des personnes enquêté(e)s être expliquée par le refus de l'épouse.

Les enquêté(e)s sont, en effet, encore plus nettement majoritaires (91%), toutes variables confondues, à considérer que la non reconnaissance des mêmes droits et des mêmes obligations n'est pas due au refus de l'épouse.

Tableau n°441 refus de l'épouse selon le milieu de résidence

		Milieu		Total
		Urbain	Rural	
Refus de l'épouse	Oui	12,7%	4,0%	9,0%
	Non	87,3%	96,0%	91,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Quant au milieu de résidence, les ruraux, à 96%, restent plus majoritaires que les urbains (87,3%) à retenir l'explication du refus de l'épouse.

Tableau n°442 refus de l'épouse selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Refus de l'épouse	Oui	5,6%	14,3%	9,0%
	Non	94,4%	85,7%	91,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Quant à la variable sexe, les hommes sont plus majoritaires (95%) que les femmes à donner la justification du refus de l'épouse. Ces dernières sont plus nombreuses (presque 14,5%), cependant que les hommes, à donner de l'importance au refus de l'épouse.

Tableau n°443 refus de l'épouse selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Refus de l'épouse	Oui	3,2%	14,0%	5,3%	13,0%	9,8%	11,4%		9,0%
	Non	96,8%	86,0%	94,7%	87,0%	90,2%	88,6%	100,0%	91,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les pourcentages liés aux tranches d'âge sont également très en faveur de la négation d'une quelconque explication par le refus de l'épouse, de l'opinion qui ne reconnait pas aux conjoints les mêmes droits au sein du mariage.

Les 18-25ans viennent en tête avec (97%) suivis des 31-35ans (95%)

Les 26-30 ans restent la catégorie qui accorde le plus d'importance au refus de l'épouse comme justifiant la non reconnaissance des mêmes droits et obligations aux conjoints au sein du mariage (14%)

Tableau n°444 refus de l'épouse selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Refus de l'épouse	Oui	7,3%	9,6%	9,2%	20,7%	9,0%
	Non	92,7%	90,4%	90,8%	79,3%	91,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°445 refus de l'épouse selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Refus de l'épouse	Oui	10,2%	8,4%	10,0%
	Non	89,8%	91,6%	90,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°446 refus de l'épouse selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Refus de l'épouse	Oui	8,9%	4,3%	4,7%	12,5%	9,0%	9,0%
	Non	91,1%	95,7%	95,3%	87,5%	91,0%	91,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°447 refus de l'épouse selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Refus de l'épouse	Oui	7,4%	3,6%	5,1%	12,4%	18,9%	23,5%	45,9%	9,0%
	Non	92,6%	96,4%	94,9%	87,6%	81,1%	76,5%	54,1%	91,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

En définitive, on retrouve les mêmes pourcentages élevés dans toutes les catégories et selon les différentes variables: situation matrimoniale, existence ou non d'enfants, activité professionnelle.

Les Marocaines et les Marocains ne pensent, donc pas, que la non reconnaissance aux épouses des mêmes droits et des mêmes obligations au sein de la famille soit justifiée par le refus de l'épouse.

3.3. La division sexuelle des rôles

Hypothèse du refus de reconnaissance aux époux des mêmes droits et soumission aux mêmes obligations au sein de la famille et son explication par la division sexuelle des rôles.

Tableau n°448 La division sexuelle des rôles

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui pour l'inégalité en raison de la division sexuelle des rôles	4660873	50,5%
	Non pour l'inégalité justifiée par la division sexuelle des rôles	4564350	49,5%
	Total	9225223	100,0%

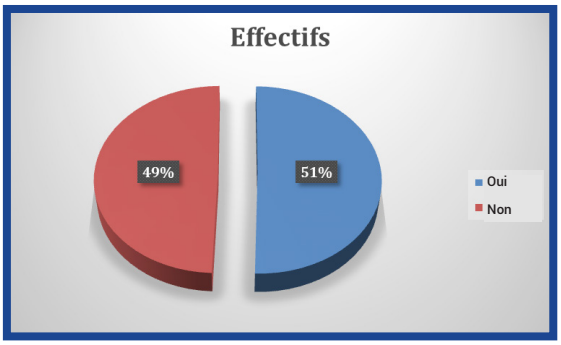

Les enquêté(e)s ayant déclaré ne pas reconnaître les mêmes droits et les mêmes obligations aux conjoints au sein de l'institution du mariage sont partagés relativement à la cause de cette négation.

En effet 50,5% l'expliquent par la division sexuelle des rôles au sein de la famille. Aux yeux de la moitiés des marocains interrogés, les femmes ne doivent pas accéder aux mêmes droits et aux mêmes obligations au sein de la famille parceque les conjoints n'y jouents pas les mêmes rôles; alors que 49,5% ne retiennent pas cette explication.

Tableau n°449 La division sexuelle des rôles selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
La division sexuelle des rôles	Oui	55,8%	43,4%	50,5%
	Non	44,2%	56,6%	49,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

S'agissant du milieu de résidence, les résultats sont aussi nuancés. Ils démontrent que les citadins sont plus nombreux (56%) à retenir la répartition des rôles comme explication de la non reconnaissance des mêmes droits et des mêmes obligations aux conjoints au sein de l'institution du mariage.

Tableau n°450 La division sexuelle des rôles selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
La division sexuelle des rôles	Oui	50,0%	51,4%	50,5%
	Non	50,0%	48,6%	49,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les mêmes proportions se retrouvent selon la variable sexe: 51,4% chez les femmes et 50% chez les hommes.

A contrario, presque la moitié des personnes interrogées, tous sexes confondus, ne retiennent pas le critère de la répartition des rôles comme explication à la non reconnaissance de l'égalité des conjoints au sein du ménage.

Tableau n°451 La division sexuelle des rôles selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	Valeur manquante	
La division sexuelle des rôles	Oui	48,9%	52,8%	50,9%	42,5%	54,9%	50,6%		50,5%
	Non	51,1%	47,2%	49,1%	57,5%	45,1%	49,4%	100,0%	49,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Relativement à la variable âge, on remarque que ce sont les personnes âgées entre 36-40 ans qui rejettent l'explication par la répartition des rôles alors que celles âgées entre 41-55 ans retiennent ce justificatif.

Tableau n°452 La division sexuelle des rôles selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
La division sexuelle des rôles	Oui	52,7%	46,7%	63,7%	83,5%	50,5%
	Non	47,3%	53,3%	36,3%	16,5%	49,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Quant à l'état matrimonial, les divorcés et veufs sont les plus sensibles à ce justificatif, qu'ils considèrent déterminant dans le refus de l'égalité en droits et en obligations des conjoints, les personnes mariées sont les moins nombreuses à retenir ce motif (47%).

Tableau n°453 La division sexuelle des rôles selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
La division sexuelle des rôles	Oui	51,0%	34,9%	49,2%
	Non	49,0%	65,1%	50,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les enquêté(e)s ayant des enfants donnent plus d'importance à la question de la répartition des rôles dans leur justification à l'inégalité des conjoints au sein de la famille (51%).

Tableau n°454 La division sexuelle des rôles selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
La division sexuelle des rôles	Oui	41,4%	53,5%	45,3%	50,6%	66,2%	50,5%
	Non	58,6%	46,5%	54,7%	49,4%	33,8%	49,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le niveau d'instruction nous indique que les enquêté(e)s ayant un niveau d'études supérieures sont les plus nombreux à retenir la répartition des rôles comme explication du refus de l'égalité en droits et en obligations des conjoints au sein de la famille.

Tableau n°455 La division sexuelle des rôles selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
La division sexuelle des rôles	Oui	53,3%	37,4%	62,0%	41,8%	53,0%	68,0%		50,5%
	Non	46,7%	62,6%	38,0%	58,2%	47,0%	32,0%	100,0%	49,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Enfin, selon la situation professionnelle, on constate que ce sont les «autres inactifs» (68%), suivis de la catégorie «élève/étudiant» (62%) qui sont en tête des enquêté(e)s ayant déclaré que la répartition des rôles est un justificatif à l'inégalité des époux en droits et en obligations au sein de la famille.

3.4. Les traditions marocaines

Hypothèse du refus de reconnaissance aux époux des mêmes droits et soumission aux mêmes obligations au sein de la famille et son explication par les traditions marocaines.

Tableau n°456 Les traditions marocaines

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	4652501	51,4%
	Non	4398037	48,6%
	Total	9050538	100,0%

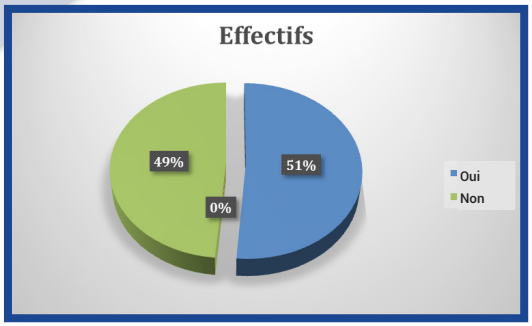

Cette question divise, aussi, les Marocaines et les Marocains enquêté(e)s. En effet, légèrement plus de la moitié des enquêté(e)s font état des traditions marocaines pour expliquer l'inégalité dans les droits et les obligations des conjoints au sein de la famille

Tableau n°457 Les traditions marocaines selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Les traditions marocaines	Oui	53,0%	49,3%	51,4%
	Non	47,0%	50,7%	48,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°458 Les traditions marocaines selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Les traditions marocaines	Oui	50,8%	52,4%	51,4%
	Non	49,2%	47,6%	48,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°459 Les traditions marocaines selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Les traditions marocaines	Oui	46,0%	53,1%	51,1%	50,9%	52,3%	55,9%	100,0%	51,4%
	Non	54,0%	46,9%	48,9%	49,1%	47,7%	44,1%		48,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°460 Les traditions marocaines selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	Veuf (ve)	
Les traditions marocaines	Oui	51,9%	49,4%	60,0%	78,8%	51,4%
	Non	48,1%	50,6%	40,0%	21,2%	48,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°461 Les traditions marocaines selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Les traditions marocaines	Oui	53,4%	32,7%	51,1%
	Non	46,6%	67,3%	48,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°462 Les traditions marocaines selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Les traditions marocaines	Oui	53,0%	39,9%	55,1%	50,6%	52,1%	51,4%
	Non	47,0%	60,1%	44,9%	49,4%	47,9%	48,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°463 Les traditions marocaines selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Les traditions marocaines	Oui	50,4%	56,4%	40,8%	52,1%	62,1%	59,4%	54,1%	51,4%
	Non	49,6%	43,6%	59,2%	47,9%	37,9%	40,6%	45,9%	48,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les urbains sont plus nombreux (53%) que les ruraux (49,3%) à retenir les traditions marocaines comme justificatif à cette inégalité.

Les femmes légèrement plus (53%) que les hommes (51%).

Relativement à la variable âge, les 56 ans donnent plus d'importance à ce motif.

Les divorcés (60%) et les veufs (79%) constituent aussi les catégories qui retiennent cette raison à des pourcentages élevés. Les enquêté(e)s avec enfants sont plus nombreux à donner de l'importance au rôle des traditions (54%).

Fort logiquement dans la catégorie «niveau éducatif» ce sont les «primaires» (55%) et les sans niveau (53%) qui viennent en tête.

Quant à la situation professionnelle, les retraités (62%) et les autres inactifs (59,5%) viennent en tête.

3.5. Autres justificatifs du refus de l'égalité des conjoints en droits et en obligations au sein de la famille

Tableau n°464 Autres justificatifs de l'inégalité des conjoints au sein de la famille

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	1332156	14,7%
	Non	7725515	85,3%
	Total	9057671	100,0%

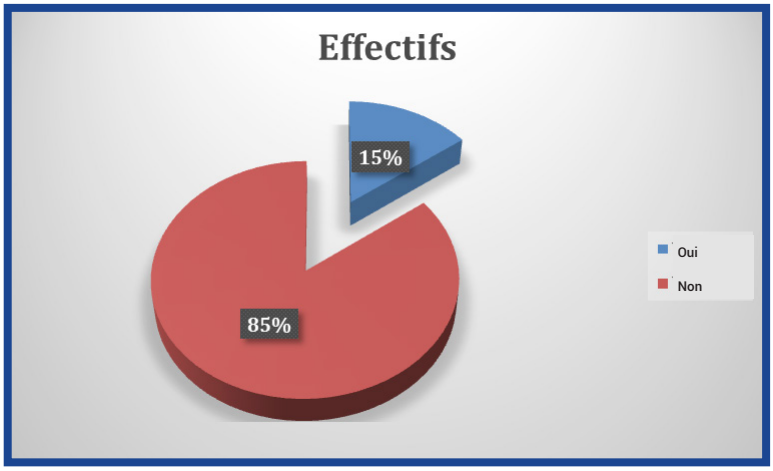

Enfin, les enquêté(e)s, toutes variables confondues, donnent peu d'importance aux autres causes, la minorité de 15% avoue que la société marocaine n'est pas encore mûre et prête à accepter l'égalité des conjoints en droits et en obligations au sein de la famille.

Tableau n°465 Autres justificatifs de l'inégalité des conjoints au sein de la famille selon le milieu de résidence

		Milieu		Total
		Urbain	Rural	
Autres justificatifs	Oui	17,2%	11,4%	14,7%
	Non	82,8%	88,6%	85,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°466 Autres justificatifs de l'inégalité des conjoints au sein de la famille selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Autres justificatifs (les préciser)	Oui	16,8%	11,4%	14,7%
	Non	83,2%	88,6%	85,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°467 Autres justificatifs de l'inégalité des conjoints au sein de la famille selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Autres justificatifs (les préciser)	Oui	13,4%	10,5%	14,4%	6,8%	24,4%	12,7%		14,7%
	Non	86,6%	89,5%	85,6%	93,2%	75,6%	87,3%	100,0%	85,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°468 Autres justificatifs de l'inégalité des conjoints au sein de la famille selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Autres justificatifs (les préciser)	Oui	13,0%	16,5%		22,7%	14,7%
	Non	87,0%	83,5%	100,0%	77,3%	85,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°469 Autres justificatifs de l'inégalité des conjoints au sein de la famille selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Autres justificatifs (les préciser)	Oui	16,0%	13,4%	15,7%
	Non	84,0%	86,6%	84,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°470 Autres justificatifs de l'inégalité des conjoints au sein de la famille le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Autres justificatifs (les préciser)	Oui	9,5%	27,1%	15,4%	15,3%	14,1%	14,7%
	Non	90,5%	72,9%	84,6%	84,7%	85,9%	85,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°471 Autres justificatifs de l'inégalité des conjoints au sein de la famille la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Autres justificatifs (les préciser)	Oui	17,5%	14,8%	10,5%	9,7%	10,9%	13,7%		14,7%
	Non	82,5%	85,2%	89,5%	90,3%	89,1%	86,3%	100,0%	85,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

3.6. L'inégalité non justifiée

Tableau n°472 L'inégalité des conjoints non justifiée

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	638036	7,1%
	Non	8319374	92,9%
	Total	8957410	100,0%

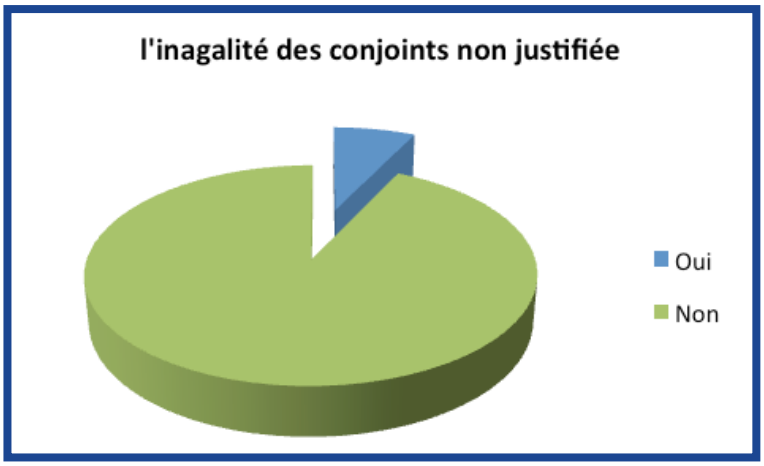

Les résultats globaux et ceux découlant de la corrélation avec toutes les variables montrent que le pourcentage des personnes ne fournissant pas de réponse à la question relative aux justificatifs à la non reconnaissance des mêmes droits et mêmes obligations aux conjoints au sein de la famille est très faible.

Tableau n°473 L'inégalité des conjoints non justifiée selon le milieu de résidence

		Milieu		Total
		Urbain	Rural	
L'inégalité des conjoints non justifiée	Oui	4,8%	10,2%	7,1%
	Non	95,2%	89,8%	92,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°474 L'inégalité des conjoints non justifiée selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
L'inégalité des conjoints non justifiée	Oui	6,3%	8,4%	7,1%
	Non	93,7%	91,6%	92,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°475 L'inégalité des conjoints non justifiée selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
L'inégalité des conjoints non justifiée	Oui	11,7%	11,5%	2,9%	3,9%	4,7%	5,8%		7,1%
	Non	88,3%	88,5%	97,1%	96,1%	95,3%	94,2%	100,0%	92,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°476 L'inégalité des conjoints non justifiée selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
L'inégalité des conjoints non justifiée	Oui	4,8%	8,6%	9,1%	5,1%	7,1%
	Non	95,2%	91,4%	90,9%	94,9%	92,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°477 L'inégalité des conjoints non justifiée selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
L'inégalité des conjoints non justifiée	Oui	5,2%	35,4%	8,5%
	Non	94,8%	64,6%	91,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°478 L'inégalité des conjoints non justifiée selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
L'inégalité des conjoints non justifiée	Oui	2,6%	2,9%	17,4%	6,2%	6,2%	7,1%
	Non	97,4%	97,1%	82,6%	93,8%	93,8%	92,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°479 L'inégalité des conjoints non justifiée selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
L'inégalité des conjoints non justifiée	Oui	8,1%	6,0%	2,5%	8,2%	5,1%	3,1%		7,1%
	Non	91,9%	94,0%	97,5%	91,8%	94,9%	96,9%	100,0%	92,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

L'analyse globale de ces résultats démontre une évolution des mentalités sur la question de l'égalité et un attachement assez fort à ce que les enquêté(e)s considèrent comme des traditions.

En effet, si les résultats globaux sont un signal fort soulignant la nécessité de reconnaître à l'épouse le même droit dont jouit l'époux quant à la représentation légale à l'égard de ses enfants mineurs, il n'en demeure pas moins important que la notion de division de travail sexuel (la répartition des rôles) et la complémentarité demeurent les arguments les plus avancés par les enquêté(e)s pour refuser l'égalité des conjoints dans l'espace familial.

4. L'obligation pour l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille

Les femmes disposant d'un revenu, doivent-elles participer à l'entretien du ménage?

Tableau n°480 Appréciation de l'obligation pour l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	16521848	69,7%
	Non	3678059	15,5%
	Autres réponses (à préciser)	3294865	13,9%
	Sans réponse	218680	0,9%
	Total	23713452	100,0%

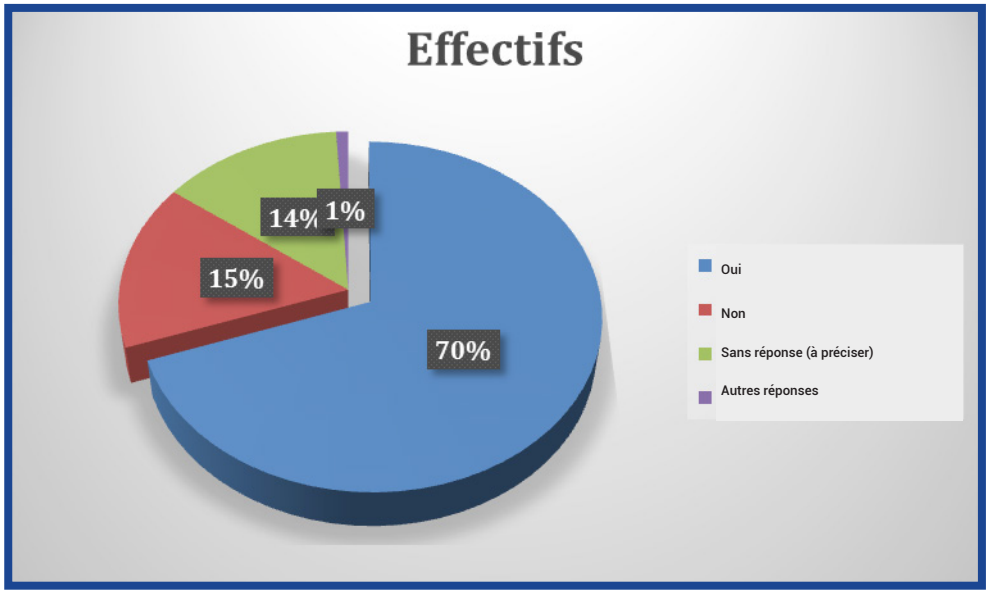

La majorité des personnes enquêtées (70%) répondent par l'affirmative à cette question importante de l'obligation que devrait avoir l'épouse disposant d'un revenu de contribuer aux charges et à l'entretien du ménage.

C'est le prolongement de la tendance dégagée en 2009 et qui révélait que 69% des personnes enquêtées considéraient que les femmes disposant d'un revenu doivent participer à l'entretien du ménage.

Tableau n°481 Appréciation de l'obligation pour l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille selon le milieu de résidence

		Milieu		Total
		Urbain	Rural	
Pensez vous que l'épouse ayant un revenu doit contribuer à l'entretien de la famille?	Oui	65,5%	75,9%	69,7%
	Non	17,0%	13,3%	15,5%
	Autres réponses (à préciser)	16,8%	9,6%	13,9%
	Sans réponse	0,7%	1,2%	0,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°482 Appréciation de l'obligation pour l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Pensez vous que l'épouse ayant un revenu doit contribuer à l'entretien de la famille?	Oui	64,1%	75,3%	69,7%
	Non	18,2%	12,8%	15,5%
	Autres réponses (à préciser)	17,2%	10,6%	13,9%
	Sans réponse	0,6%	1,3%	0,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°483 Appréciation de l'obligation pour l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Pensez vous que l'épouse ayant un revenu doit contribuer à l'entretien de la famille?	Oui	75,0%	68,2%	68,1%	64,2%	71,6%	65,8%	100,0%	69,7%
	Non	12,0%	17,0%	15,5%	16,8%	17,2%	15,2%		15,5%
	Autres réponses (à préciser)	11,3%	14,2%	15,4%	17,6%	10,8%	18,1%		13,9%
	Sans réponse	1,6%	0,6%	1,0%	1,4%	0,4%	0,9%		0,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°484 Appréciation de l'obligation pour l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Pensez vous que l'épouse ayant un revenu doit contribuer à l'entretien de la famille?	Oui	Oui	69,2%	68,7%	61,4%	69,7%
	Non	Non	16,2%	18,0%	19,5%	15,5%
	Autres réponses (à préciser)	Autres réponses (à préciser)	13,8%	11,0%	19,1%	13,9%
	Sans réponse	Sans réponse	0,8%	2,3%		0,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°485 Appréciation de l'obligation pour l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Pensez vous que l'épouse ayant un revenu doit contribuer à l'entretien de la famille?	Oui	69,1%	67,3%	68,9%
	Non	15,6%	22,9%	16,4%
	Autres réponses (à préciser)	14,3%	9,8%	13,8%
	Sans réponse	1,0%		0,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°486 Appréciation de l'obligation pour l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Pensez vous que l'épouse ayant un revenu doit contribuer à l'entretien de la famille?	Oui	72,0%	71,6%	71,4%	66,5%	69,8%	69,7%
	Non	16,4%	12,5%	12,8%	16,5%	16,8%	15,5%
	Autres réponses (à préciser)	10,4%	14,7%	14,1%	16,3%	13,4%	13,9%
	Sans réponse	1,2%	1,2%	1,7%	0,7%		0,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°487 Appréciation de l'obligation pour l'épouse ayant un revenu de contribuer à l'entretien de la famille selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Pensez vous que l'épouse ayant un revenu doit contribuer à l'entretien de la famille ?	Oui	68,0%	68,7%	72,5%	75,7%	52,2%	64,1%	100,0%	69,7%
	Non	16,1%	19,3%	14,9%	10,8%	25,4%	21,0%		15,5%
	Autres réponses (à préciser)	15,5%	11,2%	11,0%	11,6%	22,4%	13,7%		13,9%
	Sans réponse	0,4%	0,8%	1,6%	1,9%		1,2%		0,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le récapitulatif des résultats nous permet de constater que:

Les ruraux sont plus nombreux (86%) à exprimer cette opinion que les urbains (66%).

Au niveau de la variable sexe, il est intéressant de noter que les femmes sont plus favorables (presque 76%) que les hommes (64%) à retenir cette participation financière des femmes à l'entretien du ménage. Cela semble révéler une prise de conscience de la part des femmes que l'égalité dans les droits passe aussi par le principe de soumission aux mêmes obligations au sein de la famille.

Au niveau de la variable «classe d'âges», les 18-25 ans sont les plus favorables à ce principe de participation des femmes à l'entretien du ménage suivi des 41-55 ans (72%).

Quant à la situation matrimoniale, les célibataires sont plus sensibles à la question de l'égalité au niveau de l'entretien (72%).

Les enquêté(e)s avec enfants sont plus favorables, également, (69%) à cette participation des femmes aux charges du ménage que les personnes n'ayant pas d'enfants.

Les résultats liés au niveau éducatif sont assez étonnants en ce sens que ce sont les niveaux les plus bas: sans niveau (72%), Msid-préscolaire (72%) et primaire (71%) qui s'expriment majoritairement en faveur de la contribution des femmes financièrement aux charges du ménage.

En ce qui concerne la situation professionnelle, ce sont les femmes au foyer, représentant le taux le plus élevé (76%) des enquêté(e)s qui sont pour la contribution des femmes ayant un revenu à l'entretien du ménage.

En définitive, la réponse claire et massive par l'affirmative à la question relative à participation financière des femmes aux charges du ménage appelle plusieurs observations:

1. C'est d'abord un révélateur des mutations que connaît la société marocaine à la fois sur le plan économique et social.

2. Elle constitue ensuite une réponse assez logique à l'évolution du statut de fait même de l'épouse au sein de la famille. En effet, de plus en plus de femmes accèdent à l'éducation et à la formation professionnelle et plus de 20 % des familles marocaines sont prises en charge par les femmes.

5. Impacts de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille

Pensez-vous que la participation de la femme à l'entretien du ménage lui donne des droits supplémentaires au sein de la famille?

Tableau n°488 Appréciation de l'impact de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	8560556	36,1%
	Non	11975293	50,6%
	Autres réponses (à préciser)	1233100	5,2%
	Sans réponse	1944503	8,2%
	Total	23713452	100,0%

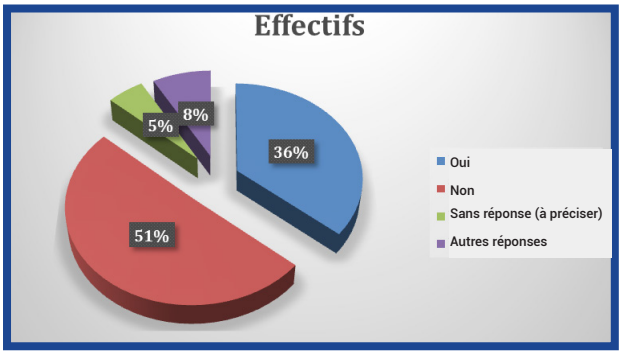

Les résultats globaux révèlent à (51%) l'opinion selon laquelle la participation de l'épouse à l'entretien du ménage ne doit pas lui reconnaitre des droits supplémentaires au sein de la famille.

Tableau n°489 Appréciation de l'impact de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille selon le milieu de résidence

		Milieu		Total
		Urbain	Rural	
Pensez vous que la contribution de l'épouse à l'entretien de la famille lui confère t-elle des droits supplémentaires?	Oui	38,9%	31,9%	36,1%
	Non	47,8%	54,7%	50,6%
	Autres réponses (à préciser)	6,1%	3,8%	5,2%
	Sans réponse	7,2%	9,7%	8,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°490 Appréciation de l'impact de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Pensez vous que la contribution de l'épouse à l'entretien de la famille lui confère t-elle des droits supplémentaires?	Oui	35,7%	36,4%	36,1%
	Non	52,4%	48,7%	50,6%
	Autres réponses (à préciser)	6,3%	4,1%	5,2%
	Sans réponse	5,6%	10,8%	8,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°491 Appréciation de l'impact de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Pensez vous que la contribution de l'épouse à l'entretien de la famille lui confère t-elle des droits supplémentaires?	Oui	36,5%	37,8%	35,4%	37,9%	34,6%	34,9%	72,9%	36,1%
	Non	46,6%	52,0%	50,5%	54,6%	51,7%	49,9%	27,1%	50,6%
	Autres réponses (à préciser)	5,1%	3,8%	3,8%	3,3%	6,7%	6,4%		5,2%
	Sans réponse	11,9%	6,5%	10,3%	4,3%	7,0%	8,8%		8,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°492 Appréciation de l'impact de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Pensez vous que la contribution de l'épouse à l'entretien de la famille lui confère t-elle des droits supplémentaires?	Oui	39,4%	35,5%	30,0%	15,8%	36,1%
	Non	45,7%	51,5%	62,8%	69,5%	50,6%
	Autres réponses (à préciser)	5,2%	5,2%	1,7%	11,1%	5,2%
	Sans réponse	9,7%	7,8%	5,5%	3,7%	8,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°493 Appréciation de l'impact de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Pensez vous que la contribution de l'épouse à l'entretien de la famille lui confère t-elle des droits supplémentaires?	Oui	34,7%	32,6%	34,5%
	Non	52,8%	53,8%	52,9%
	Autres réponses (à préciser)	5,0%	6,9%	5,2%
	Sans réponse	7,6%	6,7%	7,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°494 Appréciation de l'impact de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Pensez vous que la contribution de l'épouse à l'entretien de la famille lui confère t-elle des droits supplémentaires?	Oui	34,0%	30,2%	33,3%	39,5%	38,2%	36,1%
	Non	53,4%	55,8%	50,0%	48,0%	49,3%	50,6%
	Autres réponses (à préciser)	5,5%	4,8%	2,6%	5,2%	7,6%	5,2%
	Sans réponse	7,1%	9,2%	14,0%	7,3%	4,9%	8,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°495 Appréciation de l'impact de la contribution matérielle de l'épouse à l'entretien de la famille sur ses droits au sein de la famille selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Pensez vous que la contribution de l'épouse à l'entretien de la famille lui confère t-elle des droits supplémentaires?	Oui	37,7%	36,2%	42,8%	33,5%	35,2%	19,1%	19,2%	36,1%
	Non	51,3%	46,1%	36,9%	51,8%	57,3%	66,9%	34,2%	50,6%
	Autres réponses (à préciser)	5,7%	7,5%	4,9%	3,6%	3,5%	2,2%	20,7%	5,2%
	Sans réponse	5,3%	10,2%	15,4%	11,0%	4,0%	11,7%	25,9%	8,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La majorité des personnes enquêtées, refusant de reconnaître à l'épouse plus de droits en raison de sa contribution aux charges du mariage, bien qu'elle soit légère (51%), se retrouve au niveau de toutes les variables. Le milieu rural apparaît cependant plus conservateur (55%) que le milieu urbain.

Pour ce qui est du sexe, comme on pouvait s'y attendre, les hommes sont moins enclins à cette reconnaissance de plus de droits aux femmes (52,4% contre) que les femmes (49% contre).

Relativement à la tranche d'âge, les 36-40 ans sont plus nombreux (55%) à s'opposer à cette reconnaissance de plus de droits aux femmes en raison de leur participation aux charges de ménage, suivis des 26-30 ans (52%), mais c'est cette même catégorie qui semble la plus favorable à cette reconnaissance (38%) par rapport aux autres catégories.

Les personnes mariées (52%) ou divorcées (63%), sont plus opposées à la reconnaissance de plus de droits aux femmes en raison de leur contribution aux charges du ménage.

On constate presque la même position chez les enquêté(e) s ayant des enfants (53%) ou sans enfants (54%).

En ce qui concerne le niveau d'instruction, la catégorie correspondant aux niveaux d'éducation les plus bas sont les plus conservateurs : les sans niveaux (54%) et les Msid préscolaire (56%).

Enfin, tenant compte de la situation professionnelle, ce sont les «autres inactifs» (67%) et les retraités (57%) et «actifs occupés» qui arrivent en tête, seule la catégorie représentée par les élèves/étudiants est majoritairement favorable à l'octroi aux femmes de plus de droits en contrepartie de l'entretien de la famille.

L'évaluation de ce résultat global dégageant une position, légèrement, majoritairement, négative doit être faite avec une grande prudence.

En effet, même si les enquêteurs et enquêtrices, rappellent aux enquêté(e)s que les droits dont il s'agit sont ceux reconnus à l'être humain de façon universelle, ces derniers ont tendance à ne retenir que les mots «plus de droits» et de ce fait se retrouvent, souvent, enclins à penser qu'il s'agit d'instaurer, du coup, une discrimination à l'égard de l'époux.

6. Les résistances à l'égalité: les justificatifs

Justifications de l'opposition à la reconnaissance de plus de droits aux femmes qui contribuent à la prise en charge matérielle de la famille.

6.1. La résistance du mari

Tableau n°496 La résistance de mari

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	10649919	76,2%
	Oui	3322522	23,8%
	Total	13972441	100,0%

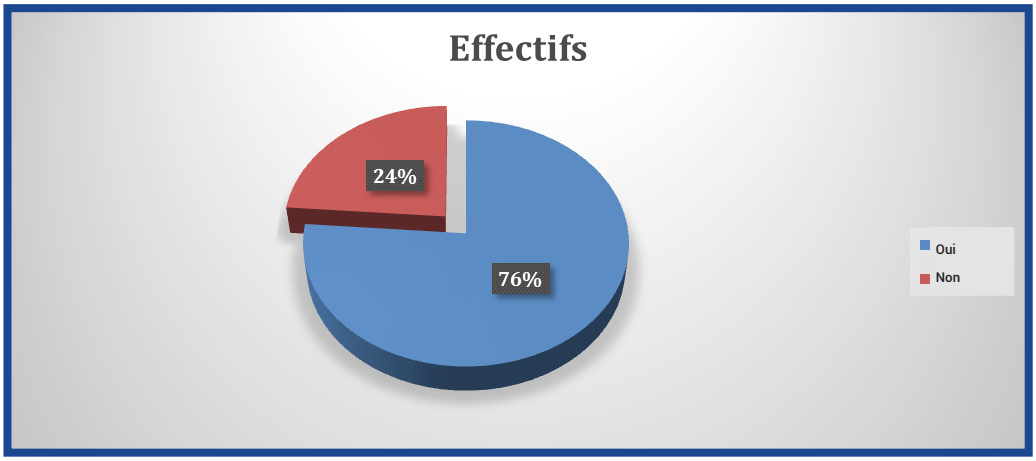

Les résultats globaux dégagent à une majorité écrasante (76%) que le refus du conjoint n'est pas une cause retenue par les personnes enquêtées, comme justifiant la non reconnaissance de plus de droits au sein de la famille à l'épouse qui participe à la prise en charge matérielle de la famille.

Tableau n°497 La résistance du mari selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
La résistance du mari	Non	80,2%	71,1%	76,2%
	Oui	19,8%	28,9%	23,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°497 La résistance de mari selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
La résistance du mari	Non	79,4%	72,7%	76,2%
	Oui	20,6%	27,3%	23,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°498 La résistance de mari selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
La résistance du mari	Non	80,6%	81,4%	75,2%	63,8%	76,0%	77,3%		76,2%
	Oui	19,4%	18,6%	24,8%	36,2%	24,0%	22,7%	100,0%	23,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°499 La résistance de mari selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
La résistance du mari	Non	76,4%	78,6%	69,4%	35,0%	76,2%
	Oui	23,6%	21,4%	30,6%	65,0%	23,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°500 La résistance de mari selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
La résistance du mari	Non	75,2%	84,5%	76,1%
	Oui	24,8%	15,5%	23,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°501 La résistance de mari selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
La résistance du mari	Non	65,9%	80,4%	74,9%	79,4%	84,9%	76,2%
	Oui	34,1%	19,6%	25,1%	20,6%	15,1%	23,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°502 La résistance de mari selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
La résistance du mari	Non	78,0%	77,4%	86,8%	72,8%	83,5%	53,9%	100,0%	76,2%
	Oui	22,0%	22,6%	13,2%	27,2%	16,5%	46,1%		23,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La même majorité est observée au niveau du milieu de résidence et plus particulièrement chez les urbains (80%).

Curieusement, ce sont les hommes qui déclarent, plus nombreux, ne pas justifier cette position par une opposition du conjoint (presque 80%).

Selon l'âge, on remarque une proportion remarquable chez les plus jeunes 26- 30 ans et les 18-25 ans (plus de 80%).

Les mariés sont plus sensibles à la considération du refus ou résistance du conjoint (presque 79%).

De même, les personnes sans enfants sont plus nombreuses à ne pas donner d'importance à la résistance du conjoint (plus de 84%).

Le niveau d'instruction, les personnes ayant un niveau supérieur sont celles qui ne prennent pas en considération la résistance du mari (85%).

Enfin, au niveau de l'activité professionnelle, la catégorie «Elève /étudiant» (89%) précédant celle des retraités (84%) ne considère pas le refus du mari comme justificatif.

6.2. La non-conformité avec les traditions et la culture marocaine

La non-conformité avec les traditions marocaines comme justificatif de la non reconnaissance à l'épouse de plus de droits en raison de sa contribution aux charges du ménage.

Tableau n°503 La non-conformité avec la culture marocaine

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	7211764	51,6%
	Oui	6760677	48,4%
	Total	13972441	100,0%

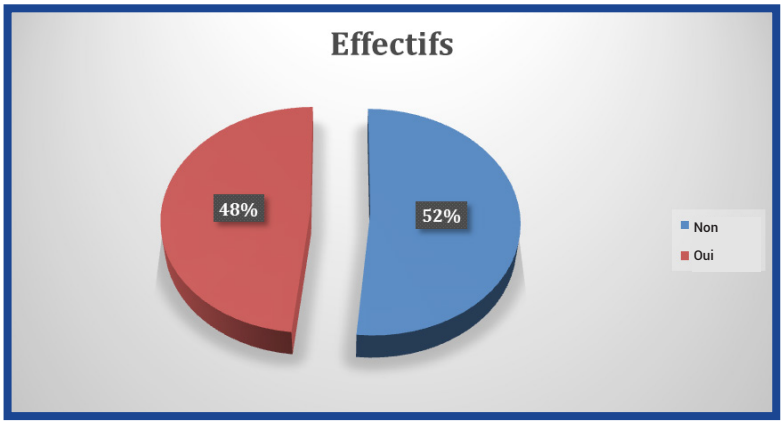

Il est intéressant de noter qu'à une légère majorité (52%), les enquêt(é)es déclarent que l'explication ne réside pas dans la culture ni dans les traditions marocaines, mais dans la religion pour certains et dans la mentalité patriarcale. Il n'en demeure pas moins que presque la moitié de l'opinion interrogée retient l'argument de l'opposition à la culture et aux traditions marocaines.

Tableau n°504 La non-conformité avec la culture marocaine selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
La non-conformité avec la culture marocaine	Non	57,6%	44,0%	51,6%
	Oui	42,4%	56,0%	48,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°505 La non-conformité avec la culture marocaine selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
La non-conformité avec la culture marocaine	Non	52,5%	50,6%	51,6%
	Oui	47,5%	49,4%	48,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°506 La non-conformité avec la culture marocaine selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
La non-conformité avec la culture marocaine	Non	47,5%	59,9%	48,5%	55,4%	47,5%	55,1%	100,0%	51,6%
	Oui	52,5%	40,1%	51,5%	44,6%	52,5%	44,9%		48,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°507 La non-conformité avec la culture marocaine selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
La non-conformité avec la culture marocaine	Non	49,8%	55,0%	40,6%	19,2%	51,6%
	Oui	50,2%	45,0%	59,4%	80,8%	48,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°508 La non-conformité avec la culture marocaine selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
La non-conformité avec la culture marocaine	Non	52,5%	51,9%	52,4%
	Oui	47,5%	48,1%	47,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°509 La non-conformité avec la culture marocaine selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
La non-conformité avec la culture marocaine	Non	42,3%	52,5%	50,7%	53,4%	63,3%	51,6%
	Oui	57,7%	47,5%	49,3%	46,6%	36,7%	48,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°510 La non-conformité avec la culture marocaine selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
La non-conformité avec la culture marocaine	Non	51,2%	46,8%	62,4%	53,8%	68,1%	28,6%	52,3%	51,6%
	Oui	48,8%	53,2%	37,6%	46,2%	31,9%	71,4%	47,7%	48,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Il est également à noter que les urbains plus que les ruraux (58%), les hommes plus que les femmes (presque 53%) sont les plus nombreux à ne pas donner d'importante aux traditions et à la culture marocaine.

Au niveau de la tranche d'âge, la position est nuancée: les tranches d'âge des 18-25 ans, 31-35 ans et 41-55 ans expriment à (52%), une opinion retenant l'opposition à toute reconnaissance de plus de droits à l'épouse car non conforme à la culture et aux traditions marocaines.

Les mariés (55%) sont les plus nombreux à ne pas donner d'importance à la culture et aux traditions marocaines comme explication à la non reconnaissance de droits aux femmes en raison de leur contribution aux charges du ménage, alors que les personnes non liées par les liens de mariage: Divorcés (60%) Célibataires (50%) retiennent les traditions marocaines comme argument de refus.

L'opinion est partagée quant aux personnes avec ou sans enfants (52%).

On constate les deux extrêmes en termes de niveau éducatif: la catégorie «Supérieur» ne retient pas cet argument, à (63,3%) comme les «sans niveaux» sont les plus nombreux à le retenir «57%».

Quant à la situation professionnelle, deux catégories d'enquêté(e)s sortent du consensus général observé, chez toutes les autres catégories ; ce sont les autres inactifs (71,4%) et les chômeurs (53%).

6.3. La constitution biologique de la femme

Tableau n°511 la constitution biologique de la femme

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	11640307	83,2%
	Oui	2346379	16,8%
	Total	13986686	100,0%

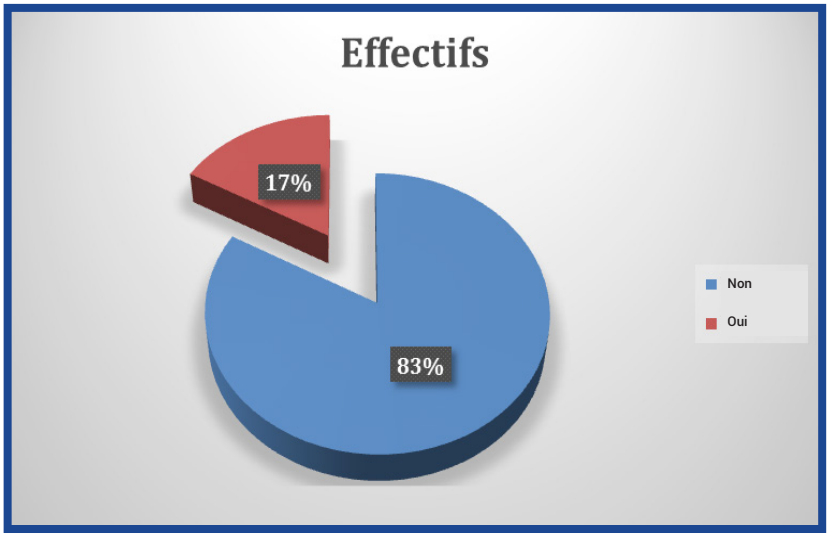

La majorité de l'échantillon enquêté (83,2%), toutes variables confondues, exclut la constitution biologique de la femme comme justifiant la non reconnaissance de plus de droits au sein de la famille aux femmes qui contribuent à la prise en charge matérielle de la famille.

Tableau n°512 la constitution biologique de la femme selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
La constitution biologique de la femme	Non	81,6%	85,2%	83,2%
	Oui	18,4%	14,8%	16,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°513 la constitution biologique de la femme selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
La constitution biologique de la femme	Non	81,5%	85,0%	83,2%
	Oui	18,5%	15,0%	16,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°514 la constitution biologique de la femme selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
La constitution biologique de la femme	Non	85,5%	73,5%	87,5%	90,4%	81,8%	82,6%	100,0%	83,2%
	Oui	14,5%	26,5%	12,5%	9,6%	18,2%	17,4%		16,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 515 la constitution biologique de la femme selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
La constitution biologique de la femme	Non	81,5%	84,6%	80,7%	76,6%	83,2%
	Oui	18,5%	15,4%	19,3%	23,4%	16,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 516 la constitution biologique de la femme selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
La constitution biologique de la femme	Non	83,8%	84,4%	84,0%
	Oui	16,1%	15,6%	16,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°517 la constitution biologique de la femme selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
La constitution biologique de la femme	Non	88,6%	88,9%	85,5%	79,4%	75,8%	83,2%
	Oui	11,4%	11,1%	14,5%	20,6%	24,2%	16,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°518 la constitution biologique de la femme selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
La constitution biologique de la femme	Non	81,0%	90,6%	83,9%	85,6%	75,2%	82,2%	100,0%	83,2%
	Oui	19,0%	9,4%	16,1%	14,4%	24,8%	17,8%		16,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le milieu rural exprime un pourcentage plus élevé (85,2%), cela constitue une évidence car la femme travaille aussi bien à l'extérieur du foyer que dans les champs et on note souvent, à la fois dans la réalité que dans la littérature, le rappel de la corpulence physique qui distingue les rurales des citadines. Cela est également un argument, souvent rappelé par les juges, qui autorisent les mariages des jeunes filles mineures issues du milieu rural.

Quant au genre, les femmes, très logiquement, sont plus nombreuses (85%) à rejeter cet argument que les hommes (81,5%).

Les mêmes résultats sont observables dans les classes d'âge avec un pourcentage remarquable chez les 36-40 ans (90,4%).

Quant au critère «état matrimonial», les mariés sont plus nombreux (85%) à ne pas retenir la différence biologique comme argument.

Même position chez les enquêté(e)s avec ou sans enfants (84%).

Quant au niveau éducatif, on constate que ce sont les niveaux les plus bas qui ne retiennent pas, majoritairement, l'argument de la différence biologique (89%).

Enfin, selon la variable situation professionnelle, ce sont les chômeurs qui se distinguent (presque 91%) suivis par les femmes au foyer (86%) à ne pas retenir cet argument.

La réponse à cette question est remarquable et pleine d'enseignement. En effet, dans les relations au sein de la famille, l'opinion majoritaire ne retient pas la différence biologique, comme pouvant justifier, la non reconnaissance de plus de droits aux femmes qui participent financièrement aux charges du ménage.

6.4. La répartition des rôles au sein de la famille

Tableau n°519 La répartition des rôles au sein de la famille

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	9112411	65,2%
	Oui	4860030	34,8%
	Total	13972441	100,0%

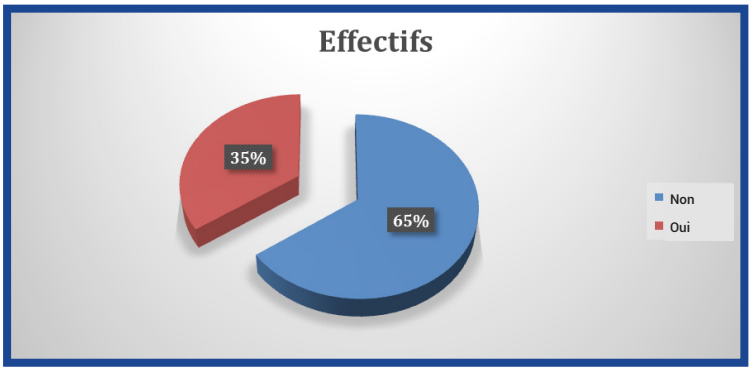

La répartition des rôles des époux au sein de la famille comme vecteur de la complémentarité est un indicateur précieux pour comprendre comment les Marocains et les Marocaines conçoivent la relation entre les conjoints au sein de la famille.

Les résultats globaux nous révèlent, contre toute attente, que les personnes enquêtées, à une majorité significative (65%), n'ont pas retenu l'argument de la répartition des rôles au sein de la famille comme élément déterminant dans leur position du refus de reconnaître à l'épouse qui contribue à la prise en charge de la famille, plus de droits.

Tableau n°520 La répartition des rôles au sein de la famille selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
La répartition des rôles au sein de la famille	Non	61,9%	69,5%	65,2%
	Oui	38,1%	30,5%	34,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Selon le milieu de résidence, les citadins et les ruraux n'estiment pas, majoritairement, que la répartition des rôles au sein de la famille ait un effet sur la non reconnaissance à l'épouse de plus de droits, au sein de la famille, en raison de sa contribution aux charges du foyer. On remarque, cependant, que les ruraux sont plus nombreux (70%) à formuler cet avis.

Tableau n°521 La répartition des rôles au sein de la famille selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
La répartition des rôles au sein de la famille	Non	61,4%	69,3%	65,2%
	Oui	38,6%	30,7%	34,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

De même, les femmes adoptent la même position (69,3%) que les ruraux.

Tableau n°522 La répartition des rôles au sein de la famille selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
La répartition des rôles au sein de la famille	Non	70,1%	59,0%	66,4%	75,9%	60,5%	63,5%	100,0%	65,2%
	Oui	29,9%	41,0%	33,6%	24,1%	39,5%	36,5%		34,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Selon la tranche d'âge, la majorité significative dans toutes les catégories ne retient pas non plus l'explication fondée sur la répartition des rôles au sein de la famille pour ne pas reconnaître aux femmes plus de droits au sein de la famille en raison de leur contribution aux charges du ménage, avec un taux élevé (76%) chez les 36-40 ans. Notons, cependant que les plus nombreux à retenir cet argument sont les «26-30 ans» (presque 42%).

Tableau n°523 La répartition des rôles au sein de la famille selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
La répartition des rôles au sein de la famille	Non	65,7%	67,4%	58,2%	24,3%	65,2%
	Oui	34,3%	32,6%	41,8%	75,7%	34,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La même position est vérifiable quant à la variable situation matrimoniale sauf chez les veuf(ve)s qui restent la catégorie la plus nombreuse (presque 80%) à considérer que la non reconnaissance de plus de droits aux femmes au sein de la famille en raison de leur contribution économique aux charges du ménage est justifiée par la répartition des rôles au sein de la famille.

Tableau n°524 La répartition des rôles au sein de la famille selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
La répartition des rôles au sein de la famille	Non	65,2%	62,8%	65,0%
	Oui	34,8%	37,2%	35,0%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

La présence d'enfants ou non ne change pas fondamentalement le résultat global qui est légèrement plus élevé chez les enquêté(e)s ayant des enfants (65%).

Tableau n°525 La répartition des rôles au sein de la famille selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
La répartition des rôles au sein de la famille	Non	70,4%	71,3%	60,6%	64,4%	59,7%	65,2%
	Oui	29,6%	28,7%	39,4%	35,6%	40,3%	34,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le même constat est à relever quant à la variable «niveau d'éducation». Aucune catégorie ne retient, à la majorité des enquêtés(e)s, cet argument de répartition des rôles. La catégorie «Msid/préscolaire» sont les plus nombreux à ne pas le retenir (71%) alors que la catégorie «supérieur» le retient à un taux qui reste le plus élevé (plus de 40%) au sein de cette même catégorie.

Tableau n°526 La répartition des rôles au sein de la famille selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
La répartition des rôles au sein de la famille	Non	61,5%	74,0%	68,1%	73,4%	46,3%	51,4%	100,0%	65,2%
	Oui	38,5%	26,0%	31,9%	26,6%	53,7%	48,6%		34,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

7. La reconnaissance du travail domestique des femmes comme contribution matérielle à l'entretien de la famille

Pensez-vous que le travail domestique effectué quotidiennement pas les femmes, au sein de la famille, devrait être considéré comme une contribution matérielle aux charges du ménage?

Tableau n°527 Appréciation du travail domestique des femmes

		Effectifs	Pourcentage
Pensez-vous que le travail domestique effectué quotidiennement pas les femmes, au sein de la famille, devrait être considéré comme une contribution matérielle aux charges du ménage?	Non	17310820	73,0%
	Oui	5857223	24,7%
	Sans réponse	545409	2,3%
	Total	23713452	100,0%

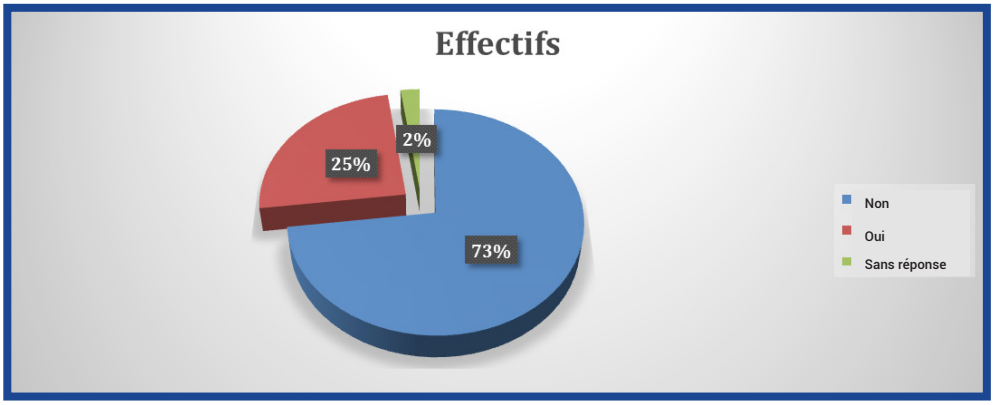

La réponse affirmative ne fait aucun doute. La majorité significative des personnes enquêtées (73%), toutes variables confondues, consent à la nécessité d'une telle reconnaissance.

Cette réponse largement favorable à la reconnaissance du travail domestique comme une participation économique de l'épouse est d'une extrême importance.

Elle est formulée à un moment où une réforme du code marocain de la famille se fait très fortement sentir et correspond aux débats suscités en doctrine et en jurisprudence dans l'interprétation et l'application de l'article 49 du dit code.

Tableau n°528 Appréciation du travail domestique des femmes selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Pensez-vous que le travail domestique effectué quotidiennement par les femmes, au sein de la famille, devrait être considéré comme une contribution matérielle aux charges du ménage?	Non	74,1%	71,4%	73,0%
	Oui	24,6%	25,0%	24,7%
	Sans réponse	1,4%	3,6%	2,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

On retrouve, quasiment, le même taux élevé, favorable, aussi bien chez les urbains (74%) que chez les ruraux (72%)

Tableau n°529 Appréciation du travail domestique des femmes selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Pensez-vous que le travail domestique effectué quotidiennement par les femmes, au sein de la famille, devrait être considéré comme une contribution matérielle aux charges du ménage?	Non	65,5%	80,6%	73,0%
	Oui	33,4%	15,9%	24,7%
	Sans réponse	1,1%	3,5%	2,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Dans les résultats favorables à cette reconnaissance du travail domestique retenus par la catégorie (sexe), l'adhésion massive des femmes est fort logiquement remarquable (presque 81%).

Tableau n°530 Appréciation du travail domestique des femmes selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Pensez-vous que le travail domestique effectué quotidiennement pas les femmes, au sein de la famille, devrait être considéré comme une contribution matérielle aux charges du ménage?	Non	73,3%	74,7%	79,8%	69,1%	72,6%	69,4%	100,0%	73,0%
	Oui	25,6%	23,5%	15,5%	28,3%	25,3%	28,0%		24,7%
	Sans réponse	1,1%	1,8%	4,7%	2,6%	2,0%	2,6%		2,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

S'agissant des tranches d'âge, et comme le montrent le tableau et le graphique, les opinions convergent toutes vers la position de prise en compte du travail domestique des femmes, avec un pic cependant chez les 31-35 ans (80%).

Tableau n°531 Appréciation du travail domestique des femmes selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Pensez-vous que le travail domestique effectué quotidiennement pas les femmes, au sein de la famille, devrait être considéré comme une contribution matérielle aux charges du ménage?	Non	73,3%	72,6%	72,8%	78,8%	73,0%
	Oui	25,0%	24,8%	23,3%	21,2%	24,7%
	Sans réponse	1,7%	2,6%	3,9%		2,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Il en est de même pour la variable situation matrimoniale, le principe est retenu pas toutes les catégories, les veuf(ve)s sont les plus nombreux à retenir cette solution.

Tableau n°532 Appréciation du travail domestique des femmes selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Pensez-vous que le travail domestique effectué quotidiennement pas les femmes, au sein de la famille, devrait être considéré comme une contribution matérielle aux charges du ménage?	Non	72,4%	76,2%	72,8%
	Oui	24,8%	22,7%	24,6%
	Sans réponse	2,7%	1,1%	2,6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Dans la même logique et relativement à l'existence ou non d'enfants, les résultats sont aussi positifs (73%) et les enquêté(e)s n'ayant pas d'enfants sont les plus sensibles (76%).

Tableau n°533 Appréciation du travail domestique des femmes selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Pensez-vous que le travail domestique effectué quotidiennement pas les femmes, au sein de la famille, devrait être considéré comme une contribution matérielle aux charges du ménage?	Non	70,6%	71,0%	73,9%	72,9%	76,5%	73,0%
	Oui	24,2%	28,2%	24,7%	25,5%	22,1%	24,7%
	Sans réponse	5,1%	0,8%	1,4%	1,6%	1,4%	2,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Selon le niveau d'instruction aucune catégorie ne rejette une telle reconnaissance. En effet, les réponses se situent dans les proportions du chiffre global, à l'exception de la catégorie «supérieur» (presque 77%).

Tableau n°534 Appréciation du travail domestique des femmes selon la situation professionnelle

		situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Pensez-vous que le travail domestique effectué quotidiennement pas les femmes, au sein de la famille, devrait être considéré comme une contribution matérielle aux charges du ménage?	Non	70,6%	70,0%	76,9%	81,2%	62,4%	66,6%	46,7%	73,0%
	Oui	28,6%	25,8%	21,1%	13,7%	35,7%	33,4%	53,3%	24,7%
	Sans réponse	0,8%	4,1%	2,0%	5,1%	1,9%			2,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Enfin et en toute logique, les femmes au foyer représentent l'échantillon qui retient le plus haut pourcentage (81%) relatif au travail domestique effectué par les femmes qui devrait être considéré comme une contribution matérielle de leur part aux charges et à l'entretien du ménage.

8. Les justificatifs relatifs à la non considération du travail domestique des femmes comme une contribution matérielle à l'entretien de la famille

Tableau n°535 Les justificatifs de la non considération du travail domestique

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Parce que le travail domestique fait partie du rôle naturel de la femme	4578252	77,8%
	Cela relève de la répartition des rôles au sein de la famille	1200192	20,4%
	Autres réponses (à préciser)	71722	1,2%
	Sans réponse	36148	0.6%
	Total	5886314	100,0%

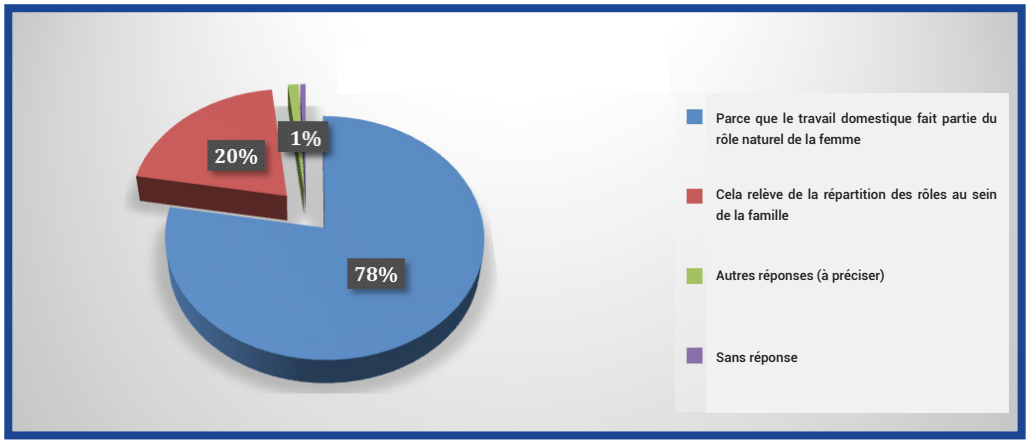

Les résultats globaux relatifs à cette question sont édifiants. L'importante majorité des personnes enquêté(e)s (presque 78%) composant l'échantillon des personnes ayant répondu par la négative à toute reconnaissance du travail domestique effectué par les femmes, comme une contribution matérielle de leur part aux charges et à l'entretien du ménage, considère que cela résulte du fait que le travail domestique fait partie du rôle naturel des femmes.

Il y a lieu de noter une contradiction de ces résultats avec ceux dégagés plus haut selon lesquels on doit reconnaitre aux conjoints les mêmes droits et les mêmes obligations au sein du mariage. Cela reflète l'attachement des enquêtés à la conception classique du mariage et de la famille, fondés sur la répartition des rôles au sein de la famille et basés sur leur complémentarité, en effet, sur l'époux pèse l'obligation d'entretien de la famille et sur l'épouse la charge des travaux domestiques, qui font partie «naturellement» de son rôle dans l'espace privé.

Tableau n°536 Les justificatifs de la non considération du travail domestique selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Si la réponse est «non» quelle serait, selon vous, la justification?	Parce que le travail domestique fait partie du rôle naturel de la femme	82,2%	71,3%	77,8%
	Cela relève de la répartition des rôles au sein de la famille	16,0%	26,8%	20,4%
	Autres réponses (à préciser)	1,4%	1,0%	1,2%
	Sans réponse	0,4%	1,0%	0.6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Cette constatation est vérifiable en termes de résultats chez les deux composantes de la variable «milieu de résidence» (presque 78%), avec une prééminence chez les urbains (82%).

Tableau n°537 Les justificatifs de la non considération du travail domestique selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Si la réponse est «non» quelle serait, selon vous, la justification?	Parce que le travail domestique fait partie du rôle naturel de la femme	73,2%	87,3%	77,8%
	Cela relève de la répartition des rôles au sein de la famille	25,4%	10,0%	20,4%
	Autres réponses (à préciser)	1,4%	0,9%	1,2%
	Sans réponse		1,9%	0.6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Par contre, il est étonnant, à priori, de constater que ce sont les femmes qui, dans l'échantillon ayant répondu par la négative, sont les plus nombreuses à considérer que c'est le rôle naturel de la femme que d'effectuer un travail domestique sans aucune contrepartie.

Tableau n°538 Les justificatifs de la non considération du travail domestique selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges						Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	
Si la réponse est «non» quelle serait, selon vous, la justification?	Parce que le travail domestique fait partie du rôle naturel de la femme	64,8%	78,7%	78,5%	93,1%	790.6%	77,2%	77,8%
	Cela relève de la répartition des rôles au sein de la famille	33,1%	21,3%	21,5%	4,9%	19,2%	18,5%	20,4%
	Autres réponses (à préciser)	1,0%			2,0%	1,3%	2,2%	1,2%
	Sans réponse	1,1%					2,1%	0.6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Relativement à la catégorie «tranches d'âge», les résultats reflètent le même constat chez toutes les tranches d'âge et c'est la tranche l'âge médian (36-40 ans) qui demeure la plus conservatrice (93%).

Tableau n°539 Les justificatifs de la non considération du travail domestique selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Si la réponse est «non» quelle serait, selon vous, la justification?	Parce que le travail domestique fait partie du rôle naturel de la femme	77,5%	76,0%	93,8%	100,0%	77,8%
	Cela relève de la répartition des rôles au sein de la famille	21,2%	21,7%	6,2%		20,4%
	Autres réponses (à préciser)	0.6%	1,7%			1,2%
	Sans réponse	0,7%	0.6%			0.6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le tableau et le graphique font ressortir la nette adhésion à l'explication par le rôle naturel des femmes de travailler à la maison et de ne pas recevoir de contrepartie (78%) alors que le taux retenant la justification de la répartition des rôles est plus faible (presque 21%).

Il est à noter cependant que sont les personnes se retrouvant seules après une relation conjugale qui s'est achevée (veuf(ve)s 100% et divorcé(e)s (94%), qui sont les plus nombreuses à retenir la justification par le rôle naturel des femmes.

Tableau n°540 Les justificatifs de la non considération du travail domestique selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Si la réponse est «non» quelle serait, selon vous, la justification?	Parce que le travail domestique fait partie du rôle naturel de la femme	77,9%	78,0%	77,9%
	Cela relève de la répartition des rôles au sein de la famille	19,8%	22,0%	20,0%
	Autres réponses (à préciser)	1,7%		1,5%
	Sans réponse	0.6%		0.6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

S'agissant de la variable «existence ou non d'enfants», on constate la même tendance divergente chez les deux genres, (78%) aussi bien en ce qui concerne la justification par le rôle naturel des femmes que par le principe de la répartition des rôles (20%).

Tableau n°541 Les justificatifs de la non considération du travail domestique selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Si la réponse est «non» quelle serait, selon vous, la justification?	Parce que le travail domestique fait partie du rôle naturel de la femme	85,2%	90,0%	74,2%	70,0%	79,5%	77,8%
	Cela relève de la répartition des rôles au sein de la famille	11,4%	10,0%	24,2%	30,0%	15,3%	20,4%
	Autres réponses (à préciser)	1,7%		10.6%		3,7%	1,2%
	Sans réponse	1,7%				1,5%	0.6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Quant au niveau d'instruction, les niveaux éducatifs les plus bas restent les plus massivement attachés à la justification du travail domestique comme rôle naturel de la femme pour ne pas lui attribuer de droits en contrepartie. Cependant même chez la catégorie «supérieur» le pourcentage est plus élevé (80 %).

Alors que les proportions sont plutôt basses, dans l'ensemble, à retenir la répartition des rôles comme justification.

Tableau n°542 Les justificatifs de la non considération du travail domestique selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Si la réponse est «non» quelle serait, selon vous, la justification?	Parce que le travail domestique fait partie du rôle naturel de la femme	73.6%	79,0%	75,2%	92,9%	81,2%	79,1%	100,0%	77,8%
	Cela relève de la répartition des rôles au sein de la famille	25,8%	15.6%	21,2%	2,1%	18,8%	20,9%		20,4%
	Autres réponses (à préciser)	0.6%	5,4%		2,1%				1,2%
	Sans réponse			30.6%	2,9%				0.6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les résultats dégagés en fonction de la situation professionnelle sont également étonnants: les femmes au foyer, elles-mêmes, considèrent massivement (93%) que le travail domestique rentre dans le rôle naturel des femmes et cela justifie que l'on n'accorde pas à la femme de droits en contrepartie de cette tâche qui lui revient naturellement.

La deuxième catégorie dans ce classement est celle des retraités (81%) et chômeurs et autres inactifs (79%).

La proportion relative à la répartition des rôles est peu importante chez toutes les catégories avec un taux de 26% chez la catégorie «actifs occupés».

9. La contribution de l'époux aux travaux domestiques

Pensez-vous que l'époux doit participer aux travaux domestiques aux côtés de son épouse?

Tableau n°543 Appréciation de la contribution des époux aux travaux domestiques

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	12696978	53,5%
	Non	6437543	27,1%
	Autres réponses (à préciser)	4491459	18,9%
	Sans réponse	87472	0,4%
	Total	23713452	100,0%

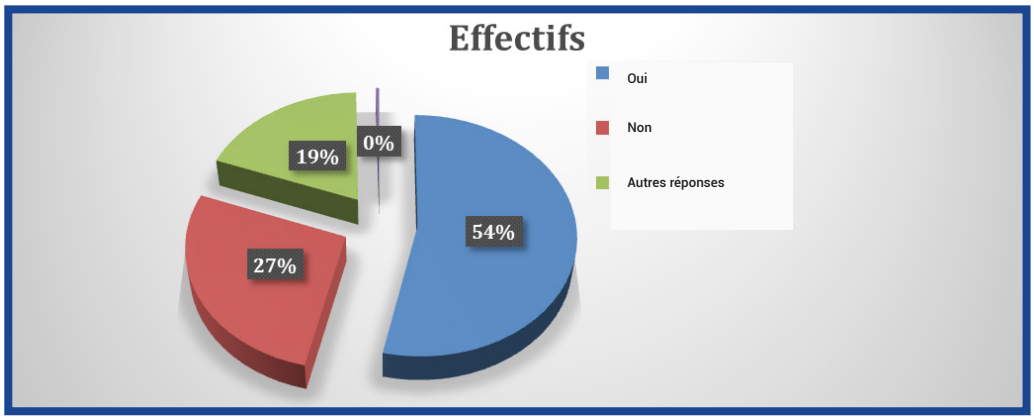

A la question de savoir si l'époux devrait participer aux travaux domestiques aux côtés de son épouse, la réponse globale des personnes interrogées dégage un avis légèrement majoritairement (54%) favorable à la contribution de l'époux aux tâches quotidiennes du ménage.

Il s'agit d'un pourcentage légèrement au dessus de la moitié alors que le reste des opinions exprimées est partagé entre une attitude de rejet (27%) des personnes enquêtées et une opinion proposant d'autres réponses (19%).

Cela étant, c'est une progression par rapport aux résultats dégagés par l'enquête de 2009 qui révéla un taux de 49% de personnes enquêtées qui estiment que les époux devraient contribuer aux travaux domestiques.

Tableau n°544 Appréciation de la contribution des époux aux travaux domestiques selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Pensez-vous que l'époux doit participer aux travaux domestiques aux côtés de son épouse?	Oui	55,1%	51,2%	53,5%
	non	23,5%	30.6%	27,1%
	Autres réponses (à préciser)	21,0%	15,8%	18,9%
	Sans réponse	0,3%	0,5%	0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

On retrouve les mêmes résultats dans la lecture des tableaux relatifs à la variable lieu de résidence, les milieux ont formulé la même réponse favorable avec une légère augmentation chez les urbains.

Tableau n°545 Appréciation de la contribution des époux aux travaux domestiques selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Pensez-vous que l'époux doit participer aux travaux domestiques aux côtés de son épouse?	Oui	51.6%	55.6%	53,5%
	non	27,9%	26,4%	27,1%
	Autres réponses (à préciser)	20,2%	17,7%	18,9%
	Sans réponse	0,3%	0,4%	0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Presque les mêmes résultats sont à relever quant à la variable «sexe» avec un taux plus élevé chez les femmes (56%) que chez les hommes (55%).

Tableau n° 546 Appréciation de la contribution des époux aux travaux domestiques selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Pensez-vous que l'époux doit participer aux travaux domestiques aux côtés de son épouse?	Oui	54,1%	55,7%	61,3%	47,1%	54,4%	48,9%	60,7%	53,5%
	non	26,9%	27,0%	23,0%	33.6%	24,5%	29,7%	39,3%	27,1%
	Autres réponses (à préciser)	18.6%	16,5%	15,7%	19,3%	20,7%	21,0%		18,9%
	Sans réponse	0,4%	0,8%			0,4%	0,4%		0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La prédominance de l'opinion favorable est à souligner, aussi, dans le critère «groupes d'âges» (53%). La catégorie 31-35 ans vient en tête avec plus de 61% et la catégorie la moins favorable à cette proposition est celle des 36-40 ans (34%) suivie par celle des 56 et plus (30%).

Tableau n°547 Appréciation de la contribution des époux aux travaux domestiques selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Pensez-vous que l'époux doit participer aux travaux domestiques aux côtés de son épouse?	Oui	57,0%	52,9%	46,2%	36,2%	53,5%
	non	24,9%	27,4%	34,4%	37,0%	27,1%
	Autres réponses (à préciser)	17,7%	19,4%	18,0%	26,8%	18,9%
	Sans réponse	0,4%	0,3%	1,4%		0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Quant à la situation matrimoniale, il y a lieu de noter que le pourcentage le plus élevé en faveur d'une telle proposition existe chez les célibataires (57%) et le plus faible chez les veuf(ve)s (36%).

Tableau n°548 Appréciation de la contribution des époux aux travaux domestiques selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Pensez-vous que l'époux doit participer aux travaux domestiques aux côtés de son épouse?	Oui	51.6%	54,1%	51,9%
	non	28,1%	29,1%	28,2%
	Autres réponses (à préciser)	19,8%	16,8%	19,5%
	Sans réponse	0,4%		0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°549 Appréciation de la contribution des époux aux travaux domestiques selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Pensez-vous que l'époux doit participer aux travaux domestiques aux côtés de son épouse?	Oui	44,2%	49,7%	49,3%	58,7%	63,0%	53,5%
	non	35.6%	26,3%	30,5%	23,5%	19,3%	27,1%
	Autres réponses (à préciser)	20,1%	22,2%	19,4%	17,7%	17,3%	18,9%
	Sans réponse		1,8%	0,8%		0,4%	0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°550 Appréciation de la contribution des époux aux travaux domestiques selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Pensez-vous que l'époux doit participer aux travaux domestiques aux côtés de son épouse?	Oui	54,9%	39,5%	65,9%	54,9%	56,1%	370.6%	63,0%	53,5%
	non	26,9%	390.6%	18,1%	24,4%	25,0%	35,9%		27,1%
	Autres réponses (à préciser)	17,7%	20,9%	15,1%	20,3%	19,0%	26,5%	37,0%	18,9%
	Sans réponse	0,4%		0,9%	0,4%				0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Il y a lieu de relever que la même réponse favorable est formulée aussi bien lorsqu'il y a des enfants (52%) ou non (54%).

Quant au niveau éducatif, il y a lieu de noter que ce sont les catégories «supérieur» (63%) et «collégial/secondaire qualifiant» (59%) qui viennent en tête.

10. Les résistances à la participation de l'époux aux travaux domestiques

Si la réponse est négative, quels sont les arguments pour refuser toute participation de l'époux aux travaux domestiques?

Tableau n°551 Les raisons invoquées justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Parce que le travail domestique rentre dans l'essence même du rôle de la femme	3532648	56.6
	Parce que notre culture s'y oppose	1280307	20,5
	Parce que les femmes elles mêmes refusent que les époux effectuent le travail domestique	974771	15.6
	Autre argument (à préciser)	419531	6,7
	Sans réponse	32935	0,5
	Total	6240192	100,0%

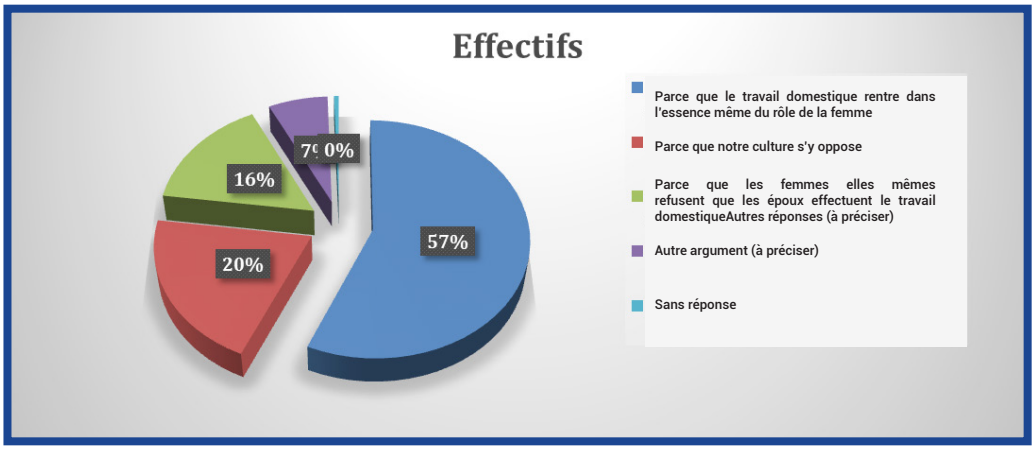

Presque 58% des personnes interrogées considèrent que le travail domestique rentre dans le cœur même du rôle naturel de l'épouse et qu'il ne relève pas du rôle de l'époux.

20 % des personnes enquêtées affirment que la participation de l'époux aux travaux domestiques est en contradiction avec les valeurs de la culture marocaine.

Enfin, 16% seulement des enquêté(e)s avancent l'argument selon lequel les femmes elles-mêmes n'acceptent pas que leurs époux contribuent aux tâches ménagères.

Les urbains plus nombreux (62%) que les ruraux à retenir le travail domestique effectué par l'épouse comme entrant dans son rôle naturel.

Fort logiquement, les hommesrestent majoritairement (65%) porteurs de la culture patriarcale cantonnant les femmes uniquement dans les rôles domestiques.

Les tranches d'âge qui se distinguent par leur mentalité patriarcale sont la catégorie des «31-35 ans» (presque 70%), ainsi que les célibataires (58%) et les enquêté(e)s sans enfants (57%).

Quant à la variable «niveau d'instruction» se sont les personnes du niveau supérieur (presque 64%) et «primaire» (presque 60%) qui refusent toute participation des maris aux travaux ménagers et les réservent aux femmes sous prétexte qu'ils font partie du rôle naturel des femmes.

La catégorie «autres inactifs» (69%) et les actifs occupés (62%) sont les catégories qui ont exprimé clairement le point de vue conservateur faisant de l'épouse l'agent naturel chargé des travaux domestiques.

Tableau n°552 Les raisons invoquées justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Si votre réponse est «non» quelles sont, selon vous, les raisons justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques?	Parce que le travail domestique rentre dans l'essence même du rôle de la femme	61,7%	50,8%	56.6%
	Parce que notre culture s'y oppose	14,4%	27,5%	20,5%
	Parce que les femmes elles mêmes refusent que les époux effectuent le travail domestique	17,5%	13,4%	15.6%
	Autre argument (à préciser)	5,3%	8,3%	6,7%
	Sans réponse	1,0%		0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°553 Les raisons invoquées justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Si votre réponse est «non» quelles sont, selon vous, les raisons justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques?	Parce que le travail domestique rentre dans l'essence même du rôle de la femme	64,4%	48,4%	56.6%
	Parce que notre culture s'y oppose	16.6%	24.6%	20,5%
	Parce que les femmes elles mêmes refusent que les époux effectuent le travail domestique	7,2%	24.6%	15.6%
	Autre argument (à préciser)	10,8%	2,5%	6,7%
	Sans réponse	1,0%		0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°554 Les raisons invoquées justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Si votre réponse est «non» quelles sont, selon vous, les raisons justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques?	Parce que le travail domestique rentre dans l'essence même du rôle de la femme	43,8%	64,4%	69,2%	57,2%	58,1%	54,2%	100,0%	56.6%
	Parce que notre culture s'y oppose	24,2%	11.6%	15,1%	34,0%	21,5%	15,2%		20,5%
	Parce que les femmes elles mêmes refusent que les époux effectuent le travail domestique	25,1%	6,9%	6,0%	4,3%	18,4%	22.6%		15.6%
	Autre argument (à préciser)	6,9%	15,3%	9,7%	4,5%	2,0%	6,4%		6,7%
	Sans réponse		1,7%				10.6%		0,5%
	Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°555 Les raisons invoquées justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Si votre réponse est «non» quelles sont, selon vous, les raisons justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques?	Parce que le travail domestique rentre dans l'essence même du rôle de la femme	57,7%	55,7%	54,4%	68,2%	56.6%
	Parce que notre culture s'y oppose	19.6%	22,7%	4,7%	15,4%	20,5%
	Parce que les femmes elles mêmes refusent que les époux effectuent le travail domestique	10.6%	15,5%	40,9%	16,4%	15.6%
	Autre argument (à préciser)	12,1%	5,1%			6,7%
	Sans réponse		0,9%			0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°556 Les raisons invoquées justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Si votre réponse est «non» quelles sont, selon vous, les raisons justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques?	Parce que le travail domestique rentre dans l'essence même du rôle de la femme	55,0%	65.6%	56,1%
	Parce que notre culture s'y oppose	21.6%	15,2%	20,9%
	Parce que les femmes elles mêmes refusent que les époux effectuent le travail domestique	18,3%	12,8%	17,7%
	Autre argument (à préciser)	40.6%	3,4%	4,5%
	Sans réponse	0,5%	3,1%	0,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°557 Les raisons invoquées justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Si votre réponse est «non» quelles sont, selon vous, les raisons justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques?	Parce que le travail domestique rentre dans l'essence même du rôle de la femme	57,8%	45,9%	59,3%	54,0%	63,4%	56.6%
	Parce que notre culture s'y oppose	22,7%	15,9%	22,9%	23,2%	8,1%	20,5%
	Parce que les femmes elles mêmes refusent que les époux effectuent le travail domestique	16,3%	24,7%	10.6%	12,9%	22,2%	15.6%
	Autre argument (à préciser)	3,3%	13,5%	7,3%	8,0%	6,2%	6,7%
	Sans réponse				1,8%		0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°558 Les raisons invoquées justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle						Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	
Si votre réponse est «non» quelles sont, selon vous, les raisons justifiant la non participation des époux aux travaux domestiques?	Parce que le travail domestique rentre dans l'essence même du rôle de la femme	61,7%	55,3%	46.6%	45,7%	51,8%	68,9%	56.6%
	Parce que notre culture s'y oppose	19,1%	24,8%	13.6%	27,5%		12,7%	20,5%
	Parce que les femmes elles mêmes refusent que les époux effectuent le travail domestique	10,2%	15,4%	32,2%	22,7%	23,4%	18,3%	15.6%
	Autre argument (à préciser)	9,0%	2,9%	70.6%	4,2%	15,4%		6,7%
	Sans réponse		10.6%			9,5%		0,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Dans l'ensemble, et dans une démarche de recoupement des résultats globaux relatifs à la fois au travail domestique des épouses et à la contribution de l'époux aux travaux domestiques et les justifications respectives des réponses, on note une certaine évolution de l'opinion vers plus d'égalité dans les droits entre les conjoints au sein de la famille, de la participation financière des épouses aux charges du mariage, à la reconnaissance, également du travail domestique comme contribution financière des épouses aux charges du mariage.

Cependant, les résultats révèlent, en même temps, de fortes résistances à la reconnaissance de ces droits en opposition avec toute logique fondée sur l'égalité des conjoints au sein de la famille.

Il est clair qu'au-delà de toute considération, la question de l'évaluation, en vue de sa reconnaissance, du travail domestique au sens étroit du terme (travail quotidien au sein du foyer) est une question d'une brulante actualité.

L'un des points importants à retenir, sans doute, en vue de la réforme du code de la famille est la consécration légale du travail domestique comme contribution des épouses aux charges du ménage et les mécanismes de son évaluation en vue d'en tirer des règles qui gouverneront les régimes matrimoniaux dans le droit marocain[42].

42. Une étude a été faite sur la question de l'évaluation du travail domestique en 2008 intitulée : étude de réalisation de modèles de fixation de la pension alimentaire et d'un référentiel pour le partage des biens acquis durant la période du mariage entre les époux. Programme «Appui aux Sections de la Famille pour la mise en œuvre du Code de la Famille», Ministère de la justice.

11. L'éducation des enfants: une responsabilité partagée

L'éducation des enfants (répondre à tous leurs besoins), relève-t-elle selon vous, des deux parents, de la mère uniquement, du père uniquement, autre réponse?

Tableau n°559 Les responsables de l'éducation des enfants

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Les deux parents	20829291	87,8%
	la mère uniquement	2130996	9,0%
	du père uniquement	323918	1,4%
	Autre réponse	429247	1,8%
	Total	23713452	100,0%

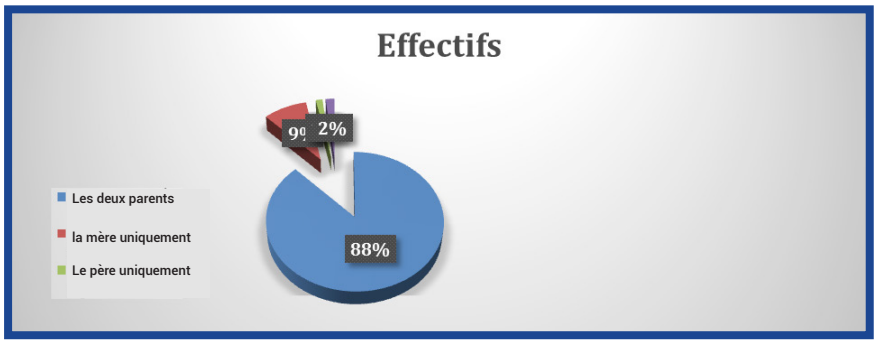

Les résultats sont très clairs et sans équivoque quant à la réponse à cette question: la majorité écrasante des personnes enquêtées est favorable à ce que l'éducation des enfants soit assurée et assumée par les deux conjoints. (89%).

Ce résultat est pratiquement le même chez toutes les catégories avec quelques nuances, cependant, relativement à certains pourcentages qui se distinguent des autres en raison du profil. En effet, on constate qu'il existe une tendance qui se distingue du résultat général, même si elle reste faible, à donner le rôle de l'éducation des enfants à la mère seule.

C'est le cas des «sans niveau» (16%), des femmes au foyer (86%), des divorcé(e)s (14%) et des «56 et plus» (14%).

A l'exception des «sans niveau» qui cantonnent le rôle de la femme à la famille (tout ce qui a trait au mari et aux enfants), on constate que ce sont les femmes qui se sentent impliquées, le plus, dans la gestion quotidienne des affaires familiales et domestiques, qui mettent en exergue le rôle unique de la femme dans l'éducation des enfants. Les femmes au foyer, par la force des choses : entretien quotidien du mari et des enfants et les femmes se retrouvant seules avec un ou plusieurs enfants.

Tableau n°560 Les responsables de l'éducation des enfants selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Selon vous, l'éducation des enfants (au sens large du terme) relève t-elle?	des deux parents	90,4%	84,0%	87,8%
	De la mère uniquement	7,5%	11,3%	9,0%
	du père uniquement	0,9%	2,0%	1,4%
	Autre réponse	1,2%	2,7%	1,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°561 Les responsables de l'éducation des enfants selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Selon vous, l'éducation des enfants (au sens large du terme) relève t-elle?	Des deux parents	86,9%	88,8%	87,8%
	De la mère uniquement	9,1%	8,9%	9,0%
	Du père uniquement	2,2%	0,5%	1,4%
	Autre réponse	1,8%	1,8%	1,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°562 Les responsables de l'éducation des enfants selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Selon vous, l'éducation des enfants (au sens large du terme) relève t-elle?	Des deux parents	92.6%	95,1%	87,7%	89,1%	83,1%	82,7%	66,4%	87,8%
	De la mère uniquement	5,4%	3,8%	9,4%	7,4%	12,0%	13.6%	33.6%	9,0%
	Du père uniquement	1,1%			0,7%	2,7%	2,3%		1,4%
	Autre réponse	0 ,9%	1,1%	2,9%	2,8%	2,3%	1,3%		1,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°563 Les responsables de l'éducation des enfants selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Selon vous, l'éducation des enfants (au sens large du terme) relève t-elle?	Des deux parents	94,0%	84.6%	84.6%	95,1%	87,8%
	De la mère uniquement	4,5%	11,2%	13,3%	4,9%	9,0%
	Du père uniquement	0,7%	1,9%			1,4%
	Autre réponse	0,8%	2,4%	2,1%		1,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°564 Les responsables de l'éducation des enfants selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Selon vous, l'éducation des enfants (au sens large du terme) relève t-elle?	Des deux parents	85,0%	83.6%	84,9%
	De la mère uniquement	10,9%	12.6%	11,1%
	Du père uniquement	1,8%	1,1%	1,7%
	Autre réponse	2,3%	2,7%	2,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°565 Les responsables de l'éducation des enfants selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Selon vous, l'éducation des enfants (au sens large du terme) relève t-elle?	Des deux parents	78,5%	88,8%	85,3%	91.6%	95.6%	87,8%
	De la mère uniquement	16,0%	7,9%	13,4%	5,5%	1,9%	9,0%
	Du père uniquement	2,8%	0,9%	0,4%	1,2%	0,9%	1,4%
	Autre réponse	20.6%	2,3%	0,9%	1,7%	1,5%	1,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°566 Les responsables de l'éducation des enfants selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Selon vous, l'éducation des enfants (au sens large du terme) relève t-elle?	Des 2 parents	86,9%	88,9%	94,4%	86,2%	93,1%	92,8%	54,9%	87,8%
	De la mère uniquement	90.6%	9,5%	2,0%	11,3%	2,3%	1,8%	45,1%	9,0%
	Du père uniquement	1,7%	0.6%	1,0%	0,4%	2,1%	5,4%		1,4%
	Autre réponse	1,9%	1,0%	20.6%	2,0%	20.6%			1,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

12. La prise de décisions dans la famille

Question fondamentale intéressant un domaine essentiel pour la sauvegarde et la promotion des droits des femmes : la démocratie au sein de la sphère privée.

Il s'agit de savoir qui prend les décisions concernant la famille?
- les époux conjointement;
- l'époux seul;
- l'épouse seule;
- chacun dans son domaine.

Tableau n°567 La prise des décisions familiales

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Les époux conjointement	17215966	72.6%
	L'époux seul	4244708	17,9%
	L'épouse seule	260848	1,1%
	Chacun dans son domaine	1636228	6,9%
	Autres réponses (à préciser)	260848	1,1%
	Sans réponse	94854	0,4%
	Total	23713452	100,0%

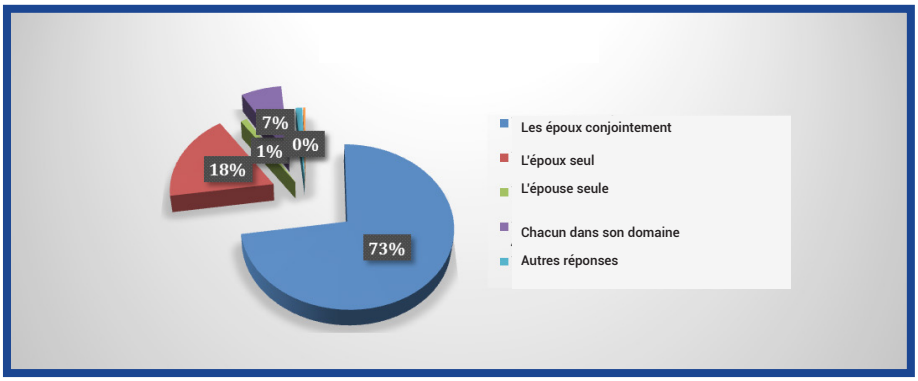

Les tableaux ci-dessous font état de résultats révélant une évolution remarquable: les Marocaines et les Marocains sont pour l'égalité et la démocratie dans la prise de

décisions au sein de la famille (73%) alors que 18% seulement retienne la deuxième possibilité qui consacre le pouvoir unique du mari en la matière.

Quant à la troisième possibilité, les pourcentages sont insignifiants.

Si le taux global de réponses en faveur de la collégialité dans la prise de décision concernant les affaires familiales va dans le même sens pour toutes les catégories et selon toutes les variables, on constate cependant certains taux assez remarquables chez certaines catégories, par lesquels, elles font état de la prééminence du mari quant à la prise de décision relative au ménage.

Ainsi en est-il chez les hommes eux-mêmes (presque 25%), chez les catégories «31-35ans» (23%) et «18-25 ans» (21%), chez les enquêtés mariés (20%), pour les «sans niveau» et niveau primaire (22%), et chez les «actifs occupés» (21%).

Tableau n°568 La prise des décisions familiales selon le milieu de résidence

		milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Qui, selon vous, doit prendre les décisions au sein de la famille?	Les époux conjointement	74,7%	69,5%	72.6%
	L'époux seul	16,4%	20,3%	17,9%
	L'épouse seule	1,3%	0,7%	1,1%
	Chacun dans son domaine	6,3%	7,8%	6,9%
	Autres réponses (à préciser)	1,2%	0,9%	1,1%
	Sans réponse	0,2%	0,8%	0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°569 La prise des décisions familiales selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Qui, selon vous, doit prendre les décisions de la famille?	Les époux conjointement	66.6%	78,7%	72.6%
	L'époux seul	24,3%	11,5%	17,9%
	L'épouse seule	0,7%	1,5%	1,1%
	Chacun dans son domaine	7,5%	6,4%	6,9%
	Autres réponses (à préciser)	1,0%	1,1%	1,1%
	Sans réponse		0,8%	0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°570 La prise des décisions familiales selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Qui, selon vous, doit prendre les décisions de la famille?	Les époux conjointement	72,4%	80,2%	70,9%	71,7%	73,0%	67.6%	66,4%	72.6%
	L'époux seul	20,9%	10,0%	22,8%	17.6%	18,0%	18,2%		17,9%
	L'épouse seule		2,5%	1,3%	0,7%	1,2%	0,5%	33.6%	1,1%
	Chacun dans son domaine	5,7%	5,1%	3,5%	5,1%	7,1%	13,7%		6,9%
	Autres réponses (à préciser)	1,0%	1,5%	0,7%	3,1%	0,7%			1,1%
	Sans réponse		0,7%	0,9%	1,8%				0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°571 La prise des décisions familiales selon la situation matrimoniale

		La situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Qui, selon vous, doit prendre les décisions de la famille?	Les époux conjointement	75,8%	70.6%	76,3%	73,5%	72.6%
	L'époux seul	17,1%	19,5%	9.6%	4,9%	17,9%
	L'épouse seule	1,0%	0,8%	5,0%		1,1%
	Chacun dans son domaine	5,2%	7,2%	9,2%	21.6%	6,9%
	Autres réponses (à préciser)	0,9%	1,3%			1,1%
	Sans réponse		0,7%			0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°572 La prise des décisions familiales selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Qui, selon vous, doit prendre les décisions de la famille?	Les époux conjointement	70,9%	72,2%	71,1%
	L'époux seul	18,3%	18,5%	18,3%
	L'épouse seule	0,8%	3,3%	1,1%
	Chacun dans son domaine	8,1%	4.6%	7,8%
	Autres réponses (à préciser)	1,3%		1,1%
	Sans réponse	0,5%	1,4%	0.6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°573 La prise des décisions familiales selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Qui, selon vous, doit prendre les décisions de la famille?	Les époux conjointement	61,9%	77,2%	67,7%	73,1%	89,1%	72.6%
	L'époux seul	22,1%	14,2%	22,0%	19,2%	7,5%	17,9%
	L'épouse seule	1,4%		1,3%	1,3%	0,5%	1,1%
	Chacun dans son domaine	12,3%	5,3%	8,1%	5,7%	10.6%	6,9%
	Autres réponses (à préciser)	1,5%	2,1%	0,8%	0,5%	1,2%	1,1%
	Sans réponse	0,8%	1,2%		0,3%		0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°574 La prise des décisions familiales selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Qui, selon vous, doit prendre les décisions de la famille?	Les époux conjointement	68,0%	72.6%	84,0%	77,7%	86,5%	66,0%	64,5%	72.6%
	L'époux seul	21,3%	19,5%	11,1%	15.6%	2,3%	11,2%	35,5%	17,9%
	L'épouseseule	1,2%	1.6%	1,2%	1,0%				1,1%
	Chacun dans son domaine	7,5%	5.6%	2,1%	4.6%	11,2%	22,8%		6,9%
	Autres réponses (à préciser)	1,4%	0,8%	1,7%	0,7%				1,1%
	Sans réponse	0.6%			0,4%				0,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les résultats contenus dans ce chapitre consacré à la question des rapports des conjoints au sein de la famille sont essentiels et utiles à la fois pour mesurer le degré de l'évolution de la société marocaine relativement aux questions de l'égalité des droits au sein de la famille et un vecteur remarquable pouvant orienter le processus de réforme du code de la famille.

En termes de bilan, on peut dire que les résultats auxquels, l'enquête a abouti, sont édifiants: ils révèlent une évolution incontestable de la société marocaine vers plus d'égalité dans les droits et les devoirs au sein de la famille.

Les résultats révèlent des opinions majoritairement, avec quelque fois certaines nuances, en faveur de l'égalité des droits au sein de la famille, de la participation des deux époux à l'entretien du ménage, la reconnaissance du travail domestique comme une participation financière des épouses à l'entretien du ménage, la participation de l'époux aux travaux domestiques et la responsabilité conjointe des époux en matière d'éducation des enfants.

Les résultats laissent apparaitre une certaine résistance nourrie de stéréotypes liés à la répartition des rôles et à l'impact de certaines traditions marocaines.

Ce constat ne minimise nullement les résultats très positifs et encourageants révélés par cette enquête.

Il s'agit par conséquent, de les prendre en considération, à l'aune de la constitution de 2011, dans tout programme visant la stabilité de la famille, son équilibre et la pleine citoyenneté des femmes.

Le plan gouvernemental «ICRAM» ambitionne, entre autres, d'institutionnaliser les principes d'équité et d'égalité via d'intégration de l'approche genre dans tous les programmes de développement économiques et socials . Il vise également à améliorer l'image de la femme, et à lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes par le biais de l'éducation et de la prévention, par l'élaboration de lois et l'institutionnalisation de la prise en charge des femmes et des enfants victimes de la violence[43].

43. Plan Gouvernemental pour l'égalité «ICRAM»,2012- 2016), en perspective de la parité, cible huit domaines, 24 objectifs et 157 mesures. Cf pour plus de détails http://www.maroc.ma/fr/actualites/mme-hakkaoui-presente-le-programme-gouvernemental-de-parite-ikram et http://www.social.gov.ma/fr/domaine-famille

CHAPITRE III:

LES PERSPECTIVES D'AVENIR: LES ATTENTES ET LES PROPOSITIONS

Le code marocain de la famille est entré en vigueur en 2004, cela fait plus de 10 ans que ce texte est appliqué par les sections de famille, auprès des tribunaux de première instance du royaume, commenté par la doctrine et évalué par différents experts, académiciens, organismes et institutions (universités, Organismes internationaux, ONG… Cf. Revue documentaire annexe I).

Si ce code a fait couler beaucoup d'encre, il est temps de mettre en exergue les attentes et les propositions des Marocaines et des Marocains relativement à ce texte qui régit leur vie familiale quotidienne.

L'intérêt de l'analyse effectuée en cette période permettra, de mesurer les attentes des marocaines et des marocaines et notamment s'ils estiment qu'il est temps de réviser le code de la famille et le cas échéant les dispositions à supprimer, réviser ou à adopter.

1. La révision du code de la famille après 10 ans d'application

Le code de la famille est en application depuis plus dix ans, pensez-vous qu'il est temps de le réviser?

- Presque 45% de l'échantillon interrogé pensent qu'il est temps de procéder à une nouvelle révision du code de la famille;
- contre 21,9 % qui ne le pensent pas;
- alors qu'un taux assez élevé, 33,2 % de l'échantillon, ne se prononce pas et avancent que c'est une question à adresser plutôt aux praticiens du droit de la famille notamment les juges, les avocats et les juristes.

Tableau n°575 Révision du code de la famille après 10 ans d'application

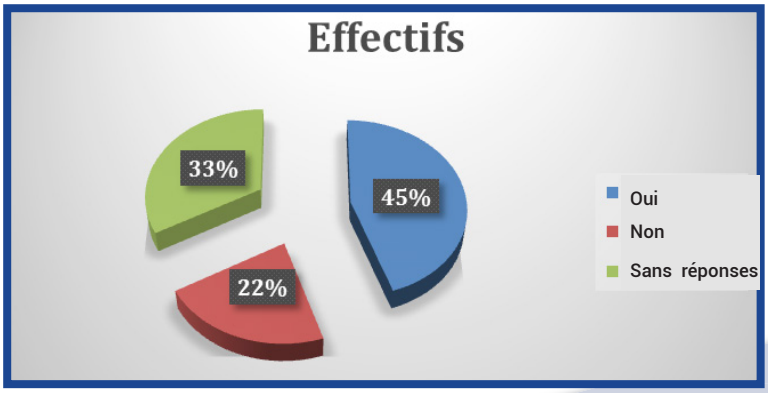

Dans ce résultat, la corrélation avec les différentes variables permettent de faire les remarques suivantes:

Les urbains (53%) sont plus pour la révision que les ruraux (38%), les hommes (47%) plus que les femmes (43%).

S'agissant de la tranche d'âge, on constate une réponse favorable à la réforme dans les trois classes progressives d'âge allant de 31 à 55 ans (moyenne de 46%).

Si on se réfère à la situation familiale, les personnes mariées (50%) sont les plus nombreuses à considérer qu'il y a lieu de réviser le code de la famille, suivies des célibataires (43,5%). Curieusement, les divorcés arrivent en dernière position (42%).

Les personnes sans enfants sont plus en faveur de la révision que celles n'ayant pas d'enfants (62%).

S'agissant du niveau d'instruction, les personnes ayant le niveau de l'enseignement supérieur viennent, fort logiquement, en tête (58,7%), suivies des personnes ayant le niveau du secondaire (54,8%). Le niveau d'études semble, dans ce cas, une meilleure connaissance et appréhension des problèmes que pose le contenu du code de la famille.

Le critère relatif à la situation professionnelle nous révèle que les retraités semblent plus sensibles à la question de la nécessité de révision du code de la famille (71%) que les autres catégories professionnelles.

Tableau n°576 Révision du code de la famille après 10 ans d'application selon le milieu de résidence

Le code de la famille est en vigueur depuis 10 ans		milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Pensez vous qu'il est temps de le réviser?	Oui	53,0%	32,7%	44,9%
	Non	18,4%	27,2%	21,9%
	Ne sait pas	28,7%	40,1%	33,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°577 Révision du code de la famille après 10 ans d'application selon le sexe

Le code de la famille est en vigueur depuis 10 ans		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Pensez vous qu'il est temps de le réviser?	Oui	46,7%	43,1%	44,9%
	Non	20,2%	23.6%	21,9%
	Ne sait pas	33,1%	33,3%	33,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°578 Révision du code de la famille après 10 ans d'application selon la tranche d'âge

Le code de la famille est en vigueur depuis 10 ans		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Pensez vous qu'il est temps de le réviser?	Oui	44,0%	43,4%	47,0%	46,3%	46,1%	43,2%	33.6%	44,9%
	Non	20,9%	26,4%	20,7%	23,7%	23,5%	15,9%	39,3%	21,9%
	Ne sait pas	35,1%	30,2%	32,3%	30,0%	30,5%	41,0%	27,1%	33,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°579 Révision du code de la famille après 10 ans d'application selon la situation matrimoniale

Le code de la famille est en vigueur depuis 10 ans		La situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Pensez vous qu'il est temps de le réviser?	Oui	43,5%	46,9%	41,9%	16,9%	44,9%
	Non	21,2%	22.6%	22,9%	10,7%	21,9%
	Ne sait pas	35,3%	30.6%	35,2%	72,4%	33,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°580 Révision du code de la famille après 10 ans d'application selon l'existence ou non d'enfants

Le code de la famille est en vigueur depuis 10 ans		Enfants		Total
		Oui	Non	
Pensez vous qu'il est temps de le réviser?	Oui	43.6%	62,2%	45.6%
	Non	22,7%	18,2%	22,2%
	Ne sait pas	33,7%	19.6%	32,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°581 Révision du code de la famille après 10 ans d'application selon le niveau d'instruction

Le code de la famille est en vigueur depuis 10 ans		Le niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Pensez vous qu'il est temps de le réviser?	Oui	28,2%	30.6%	42,4%	54,8%	58,7%	44,9%
	Non	23,2%	31,2%	23,9%	17.6%	21,5%	21,9%
	Ne sait pas	48.6%	38,3%	33,7%	27.6%	19,8%	33,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°582 Révision du code de la famille après 10 ans d'application selon la situation professionnelle

Le code de la famille est en vigueur depuis 10 ans		la situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Pensez vous qu'il est temps de le réviser?	Oui	48,7%	41,0%	50,8%	37,0%	71.6%	17,4%	61,4%	44,9%
	Non	21,5%	20,0%	18,8%	28,0%	7.6%	16,1%		21,9%
	Ne sait pas	29,9%	39,0%	30,4%	35,0%	20,8%	66,5%	38.6%	33,2%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

2. Le domaine de la révision du code de la famille

En dépit de l'importance de la question relative à la révision concrète du code de la famille après 10 ans d'application, les 45 % qui pensent qu'après 10 ans il est temps de procéder à la révision du code de la famille sont dans l'incapacité d'identifier les dispositions à réviser, à clarifier, à abroger et les nouvelles règles à adopter. Des pourcentages très faibles voire insignifiants, ne dépassant guère les 2%, ne permettent pas de corrélation avec les variables retenues. Cependant, en dépit des taux très faibles enregistrés, il est important de signaler que la majorité de ces propositions ont fait l'objet d'observations portées sur certains questionnaires. Ces propositions concernent:

2.1. Les dispositions du code de la famille à réviser:

a. Article 20: Ce texte donne le pouvoir au juge d'autoriser le mariage avant l'âge légal. certaines personnes enquêté(e)s considèrent que pour limiter le pouvoir du juge afin qu'il n'accorde plus d'autorisation pour les filles trop jeunes, âgées entre 12 et 16 ans, il est nécessaire de préciser l'âge en dessous duquel le juge ne peut autoriser ce genre d'unions et sanctionner toute violation en la matière.

b. Article 49: Prévoir un formulaire unique et unifié relatif au mode de gestion des biens à acquérir durant l'union conjugale. Ce document doit être rempli par les futurs époux et mis dans le dossier de demande de mariage.

c. Article 156: Étendre l'expertise médicale aux enfants dont le père-auteur de la grossesse-nie la paternité

d. Articles 198-199: Faire de l'obligation d'entretien une obligation parentale pour les femmes qui ont un revenu, et considérer le travail domestique effectué par l'épouse comme une contribution matérielle à la prise en charge de la famille.

e. Article 238: La représentation légale des enfants mineurs devrait être parentale sans limites pour la mère (décès, incapacité et absence du père) conformément à l'article 4 qui consacre la codirection de la famille par les deux conjoints et les alinéas 3 et 4 de l'article 51 relatif aux droits et devoirs réciproques entre les conjoints.

f. Le divorce pour discorde: réviser la procédure qui semble trop avoir facilité les ruptures des unions conjugales.

Des pourcentages également faibles font état de dispositions à réviser en vue d'une clarification.

2.2. Les dispositions du code de la famille à clarifier:

Article 4 (consacrant la codirection): préciser son contenu, son champ d'application et sa portée.

Article 49: préciser la signification exacte de « travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées ».

De même, une très petite minorité propose la suppression de certaines dispositions du code.

2.3. Les dispositions du code de la famille à supprimer:

Le divorce moyennant compensation (khôl') qui avantage les femmes nanties (observations portées sur quelques questionnaires).

Enfin, l'adoption de nouvelles dispositions.

2.4. Les nouvelles dispositions à adopter:

- la création des tribunaux de famille.
- La mise en place d'un corps de médiateurs-médiatrices indépendant-e-s du système judiciaire[44].

En revanche, pour une meilleure application du code de la famille, l'échantillon interrogé a fait des propositions concrètes.

44. Relativement à ce dernier point, un congrès international a été organisé à Rabat les 7 et 8 décembre 2015 par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, sous le thème «la médiation familiale et son rôle dans la stabilité familiale». Ses actes et recommandations donnent des principes quant aux réformes et textes prochains à adopter.
http://www.social.gov.ma/sites/default/files/

3. Les Propositions pour une meilleure application du code de la famille

Il ressort des modalités de réponses proposées aux personnes interrogées, que:

- La majorité (81,4%) propose d'utiliser tous les moyens pour sensibiliser et faire connaître le code de la famille.

- Pour 47,3 % il faut mettre en place des bureaux de conseil familial auprès de toutes les entités administratives: arrondissements, conseils communaux…

- 37.6 % sont pour l'organisation des cycles de formations au profit des futurs conjoints.

Pour presque 34 % (33,9%) il faut garantir l'exécution des jugements, notamment ceux relatifs à la pension alimentaire lorsque la mère assure la garde des enfants.

- 22, 4 % proposent de renforcer la formation des juges de famille.

- Presque 20 % (19,8%), proposent de faire évoluer le système de la médiation familiale.

- 15,1% sont pour que les sections de famille soient dotées de plus de moyens humains et matériels.

- 13,3 % ne font aucune proposition et presque 5 % (4,7 %) font d'autres propositions.

Les tableaux suivants donnent les résultats relatifs aux propositions avancées pour une meilleure application du code de la famille, corrélés aux différentes variables retenues.

3.1. Faire connaitre le code de la famille par tous les moyens

Tableau n°583 Faire connaitre le code de la famille par tous les moyens

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	4410702	18.6%
	Oui	19302750	81,4%
	Total	23713452	100,0%

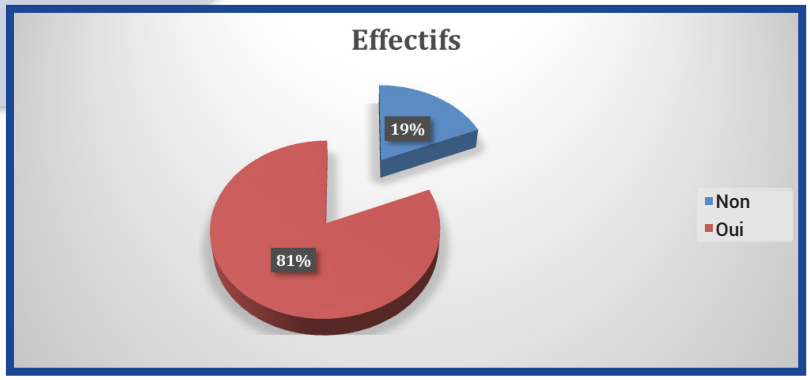

A cette proposition, 81% des personnes interrogées ont répondu par l'affirmative, avec une demande plus importante chez les urbains (83%) que chez les ruraux (78,1%) et un plus grand besoin chez les femmes (84%) que chez les hommes (78%)

Tableau n°584 Faire connaitre le code de la famille par tous les moyens selon le milieu de résidence

		Le milieu		Total
		Urbain	Rural	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	16,4%	21,9%	18.6%
	Oui	83.6%	78,1%	81,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°585 Faire connaitre le code de la famille par tous les moyens selon le sexe

		Le sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	21,3%	15,8%	18.6%
	Oui	78,7%	84,2%	81,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°586 Faire connaitre le code de la famille par tous les moyens selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	19,2%	19,0%	15,0%	17,0%	19.6%	19,9%		18.6%
	Oui	80,8%	81,0%	85,0%	83,0%	80,4%	80,1%	100,0%	81,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

On constate, également, que toutes les classes d'âge ont adhéré à cette suggestion, avec une tendance favorable nette chez les 31-35 ans (85%).

Tableau n°587 Faire connaitre le code de la famille par tous les moyens selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	21,1%	17,4%	19,1%	12,7%	18.6%
	Oui	78,9%	82.6%	80,9%	87,3%	81,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Quant à l'état matrimonial, les veuf(ve)s arrivent en tête avec 87% suivis des personnes enquêtées mariées puis des divorcées (80%). Les célibataires n'arrivent qu'en dernière position (78%).

Ce dernier chiffre peut déjà être expliqué par un fait social : le peu d'intérêt accordé, globalement, dans notre pays, au droit de la famille par les célibataires qui semble-t-il, ne s'impliquent dans les affaires familiales qu'une fois engagées dans une relation conjugale.

Tableau n°588 Faire connaitre le code de la famille par tous les moyens selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	17,0%	20,3%	17,4%
	Oui	83,0%	79,7%	82.6%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les personnes enquêtées ayant des enfants ont majoritairement exprimé cette suggestion (83%). De même, fort logiquement, les enquêté(e)s ayant atteint le niveau de l'enseignement supérieur ont massivement formulé le souhait de la divulgation et de la sensibilisation du code de la famille par tous les moyens (86%) suivie de la catégorie enseignement collégial et secondaire qualifiant (83%) et du Msid préscolaire en troisième position (82%).

S'agissant, enfin, de la situation professionnelle, les retraités arrivent en tête (920.6%) suivis des élèves-étudiants (88,%) et des femmes au foyer (85,5%).

Conclusion:

le besoin d'être informé par tous les moyens et surtout l'audiovisuel, plus simple et moins bloquant pour les personnes sans grand niveau d'instruction, demeure une constante chez toutes les catégories des personnes enquêtées.

Selon l'étude du HCP[45]: «En moyenne, les marocains passent, avec 2h14mn, 33.6% de leur temps libre à regarder les programmes de la télévision; ils en consacrent 14,8% avec 59 mn, aux pratiques religieuses, le reste où le sport et la lecture ne représente chacun que 2 mn, est partagé entre sieste, fréquentation de cafés, oisiveté ou mondanités entre famille ou amis et autres activités. L'accès à internet prend 9 mn en moyenne par jour, 1 mn en milieu rural et 14 mn en milieu urbain destinées à 83% à des fins récréatives. Cette moyenne passe à 1h53mn pour 8% d'entre eux. La fréquentation des cafés reste une activité typiquement masculine. 1% des femmes et 25% des hommes passent une partie de leurs loisirs dans ces lieux, les hommes y restent en moyenne 1h54 mn par jour».

45. Le budget-Temps ou l'Enquête Nationale sur l'Emploi du Temps au Maroc. 2011/2012. Présentation des premiers résultats , Monsieur Ahmed LAHLIMI ALAMI. Haut-Commissaire au Plan. 28 Octobre 2014. www.hcp.ma

Tableau n°589 : Faire connaitre le code de la famille par tous les moyens selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	23,9%	17,8%	21,3%	16,3%	13,2%	18.6%
	Oui	76,1%	82,2%	78,7%	83,7%	86,8%	81,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n°590 Faire connaitre le code de la famille par tous les moyens selon la situation professionnelle

		La situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	21,0%	22.6%	12,0%	14,3%	7,4%	25,4%	20,7%	18.6%
	Oui	79,0%	77,4%	88,0%	85,7%	92.6%	74.6%	79,3%	81,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

3.2. La création de bureaux d'information juridique au sein des arrondissements et des conseils municipaux

Moins de la moitié des personnes enquêtées (47,3%) avancent cette proposition.

Tableau n° 591 Créer des bureaux d'information juridique

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	12496989	52,7
	Oui	11216463	47,3
	Total	23713452	100,0

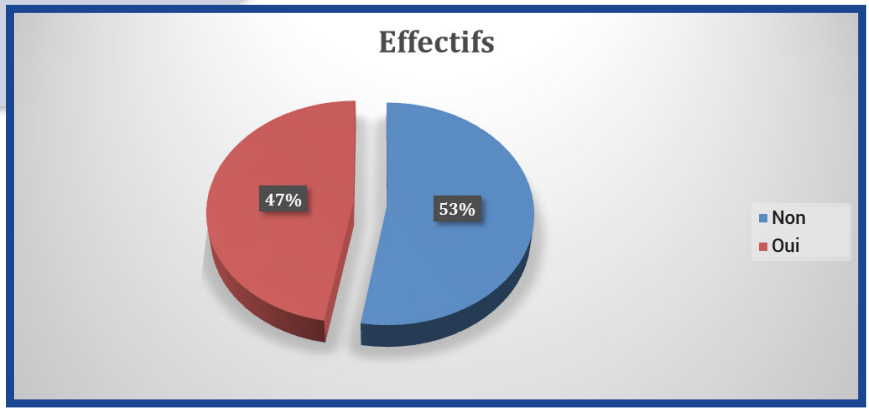

Lorsque l'on se réfère aux résultats selon les variables retenues, on constate que-les urbains sont plus nombreux à retenir cette suggestion (49,2%).

Les femmes enquêtées (49,2%) la suggèrent plus que les hommes, la tranche d'âge des 26-30 ans arrivent en tête 60,7%) relativement à la nécessité d'adopter cette mesure.

En ce qui concerne la situation familiale, aucune catégorie ne dépasse 50% mais les personnes enquêtées mariées sont les plus nombreuses (48,5%) à retenir cette suggestion, suivies des célibataires (47,7%).

Quant à l'existence ou non d'enfants, ce sont les personnes sans enfants qui souhaitent la création des centres d'information (51,7%).

Le même avis est partagé par les retraités qui arrivent en tête (54,4%) suivis des chômeurs (52%).

Tableau n° 592 Créer des bureaux d'information juridique selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	50,8%	55,5%	52,7%
	Oui	49,2%	44,5%	47,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 593 Créer des bureaux d'information juridique selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	54,5%	50,8%	52,7%
	Oui	45,5%	49,2%	47,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 594 Créer des bureaux d'information juridique selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	58,0%	39,3%	52,9%	50,4%	52,8%	58,7%	66,4%	52,7%
	Oui	42,0%	60,7%	47,1%	49.6%	47,2%	41,3%	33.6%	47,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 595 Créer des bureaux d'information juridique selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	52,9%	51,5%	55,2%	76.6%	52,7%
	Oui	47,1%	48,5%	44,8%	23,4%	47,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 596 Créer des bureaux d'information juridique selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	53,0%	48,3%	52,5%
	Oui	47,0%	51,7%	47,5%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 597 Créer des bureaux d'information juridique selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	61,2%	55,9%	53,1%	49,2%	45,3%	52,7%
	Oui	38,8%	44,1%	46,9%	50,8%	54,7%	47,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 598 Créerdes bureaux d'information juridique selon la situation professionnelle

		situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	52,0%	47,1%	54,3%	53,7%	45.6%	68,9%	100,0%	52,7%
	Oui	48,0%	52,9%	45,7%	46,3%	54,4%	31,1%		47,3%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

3.3. La formation gratuite sur le code de la famille en faveur des futurs époux

Cette question est très importante car elle revient souvent dans les débats relatifs au droit de la famille et fait souvent l'objet des recommandations à la fois de travaux d'experts et des ONG.

Il s'agit de la nécessité d'offrir des sessions de formation gratuites sur le droit de la famille au profit des futurs époux. A l'instar du permis de conduire, on obtiendrait une sorte de permis de se marier: c'est ce que plusieurs enquêtées nous ont déclaré à la fin de l'administration de l'enquête.

Tableau n° 599 Formation gratuite des futurs époux

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	14773481	62,3%
	Oui	8939971	37.7%
	Total	23713452	100%

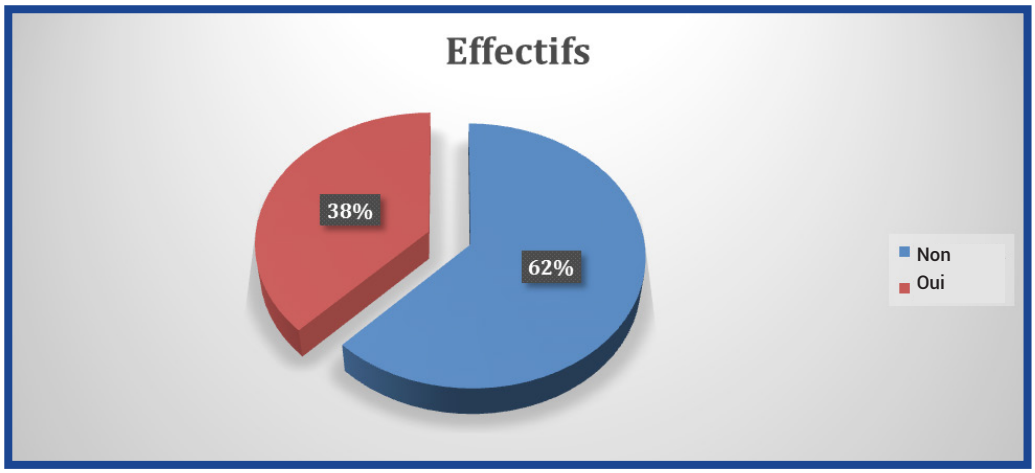

Les résultats dégagent un premier constat faisant ressortir que la majorité des personnes interrogées (62,1%%) ne sont pas sensibles à cette question de formation. Minoritaires (37,7%) sont donc ceux et celles qui attachent de l'importance à cette suggestion.

Tableau n° 600 Formation gratuite des futurs époux selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	54,4%	74,2%	62,3%
	Oui	45.6%	25,8%	37,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les ruraux sont les plus nombreux (74%) à ne pas donner de l'importance à cette suggestion alors que chez les urbains les deux opinions sont presque à égalité dans les résultats. (54,4% de non) et (450.6% de non)

Tableau n° 601 Formation gratuite des futurs époux selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	65,9%	58.6%	62,3%
	Oui	34,1%	41,4%	37,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Quant au sexe, les hommes (65,9%) ressentent moins cette nécessité de se former relativement au code de la famille que les femmes (580.6%).

Tableau n° 602 Formation gratuite des futurs époux selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	63,5%	58,7%	54.6%	62,1%	63,0%	67.6%	100,0%	62,3%
	Oui	36,5%	41,3%	45,4%	37,9%	37,0%	32,4%		37,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Si l'on observe les résultats du point de vue des tranches d'âge, on constate que la classe d'âge 31-35 ans est la plus sensible à la nécessité de formation des futurs mariés aux disposition du code de la famille (45%) suivie par celle des 26-30 ans.

Les moins sensibles à la question de formation sont les enquêté(e)s âgé(e) de 56 ans et plus. L'âge avancé, dans cette hypothèse, ne permet pas de tirer la conclusion de la nécessité de la formation des futurs mariés aux dispositions du code de la famille.

Tableau n° 603 Formation gratuite des futurs époux selon la situation matrimoniale

		La situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	62,7%	60,5%	71,9%	84,2%	62,3%
	Oui	37,3%	39,5%	28,1%	15,8%	37,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

En ce qui concerne les résultats relatifs à la situation familiale, on constate que les mariés sont les plus nombreux (39,5%) à reconnaître la nécessité de former les futurs époux aux dispositions du code de la famille par rapport aux divorcés (28,1%), célibataires (37,3%) et veuf(ve)s (15,8%).

Tableau n° 604 Formation gratuite des futurs époux selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	62.6%	57,9%	62,1%
	Oui	37,4%	42,1%	37,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

L'existence d'enfants ou non ne semble pas faire basculer les personnes interrogées vers une sensibilité à cette suggestion. La majorité des personnes interrogées ne s'est pas déclarée favorable à la question de la formation du couple qui envisage de se marier.

Tableau n° 605 Formation gratuite des futurs époux selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	69,0%	72,8%	68,0%	57,1%	51,3%	62,3%
	Oui	31,0%	27,2%	32,0%	42,9%	48,7%	37,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le constat ne semble pas changer si on prend en considération le niveau d'éducation. Les personnes interrogées ne dépassent pas 48,7% à reconnaitre la nécessité de former les futurs mariés au contenu du code de la famille avant le mariage. Il s'agit fort logiquement de la catégorie ayant un niveau d'éducation de l'enseignement supérieur. Cependant, il est clair que le niveau d'éducation est important dans la compréhension et la réaction à cette suggestion.

Les résultats démontrent, en effet, que la catégorie ayant un niveau d'instruction supérieur est la plus sensible à cette proposition, elle est suivie de la catégorie «niveau collégial secondaire et qualifiant» (42,9%).

La catégorie Msid -préscolaire est la moins sensible (27,2) à cette suggestion.

Tableau n° 606 Formation gratuite des futurs époux selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	63,0%	58.6%	59.6%	60,2%	58,8%	80,0%	100,0%	62,3%
	Oui	37,0%	41,4%	40,4%	39,8%	41,2%	20,0%		37,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Enfin, s'agissant de la situation professionnelle, les chômeurs restent la catégorie la plus favorable à la formation des futurs mariés aux dispositions du code de la famille (41,4%), les retraités viennent en deuxième position (41,2%) et les élèves-étudiants en troisième position (40,4%).

3.4. La formation des juges

Tableau n° 607 La formation des juges

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	18401639	77.6%
	Oui	5311813	22,4%
	Total	23713452	100,0%

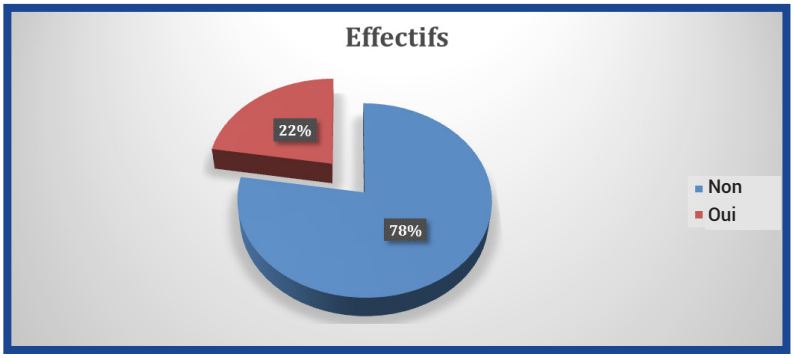

La suggestion de formation des juges est celle qui recueille le taux d'adhésion, des personnes enquêtées, le plus bas de toutes les suggestions (22,4%).

Tableau n° 608 La formation des juges selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	75,4%	80,9%	77.6%
	Oui	24.6%	19,1%	22,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Si les enquêtées ne sont pas, dans l'ensemble, sensibles à cette question, les ruraux sont plus nombreux 81% à ne pas comprendre la nécessité de la formation. Il semble que cela relève de choses abstraites pour eux, en raison de leur propre manque de niveau d'instruction suffisant.

Tableau n° 609 La formation des juges selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	77,3%	77,9%	77.6%
	Oui	22,7%	22,1%	22,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Le même constat est valable pour ce qui est de la variable genre: les mêmes proportions sont pratiquement les mêmes chez les hommes que chez les femmes (presque 78%). Les deux sexes ne retiennent cette suggestion qu'à presque 23%.

Tableau n° 610 La formation des juges selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	73,0%	71,7%	81,2%	77,9%	79,7%	82,0%	100,0%	77.6%
	Oui	27,0%	28,3%	18,8%	22,1%	20,3%	18,0%		22,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La position déjà dégagée relativement à la suggestion de la formation des juges à travers les critères précédents est encore plus confirmée par le critère de l'âge.

Les tableaux indiquent, en effet, que la suggestion n'est pas retenue dans des proportions remarquables. Le taux le plus bas est celui des 26-30 ans (72%), alors que le plus haut se situe à 82%: celui de la catégorie 56 et plus (82%).

Tableau n° 611 La formation des juges selon la situation matrimoniale

		Situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	74,0%	78,8%	76,9%	100,0%	77.6%
	Oui	26,0%	21,2%	23,1%		22,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Relativement à l'état matrimonial, les veuf(ve)s ne voient pas du tout l'importance de la formation du juge comme suggestion importante pour une meilleure application du code de la famille. Ils sont suivis dans cette position par les 31-35 ans presque (82%). Les plus sensibles à cette suggestion demeurent les plus jeunes (18-25 ans).

Tableau n° 612 La formation des juges selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	80,5%	69,7%	79,3%
	Oui	19,5%	30,3%	20,7%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Le critère relatif à l'existence ou non d'enfants ne change pas fondamentalement, la position déjà relevée chez les catégories précédentes, puisque presque 80% des personnes interrogées ne retiennent pas la suggestion de la formation des juges. Il y a lieu de noter, cependant, que les enquêté(e)s sans enfants sont les plus nombreux à croire en la nécessité de la formation des juges (31%).

Tableau n° 613 La formation des juges selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	85,8%	89,2%	86,9%	74,1%	57,1%	77.6%
	Oui	14,2%	10,8%	13,1%	25,9%	42,9%	22,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

S'agissant du critère niveau d'éducation, la tendance se confirme aussi chez toutes les catégories, avec des taux assez élevés chez les «Msid /préscolaire» (presque 90%), chez la catégorie «primaire» (87%), suivis des «sans niveau» (86%). Le taux le moins élevé est celui de la catégorie «supérieur» (57%).

Tableau n°614 La formation des juges selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	76.6%	76,3%	61.6%	84,1%	65,5%	94,3%	100,0%	77.6%
	Oui	23,4%	23,7%	38,4%	15,9%	34,5%	5,7%		22,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Le même résultat est révélé par l'analyse du critère du «type d'activité»: taux très élevé de ceux qui ne retiennent pas cette suggestion. Ce qui est remarquable à noter est que c'est la catégorie «autres inactifs» qui vient en tête, suivie de celle des femmes au foyer (84%).

3.5. Doter les sections de famille de moyens humains et matériels

Tableau n° 615 Doter les sections de famille de moyens matériels et humains

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	20132721	84,9%
	Oui	3580731	15,1%
	Total	23713452	100,0%

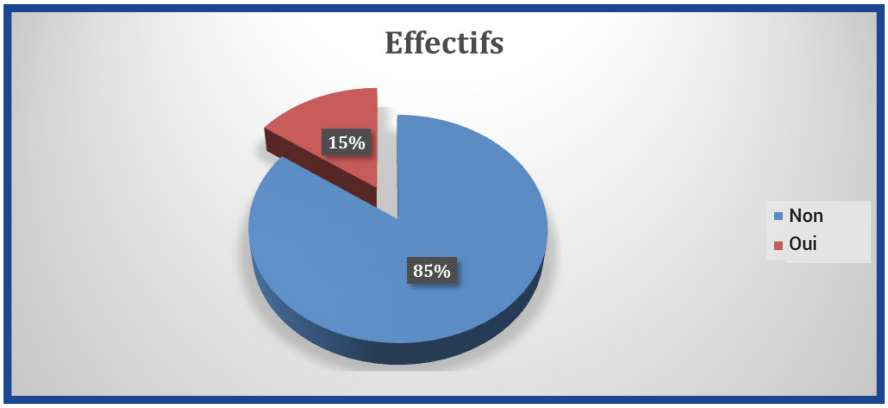

La suggestion de la mise à la disposition des sections de la justice de la famille des moyens humains et matériels ne recueille pas non plus une adhésion massive des personnes enquêtées (e)s. En effet, 85% des personnes interrogées ne classent pas cette suggestion parmi celles à retenir pour une meilleure application du code de la famille.

Tableau n° 616 Doter les sections de famille de moyens matériels et humains selon le milieu de résidence

		milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	82.6%	88,3%	84,9%
	Oui	17,4%	11,7%	15,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Cette tendance est confirmée par le critère du « milieu de résidence » de manière un peu plus prononcée chez les ruraux (84%).

Tableau n° 617 Doter les sections de famille de moyens matériels et humains selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	85,5%	84,3%	84,9%
	Oui	14,5%	15,7%	15,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Même constat par rapport à la variable «sexe» (85%) avec une légère avance chez les femmes (85%).

Tableau n° 618 Doter les sections de famille de moyens matériels et humains selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	83.6%	79,5%	89,4%	83,2%	85.6%	87,8%	100,0%	84,9%
	Oui	16,4%	20,5%	10.6%	16,8%	14,4%	12,2%		15,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Même résultat dans la catégorie «classes d'âge»: 85% des personnes interrogées ne formulent pas cette suggestion. La tranche des «26-30 ans» semble celle qui a exprimé le plus d'intérêt à la nécessité de prendre en considération de cette suggestion.

Tableau n° 619 Doter les sections de famille de moyens matériels et humains selon la situation matrimoniale

		la situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	84,2%	84,3%	91,1%	98,0%	84,9%
	Oui	15,8%	15,7%	8,9%	2,0%	15,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 620 Doter les sections de famille de moyens matériels et humains selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	85.6%	81,3%	85,2%
	Oui	14,4%	18,7%	14,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 621 Doter les sections de famille de moyens matériels et humains selon le niveau d'instruction

		Le niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	91,1%	89.6%	87,0%	83,3%	74.6%	84,9%
	Oui	8,9%	10,4%	13,0%	16,7%	25,4%	15,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Tableau n° 622 Doter les sections de famille de moyens matériels et humains selon la situation professionnelle

		La situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	83.6%	83,3%	76,9%	88.6%	82,4%	98,4%	100,0%	84,9%
	Oui	16,4%	16,7%	23,1%	11,4%	17.6%	10.6%		15,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

3.6. Garantir l'exécution des jugements

Tableau n°623 Exécution des jugements

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	15674592	66,1%
	Oui	8038860	33,9%
	Total	23713452	100,0%

On remarque dans un premier temps un faible pourcentage des enquêté(e)s qui retient cette suggestion (34%).

A priori, la question de l'exécution des jugements ne constitue pas une exigence des personnes enquêtées (e)s.

Tableau n°624 Exécution des jugements selon le milieu de résidence

		Le milieu		Total
		Urbain	Rural	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	64,3%	68,9%	66,1%
	Oui	35,7%	31,1%	33,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les mêmes proportions sont à souligner relativement au milieu de résidence avec une légère augmentation chez les urbains.

Tableau n°625 Exécution des jugements selon le sexe

		Le sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	69,0%	63,3%	66,1%
	Oui	31,0%	36,7%	33,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Les femmes sont plus sensibles à la question de l'exécution des jugements. Elles sont 37% à la retenir. Cela semble résulter du fait que ce sont, principalement, les femmes qui cherchent à obtenir exécution des jugements dans le domaine du contentieux familial, notamment lorsqu'elles assurent la garde d'enfants et que le père est tenu du versement de la pension alimentaire.

Tableau n°626 Exécution des jugements selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	68,0%	60,2%	66,3%	66.6%	67,3%	66,0%	100,0%	66,1%
	Oui	32,0%	39,8%	33,7%	33,4%	32,7%	34,0%		33,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Relativement au critère de la tranche d'âge, la catégorie des 26-30 ans semblent attacher plus d'importance à la suggestion de «l'exécution des jugements» (40%), suivie en cela par la tranche des 56 ans et plus (34%).

Tableau n°627 Exécution des jugements selon la situation matrimoniale

		La situation matrimoniale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	66.6%	65,3%	63,1%	90,0%	66,1%
	Oui	33,4%	34,7%	36,9%	10,0%	33,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Dans le pourcentage important des enquêté(e)s qui ne formulent pas la suggestion de la nécessité de l'exécution des décisions de justice, les divorcé(e)s sont les plus nombreux (40%) à retenir cette suggestion.

Les célibataires sont les moins sensibles à cette suggestion (presque 34%)

Tableau n°628 Exécution des jugements selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	66,2%	63,4%	65,9%
	Oui	33,8%	36.6%	34,1%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Il en est de même dans les mêmes proportions chez les enquêtées n'ayant pas des enfants (37%).

Tableau n°629 Exécution des jugements selon le niveau d'instruction

		Niveau d'instruction					Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	76,0%	75,2%	66,4%	63,7%	52,0%	66,1%
	Oui	24,0%	24,8%	33.6%	36,3%	48,0%	33,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

S'agissant du niveau d'éducation, on relève que la catégorie des enquêt(é)es «enseignement supérieur», qui retient la suggestion de «l'exécution des jugements» est de presque 37% alors que 52% n'ont pas déclaré la retenir.

Tableau n°630 Exécution des jugements selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	65,3%	71,4%	62,3%	65,8%	53,3%	82,9%	82,1%	66,1%
	Oui	34,7%	28.6%	37,7%	34,2%	46,7%	17,1%	17,9%	33,9%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Enfin, s'agissant de la situation professionnelle, les retraités sont, au vu des résultats de l'enquête, les plus sensibles à la suggestion de garantir l'exécution des décisions de justice (47%).

3.7. Mettre en place le système de médiation familiale

Cette question a trait à l'institution de la médiation familiale qui a donné des résultats appréciables dans certains pays en matière de résolution des conflits familiaux. Il fallait, donc, mesurer l'importance que les Marocains et les Marocaines donnent à

ce mode pacifique et moins traumatisant de règlement des problèmes conjugaux, sachant que dans la tradition marocaine ce mécanisme a toujours existé à l'échelle locale voir nationale, avec des variations d'une région à une autre.

Comme le rappelle l'introduction aux travaux du congrès international sur la médiation familiale et son rôle dans la stabilité familiale[46]: «Le champ de la médiation s'est résolument élargi, dans les différentes sociétés, pour englober la résolution de conflits dans différents domaines, civil et commercial, et même parfois pénal. La négociation, la conciliation et la médiation sont devenues des mécanismes auxquels font recours les législations modernes, dans différents pays, pour mettre fin aux litiges et assurer la réparation. Le recours à la médiation et à l'arbitrage est devenu le moyen pour résoudre les conflits avec la participation des concernés et leur consentement.

Il va sans dire que la diffusion d'une culture de médiation familiale et d'autres services connexes, est le moyen le plus efficace pour gérer les conflits entre les membres de la famille. Les expériences réussis de plusieurs pays dans le domainede la médiation familiale encouragent à sensibiliser à l'importance de ce systèmeet à la nécessité de son adoption[47]».

Tableau n°631 La médiation familiale

		Effectifs	Pourcentage
Valide	Non	19018189	80,2%
	Oui	4695263	19,8%
	Total	23713452	100,0%

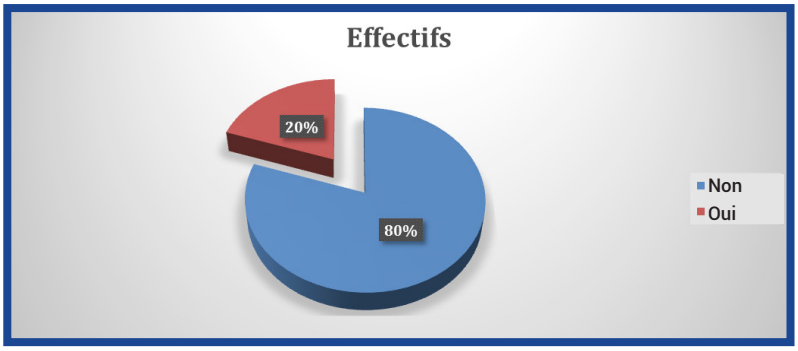

46. Déjà cité.
47. Relativement à ce dernier point, un congrès international a été organisé à Rabat les 7 et 8 décembre 2015 par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, sous le thème «la médiation familiale et son rôle dans la stabilité familiale». Ses actes et recommandations donnent des principes quant aux réformes et textes prochains à adopter. http://www.social.gov.ma/sites/default/files/

On observant les chiffres reflétant les résultats globaux contenus dans le tableau ci-dessus, on observe qu'un pourcentage faible des personnes enquêt(é)es suggère le développement des services de la médiation familiale et 80% des enquêtées ne connaissent pas cette suggestion.

Tableau n°632 La médiation familiale selon le milieu de résidence

		Milieu de résidence		Total
		Urbain	Rural	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	75,7%	87,1%	80,2%
	Oui	24,3%	12,9%	19,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Relative au milieu de résidence, les urbains sont plus sensibles à l'institution de la médiation (presque 25 %) alors que les ruraux ne la retiennent que dans une proportion faible de 13%.

Tableau n°633 La médiation familiale selon le sexe

		Sexe		Total
		Masculin	Féminin	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	81,3%	79,1%	80,2%
	Oui	18,7%	20,9%	19,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

Relativement à la variable genre et comme cela est vérifiable à la fois sur le plan sociologique et judicaire, les femmes restent plus sensibles à la question de la médiation et à son développement (21%) que les hommes (19%).

Tableau n°634 La médiation familiale selon la tranche d'âge

		Groupes d'âges							Total
		18-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-40 ans	41-55 ans	56 ans et +	valeur manquante	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	79,9%	76,1%	74,5%	80,4%	81,8%	85,2%	100,0%	80,2%
	Oui	20,1%	23,9%	25,5%	19.6%	18,2%	14,8%		19,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Du point de vue des classes d'âge, les 31-35 sont les plus sensibles, quoiqu'avec un taux faible (26%). Cependant, les moins sensibles à la question de la médiation et à son développement sont les 56 ans et plus (presque 15%).

Tableau n°635 La médiation familiale selon la situation familiale

		Situation familiale				Total
		Célibataire	Marié (e)	Divorcé (e)	veuf (ve)	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	77,4%	80,3%	89,9%	97,2%	80,2%
	Oui	22.6%	19,7%	10,1%	2,8%	19,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Les célibataires semblent les plus sensibles à la question de la médiation (27%) alors que les veuf(ve)s constituent la catégorie qui exprime le moins d'intérêt à cette suggestion.

Tableau n°636 La médiation familiale selon l'existence ou non d'enfants

		Enfants		Total
		Oui	Non	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	81,8%	79,7%	81.6%
	Oui	18,2%	20,3%	18,4%
Total		100,0%	100,0%	100,0%

La présence des enfants ne change rien à la tendance générale dégagée par l'enquête: peu d'intérêt quant à la suggestion du développement de la médiation (18% chez les personnes ayant des enfants et 20% chez les enquêté(e)s n'ayant pas des enfants).

Tableau n°637 La médiation familiale selon le niveau d'instruction

							Total
		Sans niveau	Msid / Préscolaire	Primaire	Collégial / Secondaire qualifiant	Supérieur	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	88,7%	89,2%	86,0%	73.6%	70.6%	80,2%
	Oui	11,3%	10,8%	14,0%	26,4%	29,4%	19,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

La tendance générale est observable aussi dans la catégorie «niveau éducation». Notons cependant que la catégorie qui se distingue est celle du «niveau supérieur»: presque 30% des enquêté(e)s de cette catégorie formulent cette suggestion alors que 71% ne la proposent pas.

Tableau n°638 La médiation familiale selon la situation professionnelle

		Situation professionnelle							Total
		Actif occupé	Chômeur	Elève / Etudiant	Femme au foyer	Retraité	Autre Inactif	Non déclaré	
Quelles sont vos suggestions pour une meilleure application du code de la famille?	Non	79,4%	81,7%	72,2%	81.6%	76,0%	96,9%	100,0%	80,2%
	Oui	20.6%	18,3%	27,8%	18,4%	24,0%	3,1%		19,8%
Total		100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Enfin, lorsqu'on analyse les résultats en tenant compte de la situation professionnelle, on relève que dans la logique des résultats globaux, une majorité très élevée ne proposant pas cette suggestion avec des pics chez les inactifs: 97% chez les autres inactifs et 82% chez les chômeurs.

Mais c'est la catégorie «élève/étudiant» qui exprime un avis favorable au pourcentage le plus élevé de cette catégorie (28%).

3.8. Autres propositions

Une minorité de moins de 5% (4,7 %) fait d'autres propositions et insistent sur:

- Impliquer l'école et les mourchidates dans les mosquées dans la sensibilisation au code de la famille.
- Simplifier les procédures judiciaires, réduire leur coût et les délais de traitement des dossiers.
- Rendre le système judiciaire plus proche des citoyens et des citoyennes.
- Lutter contre la corruption dans le système judiciaire.
- Simplifier le langage juridique pour les justiciables, leur accorder plus de temps d'écoute notamment au niveau de la phase de conciliation afin de réduire les taux de divorce.

En revanche 13,3% ne font aucune proposition, l'explication réside, certainement, dans l'ignorance du contenu du code de la famille.

En résumé et compte tenu des corrélations établies, les ruraux sont plus nombreux (17%) à faire des suggestions que les citadins.

Dans des proportions moindres (15%) les hommes sont plus nombreux que les femmes à faire des suggestions (12%).

Quant au critère «classe d'âges», ce sont les 56 ans et plus qui sont les plus nombreux à faire des suggestions, suivis des 41-55 ans.

Les célibataires se distinguent légèrement des mariés, et les enquêté) s avec enfants sont ceux qui ont formulé, plus (13%) de suggestions.

Quant au niveau d'éducation, c'est la catégorie des «sans niveaux» qui formule, plus nombreux (21%) des suggestions en vue d'améliorer l'application du code de la famille, alors que les catégories ayant les niveaux les plus élevés «collégial/ secondaires qualifiant et supérieur» enregistrent les taux les plus bas.

Enfin, la situation professionnelle révèle la même tendance chez les «actifs occupés», «chômeurs» et «élèves/étudiants»: une moyenne de 14% seulement font des suggestions.

Conclusion

Ce chapitre relatif aux perspectives d'avenir révèle que presque la moitié des enquêté(e)s estime qu'il est temps de réviser le code de la famille après plus de 10 ans de son entrée en vigueur.

Cependant, l'enquête révèle un constat récurrent et vérifiable : les Marocains et les Marocaines interrogé-es ne savent pas exactement et spontanément ce qu'il faut changer dans le code de la famille.

Il ressort également de l'enquête, que les enquêté(e)s expriment à une grande majorité, leur besoin en information et sensibilisation en matière du droit et des questions en relation avec la famille et plus particulièrement par les médias. Nombreux sont les enquêté(e)s, parmi ceux et celles qui savent lire, qui ont demandé aux enquêteurs et enquêtrices de la documentation relative au droit de la famille.

Dans leurs commentaires développés oralement, nombreux sont les enquêté(e)s qui ont exprimé le vœu d'accéder à une information plus claire, plus simple en darija (dialecte marocain) et en amazigh, relativement à tout ce qui concerne le droit et la justice de la famille au Maroc.

La première demande à satisfaire est, donc, l'information par des moyens de communication simples, rapides et à rayon de diffusion le plus large possible : la radio et la télévision.

Le principe posant la présomption de connaissance de la loi par toute personne revêt un aspect bien relatif dans notre pays et cette enquête est un indicateur précieux mesurant sans complaisance le degré de méconnaissance par les Marocaines et les Marocains de la loi gouvernant leur vie familiale au quotidien.

Ce besoin d'information nous est également rendu évident par plusieurs indicateurs que sont la réaction, souvent, des enquêtés(e)s non pas dans le cadre d'un raisonnement global à propos du droit de la famille mais en fonction de leurs problèmes personnels.

A l'exception des initiés au droit et au contentieux familiaux, les enquêté(e)s formulent des attentes au cas par cas et notamment au fur et à mesure que l'enquêtrice ou l'enquêteur avance dans l'administration du questionnaire.

De même la confusion demeure, générale, encore, dans les esprits entre droit de la famille et droit musulman.

Le fait qu'il y ait une carence au niveau de propositions concrètes, construites et argumentées, ne signifie pas que l'on se désintéresse du droit de la famille, mais que l'on manque de culture juridique et de culture générale. Nous avons relevé que, malheureusement, les Marocain-es ne sont pas très attachés à la tradition de lecture et qu'à défaut de moyens financiers permettant d'obtenir les services d'un conseiller (avocat ou conseil juridique) les justiciables perdent leur droits et se perdent dans les dédales de la justice pour ceux et celles qui ont eu à fréquenter les tribunaux. Cela est facilement vérifiable chez les personnes fragiles socialement: les femmes vivant dans un statut juridique difficile à porter dans notre société: les divorcées, les veuves et les mères célibataires.

Les enquêteurs et les enquêtrices ont bénéficié de leur expertise pour avoir les profils recherchés et comprendre les caractéristiques et les problèmes que vivent les familles dans les régions objets de l'enquête.

C'est la réponse à cette attente qui rendra les dispositions du code plus effectives, renseignera sur leur insuffisance, leur décalage avec la réalité de la famille marocaine et l'évolution générale de la société marocaine et les réformes à entreprendre.

Synoptique des résultats des deux enquêtes réalisées en 2009 et en 2015 par le département en charge de la famille

Depuis l'étude réalisée par le département en charge de la famille, en 2009, les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains et des Marocaines au sein de la famille ont-ils connu des changements en 2015?

La comparaison des résultats des deux enquêtes, réalisées respectivement en 2009 et en 2015 montre, de manière claire, d'une part, la permanence de certaines perceptions, attitudes et comportements par rapport à certaines questions et d'autre part, la rupture, plus ou moins prononcée, par rapport à d'autres questions, ayant recueilli des pourcentage différents lors des deux enquêtes.

Cependant, dans le cadre de cette étude, nous rapporterons de manière synthétique les différences notables au niveau des résultats et seulement pour les questions dont la formulation, faite en 2009, a été maintenue en 2015, les questions d'approfondissement, introduites en 2015, compte tenu du changement du contexte politique (adoption de la Constitution en 2011) ne sont pas prises en considération pour la présente synthèse comparative des résultats des enquêtes de 2009 et de 2015.

Il ressort en effet de la comparaison des résultats des deux enquêtes, des changements importants au niveau des différents axes de l'investigation du terrain.

AXE I. LA CONNAISSANCE DU DROIT DE LA FAMILLE ET LES PERCEPTIONS DOMINANTES DANS LA SOCIETE MAROCAINE

Il ressort au niveau de la connaissance du droit de la famille de 2004 que:

1. la radio et la télévision, en tant que moyen ayant permis la connaissance du code de la famille de 2004, accusent en 2015, le taux de 91,8% contre 73,8 % en 2009.

2. Les prêches dans les mosquées, qui, en 2009, accusaient le taux de 2.6 %, en tant que un moyen ayant permis la connaissance du code de la famille accusent en 2015 le taux de 5.8%.

3. Au niveau de l'impact du code de la famille sur les relations des conjoints: 22,7 % pensent que le code de la famille a beaucoup amélioré les relations entre les conjoints, ce taux a augmenté par rapport à 2009 où il n'était que de presque 8 %; alors que 35,2 % en 2015 contre 33,3% en 2009, pensent que le code de la famille a peu amélioré les relations entre les conjoints.

4. Dans le même sens, 61.6% estiment que le code de la famille, entré en vigueur en 2004, a donné plus de droits aux femmes ; ce taux a régressé par rapport à 2009 où il était de 70%.

5. Pour l'appréciation de la codirection de la famille par les deux conjoints: 8,3 % en 2015 contre 16,8% en 2009, soit pratiquement le double de l'échantillon interrogé, ne la considèrent pas une disposition positive, ils et elles estiment qu'elle constitue plus une réponse aux revendications du mouvement des femmes, alors que presque 9% contre seulement 3% en 2009, ne savent pas si la codirection de la famille par les deux conjoints constitue un progrès et une avancée.

6. En ce qui concerne l'appréciation des dispositions introduites en 2004, il ressort de la comparaison des deux enquêtes les changements suivants:

- La codirection de la famille par les deux conjoints recueille l'adhésion de 92,4% en 2015 contre 84% en 2009.

- Élévation de l'âge du mariage à 18 ans: 87,9% en 2015 contre 84,4% en 2009.

- La tutelle matrimoniale optionnelle pour les femmes majeures 49, 6%en 2015 contre 33,8% en 2009.

- Les conditions restrictives de la polygamie: 79,9% en 2015 contre 77,4% en 2009.

- La garde du domicile conjugal pour le parent ayant le droit de garde des enfants 88,4% en 2015 contre 86,8% en 2009.

- La procédure de divorce pour cause de discorde: 80,70% en 2015 contre 69,9% en 2009.

- La répartition des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation 84,1% en 2015 contre 84,7 % en 2009.

Il ressort de l'appréciation de l'échantillon interrogé en 2015 que la majorité des dispositions introduites par la réforme de 2004 sont considérées comme positives.

La tutelle matrimoniale optionnelle considérée par 66% en 2009 comme négative, recueille en 2015 uniquement 48,2 %, ce qui dénote une évolution dans les perceptions de l'opinion publique.

Le droit accordé par le code de la famille à la femme majeure de se marier sans tuteur matrimonial (wali) est perçu encore aujourd'hui par 48,2% de Marocains et de Marocaines comme une mesure allant à l'encontre des traditions marocaines.

7. Le recours à l'expertise médicale pour établir la filiation paternelle de l'enfant dont le père nie qu'il est l'auteur de la grossesse:

- Presque 88% en 2015 contre 79% en 2009 sont pour le recours à l'expertise médicale, l'argument majeur qui ressort est l'intérêt d'établir l'identité de l'enfant victime d'une situation qu'il n'a pas choisie et qui hypothèque son avenir.

- A cet égard, le consensus est significatif de l'intérêt supérieur de l'enfant sur lequel insiste le code de la famille, la Constitution de 2011 et la Convention relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée en 1993 par le Maroc.

8- Pour l''extension de la représentation légale des enfants mineurs à la mère:

- 70,1% de l'échantillon interrogé en 2015 contre 63.6% en 2009 estiment que la représentation légale doit être reconnue aux deux parents conformément à la codirection de la famille par les deux conjoints, introduite par l'article 4 du code de la famille et les alinéas 3 et 4 de l'article 51.

- 25.6% en 2015 contre 34,9% en 2009 pensent qu'il faut maintenir les limites de l'article 238 du code de la famille: ledécès du père, l'absence du père, l'incapacité du père.

9- Les moyens de règlement des conflits familiaux:

- Presque 80% (79,9 %) de l'échantillon interrogé en 2015 mettent en avant le dialogue entre les conjoints,

- 14,2% en 2015 pensent à l'intervention de la famille contre 66% lors de l'enquête de 2009,

- 4% en 2015 proposent de recourir aux amis, contre 17,5% en 2009;

- seuls 2,2% avancent le recours à la justice en 2015 contre 47,8% en 2009.

- Le dialogue choisi en 2015 par la majorité des personnes interrogées comme moyen de résoudre les conflits exprime une gestion responsable des relations familiales,

- Le recours à la justice réfuté par l'échantillon (2,2% en 2015) confirme le refus, voire la méfiance à l'égard du système judiciaire, jugé souvent comme système où tout se règle par les connaissances et par l'argent.

- L'évolution est importante par rapport à l'enquête de 2009 où le recours à la famille, comme moyen de règlement des conflits familiaux, accusait le taux le plus élevé 66% et le recours au tribunal 48%.

10. Connaissance des modes de séparation du code de la famille de 2004:

En présentant aux personnes interrogées, en 2015, les modes de séparation introduits dans le code de la famille en 2004, les résultats de l'enquête montrent d'une part, que l'échantillon interrogé en connaît la majorité et d'autre part, une variation assez sensible par rapport aux résultats de 2009 est constatée:

- 83,1% en 2015 contre 93,5% en 2009 connaissent le divorce demandé par le mari.

- 80,3% en 2015 contre 66.6% en 2009 connaissent le divorce par consentement mutuel.

- 54% en 2015 contre 39% en 2009 ont connaissance du divorce pour cause de discorde chiqâq.

- 58,1% en 2015 contre 64,1% en 2009 connaissent le divorce moyennant compensation.

Paradoxalement, c'est le divorce pour cause de discorde (chiqaq) qui accuse le taux le plus bas de connaissance 54% en 2015 contre 39% en 2009, alors que c'est le mode de séparation qui a été le plus médiatisé et a bénéficié d'une plus grande pratique judiciaire.

le divorce pour cause de discorde: réviser la procédure qui semble avoir facilité les ruptures des unions conjugales.

11. L'impact du code de la famille sur les mentalités et les comportements des conjoints:

- 59,2% en 2015 contre 23% en 2009 pensent que le code de la famille a contribué à l'évolution des mentalités au sein de la famille,

- 19,4% en 2015 contre 27.6% en 2009 pensent qu'il n'a pas contribué au changement des mentalités.

12. Le poids des rumeurs sur l'estimation des taux de mariage et de divorce:

- Seuls 19.6% en 2015 contre 22% en 2009 des personnes interrogées pensent que les Marocains et les Marocaines se marient plus depuis l'adoption du code de la famille en 2004, alors que 47.6% en 2015 contre 50,3% en 2009 pensent que les mariages ont diminué depuis l'entrée en vigueur du code de la famille. En revanche, 26,2% en 2015 contre 22,7% en 2009 estiment que le code de la famille de 2004 n'a eu aucun impact sur les taux de mariage qui s'expliquent selon eux par des facteurs socio-économiques et personnels.

- A cet égard, il est nécessaire de constater que les chiffres publiés par le Ministère de la Justice et des Libertés et par le Haut Commissariat au Plan contredisent cette perception de l'effet négatif de la réforme du code de la famille sur les taux de mariage.

Pour les estimations par rapport aux taux du divorce:

- 14,3% des personnes interrogées en 2015 estiment que le code de la famille de 2004 a contribué à la diminution des taux de divorce contre presque 29% en 2009.

- 54,7% en 2015 pensent le contraire contre presque 48% en 2009 ; alors que 21% en 2015 contre 12,8% en 2009, pensent que le code de la famille de 2004 n'a eu aucun effet sur les taux des divorces qui s'expliquent, selon eux, par des motifs personnels, sociaux et économiques.

AXE II LES REPRESENTATIONS DES MAROCAINS ET DES MAROCAINES DES RAPPORTS HOMMES-FEMMES AU SEIN DE LA FAMILLE

Il ressort de la comparaison des deux enquêtes, réalisées respectivement, en 2009 et en 2015, les constats suivants:

1. En ce qui concerne l'égalité des droits et des devoirs au sein de la famille:

- presque 59% (58,9%) des personnes interrogées pensent en 2015 que les hommes et les femmes doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations au sein de la famille, contre 53,4% en 2009 mais uniquement pour les droits.

- 34,8% en 2015 contre 32,5% en 2009 pensent qu'ils ne doivent pas avoir les mêmes droits au sein de la famille.

- 6,3% ne répondent pas en 2015 contre uniquement 0,7% lors de l'enquête de 2009 qui n'expriment aucun avis.

2. La contribution des femmes aux dépenses du foyer

- Presque 70% (69,7%) en 2015 contre 69% en 2009 pensent que les femmes, ayant un revenu, devraient contribuer aux dépenses du ménage.

- 15,5% en 2015 contre 21% en 2009 refusent la contribution des femmes aux charges de la famille et presque 14 % (13,9%) en 2015 contre 10% en 2009 l'exigent uniquement dans certaines situations, notamment lorsque le mari est indigent.

3. La contribution de l'époux aux travaux domestiques: 53,5% en 2015 contre 49% en 2009 déclarent que les hommes devraient contribuer aux travaux domestiques contre 27,1% en 2015 et 39,1% en 2009, qui sont contre la contribution des conjoints aux travaux domestiques; alors que presque 19% (18,9%)en 2015 contre 12% en 2009 pensent que les époux ne sont tenus d'y contribuer que dans certaines situations: maladie, absence, travailde l'épouse… Ces résultats montrent une certaine rupture dans la division sexuelle du travail.

4. L'éducation des enfants: Presque 88% (87,8%) en 2015 contre 67,4% en 2009 de l'échantillon interrogé pensent que l'éducation des enfants incombe aux deux conjoints, Contre 9% en 2015 et presque 30% en 2009 qui estiment qu'elle relève uniquement des attributions de la mère.

5. La prise de décision au sein de la famille:

- 72.6% de l'échantillon interrogé en 2015 contre seulement 50,1% en 2009 pensent que les deux conjoints doivent prendre ensemble les décisions relatives à la famille,

- 17,9% en 2015 contre 36,5% en 2009 pensent que le pouvoir de décision revient au mari en tant que chef de famille;

- 6,9% en 2015 contre 11,3% en 2009 pensent que chacun devrait prendre la décision dans son domaine en raison de la division sexuelle de travail.

Il ressort des résultats des deux enquêtes réalisées en 2009 et en 2015 une évolution importante au niveau des perceptions, des attitudes et des comportements des hommes et des femmes au sein de la famille.

AXE III LES PERSPECTIVES D'AVENIR: LES ATTENTES ET LES PROPOSITIONS

Au niveau des perspectives d'avenir, les questions formulées en 2015, sont plus précises qu'en 2009, où seule une question ouverte a permis de relever les propositions de l'échantillon interrogé pour une meilleure application du code de la famille, ce qui ne permet pas une comparaison objective et scientifique des résultats y afférant.

Au niveau de la synthèse des propositions qui sont ressorties en 2015, il est nécessaire de faire une double remarque:

La première concerne les recommandations que l'échantillon interrogé considère comme prioritaires pour une meilleure application du code de la famille.

La seconde remarque répond au souci de rendre compte, fidèlement, de toutes les propositions ressorties de l'enquête de 2015, en dépit du fait que certaines ont recueilli un pourcentage faible voire dérisoire. C'est pourquoi, nous avons estimé nécessaire de scinder les propositions en deux catégories, celles que l'échantillon interrogéconsidère prioritaires voire urgentes et celles qu'un faible pourcentage de l'échantillon estime comme des mesures devant être prises pour consacrer l'égalité des conjoints, garantir la stabilité de la famille et assurer la protection des femmes contre toutes les formes de discriminations.

1. Les propositions prioritaires exprimées par l'échantillon interrogé:

Dans un ordre dégressif, on relève:

- 81,4% , soit la majorité de l'échantillon interrogé, propose d'utiliser tous les moyens pour sensibiliser et faire connaître le code de la famille, la télévision «qui parle aux gens» et la radio, qui ont constitué le moyen privilégié ayant permis la connaissance du code de la famille, entré en vigueur en 2004, sont de nouveau interpellés pour faire connaître les dispositions du code à travers des programmes spécifiques ayant pour objectifs d'expliquer et de clarifier certaines dispositions, à travers des débats télévisés où différents acteurs seraient mobilisés à cette fin notamment les juristes: chercheur-es, juges, avocats-es, adouls, notaires… .

- Pour 47,3% il faut mettre en place des bureaux de conseil familial auprès de toutes les entités administratives: arrondissements, conseils communaux…

- 37.6% sont pour l'organisation des cycles de formation sur le code de la famille au profit des futurs conjoints.

- Pour 34% il faut garantir l'exécution des jugements, notamment ceux relatifs à la pension alimentaire lorsque la mère assure la garde des enfants.

-22,4% proposent de renforcer la formation des juges de famille.

- Presque 20% (19,8%) proposent de faire évoluer le système de la médiation familiale.

- 15,1% sont pour que les sections de famille auprès des tribunaux de première instance soient dotées de plus de moyens humains et matériels.

2. Les propositions exprimées par une minorité de l'échantillon interrogé 5% (4,7%) des personnes interrogées font d'autres propositions et insistent sur:

- Impliquer l'école et les mourchidates dans les mosquées dans les campagnes de sensibilisation au code de la famille.

- Simplifier les procédures judiciaires, réduire leur coût et les délais de traitement des dossiers.

- Rendre le système judiciaire plus proche des citoyens et des citoyennes.

- Lutter contre la corruption dans le système judiciaire.

- Simplifier le langage juridique pour les justiciables, leur accorder plus de temps d'écoute notamment au niveau de la phase de conciliation afin de réduire les taux de divorce.

Au sujet particulièrement de la proposition relative à la révision du code de la famille après 10 ans d'application

Les résultats donnent des pourcentages très faibles, voire insignifiants, qui ne dépassent pas les 2% des 45% qui ont sont pour la révision du code de la famille après 10 ans de mise en oeuvre, autrement dit, les pourcentages sont de l'ordre de 0,009. ces propositions concernent:

1- la révision des dispositions suivantes:

L'article 20 qui donne le pouvoir au juge d'autoriser le mariage avant l'âge légal. Ils pensent que pour limiter le pouvoir du juge afin qu'il n'accorde plus d'autorisation pour les filles trop jeunes, âgées entre 12 et 16 ans, il est nécessaire de préciser l'âge en dessous duquel le juge ne peut autoriser ce genre d'unions et sanctionner toute violation en la matière.

L'article 49: Prévoir un formulaire à remplir par les futurs époux relatif au mode de gestion des biens à acquérir pendant l'union conjugale et le mettre dans le dossier de demande de mariage.

L'article 156: étendre l'expertise médicale aux enfants dont le père nie pas qu'il est l'auteur de la grossesse.

Les articles 198-199: faire de l'obligation d'entretien une obligation parentale pour les femmes qui ont un revenu, et considérer le travail domestique effectué par l'épouse comme une contribution matérielle à la prise en charge de la famille.

L'article 238: la représentation légale des enfants mineurs devrait être parentale sans limites pour la mère (décès, incapacité et absence du père) conformément à l'article 4 qui consacre la codirection de la famille par les deux conjoints et les alinéas 3 et 4 de l'article 51 relatif aux droits et devoirs réciproques entre les conjoints.

Des pourcentages également très faibles proposent

2- La clarification de certaines dispositions, par des lois interprétatives dont notamment:

L'article 4 consacrant la codirection: préciser son contenu, son champ d'application et sa portée.

L'article 49: préciser la signification exacte de «travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées».

De même, de très faibles pourcentages proposent:

3. la suppression de certaines dispositions jugées discriminatoires à l'égard des femmes: Le divorce moyennant compensation (khôl') qui avantage les femmes nanties
4. Un très faible taux propose également l'élaboration de nouvelles dispositions relatives:

- à la création des tribunaux de familleindépendants.
- à la mise en place du corps de médiateurs et de médiatrices indépendants-es du système judiciaire.

Il ressort de l'ensemble des propositions avancées en 2015, dont la majorité a été déjà faite en 2009, que l'échantillon interrogé a de grandes attentes par rapport à la mise en œuvre du code de la famille et qui ressortent de manière claire dans les tendances générales de l'enquête.

LES ATTENTES ET LES TENDANCES GENERALES VISIBLES

1. Dans le champ familial, la société marocaine est bien engagée sur la voie de l'EGALITE. L'échantillon interrogé reconnait le ROLE IMPORTANT joué de plus en plus par les femmes dans la famille et dans la société, de même les femmes ont pris conscience de l'importance de leur rôle dans la société et surtout de leurs DROITS, tous milieux et tous niveaux d'instruction confondus.

2. L'échantillon interrogé perçoit et constate des CHANGEMENTS dans les MENTALITES et les COMPORTEMENTS des conjoints au sein de la famille et particulièrement ceux des FEMMES, qui revendiquent de plus en plus le respect de leurs droits..

Ce qui est important à retenir, c'est que la majorité de l'échantillon interrogé, s'inscrit dans un nouveau modèle de famille qui a tendance à s'éloigner de plus en plus du modèle patriarcal, le dialogue entre les conjoints devient le moyen de résoudre les conflits familiaux, les valeurs de respect mutuel, de dignité et de responsabilité des conjoints fondent ce nouveau modèle de famille.

Dans ce nouveau modèle de la famille marocaine: le rôle des femmes est reconnu et valorisé.

Cependant, l'EGALITE en DEVOIRS est plus acceptée voire revendiquée que l'EGALITE en DROITS, notamment par les conjoints, particulièrement en ce qui concerne la contribution à la prise en charge de la famille, lorsque l'épouse à un revenu. Néanmoins l'EGALITE en droits fait son chemin au sein de la famille et remue de plus en plus les CONSCIENCES par rapport à des questions très sensibles comme celle de la contribution du conjoint aux tâches domestiques, du partage des biens acquis pendant l'union au moment de la séparation, la reconnaissance du travail domestique comme contribution des femmes à l'entretien des familles…

Par conséquent la tendance LIMITATIVE se réduit de plus en plus par rapport à la tendance EGALITAIRE, les résultats de 2015 comparés à ceux de 2009 montrent que l'égalité, limitée aux femmes dans l'espace familial sur la base d'une approche culturaliste (respect de l'identité, des traditions) cède de plus en plus le pas, devant l'égalité fondée sur la dignité, la responsabilité du couple et le respect des droits humains des femmes sur lesquels insiste le référentiel religieux.

Il s'agit d'un PROCESSUS LENT, qui s'inscrit dans la durée. Pour l'accélérer afin d'agir sur les comportements il a besoin d'être renforcé par des MESURES d'accompagnement.

Les mutations à l'œuvre dans la société marocaine montrent que l'EGALITE deviendra dans l'avenir une NECESSITE dictée par l'évolution du rôle des femmes dans la société et dans la famille.

Ainsi, on peut affirmer que:

L'égalité au sein de la famille est une préoccupation, elle interpelle les Marocains et les Marocaines.

L'égalité travaille les mentalités: elle commence à impacter les mentalités notamment celles des femmes.

L'égalité est en marche: l'évolution est significative au niveau des perceptions, des attitudes et des comportements entre 2009 et 2015.

Pour impacter les comportements des hommes et des femmes, l'égalité doit être renforcée:

1. par une bonne connaissance de la loi
2. par une bonne application de la loi
3. par des mesures d'accompagnement

Elle doit mobiliser toutes les composantes de la société:

1. les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire,
2. les médias;
3. les acteurs religieux;
4. la société civile.

CONCLUSION GENERALE

Le droit de la famille demeure partout au monde l'expression privilégiée des conceptions religieuses, morales, sociales et culturelles d'un peuple et de son évolution sociologique mais il évolue également selon certains évènements sociaux, la volonté politique des dirigeants, les pressions exercées par les acteurs de la société civile, les rapports de force et le rôle important joué de plus en plus par les femmes dans la cellule familiale. La transformation des rapports de genre au sein de l'espace privé devance souvent l'évolution du droit lui même, qui s'adapte alors à postériori et notamment lorsque certaines règles deviennent inadéquates voire inacceptables par la société.

Aussi, dans l'histoire du Maroc, jamais la question de l'égalité hommes-femmes au sein de la famille n'a suscité autant de débat que durant la décennie 1993-2003. Le Code de la famille, entré en vigueur en février 2004, ne cesse encore aujourd'hui, après plus de 10 ans d'application, de mobiliser les départements ministériels concernés et les acteurs de la société civile, non seulement pour une meilleure application par le pouvoir judiciaire mais surtout pour que les principes de l'égalité et de la non discrimination fondée sur le sexe, devenus depuis 2011 des principes constitutionnels, puissent traverser toutes ses dispositions.

Restituer ce débat voire cette préoccupation majeure de l'égalité hommes-femmes dans l'espace familial, en interrogeant 1200 Marocains et Marocaines sur l'esprit du Code de la famille, sur sa philosophie, sur sa connaissance, sur sa mise en œuvre mais également sur son impact sur les perceptions, les attitudes et surtout les comportements des Marocains et des Marocaines après 10 ans de mise en œuvre demeure l'objectif principal de cette enquête.

L'analyse des résultats montre de manière claire que le processus de changement des rapports sociaux de sexe, entamé bien avant l'entrée en vigueur du code de la famille en 2004, grâce à la scolarisation des femmes, à leur entrée dans le marché de l'emploi, à leur investissement dans l'espace public, à leur accès aux postes de décision… est engagé et qu'il a été dynamisé par les nombreux discours du Roi en faveur des femmes, depuis Son intronisation, et consacré par l'adoption du code de la famille en 2004.

L'application de ce code depuis 2004 est sans doute porteuse de profonds changements au niveau de l'espace familial, au delà du fait qu'il garantit l'équilibre de la famille et la protection des droits de tous ses membres, il fonde de nouvelles revendications et pose de nouvelles interrogations inhérentes à la démocratisation de

l'espace privé: la représentation légale parentale des enfants, l'identité de l'enfant dont le père ne reconnaît pas la filiation, l'instauration de l'expertise médicale systématique pour la recherche de paternité, le partage des biens acquis pendant l'union conjugale, la coresponsabilité des conjoints dans la direction de la famille, autant de questions auxquelles l'échantillon interrogé a montré un intérêt particulier.

La mise en œuvre du code de la famille, en dépit des avancées réalisées grâce à la mobilisation des départements concernés, en l'occurrence le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social, et le Ministère de la Justice et des Libertés, en partenariat avec les acteurs de la société civile et les organisations internationales, notamment Onufemmes, bute encore contre des obstacles majeurs dont le principal obstacle demeure la non connaissance du contenu du code de la famille par la population marocaine. C'est la CONNAISSANCE qui permet réellement d'exercer un impact sur les perceptions, les attitudes et surtout sur les comportements des Marocains et des Marocaines.

La méconnaissance des dispositions du code de la famille maintient des comportements qui sont éloignés de la philosophie égalitaire dont le code est porteur et qui s'expriment par certaines résistances, parfois des rejets, et le plus souvent par de nombreux questionnements.

Ces questionnements constituent sans doute le signe que la société marocaine est en pleine mutation, il est nécessaire à cet égard d'apporter des réponses à ces questionnements pour que le code de la famille en tant que projet de société soit accepté par l'ensemble de la population marocaine, qui s'appropriera ses valeurs à travers de nouveaux comportements au sein de la famille. C'est dans ce sens, que la majorité de l'échantillon interrogé revendique l'accès à la connaissance du code de la famille par le biais des médias et notamment la télévision, Celle-ci est interpellée pour jouer un rôle important dans la connaissance du code mais aussi dans les problématiques d'actualité nécessitant des programmes spécifiques, privilégiant le débat, la sensibilisation et la conscientisation autour d'un texte fondamental qui réglemente les rapports quotidiens au sein de la famille.

Ces programmes télévisées doivent être appuyés en amont par l'école, qui, en véhiculant les valeurs d'égalité, tendra à déconstruire les rapports sociaux de sexe construits sur la base de l'infériorisation des femmes.

La tâche est sans doute difficile, compte tenu de la construction sociale des rapports hommes-femmes, appuyée d'une part, par une socialisation sociale où la famille et l'école perpétuent inconsciemment l'infériorisation des femmes et véhiculent encore certaines valeurs inégalitaires et d'autre part, par des comportements qui renforcent

les mentalités dont le refuge demeure le respect de l'identité culturelle, où le référent religieux en l'occurrence l'Islam, est instrumentalisé dans l'ignorance totale de son esprit et de sa philosophie égalitaire.

Seulement, la volonté politique au plus haut niveau, l'engagement du gouvernement à travers les actions menées principalement par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social et le Ministère de la justice et des libertés, et les chantiers ouverts pour une meilleure application du code de la famille, ainsi que la mobilisation de la société civile et l'appui des organisations internationales témoignent non seulement de l'intérêt porté à l'équilibre de la famille marocaine mais du souci de faire du code de la famille un véritable projet de société, où tous les membres de la famille, sans aucune discrimination, jouiront de la dignité et exerceront les droits humains fondamentaux reconnus à la personne humaine.

C'est dans ce sens, que l'on ne peut ôter à la réforme du droit de la famille au Maroc son impact sur le processus démocratique dont les effets sont à mesurer bien sûr sur le long terme. L'égalité hommes-femmes constitue un aspect majeur du nouveau défi qui se pose à la construction démocratique.

Mais comme le processus de changement sociétal est lent, il est encore plus lent lorsqu'il s'agit de l'espace familial, mais un fait est là, les résultats de l'enquête l'ont montrés de manière claire, l'EGALITE hommes- femmes au sein de la famille travaille les mentalités, constitue une préoccupation, interroge les comportements quotidiens, remet en cause la division sexuelle du travail, questionne le POUVOIR masculin au sein de la famille. Ces différentes interrogations constituent sans doute les signes annonciateurs des profonds changements que connaît la famille marocaine et qui présagent d'une reconstruction de rapports plus égalitaires entre les conjoints et d'une reconnaissance plus engagée du rôle de plus en plus important joué par les femmes dans l'espace familial.

LES ANNEXES

ANNEXE 1:

La revue documentaire

plan de la revue documentaire

Introduction

I. Analyse quantitative de la production relative au Code de la famille depuis sa promulgation

A. Travaux académiques et universitaires

B. Actions et travaux institutionnels

1. La production du Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social
2. Actions menées par le Ministère de la Justice et des libertés
3. La production du Haut-commissariat au Plan
4. Les actions et productions du Conseil National des Droits de L'Homme (CNDH)

C. Actions et productions de la société civile

1. Le travail pédagogique et de sensibilisation au contenu du Code de la famille et à sa philosophie égalitaire
2. Les actions de lobbying et de revendications pour une meilleure application du Code de la famille
3. L'organisation de tables rondes thématiques dans le cadre du programme de soutien pour une application optimale du Code de la famille
4. La réalisation et la publication d'études d'évaluation portant sur l'application du Code la famille par le système judiciaire
5. Les campagnes de revendication de réformer certains articles du Code la famille de la famille jugée discriminatoires à l'égard des femmes et/ou de l'enfant.

D. La production médiatique relative au Code la famille de la famille

II. Analyse qualitative des travaux d'évaluation relatifs au Code la famille de la famille

A. Les travaux d'évaluation de la pratique judiciaire du Code de la famille

1. «Le Code de la famille: perceptions et pratique judiciaire», Une équipe d'universitaire avec le soutien de la fondation Friedrich Ebert. 2007
2. «Le Code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire», Une équipe d'universitaires avec le soutien du SCAC-2009

3. «La justice familiale: réalités et perspectives, dix ans d'application du Code de la famille 2004-2013», Ministère de la Justice et des Libertés.

«القضاء الأسري: عشر سنوات من تطبيق مدونة الأسرة»، وزارة العدل والحريات

4. «Enquête de satisfaction de l'offre de services en matière d'application du Code de la famille des sections de la justice de la famille pilotes», Ministère de la justice et des Libertés et ONU-femmes. 2012

5. Etude à propos des droits humains de la femme:

دراسةحول حقوق المرأة الإنسانية: علامات مضيئة في أحكام القضاء العربي، حالة المغرب 2012

6. «Femmes, droit de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie», UNESCO-ISESCO-2010

7. Code de la famille+10: Expériences et perspectives-Rapport analytique, décembre 2013

8. «L'application du Code de la famille acquis et défis», 2005, Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes (AMLVEF)

B. Les travaux d'évaluation des connaissances, perceptions, attitudes et comportements des citoyens et citoyennes depuis la mise en œuvre du Code la famille de la famille

1. «Étude sur l'état des connaissances de la population marocaine sur le nouveau Code la famille de la famille», Projet Leadership Féminin, avec l'appui de Word Learning, Rabat, 2005.

2. «Changement social et perceptions du nouveau Code de la famille», chapitre réservé à l'opinion publique dans l'enquête: «Le Code de la famille: perceptions et pratique judiciaire»-2007

3. L'enquête nationale sur «l'évaluation des cinq premières années de l'application du Code de la famille», réalisée par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social en 2009

Introduction

L'adoption du Code de la famille (Moudawana) en février 2004 s'est accompagnée, en amont et en aval, d'une prolifération de travaux et actions en relation avec la problématique du droit familial, et principalement les droits des femmes dans l'espace privé. La production académique sur ce sujet, ainsi que les différentes actions de la société civile (les organisations féminines et de droits humains), et des médias, ont constitué un levier important dans l'ouverture du chantier de la réforme de l'ancienne Moudawana (Code du Statut Personnel) et dans l'accompagnement de cette réforme.

Les premières années qui ont suivi l'adoption du Code de la famille ont été marquées par l'apparition de différents travaux et actions focalisés essentiellement sur l'explication et l'interprétation des nouvelles dispositions de ce texte ainsi que sur la philosophie égalitaire dont il est porteur.

Ces travaux ont varié, selon leurs auteurs, entre louanges et critiques des nouvelles dispositions du Code. Plus tard, la production relative au Code de la famille s'est orientée vers l'évaluation de son application, au niveau institutionnel, social et judiciaire.

La revue documentaire constitue un préalable à cette étude qui privilégie l'enquête de terrain. Elle a pour objet de rendre compte de l'état des travaux d'évaluation de l'impact de la mise en œuvre du Code de la famille, adopté en février 2004, sur les perceptions des citoyens et citoyennes, sur leur connaissance de leurs droits et devoirs en matière familiale inscrits dans le Code la famille et sur leurs comportements quotidiens.

Il est nécessaire avant d'entamer cette enquête de terrain, de répertorier et d'analyser les différents travaux d'évaluation afin de montrer, d'une part, la pertinence de cette étude et son utilité pour les décideurs politiques et d'autre part, mettre en exergue son intérêt pour la recherche scientifique.

Il s'agit donc dans cette revue documentaire de:

- Répertorier les actions et les activités menées, depuis la promulgation du Code de la famille, sur l'évaluation du niveau de sa connaissance et de son appropriation par les citoyens et les citoyennes, et celles portant également sur l'impact de son application sur leurs comportements et pratiques au quotidien concernant les relations de genre au sein de l'espace familial.
- Relever, à travers l'analyse du contenu, les thématiques qui ont le plus retenu l'attention des chercheur-es, des acteurs institutionnels et de la société civile.
- Identifier les propositions retenues par ces travaux et actions d'évaluation. Ces propositions sont susceptibles d'une part, d'améliorer la connaissance et les

perceptions du Code la famille par la population, et d'autre part, optimiser son application par les instances judiciaires. Le but étant de contribuer au changement des mentalités et des rapports sociaux de sexe au sein de la famille, conformément aux valeurs de justice et d'égalité prônées par le Code de la famille, et en harmonie avec les nouvelles dispositions de la constitution marocaine de 2011.

- Dans ce sens, cette dernière a souligné dans son article 32 l'importance de la famille dans l'édifice social marocain, tout en stipulant qu'il est du devoir de l'Etat de garantir par la loi, sa protection, son unité, sa stabilité et sa préservation. Elle a également prévu la création d'un Conseil Consultatif de la Famille et de l'Enfance.

Pour rendre compte des différents travaux d'évaluation du Code de la famille, nous avons opté pour une approche basée sur le quantitatif et le qualificatif.

L'approche quantitative a pour but de recueillir une information aussi exhaustive que possible sur toute la production relative à l'évaluation du Code de la famille depuis sa promulgation en février 2004.

En revanche, l'approche qualificative nous permet de procéder à une analyse de la documentation produite sur l'évaluation au niveau de la connaissance par l'opinion publique du contenu du Code la famille et au niveau de l'appropriation par les citoyens et les citoyennes de la philosophie égalitaire dont ce Code est porteur.

Cet examen analytique permet de relever les principaux obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre du Code, aussi bien au niveau de l'opinion publique et de la réalité sociale, qu'au niveau institutionnel et judiciaire.

L'identification de ces obstacles est de nature à permettre leur prise en compte dans toute action à mener dans ce domaine. Car, comme il s'agit d'une étude - action, les politiques publiques pourront s'appuyer sur ses conclusions afin de procéder à diverses actions pour améliorer les relations entre les conjoints dans l'espace familial et œuvrer ainsi à la stabilité de la famille.

Il en est ainsi au niveau législatif par une éventuelle révision des dispositions du Code la famille de la famille qui tiendrait compte des lacunes à combler ou des difficultés avérées à mettre en application certaines dispositions.

L'étude pourrait également servir de levier à d'autres actions de nature socio-économique sur lesquelles il faudrait agir dans le but d'une mise à niveau permettant une meilleure application du Code, garantissant l'harmonie et la cohésion au sein de la famille, notamment en faveur des couches sociales les plus défavorisées.

I. Analyse quantitative de la production relative au Code la famille de la famille depuis sa promulgation

Avant de nous pencher sur les travaux qui nous intéressent plus particulièrement dans cette revue documentaire, à savoir les études d'évaluation, nous allons passer en revue les différentes catégories de travaux relatifs au Code de la famille. Car, depuis sa promulgation, le 4 février 2004, le Codea fait l'objet de nombreux travaux et actions de la part de divers intervenants, au Maroc et à l'étranger.

Ces travaux peuvent être répartis de manière générale en quatre catégories:

- Les travaux académiques et universitaires;
- Les travaux et actions menés par la société civile;
- Les travaux et actions menés par les instances gouvernementales;
- La production médiatique.

A ce niveau, il est nécessaire de noter que certains travaux ont été le fruit de collaboration entre plusieurs acteurs : la société civile, le monde universitaire, les départements ministériels, les ordres professionnels (avocats, notaires, juges…), les organes de presse…

A. Travaux académiques et universitaires

De nombreuses recherches et études académiques ont été consacrées au Code de la famille, avant et après sa mise en œuvre. Certaines de ses recherches, notamment celles qui ont précédé l'adoption du nouveau Code, se sont d'emblée inscrites dans le plaidoyer soutenant les revendications des associations féminines pour une réforme profonde du statut juridique des femmes et pour l'amélioration des relations au sein de la famille[48].

48. Pour avoir une vue d'ensemble sur les différents points de vue qui se sont exprimés lors du débat sur la réforme du droit de la famille avant 2004, consulter le recueil de documents publié dans le numéro hors-série (n°2) de la revue Prologue: «La réforme du droit de la famille, cinquante années de débats», Edition Najah El Jadida, Casablanca, 2002.
Voir également les arguments religieux de certains chercheurs qui ont servi de plaidoyer aux organisations féminines dans leurs revendications de réforme du droit familial, comme les professeurs Ahmed El Khamilichi, Mohamed El-Habti El-Mawahibi, et Driss Hamadi, publiés dans le numéro hors-série (n°4) de la revue Prologues : «Les possibilités d'une herméneutique favorable à une réforme substantielle du droit de la famille» Edition Najah Al Jadida, Casablanca, 2002.

Les travaux académiques parus après 2004 ont porté autant sur l'analyse du texte lui-même que sur son application et sur l'évaluation de sa mise en œuvre[49]. Cette production se déploie de la manière suivante :

- zLes articles publiés dans des revues spécialisées, comme les revues des Facultés de Droit, des Centres de Recherche, des Barreaux, ainsi que les revues publiées par le Ministère de la Justice auxquelles contribuent les chercheur-es universitaires et les praticiens du droit.
- Les actes des colloques et des journées d'étude, organisés au sein des universités marocaines et étrangères et qui ont fait l'objet de publication.
- Les ouvrages thématiques sur les différents aspects du Code la famille de la famille.
- Les manuels de droit familial destinés à l'enseignement dans les différentes Facultés de Droit au Maroc.
- Les thèses et les mémoires de masters soutenus notamment auprès des Facultés de Droit, et plus récemment dans les départements de sociologie des Facultés des Lettres.
- Les études de terrains menées par des universitaires auprès des tribunaux du royaume, des justiciables et de l'opinion publique en général.

B. Actions et travaux institutionnels

Etant donné le caractère transversal de la question familiale dans laquelle interfèrent plusieurs paramètres, culturel, religieux, social et économique, les différentes instances institutionnelles se sont attelées, dès la promulgation du Code la famille de la famille en 2004, à promouvoir cet acquis et à œuvrer pour son implémentation de manière adéquate.

Des campagnes officielles de sensibilisation au nouveau Code la famille et des actions de vulgarisation de ses nouvelles dispositions ont été organisées à travers le royaume et à l'étranger en faveur des Marocains de la diaspora. D'autres actions ayant les mêmes objectifs ont été menées durant ces dix dernières années.

Dans cette revue documentaire, nous allons évoquer de manière succincte les principales actions menées par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social et du Ministère de la Justice et des Libertés, ainsi que celles initiées par le Haut-Commissariat au Plan et du Conseil National des Droits de l'Homme[50].

49. Une liste assez exhaustive de la production doctrinale sur le sujet avec commentaires est consultable dans l'ouvrage: «Le Code la famille de la famille dans la doctrine», Mohamed Chafi, Imprimerie El-Wataniya, Marrakech, 2008.
50. Consulter au sujet de ces actions les sites de ces différentes institutions.

1. La production du Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social:

De nombreuses actions et activités ont été menées par ce Ministère, concerné directement et en premier lieu par la question du Code de la famille et par la promotion des droits des femmes.

Le Ministère a lancé une dynamique dans le but de promouvoir toutes les d'initiatives qui visent la promotion des conditions des familles marocaines, et aussi en vue d'approfondir le débat sur les défis rencontrés par la famille, que ce soit au niveau des changements sociétaux ou démographiques.

Ces actions se répartissent comme suit:

- Les campagnes de sensibilisation, à travers l'organisation d'expositions, le montage de pièces de théâtre, les livrets explicatifs du contenu du Code, les dépliants illustrés, les posters…
- L'organisation du Congrès international sur la médiation familiale et son rôle sur la stabilité familiale, organisé, les 7 et 8 décembre, en collaboration avec le Forum Marocain de la Famille et de l'Enfant, Ce congrès international a connu la participation de plusieurs acteurs dans ce domaine: départements gouvernementaux, institutions nationales, société civile et experts de pays étrangers, notamment la France, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, Monaco, la Suisse, l'Autriche, l'Egypte, la Tunisie, l'Algérie, le Qatar, la Jordanie, l'Indonésie y compris le Maroc.
- L'organisation d'un Colloque national sur le thème: la famille et les défis contemporains organisé par le ministère, en vue d'enrichir le programme culturel du Salon International de l'Edition et du livre SIEL 2016, le mercredi 17 Février, 2016
- L'organisation d'un Séminaire national sur «les droits de la femme à la lumière de la jurisprudence», à l'occasion de la journée mondiale de la Femme le 6 mars à Rabat. Ce séminaire a été l'occasion pour présenter une étude, lancée par le Ministère en collaboration avec l'Organisation de la Femme Arabe, sur «les droits humanitaires de la femme: à la lumière de la jurisprudence arabe, cas du Maroc. Cette étude constitue une plate forme préliminaire pour mettre en exergue l'action judicaire marocain qui a participé à la garantie et la protection des droits des femmes.
- La réalisation d'une étude sur «le Mariage précoce au Maroc», une étude qui a pour objectifs d'appréhender et d'analyser les causes du mariage précoce au Maroc dans ses dimensions Socio-économiques, culturelles et légales, évaluer le devenir de ce type de mariage ainsi que son impact sur la vie des jeunes filles mariées et leurs évolutions. L'étude vise également à estimer la dimension quantitative du phénomène

du mariage précoce et sa répartition géographique et fournir des recommandations et des pistes d'action concrètes visant à contourner et/réduire le phénomène du mariage précoce au Maroc.

D'autres efforts ont été déployés par le ministère dans le domaine de la promotion de la médiation familiale, à travers le renforcement de capacités techniques et institutionnelles des acteurs associatifs pour offrir des services de qualité en matière de médiation familiale.

- 30 centres de médiation familiale ont été appuyée.
  - La publication de rapports thématiques et de rapports annuels sur différents aspects du Code de la famille.
  - L'organisation de cycles de formation au profit des acteurs de la société civile et autres.
  - L'organisation chaque année de rencontres thématiques à l'occasion de la célébration de la journée nationale de la femme marocaine, le 10 octobre, et de la journée internationale de la femme, le 8 mars.
  - L'initiation d'actions de recherches sur des thèmes précis, comme l'enquête de terrain relative à l'évaluation du Code de la famille, réalisée en 2009 et portant sir: «Cinq ans d'application du Code la famille de la famille: quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains et des Marocaines?». La présente étude «Dix ans d'application du Code de la Famille: quels changements dans les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains et des Marocaines?» s'inscrit dans l'actualisation de l'enquête de 2009.

2. Actions menées par le Ministère de la Justice et des Libertés:

- Le Ministère de la Justice et des Libertés dispose de ses propres revues spécialisées dans lesquelles sont publiées les actes des colloques et des journées d'études organisés par ses soins à travers le royaume.

- Certaines de ces journées d'étude ont été organisées au profit des responsables des sections de la justice de la famille afin d'étudier les problèmes qu'ils rencontrent dans la pratique judiciaire et d'uniformiser les compréhensions, les approches, les interprétations et les méthodes de travail.
- Le département de la Justice & des Libertés réalise également des études spécialisées sur des questions précises du Code, comme celles sur la répartition des biens entre les conjoints, le système de médiation, la pension alimentaire, etc.

- La publication de rapports et statistiques périodiques pour rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Code la famille auprès des tribunaux. On peut noter à ce titre, l'étude du Ministèreportant sur le bilan de dix ans d'application du Code la famille par le système judiciaire (2004-2013).
- L'organisation de campagnes nationales de sensibilisation et de diffusion des nouvelles dispositions du Code, et ce, à travers les moyens d'informations (radio, TV, presse écrite) et avec la participation de chercheurs spécialisés en la matière.
- Elaboration de dépliants vulgarisant les procédures judiciaires à l'intention des justiciables.
- Elaboration de guides pratiques visant à expliquer et à simplifier les dispositions du Code la famille pour les praticiens du droit familial.
- Diffusion de circulaires au sujet de l'application du Code la famille pour les marocains résidents à l'étranger et d'autres sujets comme l'action en reconnaissances du mariage.
- Mise en place d'une commission chargée d'assurer le suivi du Code de la famille, de relever les difficultés et obstacles entravant sa bonne application. Cette commission est chargée d'évaluer les défaillances en moyens humains et matériels, d'établir des statistiques et de proposer des solutions aux problèmes constatés.
- Le Ministère a mené, par ailleurs, deux campagnes nationales en 2011 et 2013, visant à régulariser la situation matrimoniale des conjoints n'ayant pas acté leur union. Pour plus d'efficacité, les sections familiales des tribunaux de 1ère instance se sont déplacées à cette fin vers les régions les plus reculées du pays.
- L'adoption de la Charte nationale de la réforme de la justice constitue à plus d'un titre une contribution certaine à l'amélioration de l'application du Code de la famille. Ce texte est le fruit d'un dialogue national mené par une commission consultative nommée par le Roi.

3. La production du Haut-Commissariat au Plan:

- Les travaux du HCP abordent de plus en plus la question des droits des femmes notamment à travers des études qui reflètent la condition des femmes dans des domaines ayant un impact certain sur leur vie en famille.

Parmi ces études on peut citer:

- Le rapport de développement humain, femmes et dynamiques du développement, publié en janvier 2005.
- Le rapport sur la prospective 2030: «La femme marocaine sous le regard de son statut social», publié en septembre 2006.

- Développement humain entre réalités et perceptions de la population, 2010.
- Femmes marocaines et marché du travail, 2013
- Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes en 2011.

4. Les actions et productions du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) [2]

Le Conseil National des Droits de l'Homme, en tant qu'instance constitutionnelle ayant la mission de veiller au respect des droits humains fondamentaux et de relever les différentes violations, s'intéresse à toutes les questions relatives aux droits des femmes: droits économiques, politiques, sociaux, culturels, civils…

Dans le cadre de son rôle de veille et de promotion des droits humains, il mène des actions en relation avec la condition des femmes dans tous les domaines.

Parmi ces actions:

- Les rapports annuels comprenant la question de l'égalité de genre, celui de 2014 analyse la réalité des droits des femmes dix ans après l'adoption du Code de la famille, quatre ans après l'adoption de la nouvelle constitution et 20 après le plan d'action de Pékin.
- Des colloques et des ateliers organisés soit à l'échelle nationale par le Conseil, soit à l'échelle régionale par les commissions régionales sur des thématiques en relation avec le droit de la famille, les questions d'actualité qui font débat comme le mariage des mineurs, l'avortement, etc.
- Des avis et recommandations du conseil à propos des questions relatives aux droits des femmes, comme la violence à l'égard des femmes, l'égalité et la parité, le mariage des mineures, l'application du Code de la famille par les instances judiciaires.
- Les résultats des consultations menées par le Conseil à propos de questions afférentes à la santé reproductive des femmes comme celle concernant la problématique de l'avortement.

C. Actions et productions de la société civile

La société civile, notamment les associations féminines et de droits humains, ont joué un rôle primordial dans la réforme du droit de la famille au Maroc à travers les plaidoyers, les revendications, les manifestations et les études y afférentes. Il est donc tout à fait naturel que les représentants - es de la société civile s'intéressent de près à la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code de la famille, et qu'ils continuent à veiller à l'amélioration de la condition des femmes et de la famille en dénonçant certaines pratiques et différentes violations enregistrées dans ce domaine. Les actions et les activités menées par ces associations en relation avec le Code de la famille sont de trois natures:

1. Le travail pédagogique et de sensibilisation au contenu du Code de la famille et à sa philosophie égalitaire.

Ce travail est mené par les associations sur la base de divers mécanismes dont on peut relever les suivants:

- le travail de proximité et de communication directe avec les citoyens et les citoyennes, à travers l'organisation de caravanes qui sillonnent les différentes régions du Maroc pour expliquer à la population le contenu du Code de la famille.
- La participation à des programmes ayant comme support les différents moyens d'information, comme la télévision, la radio et les journaux.
- La publication et la distribution de dépliants et posters expliquant de manière simple et illustrée les nouvelles dispositions du Code.
- La production de pièces de théâtre et de courts métrages sur la question.

2. Les actions de lobbying et de revendications pour une meilleure application du Code de la famille ou pour la réforme de certaines de ses dispositions jugées discriminatoires à l'égard des femmes ou de l'enfant. Elles sont réalisées par les moyens suivants:

- La publication de rapports périodiques ayant pour objectif le suivi et l'évaluation de l'application du Code la famille par le système judiciaire avec comme base:
- les rapports réalisés par les Centres d'écoute et d'orientation juridique;
- les statistiques des sections de famille auprès des différents tribunaux ;
- les statistiques publiées par le Ministère de la Justice et des Libertés;
- Les évaluations par ces mêmes associations concernant la pratique judiciaire ou autre.

3. L'organisation de tables rondes thématiques dans le cadre du programme de soutien pour une application optimale du Code de la famille.

Ces rencontres se déroulent parfois en présence de représentants des départements ministériels et des autorités locales dans une approche participative.

4. La réalisation et la publication d'études d'évaluation portant sur l'application du Code la famille par le système judiciaire, sa connaissance de la part des citoyens et des citoyennes et le degré d'imprégnation de ces derniers par la philosophie égalitaire du texte[51].

51. Il est regrettable de constater que ces productions ne sont pas mises à la portée du public, que ce soit dans le commerce ou sur les sites de ces associations. Il a été particulièrement difficile pour nous de les obtenir pour les analyser dans le cadre de cette revue documentaire.

5. Les campagnes de revendication de réformer certains articles du Code de la famille jugée discriminatoires à l'égard des femmes et/ou de l'enfant, et ce à travers des rencontres, des tribunaux fictifs, des pétitions ou des manifestations.

D. La production médiatique relative au Code de la famille

Les acteurs médiatiques ont accompagné la réforme du droit familial et la mise en œuvre du nouveau Code de la famille par une profusion de travaux variés en genre et en qualité tels que:

- Les articles de journaux ainsi que les dossiers thématiques publiés dans la presse nationale et étrangère, notamment la presse féminine.
- Les émissions de radio et de télévision consacrées à la question du Code de la famille auxquelles participent des acteurs et actrices de la société civile, de l'université et des organes officiels.
- Les films, les séries télévisées, les chansons et les pièces de théâtre abordant la question du Code de la famille.
- Les campagnes de sensibilisation à travers les spots publicitaires sur le sujet.

II. Analyse qualitative des travaux relatifs au Code de la famille

L'objectif principal de la présente revue documentaire est d'analyser les travaux d'évaluation de l'application du Code de la famille notamment ceux réalisés depuis 2009, date de l'enquête nationale d'évaluation effectuée par le Ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité. Ceci nous permettra de démontrer l'importance et la pertinence de l'enquête de terrain sur l'évaluation de dix d'application du Code de la famille lancée par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social, dont l'objectif principal est l'exploration des changements opérés par le Code sur les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains et Marocaines. Le but étant d'en tirer les conclusions qui s'imposent afin d'adapter les politiques publiques aux réalités sociales en mutation permanente.

Remarques générales:

L'analyse du contenu des travaux, qui ont accompagné la promulgation et la mise en œuvre du Code de la famille depuis 2004, fait ressortir deux catégories de produits selon la chronologie de ces dix années de pratique.

- Les premiers travaux et actions réalisés au lendemain de l'adoption du Code, de quelque source qu'ils émanent, s'inscrivent dans la démarche de la connaissance, de la vulgarisation et de la sensibilisation aux nouvelles dispositions du Code. Le caractère descriptif, souvent apologique, était dominant dans cette production.

Au niveau thématique et méthodologique, l'approche adoptée dans les premiers travaux académiques était essentiellement axée sur les aspects juridiques du texte, privilégiant la description au détriment de l'analyse critique, sauf par rapport à certains articles qui semblaient ambigus dès le départ.

La dimension sociologique est également présente dans certains écrits de la première heure sous forme d'interrogations sur l'adéquation de la nouvelle philosophie du Code la famille avec la réalité sociale de la famille marocaine. Tout en soulignant les transformations prometteuses qu'a connues l'environnement social marocain grâce à la régression du taux d'analphabétisme, à l'investissement de l'espace public par les femmes dans le cadre du travail et aux changements positifs perceptibles dans les rapports sociaux de sexe, leurs auteur-es soulignent les résistances que pourraient opposer certaines franges de la société à l'égard de la réforme du Code de la famille et à sa philosophie égalitaire.

Nous avons constaté que cette production a connu, à partir de 2005, une tendance à diminuer traduisant par-là probablement un effet d'épuisement des sujets à traiter,

la recherche ayant fait le tour de la question d'un point de vue théorique. Nous avons alors, assisté à l'apparition d'études s'orientant plus vers l'analyse et l'évaluation de la pratique du Code.

Ce n'est que vers la quatrième année de la mise en pratique du Code la famille que les travaux d'évaluation de son application auprès des instances judicaires ainsi que ceux tendant à évaluer le niveau de connaissance, des perceptions, des attitudes et des comportements des citoyens et des citoyennes par rapport au Code la famille et à ses valeurs, ont commencé à voir le jour.

Les études d'évaluation sont d'une importance capitale car elles soulèvent la problématique de l'applicabilité des dispositions du Code de la famille et de l'appropriation de sa philosophie par les citoyens et les citoyennes. Elles mettent également en exergue les obstacles et les défis à relever dans ce domaine, elles interpellent de ce fait, les pouvoirs publics sur les problèmes posés par l'implémentation du Code la famille dans la société et la réalisation des objectifs fixés et des valeurs dont il est porteur.

Il faut reconnaître que, dix ans après l'entrée en vigueur de ce texte, son application continue à soulever des interrogations et des inquiétudes quant à l'effectivité de certaines de ses mesures dans la résolution des problèmes auxquels est confrontée la famille marocaine, et quant aux changements des mentalités escomptés par cette réforme jugée avant-gardiste au moment de sa promulgation.

Or, si les travaux et actions visant la connaissance et la vulgarisation des nouvelles dispositions du Code la famille ont été abondants ces dix dernières années, les études d'évaluation à partir d'enquêtes de terrain sont très peu nombreuses. Celles qui ont été réalisées jusqu'à présent portent, soit sur l'évaluation de l'application du Code de la famille par les instances judiciaires du royaume, soit sur l'évaluation de sa connaissance et de sa perception par l'opinion publique et ses différentes composantes: citoyens et citoyennes, justiciables, juges, avocats, Adouls, notaires…

Nous allons dans ce qui suit, présenter et analyser les éléments principaux des quelques études d'évaluation réalisées ces dix dernières années, leurs méthodes d'approche et leurs conclusions.

Dans un premier temps il sera question de l'évaluation de l'application du Code de la famille par le système judiciaire, la seconde partie portera sur l'évaluation de la connaissance, des perceptions, attitudes et comportements des citoyens et des citoyennes.

A. Les travaux d'évaluation de la pratique judiciaire du Code de la famille

L'évaluation de l'application du Code la famille a été traitée par la production académiqueà travers les recherches théoriques et les commentaires des décisions judiciaires.

Le Ministère de la Justice a également publié des rapports d'évaluation du Code de la famille, fondés sur des statistiques que le mouvement associatif féminin a souvent contestées, en produisant des évaluations périodiques de la pratique judiciaire de certaines sections de famille auprès de quelques tribunaux de première instance du royaume et des centres d'écoute et d'orientation juridique.

L'évaluation de l'application du Code la famille a fait également l'objet de tables rondes thématiques organisées par des associations de défense des droits des femmes, avec la participation de chercheur- es, de juges, d'avocat -es, des adouls…

Ces rencontres ont été l'occasion pour les spécialistes et les praticiens du droit familial d'identifier les obstacles auxquels se heurte l'application du Code, qu'ils soient de nature sociale, culturelle ou juridique. Elles ont relevé la persistance au sein de la société d'une mentalité récalcitrante à la réforme du droit de la famille. Les propositions qui ont émergé de ces tables rondes ont permis l'identification des intervenants auxquels incombe la responsabilité d'agir dans chaque domaine en vue d'arriver à une application optimale du Codede la famille[52]. D'autres associations ont mené des enquêtes de terrain dans certaines villes, notamment à Casablanca et Tétouan[53] dont les conclusions se rapprochent de celles affirmées dans les rapports précédents.

Ces actions, en dépit des critiques qui leur sont adressées par rapport au caractère peu rigoureux sur le plan académique de leur réalisation et par rapport à leurs conclusions parfois hâtives, ont quand-même eu le mérite d'avoir contribué à la visibilité des obstacles auxquels se heurte la mise en pratique de certaines dispositions du Code la famille et la traduction dans la réalité sociale de sa philosophie égalitaire. Elles s'inscrivent à ce titre dans le cadre revendicatif de la société civile et dans son rôle de responsabilisation des décideurs politiques en général et du système judiciaire en particulier.

52. Sur ces rencontres, voir notamment les publications de l'association Ennakhil pour la Femme et l'Enfant : Programme de soutien à la bonne application du Code la famille de la famille. En partenariat avec le FAES. Marrakech, 2008.
53. «L'application du Code de la famille acquis et défis», Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes, Centre d'écoute et d'orientation Juridique te de soutien Psychologique pour Femmes Victimes de violence, avec l'appui de : UNIFEM et PNUD. 2005.

Cependant, eu égard à la pratique judiciaire, certains rapports élaborés par les associations enregistrent avec satisfaction l'amélioration de la pratique judiciaire ainsi que l'ouverture du Ministère de la Justice et des libertés sur le monde associatif à travers la coordination établie avec les associations en vue d'étudier en commun les principales problématiques soulevées par l'application du Code.

Le Haut-Commissariat au Plan, dans son rapport sur le Maroc en 2030, a mis lui aussi en exergue les nombreuses résistances qui entravent la bonne application du Code la famille, notamment celles relevant des mentalités traditionnelles récalcitrantes aux mutations de genre inaugurées par le Code[54].

Au niveau de la recherche académique, des études de terrain ont été menées par des équipes de chercheur-es universitaires, soit dans le cadre universitaire, soit pour le compte d'organismes ou d'associations intéressées par la question. Leur approche s'inscrit dans une démarche scientifique et privilégie l'analyse socio-juridique dans le traitement de la question.

L'analyse des enquêtes réalisées auprès des sections de la famille

Dans ce qui suit, nous allons procéder à l'analyse des quelques études qui ont eu pour objet la pratique judiciaire auprès des sections de la justice de la famille:

1.«Le Code de la famille: perceptions et pratique judiciaire»[55]

L'une des premières études sur l'évaluation de l'application du Code la famille auprès des tribunaux a été celle réalisée avec le soutien de la fondation Friedrich Ebert par une équipe d'universitaires et publiée sous le titre : « Le Code de la famille : perceptions et pratique judiciaire ». Elle a porté sur les deux premières années de l'application du Code et a concerné la pratique judiciaire dans les sections de famille des tribunaux de première instance des villes de Rabat, Salé, Kenitra et Tanger.

2. «Le Code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire»[56].

Une deuxième étude de terrain a été menée auprès des instances judiciaires des villes de Marrakech et d'Imintanout, quatre ans après l'entrée en vigueur du Code. Il s'agit de l'enquête réalisée par l'équipe du Centre d'Etudes et de Recherches sur la

54. Prospective Maroc 2030: «La femme marocaine sous le regard de son environnement social ». Enquête de 2006. HCP. Voir également les actes du forum organisé par le HCP. «La société marocaine: permanences, changements et enjeux pour l'avenir».
55. Edition ImprimElite, Rabat, Janvier 2007.
56. Edition Imprimerie El Wataniya. Marrakech, 2009. Elle a été traduite en arabe sous le titre:
مدونة الأسرة على ضوء الممارسة القضائية». المطبعة الوطنية، مراكش، 2009.

Femme et la Famille de la Faculté de Droit de Marrakech, avec le soutien du Service de Coopération et d'Action Culturelle de France. L'étude a été publiée en 2009 en français et en arabe:«Le Code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire» pour la version française et «مدونـة الأسرة عـلى ضـوء الممارسـة القضائيـة» pour la version arabe.

Etant donné que ces deux études ont été réalisées dans le même esprit en adoptant la même méthodologie avec les mêmes objectifs, nous allons les analyser simultanément.

Les deux études ont consisté à mener différentes enquêtes de terrain auprès des principaux acteurs, concernés par l'application du nouveau Code la famille, à savoir le corps des magistrats et les justiciables; à observer le déroulement des audiences et à analyser les jugements rendus dans les sections de famille ciblées par les deux études[57].

En dépit du manque de recul suffisant pour évaluer l'application du Code la famille, deux et quatre ans après sa promulgation, ces deux enquêtes ont eu le mérite, à travers les volets étudiés (juges, justiciables, observation des audiences, commentaires des jugements) de procéder à une première évaluation de l'application des nouvelles mesures du Code la famille par les instances judiciaires. Elles ont réussi à déceler les grandes orientations qui caractérisent la pratique judiciaire, à identifier les acquis réalisés et les obstacles entravant la bonne application du Code les tribunaux, et également à dégager un ensemble de recommandations et de suggestions pour une meilleure mise en œuvre du droit de la famille par le système judiciaire.

Par ailleurs, les deux études, même si elles étaient également limitées dans l'espace, puisqu'elles n'ont concerné que quelques sections de famille de certains tribunaux de première instance du Royaume, ont néanmoins adopté une approche globale innovante. Elle consistait à sonder l'appropriation des dispositions du nouveau Code la famille par les principaux acteurs du circuit judiciaire, à savoir les magistrats chargés de sa mise en pratique et les justiciables concernés directement par son application, en observant le déroulement des audiences et en procédant à l'analyse des jugements rendus en la matière.

En cherchant à cerner le profil socio-culturel du juge et ses opinions concernant les nouvelles dispositions du Code la famille en tant que citoyen d'abord et praticien ensuite du droit, les deux études ont essayé d'évaluer l'influence de ces éléments sur la pratique judiciaire. Le croisement des données recueillies auprès des juges sur leur appréciation et leur interprétation des nouvelles dispositions du Code, avec les résultats de l'analyse des jugements était de nature à illustrer l'esprit qui présidait dans

57. La première étude a comporté en plus des volets précités, un volet relatif à la réception du Code la famille par l'opinion publique sur lequel nous reviendrons dans la partie réservée aux travaux d'évaluation des connaissances, perceptions, attitudes et comportements des citoyens et citoyennes.

l'application des nouvelles dispositions juridiques par les juges. Il s'agissait à ce niveau de déceler l'impact de l'esprit égalitaire qui anime le Code la famille sur la pratique judiciaire.

Dans le même sens, ces études se sont penchées sur l'analyse du cadre humain et matériel du déroulement des procès lors de l'observation des audiences, avec pour objectif d'appréhender la qualité de la communication entre les différents acteurs du procès civil et leur respect des procédures établies en la matière.

Sur un autre plan, les perceptions recueillies des justiciables, en tant que sujets de droit et en tant que citoyens et citoyennes concerné-e-s en premier lieu par l'application du Code la famille et par le déroulement du procès, ont permis de faire ressortir leurs critiques ainsi que leurs attentes à l'égard du nouveau texte et de l'instance judiciaire chargée de son application.

En analysant les résultats auxquels ont abouti les deux enquêtes réalisées à quelques mois d'intervalles, nous avons relevé une grande similitude entre les pratiques judiciaires dans les sections de famille des tribunaux concernés. (Marrakech-Imintanout-Rabat-Salé-Kenitra-Tanger). Ces résultats ont permis d'identifier un certains nombres d'obstacles auxquels se heurte aussi bien l'application du Code que l'ancrage de sa philosophie égalitaire dans les mentalités. Ces obstacles sont de trois natures:

- **Des obstacles inhérents aux dispositions du Code la famille**:

Il en est ainsi des insuffisances et des lacunes notamment:

- celles relatives aux autorisations exigées pour le mariage des mineurs-es;
- la privation de l'épouse du droit de bénéficier d'une part des biens auxquels elle a contribués par son travail et ses efforts au moment de la rupture du lien conjugal faute de preuve, et surtout la non prise en considération de son travail domestique dans l'évaluation des biens acquis durant le mariage;
- le contournement de la loi sur la polygamie et sur le mariage des mineurs par le recours aux articles 16 et 156 du Code par les citoyens malintentionnés.

- **Des obstacles relatifs au fonctionnement de l'appareil judiciaire**:

Il s'agit entre autres de l'absence de tribunaux de famille indépendants et dotés de moyens matériels et humains suffisants; de l'insuffisance de la formation des juges et de leur spécialisation en matière familiale; de l'inefficacité de la procédure de réconciliation telle qu'elle est pratiquée actuellement; du problème des notifications et des frais élevés de justice et de l'exécution des décisions judiciaires.

- Enfin des obstacles relatifs à l'environnement socio-économique et culturel.

Les deux études ont mis en évidence des facteurs de blocages réels liés aux conditions de vie, à la pauvreté, à l'ignorance et à l'analphabétisme des justiciables, notamment dans le milieu rural. Elles ont conclu qu'une bonne application du Code la famille ne repose pas uniquement sur le rôle du juge et de l'instance judiciaire, elle est également tributaire de tout un environnement social, culturel et économique sur lequel il faudrait agir afin de promouvoir le changement social inauguré par la réforme.

Il faut souligner enfin qu'en dépit des limites de ces deux études dans le temps et dans l'espace, leurs conclusions concordent en grande partie avec certaines données récentes, notamment le rapport du Ministère de la Justice et des Libertés «Dix ans d'application du Code la famille».

3. «La justice familiale: réalités et perspectives, dix ans d'application du Code de la famille 2004-2013». Ministère de la Justice et des Libertés.
«القضاء الأسري: الواقع والآفاق، عشر سنوات من تطبيق مدونة الأسرة»

Le Ministère de la Justice et des Libertés a publié en mai 2014 une étude portant sur les dix années d'application du Code la famille par les sections de justice de la famille.

C'est une analyse basée sur les statistiques officielles du Ministère. Elle dresse un bilan chiffré des avancées réalisées ainsi que des obstacles qui limitent la portée et l'efficacité de certaines dispositions du Code la famille. L'étude identifie de manière précise les recommandations permettant de remédier aux lacunes et obstacles.

Le constat étayé par les statistiques du Ministère de la justice montre une augmentation du nombre des mariages contractés (de 236574 en 2004 à 306533 en 2013) ainsi que des décisions de reconnaissance du mariage (de 6918 en 2004 à 23057 en 2013). L'étude explique cette augmentation par une meilleure compréhension du Code la famille et de ses objectifs par la population, et ce, grâce aux efforts de sensibilisation déployés par le Ministère de la justice et les autres organismes étatiques, et grâce aussi à la simplification des procédures judiciaires.

En revanche, en ce qui concerne le nombre élevé des mariages des mineur-e-s qui est passé de 18.341 en 2004 à 35152 en 2013, tout en reconnaissant cette augmentation inquiétante, l'analyse met l'accent sur l'aspect positif en soulignant l'âge de plus en plus élevé des mineur-e-s concerné-e-s par les demandes d'autorisation avant l'âge légal (67,55% ont 17 ans). Elle souligne également l'augmentation du taux du refus d'autorisation de la part des juges (10,1% en 2011, contre 14,54% en 2013).

Ces deux tendances sont expliquées dans le rapport d'analyse par les efforts fournis aussi bien par le Ministère de la justice et des libertés, que par le monde associatif à travers les campagnes de sensibilisation.

Seulement, la critique que l'on peut se permettre d'adresser à cette étude, c'est qu'elle n'apporte aucune explication des raisons qui poussent les juges à accorder les autorisations en dérogation à l'âge légal du mariage (85,46%) en dépit des conséquences graves de ces mariages sur la santé physique et psychologique de la jeune mariée et sur la société en général. Un autre point aurait mérité une analyse plus approfondie concerne le déplacement géographique du phénomène qui devient de plus en plus urbain (51,71% des demandes émanent du milieu citadin).

Le rapport passe également sous silence les explications du nombre de plus en plus élevé des hommes qui recourent à la procédure du divorce pour discorde

(22% en 2004 contre 44% en 2013) alors que dans l'esprit du législateur, cette procédure a été plutôt créée pour faciliter l'obtention du divorce par les épouses qui avaient de la peine à l'obtenir faute de preuves du préjudice qu'elles subissaient.

L'étude omet également de soulever la question de la responsabilité des adouls dans l'information des futurs époux sur l'article 49 et la possibilité de se mettre d'accord sur le mode de gestion des biens à acquérir pendant la relation conjugale, ce qui éviterait tous les litiges afférant au partage des biens au moment de la séparation.

Par ailleurs, le rapport se réjouit de la stabilité relative du taux du divorce toutes catégories confondues, du recours croissant au divorce par consentement qui montre que la rupture du lien conjugal s'achemine vers plus de maturité et de sérénité entre les conjoints pour le bienêtre des enfants et des relations sociales en général. En même temps, il reconnait le résultat plus que modeste de la procédure de la réconciliation et préconise le développement d'autres moyens alternatifs comme la médiation familiale en lui préparant le cadre juridique et logistique adéquat.

L'étude considère aussi le taux élevé de l'exécution des décisions judiciaires (86,72%) comme un indice positif de la bonne application du Code de la famille et de l'efficacité des sections de justice familiale.

Sur un autre plan, l'étude se montre critique par rapport à la réalité de la justice familiale et reconnait les défaillances qui l'entachent et affectent, aussi bien l'accessibilité des citoyens et citoyennes à la justice familiale, que la confiance que ces derniers doivent avoir dans le système judiciaire. Parmi les défaillances soulignées dans le rapport

du Ministère, figure le nombre très insuffisant des juges affectés exclusivement aux sections de la justice de famille auprès des tribunaux de première instance: sur les 67 sections de justice familiale existantes, seules 14 disposent d'un nombre suffisant de juges, ceci oblige chaque juge à traiter 1265 affaires par an, ce qui impacte négativement la qualité et la rapidité du traitement du contentieux familial.

Le rapport reconnait également le manque de formation des juges, comme celui des auxiliaires de la justice en matière familiale ainsi que l'absence d'assistant-e-s sociaux dans plus de 70% des sections de justice familiale. L'étude décrit l'état de ces dernières comme étant critique, elles souffrent de manque de moyens aussi bien humain que matériel et technique (cadres judiciaires et administratifs compétents, structures et bureaux d'accueil et d'orientation, équipement bureautique et informatique…).

Pour remédier à ces défaillances et en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire en matière du droit familial, le rapport cible un ensemble de mesures concrètes à prendre qui s'inscrivent dans une approche globale conforme aux recommandations de la Charte nationale de la réforme du système judiciaire. Les grandes lignes de ces mesures ont trait à l'instauration d'une bonne gouvernance judiciaire, de la consolidation et l'amélioration de l'efficacité en matière familiale, de l'unification de la pratique judiciaire et de l'adoption d'une approche participative effective.

Cette étude relative à l'application du Code la famille depuis sa promulgation a le mérite de pointer du doigt aussi bien les avancées réalisées par le système judiciaire que les obstacles et les défis qui demandent plus d'efforts et d'actions concrètes.

Cependant, une étude-enquête réalisée en 2012 sur la satisfaction au sein des sections de justice de la famille, confiée par le même Ministère à un cabinet de consulting privé, se montre beaucoup plus optimiste sur les mêmes problématiques.

4. «Enquête de satisfaction de l'offre de services en matière d'application du Code de la famille des sections de la justice de la famille pilotes» Ministère de la justice et des Libertés et ONU-femmes. 2012

C'est une enquête qui a été réalisée au niveau des sections de justice de la famille de cinq sites pilotes du programme «Appui à l'application du de la famille pour la facilitation de l'accès des femmes aux services de la justice -Genre et Gouvernance démocratique-» mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre Onufemmes et le Ministère de la Justice et des Libertés, à savoir: Casablanca, Béni Mellal, Khénifra, Oujda et Tanger.

Elle a eu pour mission de suivre le processus des requêtes des usagers de la justice depuis l'accueil et l'enregistrement des requêtes, jusqu'à la notification et l'exécution des jugements dans le cadre de l'application du Code de la famille. La population cible était constituée par le personnel des sections de justice de la famille (magistrats, chefs de sections, personnel des greffes, assistantes sociales), les auxiliaires de justice et les usagers des sections de famille auprès des sites retenus pour l'enquête, avec toutefois une restriction importante, se limitant aux affaires de mariage et de divorce (59%) et les dossiers nécessitant les démarches de convocation, de notifications et d'exécutions des jugements (41%). Ceci explique, selon les auteurs de l'étude, le taux de satisfaction élevé (70%) sur l'ensemble des critères étudiés, à savoir:la localisation des sections de famille, leur proximité du lieu d'habitation, de la facilité d'accès à la justice familiale, de l'agencement des sections de justice de la famille, de la signalétique intérieure, des conditions d'accueil et d'attente et d'horaires d'ouverture, desdélais de traitement des affaires et du coût d'accès aux services de la justice.

Ainsi, plus de 91% de l'échantillon jugent les délais de réponse aux demandes d'information satisfaisants, les séances de conciliation recueillent un taux de satisfaction supérieur à 70%.

Plus de 70% se disent satisfaits du déroulement des audiences selon les critères suivants: la signalétique de la salle, la facilité d'accès à la salle d'audience, son aménagement, le délai entre la date de dépôt de la requête et la date de tenue de l'audience, la ponctualité de l'audience, les conditions dans lesquelles les dossiers sont annoncés durant l'audience (sonorisation notamment)et l'attitude des juges dans la conduite des débats.

En ce qui concerne les jugements, la notification et l'exécution des jugements, le taux de satisfaction est également supérieur à 70%. Les critères retenus étant: la clarté du jugement prononcé, les délais pris par le juge pour prononcer le jugement et ceux liés à la réalisation des démarches demandées par le tribunal dans le cadre des affaires à juger, les délais de notification des jugements et d'exécution de ces jugements et enfin la facilité d'exécution de ces mêmes jugements.

En plus, une grande majorité des personnes interrogées estiment, selon l'étude, les moyens humains et matériels des sections de justice de la famille suffisants et satisfaisants, et plus de la moitié de l'échantillon affirme avoir une confiance totale dans les services des sections de famille, notamment les femmes.

Ces taux de satisfaction particulièrement élevés sont en contradiction flagrante avec le constat dressé par l'étude précédente du Ministère de la Justice et des Libertés et avec les conclusions d'autres études, notamment celles réalisées par les associations sur la même question.

Il est vrai que les auteurs de l'étude eux-mêmes reconnaissent les limites de cette enquête quant à la taille de l'échantillon et des sites ciblés. Comme ils admettent qu'au niveau du questionnaire, certaines questions auraient dû être complétées ou précisées pour nuancer les réponses et donner des résultats plus réalistes.

Ils estiment par ailleurs que «l'importance de cette étude réside essentiellement dans l'élaboration d'un baromètre de satisfaction synthétisant l'ensemble des résultats collectés lors de l'enquête quantitative, il est de nature à permettre le suivi périodique de l'évolution des progrès réalisés et à atteindre le niveau de satisfaction des usagers dans les prochaines enquêtes» avant d'énumérer les 13 critères de ce baromètre[58].

Or, ce sont les mêmes critères sur lesquels s'est basée l'étude du Ministère de la Justice et des libertés pour analyser la situation dans les sections de justice de la famille, et elle a abouti à des résultats diamétralement opposés à ceux affichés par l'étude sur la satisfaction!

5. Etude à propos des droits humains de la femme:
دراسة حول حقوق المرأة الإنسانية: علامات مضيئة في أحكام القضاء العربي ،حالة المغرب 2012

Le volet relatif au cas du Maroc a été réalisé par le ministère de la Solidarité, de la Femme de la Famille et du développemnt Social.

C'est une étude qui s'inscrit dans le projet de collaboration entre l'Organisation de la Femme Arabe et le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social sur les droits humains des femmes.

L'étude comporte deux parties: la première relate l'histoire et l'organisation du système judiciaire marocain dans sa globalité. La deuxième partie, qui nous intéresse dans cette revue documentaire, a eu pour ambition de mettre en exergue certaines décisions judiciaires particulièrement favorables aux droits des femmes et de montrer comment l'interprétation de la loi par la pratique judiciaire peut contribuer à l'application de la norme juridique en faveur des droits des femmes. Le choix des décisions judiciaires en

58. Les critères retenus par l'étude sont: Facilité des démarches; Délai de traitement des affaires; Coût d'accès à la justice; Aménagement des SJF et condition d'accès/d'accueil; Facilité d'accès à l'information; Utilité de l'information fournie ;Attitude du personnel de la SJF ;Clarté des supports de communication; Organisation et déroulement des audiences; Attitude des juges dans la conduite des débats; Temps de présentation des arguments; Délai d'exécution des jugements ;Facilité d'exécution des jugements.

faveur des droits des femmes a porté sur la période 1990-2010, il a concerné différents domaines dont le droit de la famille.

En ce qui concerne principalement le droit de la famille, l'étude a retenu certaines décisions relatives à différentes problématiques:

- la reconnaissance des mariages conclus en dehors du respect des formalités exigées par le droit de famille;
- la rupture du lien conjugal;
- le droit de garde;
- la reconnaissance de paternité;
- la répartition des biens acquis pendant l'union au moment de la séparation;
- la tutelle matrimoniale.

Néanmoins, la plupart des décisions judiciaires citées dans l'étude sont relatives aux dispositions de l'ancienne Moudawana (Code du statut personnel) et sont par conséquent antérieures à l'entrée en vigueur du Code de la famille en 2004.

Les auteurs ont analysé quelques décisions judicaires concernant l'application du nouveau Code de la famille et ont mis en exergue le recours dans la pratique judiciaire à l'esprit égalitaire de ses nouvelles dispositions en faveur des droits des femmes.

Les auteurs font un ensemble de recommandations adressées au système judiciaire:

- Encourager les juges à plus d'innovation dans les décisions favorables aux droits humains à travers une bonne formation dans ce domaine et également à l'approche genre;
- Diffuser les jugements innovants en faveur des droits des femmes;
- Créer une base de données en la matière;
- Sensibiliser les acteurs dans différents secteurs aux droits des femmes.

6. «Femmes, droit de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie» UNESCO-ISESCO-2010

L'étude sur la Maroc, réalisée par deux universitaires marocains s'inscrit, selon les termes de références, dans la perspective d'améliorer les connaissances dans le domaine du droit familial et l'égalité de genre dans le système judiciaire marocain dans le but de sensibiliser les décideurs politiques quant aux obstacles et difficultés juridiques auxquels se heurte l'application le Code de la famille et de proposer certaines actions.

Le projet a pour objectifs d'examiner les modèles et les tendances au niveau de l'accès et de la participation des femmes aux professions judiciaires dans les trois pays du

Maghreb en présentant un état des lieux de la situation des femmes dans le système judiciaire et les dispositions juridiques qui règlement les rapports au sein de la famille.

Il a également pour objectif de faire ressortir les facteurs qui entravent le recrutement des femmes et leur promotion dans le système judiciaire et de faire des recommandations appropriées pour une participation accrue des femmes dans le système judiciaire. Le but étant de répondre à la question soulevée par l'hypothèse du projet, à savoir: dans quelle mesure l'accès de plus en plus croissant des femmes aux systèmes judiciaires des trois pays pourrait-il assurer plus de justice en faveur des femmes et une meilleure application des lois?

L'étude sur la Maroc comprend deux parties, une première intitulée: structure du système judiciaire marocain et une deuxième partie sur: le statut des femmes et ordre judiciaire.

En dépit des titres prometteurs, nous constatons avec regret que la problématique essentielle de l'étude n'a été abordée que de manière succincte en trois ou quatre pages, sans aucune analyse de l'impact de la présence des femmes dans le système judiciaire sur les droits des femmes, comme l'a analysé de manière pertinente et rigoureuse l'auteure du volet relatif à la Tunisie.

L'étude du cas marocain s'est contentée d'un exposé descriptif et long des différentes mesures adoptées par le nouveau Code de la famille sans le moindre souci d'une part, de recourir aux concepts et paradigmes qu'impose la terminologie juridique précise en la matière et d'autre part, sans fournir l'effort d'analyse qu'exige la démarche scientifique.

A titre d'exemples:

- Chaque fois qu'il est question des sections de justice de la famille, les auteurs parlent de «tribunaux de famille», ils affirment dans la page 67: «A la suite de la promulgation du nouveau Code de la famille, des tribunaux de famille ont été généralisés à travers le Maroc».
- Le divorce est dénommé tout au long de l'étude «répudiation» alors même que les auteurs se réfèrent à l'article 70, qui pourtant précise bien qu'il s'agit du divorce sous contrôle judiciaire et du divorce judiciaire.

Les auteurs ont malheureusement pris la liberté de changer la formulation de cet article tout en le citant entre guillemets: «...L'article 70 stipule en effet: «Il ne peut être fait recours à la dissolution du mariage, tant par répudiation (sic) que par divorce, qu'exceptionnellement, et dans les limites de la solution du moindre mal» (page 73).

Aussi, l'emploi du terme répudiation est récurrent dans toute l'étude comme dans l'énumération des différents modes de dissolution du mariage. Les auteurs se sont permis l'adoption d'une terminologie que pourtant le législateur a entendu bannir du nouveau Code de la famille dans sa version en français, eu égard à sa réception par l'ordre juridique européen, qui n'admet pas la répudiation unilatérale exercée par l'époux et qui rejette toutes les décisions fondées sur la seule volonté du mari de mettre fin au lien conjugal.

A cet égard, les auteurs parlent de «répudiation pure et simple» et «de répudiation par consentement mutuel», ce qui illustre l'absence totale de maîtrise de la terminologie juridique de la part des auteurs de l'étude.

D'autres contresens émaillent cette étude ce qui porte atteinte à sa qualité scientifique.

Cette étude a sans doute raté l'occasion de mener une recherche approfondie sur la pratique judiciaire du Code de la famille au Maroc à la lumière de l'approche genre. Elle nous aurait éclairé sur un aspect très important de l'évaluation de l'application du Codequi n'a pas été traité jusqu'à ce jour et qui concerne l'impact de l'apport des femmes juges sur le contenu des décisions rendues. Cet aspect mérite à lui seul une enquête auprès des hommes et des femmes juges pour vérifier l'hypothèse selon laquelle les femmes juges seraient plus favorables aux droits des femmes que les hommes juges.

7. Code la famille de la famille+10: Expériences et perspectives Rapport analytique-KVINFO- Décembre 2013

Le rapport analytique est un compte rendu et une synthèse des travaux de deux journées d'étude (21 et 22 novembre 2013) auxquelles participaient des représentant-e-s de la société civile, des professionnel-e-s de la justice et des universitaires. Il s'inscrit dans le cadre de l'initiative «Programmes de partenariat danois-arabe», mené par le Ministère des Affaires Étrangères du Danemark, coordonné au Maroc par KVINFO (Centre danois pour la recherche et l'information sur le genre, l'égalité et la diversité), en partenariat avec le Ministère de la Justice et des Libertés au Maroc.

Ce projet a été focalisé sur le «renforcement des droits des femmes et l'accessibilité au système légal et juridique marocain» (2010-2013). Il a comporté également la réalisation d'une étude sur "L'application du Code de la famille 2004-2013»dont la présentation a été faite dans le premier panel et qui nous intéresse dans la présente revue documentaire.

Les deux autres panels portaient sur les thèmes suivants:

1. Le processus d'élaboration participatif de l'outil «médiation» en mettant l'accent sur les avantages de cet outil et sur la nécessité de l'encadrer juridiquement, de former les professionnel-e-s et de procéder à des expériences pilotes suivies d'évaluation avant sa généralisation.
2. Contemporanéité du Code de la famille: démarche inclusive de la jurisprudence «fikhique» où il a été question du double référentiel et du statut de la femme juive par rapport à certains articles du Code de la famille (arts 14, 120 et 400).

Le rapport analytique fait échos également des divergences qui se sont manifestées lors des deux journées d'étude entre les représentant-e-s de la société civile et les institutionnels quant aux rôles respectifs des deux acteurs.

Il évoque les revendications du monde associatif, ainsi que les propositions et recommandations convergentes concernant principalement la révision de certaines dispositions du Code la famille et des procédures et l'amélioration de l'outil médiation, l'ouverture de bâtiments réservés à la justice familiale équipés et dotés de moyens humains et logistiques et l'adoption de la loi sur la violence à l'égard des femmes et de la loi organique sur la société civile.

Pour revenir à l'étude de terrain dont rend compte le présent rapport et à laquelle nous n'avons malheureusement pas pu avoir accès, elle a été menée, comme l'indique le rapport, auprès des tribunaux de Sefrou, Midelt et Tétouan sur la base d'entretiens avec les professionnel-e-s de la justice et du monde associatif. Elle s'est intéressée à l'examen des avancées réalisées, des moyens structurels, organisationnels, humains et financiers mis en place ainsi qu'aux difficultés et obstacles qui affectent ce processus, suivi de recommandations relatives notamment à l'accessibilité des femmes rurales à la justice.

L'étude -réalisée en anglais- a relevé deux problèmes qui entravent la bonne application du Code de la famille, à savoir:

- Les lacunes juridiques et procédurales, comme les articles relatifs à la polygamie, au partage des biens, à l'héritage, au mariage coutumier, au mariage des mineur-e-s, à la pension alimentaire, à la déchéance de la garde assurée par la mère.
- Les insuffisances de moyens et de structures d'accueil dans l'espace judiciaire.

La conclusion de cette étude de terrain renvoie à la nécessité de réviser le Code de la famille à la lumière de la nouvelle constitution et notamment l'article 19 qui énonce expressément l'égalité en matière des droits civils.

8. L'application du Code de la famille, acquis et défis. 2005

Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes (AMLVF), Centre d'écoute et d'orientation Juridique et de soutien Psychologique pour Femmes Victimes de Violence, avec l'appui de: UNIFEM et PNUD. 2005.

C'est une étude qui date de 2005, soit juste une année après la promulgation du Code de la famille. Elle a consisté à suivre l'application des mesures du nouveau Code à travers l'analyse des cas des femmes accueillies par le centre d'écoute, et à travers l'action menée par ses membres, dont des avocates.

Au niveau spatial, l'étude a couvert deux sections de famille auprès des tribunaux du Royaume (Casablanca et Tétouan) afin de comparer deux contextes de pratique en vue de renforcer le plaidoyer pour une meilleure application du Code de la famille.

Elle a adopté au niveau méthodologique trois techniques:

- l'analyse du contenu des dossiers judiciaires;
- le focus groupe;
- et l'entretien individuel.

L'intérêt de l'étude réside plus dans l'analyse juridique des innovations du Code de la famille que dans les résultats de l'enquête à proprement parlé, et ce, à cause du peu de recul temporal, soit une année, qui ne permet pas une évaluation objective et rigoureuse de la pratique judiciaire du Code.

De toutes ces études sur l'évaluation de la pratique judiciaire du Code de la famille, il ressort que, malgré les avancées réalisées par le système judiciaire concernant la protection des droits des membres de la famille en cas de litiges, plusieurs défaillances continuent à entraver la bonne application du Code.

Parmi les questions épineuses qui ont fait l'unanimité des auteur-e-s de ces différentes études qui, à notre sens, doivent être prises en compte dans le cadre de la mise en place du mécanisme de suivi et d'évaluation, on peut en citer les suivantes:

- Le nombre insuffisant des juges de la famille et leur faible formation dans ce domaine;
- L'absence d'instauration des tribunaux de la famille;
- Le manque des moyens humains et logistiques dans les sections de famille relevant des tribunaux de première instance;
- L'encombrement des affaires à traiter;

- La longueur des procédures et leur coût élevé pour les justiciables de modeste condition;
- La difficulté d'exécution des décisions judiciaires et le non-respect des délais surtout pour ce qui concerne le droit à la pension alimentaire pour les femmes divorcées;
- L'échec de la procédure de réconciliation;
- L'absence quasi-totale des assistant-e-s sociaux;
- L'augmentation du taux des mariages en deçà de l'âge légal;
- La difficulté pour les femmes d'apporter les preuves de leur contribution au patrimoine de la famille pour bénéficier d'une part des biens acquis pendant le mariage au moment de la séparation;
- La non prise en compte par les juges du travail domestique assuré par les femmes dans l'évaluation de leur contribution aux biens de la famille.

B. Les travaux d'évaluation des connaissances, perceptions, attitudes et comportements des citoyens et citoyennes depuis la mise en œuvre du Code de la famille

Ce volet d'évaluation qui concerne les travaux réalisés sur l'opinion publique afin de sonder son niveau de connaissance du contenu du Code de la famille, son degré d'adhésion à ses valeurs, ses attitudes et ses comportements au sein de la famille, est important pour la présente étude relative à l'évaluation de dix ans d'application du Code. Il s'agit de mesurer l'impact de ce Code sur les changements qu'a pu connaître la famille marocaine durant cette dernière décennie. Car, il est certain que la réforme des lois n'est pas forcément synonyme de changement des mentalités et de la culture de discrimination à l'égard des femmes.

Cette évaluation suppose la réalisation d'enquêtes de terrain couvrant tout le territoire national sur un échantillon de la population représentatif des différentes catégories démographiques et socio-économiques. Or, l'analyse de l'état de la recherche révèle l'existence d'un grand déficit à ce niveau. La seule enquête d'opinion publique à l'échelle du territoire national qui existe à ce jour, est celle qui a été réalisée par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social en 2009 et qui avait pour objectif l'évaluation des cinq premières années de la mise en application du Code de la famille.

En dehors de cette première enquête nationale, quelques enquêtes limitées quant à l'échantillon de la population interrogée, ont touché la question de la perception et de la connaissance du Code.

1. «Étude sur l'état des connaissances de la population marocaine sur le nouveau Code la famille de la famille». Projet Leadership Féminin, avec l'appui de Word Learning, Rabat, 2005[59].

C'est une enquête qui a été réalisée en avril-mai 2005, et qui a concerné les régions de Marrakech-Tennsift-Al-Haouz, l'Oriental-Oujda, Fes-Boulmanne et Tanger-Tetouan. L'étude a associé la méthode de l'animation de focus groups et le recueil de données obtenues par le biais de questions ouvertes portant sur la connaissance de l'existence du nouveau Code la famille de la famille. D'autres questions, plus précises, ont porté sur la connaissance et l'appréhension par les personnes interrogées de certaines innovations du Code la famille comme la tutelle matrimoniale optionnelle, l'élévation de l'âge du mariage, le partage des biens, la coresponsabilité des époux par rapport au foyer, le divorce et la polygamie.

Par ailleurs, l'enquête a montré que les nouvelles dispositions du Code la famille posent un problème d'applicabilité en raison d'un manque d'ancrage social et institutionnel dans un environnement où se manifestent plusieurs signes de résistance à la culture égalitaire.

L'étude aboutit à la conclusion que les innovations du Code de la famille, à défaut d'être bien diffusées et assimilées, font l'objet de représentations s'inscrivant en grande partie dans une logique de résistance sociale et culturelle débouchant sur de fausses interprétations.

Mais comme l'étude a été réalisée juste une année après la promulgation du Code, ses résultats ne permettent pas de tirer des conclusions suffisamment probantes capables de nous renseigner de manière précise sur la problématique de la connaissance du Code par les citoyens et citoyennes. Il en est de même de l'étude suivante qui a été réalisée en 2006.

2. L'enquête réalisée par les associations de micros crédit, AMC en partenariat avec PlanNetFinance et l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) avec le soutien de l'UNIFEM, en 2006.

On peut également citer dans la catégorie de l'évaluation des connaissances et perceptions cette étude sur les perceptions et les attitudes menée dans le cadre du projet de campagne de sensibilisation au nouveau Code de la famille. Elle a été réalisée par un réseau d'associations; les associations de micros crédit, AMC en partenariat avec PlanNetFinance et l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) avec le soutien de l'UNIFEM.

59. Voir le compte rendu des principaux résultats de l'enquête: «De la Moudawana au nouveau Code la famille de la famille au Maroc: une réforme à l'épreuve des connaissances et perceptions «ordinaires» publié in : L'Année du Maghreb, II | 2007, 35-54.

La catégorie ciblée par cette étude est constituée exclusivement par les bénéficiaires et les travailleurs des micros crédit. Le but de l'étude était d'évaluer le niveau de connaissance du Code la famille par cette catégorie de citoyens et de citoyennes, ainsi que leurs attitudes à l'égard de ses nouvelles mesures. Il s'agissait également d'identifier les problématiques qui se posent pour eux dans ce domaine, et d'identifier les moyens et les mécanismes susceptibles d'améliorer la connaissance et la compréhension des nouvelles mesures introduites par le Code de la famille et la philosophie qui les sous-tend.

3. «Changement social et perceptions du nouveau Codede la famille», chapitre réservé à l'opinion publique dans l'enquête: «Le Code la famille de la famille: perceptions et pratique judiciaire», 2007

L'objectif de ce volet réservé à une enquête de l'opinion publique dans l'étude précitée était de procéder à une première évaluation des perceptions des citoyens et citoyennes du milieu urbain du droit à l'égalité à travers certaines dispositions, de sonder le niveau de connaissance des principales innovations du Code de la famille et le niveau d'adhésion à ces règles. L'échantillon était composé de 598, (304 femmes, 294 hommes) répartis sur les villes de Rabat, Kenitra et Tanger. L'enquête est donc limitée dans l'espace, comme dans le temps puisqu'elle ne couvre que deux années de pratique du Code de la famille. Néanmoins, elle a permis de dégager des données quantitatives constituants des indications sur les premières tendances de l'opinion publique relatives à certaines dispositions du Code, ainsi que les résistances et les adhésions à sa philosophie. Il est ainsi apparu dès 2007 que l'intériorisation des nouvelles dispositions du Code était à l'œuvre notamment par rapport à l'âge légal du mariage, à la coresponsabilité des conjoints, contrairement à la mesure du partage des biens acquis qui était perçu par les hommes comme une dépossession injuste. Par ailleurs l'état de la connaissance des nouvelles dispositions du Code de la famille était très faible, d'où les recommandations de l'étude et pour l'Etat et pour la société civile de poursuivre leurs tâches de diffusion, d'explication et de sensibilisation au Code.

En dépit des nombreuses différences entre les études d'évaluation que nous venons d'analyser, que ce soit au niveau de l'approche ou des buts recherchés, il est à signaler que des convergences existent par rapport aux objectifs tracés par les auteurs-es de ces études à savoir l'évaluation du niveau de connaissances du Code la famille par les citoyens et les citoyennes (toutes catégories confondues: opinion publique, justiciables, juges, avocats, bénéficiaires des micros crédit) et la nature de cette connaissance.

Il s'agissait également, pour ces travaux d'évaluation, de déceler les points de vue et les positions des personnes interrogées sur les nouvelles valeurs et droits introduits par le Code, ainsi que leur degré d'appropriation de la philosophie qui le fonde.

Les conclusions auxquelles sont arrivées ces différentes études réalisées sur les perceptions et les attitudes sont les suivantes :

- Le degré de connaissance des dispositions du Code la famille reste très faible, la connaissance est souvent erronée.
- La connaissance du Code de la famille de la part des citoyens et des citoyennes ne signifie pas forcément l'acceptation de ses mesures et l'adhésion à la philosophie qui le fonde.
- L'entrée en vigueur du Code de la famille et sa mise en pratique n'a pas eu un impact réel sur les mentalités et les comportements en ce qui concerne les relations de genre dans l'espace privé.
- Les résistances persistent à ce niveau malgré l'existence d'une lente évolution.

En dépit de leur caractère limité et parcellaire, ces études d'évaluation ont eu le mérite de procéder, de manière plus ou moins rigoureuse, à une première évaluation de l'état de connaissance et des perceptions de l'opinion publique sur la question. Elles sont en effet limitées dans le temps car elles n'avaient pas le recul nécessaire pour juger de l'effectivité du Code de la famille et de son impact sur les comportements et sur les mentalités.

Elles sont également limitées dans l'espace dans la mesure où, chacune de ces études, s'est déroulée dans une zone géographique restreinte ne couvrant pas l'ensemble du territoire national et ciblant chacune des catégories socio-économiques spécifiques : les justiciables, les juges ou les bénéficiaires des micro-crédits...

Jusqu'à présent, la seule enquête à caractère national avec un échantillon assez représentatif de la population (1200 personnes) répartis selon les critères et les données du renoncement général de la population de 2004, est celle réalisée par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du développement social en 2009.

4. L'enquête nationale sur «l'évaluation des cinq premières années de l'application du Code de la famille», réalisée par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social en 2009

Cette enquête a été menée par une équipe de chercheur-e-s universitaire auprès d'un échantillon de 1200 personnes des milieux urbain et rural. Elle avait comme point de départ le fait que le droit de la famille est considéré comme le miroir de la société, et qu'il permet de mesurer l'évolution des rapports sociaux au sein de la famille. Elle s'est fixée comme objectif principal de mesurer l'impact de cinq années d'application du Code de la famille afin de cerner les mutations au sein de la famille marocaine en terme de rapports sociaux de sexe et de sonder la capacité des citoyens et des

citoyennes à intégrer réellement le principe de l'égalité dont le droit de la famille est porteur, dans la pratique quotidienne au sein de la famille.

Les conclusions de l'étude ont montré, en plus des conclusions communes aux autres travaux d'évaluation cités plus haut, que:

- L'idée de l'égalité entre les deux sexes au sein de la famille commence à s'ancrer dans les esprits, même si elle a encore besoin d'être renforcée par une bonne connaissance du Code de la famille, une bonne application de ses mesures et par son accompagnement de la part des pouvoirs publics et des autres acteurs par des actions au niveau socio - économique et culturel.
- Qu'il y a une plus grande reconnaissance du rôle joué par les femmes dans la société et dans la famille, que le travail domestique assuré par les femmes au sein du foyer devrait être considéré comme une contribution matérielle aux biens accumulés par la famille durant le mariage et qu'il y a nécessité de reconsidérer la représentation légale des enfants pour l'étendre à la mère conformément à la codirection de la famille introduite par le Code.

Cette enquête sur l'évaluation de l'application du Code de la famille et de son impact sur les relations au sein de la famille et sur le changement des mentalités demeure la première investigation de terrain au niveau national, malheureusement elle n'a pas été publiée, ses résultats n'ont pas été diffusés et particulièrement les propositions ciblées pour pouvoir profiter aux différents acteurs intervenant dans le champ familial dans l'élaboration des politiques publiques en matière familiale.

Conclusion:

Comme on vient de le voir, seule l'enquête nationale sur l'évaluation des cinq premières années de l'application du Code de la famille réalisée par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social en 2009 a eu un caractère global, représentatif de la population marocaine sur l'impact du Code de la famille sur les perceptions, les attitudes et les comportements des Marocains et des Marocaines.

Néanmoins, compte tenu de l'ancienneté de cette enquête et des changements importants que le Maroc a connus depuis 2009, il serait judicieux de l'actualiser à la lumière de l'évolution de la société, des lois et des mentalités. En effet, la société marocaine est traversée par des changements sociétaux profonds, ainsi entamé une réforme constitutionnelle substantielle et exemplaire à plus d'un titre, notamment en ce qui concerne la consécration du principe de l'égalité. L'article 19 est explicite par rapport à cette question dans toutes ses dimensions en soulignant son caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, et en préconisant la création de l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discriminations. L'article 32 préconise la création du Conseil consultatif de la famille. Le Maroc a connu également l'organisation d'élections libres et transparentes, accompagnées de mesures permettant l'augmentation de la représentation des femmes au sein des deux chambres du parlement et dans les postes de décision. Tout cela incite à procéder à une nouvelle évaluation de l'opinion publique par rapport à une question cruciale qui concerne l'espace privé, considéré comme l'espace culturel par excellence, qui résiste le plus aux changements.

Aussi, dix ans après la mise en œuvre du Code la famille de la famille, certaines interrogations s'imposent à nous et exigent des réponses les plus précises possibles:

- Assiste-t-on actuellement à des changements dans les perceptions, les attitudes et surtout les comportements des hommes et des femmes au sein de la famille?
- Quels sont ces changements?
- A quel niveau ces changements sont-ils plus visibles?
- Quelle est la portée de ces changements?
- Comment sont vécus ces changements?
- Dans quels domaines les résistances au changement sont les plus fortes?
- Comment l'union conjugale est-t-elle vécue aujourd'hui après 10 ans d'application du Code la famille de la famille?
- Quelle nouvelle conception du mariage émerge dans la société?

C'est pour répondre à cet ensemble de questions que le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement, initie la présente étude portant sur les dix ans d'application du Code de la famille.

Bibliographie relative aux travaux d'évaluation de l'application du Code de la famille

- «Le Code de la famille: perceptions et pratique judiciaire», Edition ImprimElite, Rabat, Janvier 2007.
- «Le Code de la famille à l'épreuve de la pratique judiciaire». Edition Imprimerie El Wataniya. Marrakech, 2009.

  L'étude a été traduite en arabe sous le titre:

  «مدونة الأسرة على ضوء الممارسة القضائية»، المطبعة الوطنية، مراكش، 2009.
- «La justice familiale: réalités et perspectives, dix ans d'application du Code la famille 2004-2013». Ministère de la Justice et des Libertés.

  «القضاء الأسري: الواقع والآفاق، عشر سنوات من تطبيق مدونة الأسرة»، دراسة تحليلية إحصائية 2004-2013، وزارة العدل والحريات
- «Enquête de satisfaction de l'offre de services en matière d'application du Code de la famille des sections de la justice de la famille pilotes» Ministère de la justice et des Libertés et ONU-femmes. 2012
- Etude à propos des droits humains de la femme:

  دراسة حول حقوق المرأة الإنسانية: علامات مضيئة في أحكام القضاء العربي «حالة المغرب»، وزارة التضامن والمرأة والأسرة والتنمية الاجتماعية بشراكة مع منظمة المرأة العربية، 2012
- «Femmes, droit de la famille et système judiciaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie», UNESCO-ISESCO-2010
- Code la famille de la famille+10: Expériences et perspectives, Rapport analytique-KVINFO- Décembre 2013
- L'application du Code de la famille, acquis et défis. 2005Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes (AMLVF), Centre d'écoute et d'orientation Juridique et de soutien Psychologique pour Femmes Victimes de Violence, avec l'appui de: UNIFEM et PNUD. 2005.
- «Étude sur l'état des connaissances de la population marocaine sur le nouveau Code la famille de la famille». Projet Leadership Féminin, avec l'appui de Word Learning, Rabat, 2005. Voir le compte rendu des principaux résultats de l'enquête: «De la Moudawana au nouveau Code la famille de la famille au Maroc: une réforme

à l'épreuve des connaissances et perceptions «ordinaires» publié in: L'Année du Maghreb, II | 2007, 35-54.

- L'enquête réalisée par les associations de micros crédit, AMC en partenariat avec PlanNetFinance et l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM) avec le soutien de l'UNIFEM, en 2006.
- «Changement social et perceptions du nouveau Code de la famille», chapitre réservé à l'opinion publique dans l'enquête: «Le Code la famille de la famille: perceptions et pratique judiciaire», 2007
- L'enquête nationale sur «l'évaluation des cinq premières années de l'application du Code la famille de la famille», réalisée par le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social en 2009

ANNEXE II:

La méthode de Kish

Région:

Province:

Cercle:

Commune:

Milieu de résidence:

District:

N° du ménage	Adresse	Taille de ménage	Echantillon (*)
01			
02			
...			
...			
120			

(*) Mettre (X) dans la case du ménage échantillon

ANNEXE III:

Formulaire de dénombrement des ménages au sein du district

Dans le ménage identifié faisant partie de l'échantillon, on remplie le tableau de sélection du membre à enquêter parmi les éligibles (18 ans et +), on énumère par ordre décroissant basé sur l'âge pour les membres ayant 18 ans et plus commençant par les hommes puis les femmes.

Le tableau qui suit permet d'identifier la personne à sélectionner pour l'enquête:

Tableau de Kish		Numéro du ménage											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Nombre de membres éligibles	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	2	2	1	1	1	1	2	2	2	1	2	1	2
	3	3	3	1	2	1	1	1	2	2	3	2	3
	4	4	1	2	2	4	4	1	1	2	1	2	4
	5	2	2	4	1	1	5	2	1	2	4	5	1
	6	4	4	1	2	3	5	2	2	5	1	2	3
	7	6	4	1	4	6	4	7	2	1	7	2	6
	8	2	6	2	7	6	1	5	3	3	7	6	8
	9	9	5	6	3	7	1	4	8	8	9	6	2
	10	9	8	5	1	7	6	5	6	9	1	4	1

L'exemple donné à travers ce tableau est que le ménage enquêté est le 9ème sur la liste au niveau d'un district et on a trouvé 4 personnes éligibles (18 ans et +). Le membre à enquêter est celui qui a le rang 2 parmi les éligibles.

ANNEXE IV:

Codes géographiques des districts et coefficients d'extrapolation

Enquête nationale portant sur l'évaluation de l'application du nouveau Code de la famille

Liste des districts 2014 sélectionnés avec leurs tailles et leurs coefficients d'extrapolation

Région	Code Région	Province	Code Province	Cercle	Code Cercle	Commune	Code Commune	Centre	Code Centre	Milieu	District	Ménages RGPH 2014	Coefficient d'Extrapolation
Laayoune-Boujdour-Sakia El Hamra	2	Boujdour	121	Jraifia	3	Lamssid	5		2	Rural	0402	59	535
Souss-Massa-Drâa	4	Agadir Ida Ou Tanane	1	Agadir Atlantique	7	Tamri	25		2	Rural	1216	196	379
Souss-Massa-Drâa	4	Taroudannt	541	Taliouine	7	Agadir Melloul	1		2	Rural	6110	137	542
Souss-Massa-Drâa	4	Taroudannt	541	Taliouine	7	Tizgzaouine	21		2	Rural	7102	168	442
Souss-Massa-Drâa	4	Taroudannt	541	Taliouine	7	Zagmouzen	25		2	Rural	7308	230	323
Souss-Massa-Drâa	4	Tiznit	581	Anezi	3	Tighmi	13		2	Rural	0908	185	402
Souss-Massa-Drâa	4	Tiznit	581	Tiznit	11	El Maader El Kabir	7		2	Rural	2101	149	499
Gharb-Chrarda-Beni-Hssen	5	Sidi Kacem	481	Gharb-Bni Malek	5	Sefsaf	9		2	Rural	1816	209	297
Gharb-Chrarda-Beni-Hssen	5	Sidi Kacem	481	Chrarda	9	Bir Taleb	3		2	Rural	1008	162	383
Gharb-Chrarda-Beni-Hssen	5	Sidi Kacem	481	Baht	11	Rmilat	5		2	Rural	0701	185	335
Chaouia-Ouardigha	6	Benslimane	111	Benslimane	3	Moualine El Oued	11		2	Rural	0806	176	451
Chaouia-Ouardigha	6	Berrechid	117	Berrechid	5	Sahel Oulad H'Riz	25		2	Rural	1006	251	316

Chaouia-Ouardigha	6	Khouribga	311	Bejaad	3	Bni Bataou	3		2	Rural	0701	156	509
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	El Kelaa Des Sraghna	191	El Kelaa Des Sraghna	3	El Marbouh	7		2	Rural	0802	208	357
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	El Kelaa Des Sraghna	191	El Kelaa Des Sraghna	3	Oulad Yaacoub	31		2	Rural	2008	176	422
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	El Kelaa Des Sraghna	191	El Kelaa Des Sraghna	3	Oulad Yaacoub	31		2	Rural	2008	176	422
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	Essaouira	211	Tamanar	5	Ida Ou Aazza	17		2	Rural	4004	159	467
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	Rehamna	427	Rehamna	7	Oulad Aamer Tizmarine	11		2	Rural	0801	86	864
Oriental	8	Taourirt	533	El Aioun	7	Mestegmer	13		2	Rural	1007	225	336
Grand Casablanca	9	Nouaceur	385	Bouskoura	3	Oulad Salah	5		2	Rural	0501	195	407
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	10	Salé	441	Salé Banlieue	3	Ameur	5		2	Rural	0703	66	940
Doukkala-Abda	11	El Jadida	181	El Jadida	5	My Abdellah	1		2	Rural	0821	186	427
Doukkala-Abda	11	El Jadida	181	El Jadida	5	Oulad Aissa	3		2	Rural	0917	210	378
Doukkala-Abda	11	El Jadida	181	Sidi Smail	9	Oulad Sidi Ali Ben Youssef	11		2	Rural	2210	167	476
Doukkala-Abda	11	Youssoufia	585	Ahmar	5	Jdour	9		2	Rural	0410	140	567
Meknès-Tafilalet	13	Meknès	61	Zerhoun	7	MRhassiyine	5		2	Rural	1808	175	433
Meknès-Tafilalet	13	Ifrane	271	Azrou	3	Sidi El Makhfi	7		2	Rural	0606	135	561
Meknès-Tafilalet	13	Ifrane	271	Azrou	3	Sidi El Makhfi	7		2	Rural	0605	194	390

Fès-Boulemane	14	Boulemane	131	Boulemane	3	Talzemt	17		2	Rural	1303	159	476
Taza-Al Hoceima-Taounate	15	Taounate	531	Ghafsai	3	Oudka	7		2	Rural	0908	159	488
Taza-Al Hoceima-Taounate	15	Taounate	531	Taounate	7	Bouadel	7		2	Rural	3002	208	373
Taza-Al Hoceima-Taounate	15	Taza	561	Oued Amlil	7	Bni Frassen	1		2	Rural	1124	172	451
Taza-Al Hoceima-Taounate	15	Taza	561	Tainaste	11	El Gouzate	5		2	Rural	2608	143	542
Tanger-Tétouan	16	Chefchaouen	151	Bab Taza	5	Laghdir	13		2	Rural	1102	85	912
Tanger-Tétouan	16	Fahs-Anjra	227	Anjra	3	Anjra	5		2	Rural	0119	187	415
Laayoune-Boujdour-Sakia El Hamra	2	Laayoune	321		1	Laayoune	3		1	Urbain	0326	163	498
Guelmim-Es-Semara	3	Guelmim	261		1	Guelmim	3		1	Urbain	0016	128	634
Souss-Massa-Drâa	4	Agadir Ida Ou Tanane	1		1	Agadir	1		1	Urbain	0290	88	843
Souss-Massa-Drâa	4	Inezgane Ait Melloul	273		1	Ait Melloul	5		1	Urbain	0029	159	466
Souss-Massa-Drâa	4	Inezgane Ait Melloul	273		1	Ait Melloul	5		1	Urbain	0259	147	505
Souss-Massa-Drâa	4	Sidi Ifni	473		1	Sidi Ifni	3		1	Urbain	0010	111	668
Souss-Massa-Drâa	4	Taroudannt	541		1	Oulad Teima	9		1	Urbain	0015	223	333
Gharb-Chrarda-Beni-Hssen	5	Kénitra	281		1	Kénitra	1		1	Urbain	0425	118	591
Gharb-Chrarda-Beni-Hssen	5	Kénitra	281		1	Mehdya	5		1	Urbain	0011	195	357
Gharb-Chrarda-Beni-Hssen	5	Sidi Kacem	481		1	Sidi Kacem	11		1	Urbain	0085	125	558

Gharb-Chrarda-Beni-Hssen	5	Sidi Slimane	491		1	Sidi Slimane	7		1	Urbain	0051	159	438
Chaouia-Ouardigha	6	Berrechid	117		1	Had Soualem	9		1	Urbain	0056	150	491
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	Al Haouz	41		1	Ait Ourir	1		1	Urbain	0024	147	505
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	Marrakech	351		1	Annakhil	3		1	Urbain	0056	256	290
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	Marrakech	351		1	Ménara	9		1	Urbain	0290	138	537
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	Marrakech	351		1	Ménara	9		1	Urbain	0485	133	558
Marrakech-Tensift-Al-Haouz	7	Marrakech	351		1	Sidi Youssef Ben Ali	11		1	Urbain	0099	157	472
Oriental	8	Berkane	113		1	Ahfir	1		1	Urbain	0033	137	550
Oriental	8	Driouch	167		1	Driouch	9		1	Urbain	0016	61	1235
Oriental	8	Nador	381		1	Al Aaroui	1		1	Urbain	0049	142	531
Oriental	8	Oujda-Angad	411		1	Oujda	23		1	Urbain	0755	126	598
Oriental	8	Taourirt	533		1	El Aioun Sidi Mellouk	15		1	Urbain	0055	133	567
Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	El Maarif	3		1	Urbain	0295	89	827
Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	Hay-Hassani	31		1	Urbain	0186	164	449
Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	Hay-Hassani	31		1	Urbain	0395	106	694
Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	Aîn-Chock	41		1	Urbain	0330	172	428
Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	Sidi Bernoussi	51		1	Urbain	0228	170	433
Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	Sidi Bernoussi	51		1	Urbain	0226	200	368

Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	Sidi Moumen	53		1	Urbain	0576	110	669
Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	Sidi Moumen	53		1	Urbain	0035	152	484
Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	Sidi Moumen	53		1	Urbain	0404	196	376
Grand Casablanca	9	Casablanca	141		1	Sidi Moumen	53		1	Urbain	0515	235	313
Grand Casablanca	9	Mediouna	355		1	Lahraouyine	1		1	Urbain	0022	185	398
Grand Casablanca	9	Mediouna	355		1	Mediouna	3		1	Urbain	0027	145	508
Grand Casablanca	9	Mohammadia	371		1	Mohammadia	1		1	Urbain	0285	140	526
Grand Casablanca	9	Nouaceur	385		1	Dar Bouazza	2		1	Urbain	0185	141	522
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	10	Rabat	421		1	Hassan	5		1	Urbain	0176	159	438
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	10	Salé	441		1	Bettana	5		1	Urbain	0034	183	381
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	10	Salé	441		1	Bettana	5		1	Urbain	0099	151	462
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	10	Salé	441		1	Hssaine	6		1	Urbain	0134	129	540
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	10	Salé	441		1	Tabriquet	9		1	Urbain	0222	171	408
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	10	Skhirate-Témara	501		1	Témara	7		1	Urbain	0522	114	611
Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	10	Skhirate-Témara	501		1	Témara	7		1	Urbain	0118	143	487
Doukkala-Abda	11	El Jadida	181		1	Azemmour	1		1	Urbain	0037	181	407
Doukkala-Abda	11	El Jadida	181		1	El Jadida	3		1	Urbain	0132	158	466
Tadla-Azilal	12	Azilal	81		1	Demnate	3		1	Urbain	0005	161	457

Tadla-Azilal	12	Béni Mellal	91		1	Béni Mellal	1		1	Urbain	0052	146	504
Tadla-Azilal	12	Fquih Ben Salah	255		1	FQUIH BEN SALAH	5		1	Urbain	0128	124	594
Tadla-Azilal	12	Fquih Ben Salah	255		1	FQUIH BEN SALAH	5		1	Urbain	0098	133	553
Meknès-Tafilalet	13	Meknès	61		1	Meknès	1		1	Urbain	0781	159	474
Meknès-Tafilalet	13	Errachidia	201		1	Errachidia	5		1	Urbain	0037	109	691
Meknès-Tafilalet	13	Midelt	363		1	Midelt	3		1	Urbain	0065	167	451
Meknès-Tafilalet	13	Midelt	363		1	Er-rich	7		1	Urbain	0002	147	513
Fès-Boulemane	14	Fès	231		1	Agdal	1		1	Urbain	0257	160	471
Fès-Boulemane	14	Fès	231		1	Saiss	5		1	Urbain	0083	186	405
Fès-Boulemane	14	Fès	231		1	Fès-Médina	7		1	Urbain	0073	127	593
Fès-Boulemane	14	Sefrou	451		1	Bhalil	1		1	Urbain	0012	140	538
Taza-Al Hoceima-Taounate	15	Taza	561		1	Taza	11		1	Urbain	0249	142	478
Taza-Al Hoceima-Taounate	15	Taza	561		1	Taza	11		1	Urbain	0036	162	419
Tanger-Tétouan	16	Tanger – Assilah	511		1	Bni Makada	3		1	Urbain	0333	179	379
Tanger-Tétouan	16	Tanger – Assilah	511		1	Tanger-Médina	7		1	Urbain	0137	155	438
Tanger-Tétouan	16	Tanger – Assilah	511		1	Gueznaia	9		1	Urbain	0016	118	575
Tanger-Tétouan	16	Tétouan	571		1	Tétouan	11		1	Urbain	0274	123	551
Tanger-Tétouan	16	Tétouan	571		1	Tétouan	11		1	Urbain	0118	141	481
Tanger-Tétouan	16	Tétouan	571		1	Tétouan	11		1	Urbain	0070	136	499
Tanger-Tétouan	16	Mdiq – Fnidq	573		1	Fnideq	1		1	Urbain	0099	158	429

ANNEXE V:

Formulaire destiné au ménage faisant partie de l'échantillon

Informations démographiques, éducatives et économiques des membres du ménage

Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9
ID	Nom et Prénom	Sexe 1=Masculin 2= Féminin	Age (années accomplies) Si moins d'une année écrire 00 Si 99 et plus Inscrire 99	Etat matrimonial (pour les membres âgés de 12 ans et +) 1= célibataire 2= marié(e) 3= divorcé (e) 4= veuf / veuve	Pour les membres de 5 ans et plus [membre] sait-il (elle) lire ou écrire ? 1= Sait lire ou écrire 2= Ne sait ni lire ni écrire	Le plus haut niveau scolaire achevé (cycle et classe) Code de cycle : 1= Préscolaire 2= Primaire 3= Collégial 4= Secondaire 5= Supérieur	Pour les membres de 7 et plus Lors des 12 derniers mois, pendant n'importe quelle période, [membre] a-t-il (elle) effectué (e) une activité économique rémunérée ou non ? 1= Actif occupé 2= Chômeur 3= Inactif	Statut professionnel 1= Salarié (secteur public) 2= Salarié (secteur privé) 3= Indépendant à domicile 4= Indépendant hors domicile 5= Employeur 6= Aide familial 7= Apprenti 8= Associé (e) / coopérant (e) 9= Autre (préciser)
01		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
02		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
03		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
04		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
05		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....

06		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
								|__| .....
07		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
08		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
09		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
10		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
11		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
12		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....

Informations démographiques, éducatives et économiques des membres du ménage (suite)

Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9
ID	Nom et Prénom	Sexe 1=Masculin 2= Féminin	Age (années accomplies) Si moins d'une année écrire 00 Si 99 et plus Inscrire 99	Etat matrimonial (pour les membres âgés de 12 ans et +) 1= célibataire 2= marié(e) 3= divorcé (e) 4= veuf / veuve	Pour les membres de 5 ans et plus [membre] sait-il (elle) lire ou écrire ? 1= Sait lire ou écrire 2= Ne sait ni lire ni écrire	Le plus haut niveau scolaire achevé (cycle et classe) Code de cycle : 1= Préscolaire 2= Primaire 3= Collégial 4= Secondaire 5= Supérieur	Pour les membres de 7 et plus Lors des 12 derniers mois, pendant n'importe quelle période, [membre] a-t-il (elle) effectué (e) une activité économique rémunérée ou non ? 1= Actif occupé 2= Chômeur 3= Inactif	Statut professionnel 1= Salarié (secteur public) 2= Salarié (secteur privé) 3= Indépendant à domicile 4= Indépendant hors domicile 5= Employeur 6= Aide familial 7= Apprenti 8= Associé (e) / coopérant (e) 9= Autre (préciser)
13		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| ……
14		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| ……
15		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| ……
16		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| ……

17		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
18		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
								|__| .....
19		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
20		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
21		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
22		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
23		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....
24		|__|	|__|__|	|__|	|__|	cycle|__|classe|__|	|__|	|__| .....

ANNEXE VI:

LE QUESTIONNAIRE

بحث ميداني وطني حول
عشر سنوات من تطبيـــق مدونـــــة الأســـــرة:
أي تغيير في تمثلات ومواقف وممارسات المواطنين والمواطنات المغاربة؟

استمارة البحث الميداني

I. المحددات الجغرافية والمحددات المتعلقة بفريق البحث

Q101	الجهة:	|__|__|
Q102	الإقليم:	|__|__|__|
Q103	الدائرة:	|__|__|
Q104	الجماعة:	|__|__|
Q105	الوسط:	|__|
Q106	منطقة الإحصاء	|__|__|__|__|
Q107	اسم الباحث/ة:	|__|__|
Q108	اسم المشرف/ة:	|__|
Q109	رقم الاستمارة	|__|__|__|
Q110	تاريخ إجراء البحث: |_5_|_1_|_0_|_2_| |__|__| |__|__|	

II. المعطيات السوسيو-ديمغرافية للمستجوَب/ة

Q201	**الجنس** 1= ذكر 2=أنثى	|__|
Q202	سن المستجوَب/ة (أكتب السن الكامل)	|__|__|
Q203	**الوضعية العائلية** 1= أعزب/عازبة ⟵ السؤال Q208 2= متزوج/ة 3= مطلق/ة 4= أرمل/أرملة	|__|
Q204	**سن المستجوَب/ة عند إبرام عقد الزواج**	|__|__|
Q205	**مدة الزواج** (أخر زواج بالنسبة للمطلقين والمطلقات والأرامل والأرملات) (الزواج الحالي بالنسبة للمتزوجين والمتزوجات) 1= أقل من سنتين 2= سنتين إلى 5 سنوات 3= خمس إلى 10 سنوات 4= عشرة إلى 20 سنة 5= عشرون إلى 30 سنة 6= 30 سنة فما فوق	|__|
Q206	**هل لديك أطفال** 1= نعم 2= لا ⟵ السؤال Q208	|__|

Q207	**إذا كان الجواب بنعم، هل كلهم/كلهن؟** 1= بنات 2= ذكور 3= ذكور وإناث	|__|
Q208	**نوعية المسكن** 1= فيلا أو طابق فيلا 2= شقة 3= دار مغربية عصرية 4= دار مغربية تقليدية 5= غرفة بمؤسسة 6= محل غير معد في الأصل للسكن 7= مسكن قروي 8= سكن بدائي 9= آخر يحدد:	|__|

III. المعطيات السوسيو- اقتصادية للمستجوب/ة

Q301	**المستوى التعليمي** 1= بدون مستوى 2= الكُتاب/التعليم الأولي 3= الابتدائي 4= الإعدادي/الثانوي/التأهيلي 5= العالي	|__|
Q302	**الوضعية المهنية** 1= نشيط/ة - مشتغل/ة 2= عاطل/ة ⟵ الجزء IV 3= طالب/ة ⟵ الجزء IV 4= ربة بيت ⟵ الجزء IV 5= متقاعد/ة ⟵ الجزء IV 6= غير ناشطين آخرين (مسن/ة، في حالة إعاقة...الخ) ⟵ الجزء IV	|__|
Q303	**قطاع العمل** 1= قطاع منظم 2= قطاع غير منظم	|__|
Q304	**المهنة** 1= إطار عالي (في القطاع العام أو الخاص) 2= مهنة حرة (طبيب/ة، محامي/ة، موثق/ة، مهندس/ة، محاسب/ة) 3= إطار متوسط 4= مستخدم/ة 5= تاجر/ة 6= حرفي /ة 7= عامل/ة 8= فلاح/ة 9= مهنة أخرى (خادمة، طباخ/ة، بائع/ة متجول/ة، مهن صغيرة..) (توضح مهنة كل مستجوب/ة)	|__|

١٧. معرفة قانون الأسرة لسنة 2004 والتمثلات المرتبطة به

Q401	**هل تعرف/ين أن مدونة جديدة للأسرة صدرت سنة 2004؟** 1=نعم 2=لا ← السؤال Q403	|__|
Q402	**ما هي الوسيلة التي تعرفت بها على مدونة الأسرة لسنة 2004؟ (أجوبة متعددة)**	
Q402a	- الإذاعة والتلفزة	|__|
Q402b	- الصحافة المكتوبة	|__|
Q402c	- خطب الجمعة	|__|
Q402d	- الجمعيات	|__|
Q402e	- الحديث مع الأصدقاء والناس بصفة عامة	|__|
Q402f	- من خلال الحديث مع أفراد الأسرة	|__|
Q402g	- عبر التقاضي	|__|
Q402h	- عبر التكوين	|__|
Q402i	- عبر دروس محو الأمية	|__|
Q402j	- عبر الأنترنيت/ الشبكة العنكبوتية	|__|
Q402k	- وسيلة أخرى (توضح)	|__|
Q403	**في رأيك، هل ساهمت مدونة الأسرة لسنة 2004 في تحسين العلاقات بين الزوج والزوجة؟** 1= كثيرا 2= قليلا 3= لم تحسن العلاقة بينهما 4= لا أدري	|__|

Q404	**هل في رأيك، مدونة الأسرة لسنة 2004 منحت حقوقا أكثر:** 1= للنساء 2= للرجال 3= للأطفال 4= للأسرة بصفة عامة 5= لا أدري	|__|
Q404	**هل في رأيك, مدونة الأسرة لسنة 2004 منحت حقوقا أكثر:** 1= للنساء 2= للرجال 3= للأطفال 4= للأسرة بصفة عامة 5= لا أدري	|__|
Q405	**على خلاف مدونة الأحوال الشخصية السابقة (1957)، التي كانت تمنح للزوج بمفرده رعاية الأسرة، جعلت مدونة الأسرة لسنة 2004 الأسرة تحت رعاية الزوجين معا، ماذا تعني في نظرك هذه الرعاية المشتركة؟** 1=إن الزوجين مسؤولان معا عن كل ما يتعلق بالأسرة 2= إن كل واحد منهما مسؤول في مجاله طبقا للتوزيع التقليدي للعمل 3= بدون جواب	|__|
Q406	**هل تشكل في نظرك رعاية الزوجين معا للأسرة، الواردة في مدونة 2004، مكتسبا وتقدما بالنسبة للأسرة المغربية؟** 1= نعم 2= لا ⟵ السؤال Q408 3= لا أدري ⟵ السؤال Q409 4= بدون جواب ⟵ السؤال Q409	|__|

Q407	**إذا كان الجواب بنعم، لماذا في رأيك تشكل رعاية الزوجين معا للأسرة مكتسبا وتقدما؟** 1= لأنها تتطابق مع الواقع الحالي للأسرة المغربية 2= لأنها تضمن التوازن في العلاقات داخل الأسرة 3= لأنها تضمن استمرارية الزواج 4= لأنها تنسجم مع مبدأ المساواة 5= لأنها تنسجم مع مبدأ العدل	 |__| |__| |__| |__| |__|
Q408	**إذا كان الجواب بلا، لماذا في نظرك لا تعتبر رعاية الزوجين معا للأسرة مكتسبا وتقدما للأسرة المغربية؟** 1= لأنها تمس بسلطة الزوج 2= لأنها غريبة عن ثقافتنا 3= لأنها تتناقض مع تكامل الأدوار داخل الأسرة	 |__| |__| |__|
Q409	**في نظرك، هل تعتبر المقتضيات التالية التي جاءت في مدونة 2004 إيجابية؟ يوضح الباحث للمستجوب/ة مسبقا مضمون كل مقتضى)** 1= نعم 2= لا	|__|
Q409a	**جعل الأسرة تحت رعاية الزوجين معا**	|__|
Q409b	**الرفع من السن القانوني للزواج إلى 18 سنة**	|__|
Q409c	**جعل الولاية في الزواج اختيارية للمرأة الراشدة**	|__|
Q409d	**الشروط المقيدة لممارسة تعدد الزوجات**	|__|
Q409e	**احتفاظ الحاضن/ة بالسكن الزوجي في حال الانفصال**	|__|

Q409f	جعل الطلاق خاضعا لرقابة القضاء	|__|
Q409g	مسطرة الصلح	|__|
Q409h	التطليق بسبب الشقاق كوسيلة لإنهاء العلاقة الزوجية	|__|
Q409i	اللجوء إلى الخبرة القضائية بما فيها الخبرة الطبية عند إنكار الخطيب مسؤوليته عن حمل المخطوبة	|__|
Q409j	توزيع الممتلكات المكتسبة أثناء قيام الزوجية، عند إنهاء العلاقة الزوجية	|__|
Q409k	الوصية الواجبة لأبناء البنت المتوفاة قبل والديها	|__|
Q410	حددت المادة 16 من مدونة الأسرة مهلة لقبول دعوى إثبات الزوجية في خمس سنوات في حال عدم توثيق الزواج في حينه، ثم تم تمديد المهلة إلى خمس سنوات أخرى. بانتهاء هذه المهلة، هل في نظرك: 1= من المفيد تجديدها لخمس سنوات أخرى 2= تجديدها غير مفيد بعد مرور عشر سنوات من التطبيق 3= إلغاء التمديد وتبني مسطرة خاصة لقبول دعوى إثبات الزوجية في جميع حالات عدم توثيق الزواج في حينه	|__|
Q411	تنص المادتان 156 و158 من مدونة الأسرة على إمكانية اللجوء إلى الخبرة القضائية وجميع وسائل الإثبات بما فيها الخبرة الطبية (ADN) لإثبات النسب في حالة وقوع الخطبة وظهور حمل على المخطوبة، ثم أنكر الخاطب أن يكون الحمل منه، هل يمكن في نظرك تعميم الحق في الخبرة الطبية على جميع حالات الأطفال التي ينكر فيها الرجل علاقته بالحمل؟ 1=نعم 2= لا 3= لا أدري 4= بدون جواب	|__|

Q412	تمنح مدونة الأسرة النيابة الشرعية على الأبناء القاصرين للأب، ولا تنتقل إلى الأم إلا في حالة عدم وجود الأب بسبب وفاة أو غياب أو فقدان الأهلية، أو لأيسبب أخر (238)، هل في نظرك ينبغي أن تصبح النيابة الشرعية على الأبناء القاصرين للوالدين معا طبقا للمادة 4 من مدونة الأسرة التي تقرر رعاية الزوجين معا للأسرة؟ 1= نعم 2= لا 3= لا أدري	|__|
Q413	هل تعرف/ين أن مدونة الأسرة لسنة 2004 (م49) ألزمت العدول بإشعار المقدمين على الزواج بالأحكام المتعلقة بتدبير الأموال التي ستكتسب أثناء قيام الزوجية؟ 1= نعم 2= لا ⟵ السؤال Q415	|__|
Q414	إذا كان الجواب بنعم، هل تعتقد بأن العدول يقومون بإشعار المقبلين على الزواج؟ 1= نعم ⟵ السؤال Q417 2= لا ⟵ السؤال Q416 3= أحيانا ⟵ السؤال Q416 4= لا أدري ⟵ السؤال Q416	|__|
Q415	إذا كان الجواب بلا، لماذا؟ 1= العدول لا يولون أهمية لهذا المقتضى 2= العدول لا يرغبون في تعكير جو عقد القران بأسئلة ذات طابع مادي 3= بدون جواب	|__|

Q416	**لـكي يطبـق إشـعار المقبلـين عـلى الـزواج مـن طـرف العـدول، هـل تقـترح أن؟** 1= يوضـع مطبـوع رهـن إشـارة المقبلـين عـلى الـزواج، يحـدد كيفيـة تدبـير الأمـوال المكتسـبة أثنـاء قيـام الزوجيـة، يوقعـه الزوجـان بحضـور العـدول عنـد توثيـق عقـد الـزواج 2= يمـلأ المقبـلان عـلى الـزواج مطبوعـا يوضـح كيفيـة تدبـير الأمـوال المكتسـبة أثنـاء قيـام الزوجيـة، ويوقعانـه ثـم يـودع في ملـف طلـب الـزواج عـلى غـرار شـهادة العزوبـة أو الشـهادة الطبيـة 3= لا داعي لهذه الوثيقة	|__|
Q417	**عنـد انتهـاء العلاقـة الزوجيـة، وفي غيـاب أي اتفـاق مسـبق بـين الزوجـين حـول تدبـير الأمـوال المكتسـبة، هـل في نظـرك ينبغـي أن تحصـل الزوجـة عـلى نصيـب مـن الممتلـكات المكتسـبة أثنـاء الـزواج والتـي سـاهمت في تنميتهـا؟** 1= نعم، إذا ساهمت في تنميتها ماديا 2= نعم إذا ساهمت في تنميتها عن طريق عملها المنزلي 3= لا	|__|
Q418	**هـل تعـرف أنـه تـم إحـداث أقسـام الأسرة تابعـة للمحاكـم الابتدائيـة مكلفـة بتطبيـق قانـون الأسرة؟** 1= نعم 2= لا	|__|

Q419	**ما هي الوسيلة التي ينبغي أن تحل بها النزاعات الزوجية في نظرك؟** 1= بالحوار بين الزوجين 2= باللجوء إلى تدخل العائلة 3= باللجوء إلى تدخل الأصدقاء 4= باللجوء إلى القضاء 5= باللجوء إلى وسيط/و مخصص/ة في حل النزاعات الزوجية 6= باللجوء إلى وسائل أخرى (توضح)	 |__| |__| |__| |__| |__| |__|
Q420	**ما هي أنواع الطلاق التي تعرف/ ين؟**	
Q420-1	1-	
Q420-2	2-	
Q420-3	3-	
Q420-4	4-	
Q420-5	5-	
Q421	**هل تعرف/ين أنواع الطلاق التي نصت عليها مدونة الأسرة لسنة 2004؟** 1= نعم 2= لا	|__|
Q421a	**الطلاق (الذي يمارسه الزوج حسب إرادته المنفردة)**	|__|
Q421b	**الطلاق الاتفاقي بين الزوجين**	|__|
Q421c	**التطليق بسبب الشقاق يمارسه كل من الزوج والزوجة**	|__|
Q421d	**طلاق الخلع الذي تمارسه الزوجة**	|__|
Q421e	**الطلاق القضائي بطلب من الزوجة للضرر**	|__|

Q421f	الطلاق القضائي بطلب من الزوجة لعدم الإنفاق	|__|
Q421g	الطلاق القضائي بطلب من الزوجة للغيبة	|__|
Q421h	الطلاق القضائي بطلب من الزوجة للعيب	|__|
Q421i	الطلاق القضائي بطلب من الزوجة للإيلاء وللهجر	|__|
Q422	دخلت مدونة الأسرة حيز التطبيق منذ عشر سنوات، هل ساهمت في رأيك في تطور العقليات وفي تغيير ممارسات داخل الأسرة ؟ 1= نعم 2= لا ← السؤال Q424 3= لا أدري ← السؤال Q424	|__|
Q423	إذا كان الجواب بنعم، في نظرك، من الذي تغيرت أكثر عقليته وممارساته داخل الأسرة؟ 1= المرأة 2= الرجل	|__|
Q424	منذ دخول مدونة الأسرة حيز التطبيق، هل تعتقد بأن المغاربة والمغربيات: 1= يقبلون أكثر على الزواج 2= يقبلون أقل على الزواج 3= لا تأثير لمدونة الأسرة على نسبة الزواج 4= لا أدري	|__|

Q425	منذ دخول مدونة الأسرة حيز التطبيق، هل ترى بأن أنواع إنهاء العلاقة الزوجية الواردة فيها: 1= قد ساهمت في انخفاض نسبة الطلاق 2= قد ساهمت في ارتفاع نسبة الطلاق 3= لم يكن لها أي تأثير على نسبة الطلاق 4= لا أدري	|__|

١٧. تمثلات المواطنين والمواطنات بخصوص العلاقات بين النساء والرجال داخل الأسرة

Q501	هل في نظرك ينبغي أن تكون للزوجين نفس الحقوق ونفس الواجبات الأسرية؟ 1= نعم 2= لا ⟵ السؤال Q503 3= بدون رأي ⟵ السؤال Q503	|__|
Q502	إذا كان الجواب بنعم، ما هي في نظرك، هذه الحقوق والواجبات ؟ 1= الولاية الشرعية على الأبناء ⟵ السؤال Q504 2= النفقة على الأسرة ⟵ السؤال Q504 3= حقوق و واجبات أخرى ⟵ السؤال Q504	|__| |__| |__|

Q503	**إذا كان الجـواب بـلا، لمـاذا لا ينبغـي أن تكـون لهـما نفـس الحقـوق و نفـس الواجبـات داخـل الأسرة؟ هـل ذلـك يعـود إلى:** (أجوبـة متعـددة) 1= رفض الزوج 2= رفض الزوجة 3= توزيع الأدوار 4= التقاليد المغربية 5= بدون جواب	 |__| |__| |__| |__| |__|
Q504	**هـل في رأيـك يتعـين عـلى الزوجـة التـي تتوفـر عـلى دخـل أن تسـاهم في النفقـة عـلى الأسرة؟** 1= نعم 2= لا	|__|
Q505	**هـل تـرى أن مسـاهمتها في النفقة تعطيها حقـوق إضافية داخـل الأسرة:** 1= نعم ← السؤال 6Q50 2= لا ← السؤال Q507 3= بدون رأي ← السؤال Q507	|__|
Q506	**إذا كان الجـواب بنعـم، مـا هي في نظـرك هذه الحقوق داخـل الأسرة؟** - - - -	 |__| |__| |__| |__|

507Q	**إذا كان الجواب بلا، لماذا؟** 1= مقاومة الزوج 2= تعارض ذلك مع ثقافتنا وتقاليدنا 3= تعارض ذلك مع التكوين البيولوجي للمرأة 4= تعارض ذلك مع توزيع الأدوار داخل الأسرة	|__| |__| |__| |__|
508Q	**هل ترى بأن العمل المنزلي الذي تقوم به النساء يوميا داخل الأسرة ينبغي أن يعتبر مساهمة مادية منهن في تحمل نفقات الأسرة؟** 1= نعم 2= لا ⟵ السؤال Q509	|__|
509 Q	**إذا كان الجواب بلا، ما هو المبرر في رأيك؟** 1= لأن العمل المنزلي يعد جزءا من دورها الطبيعي 2= لأن ذلك يرجع إلى توزيع الأدوار داخل الأسرة	|__| |__|
Q510	**هل في نظرك ينبغي على الزوج أن يساهم في الأعمال المنزلية مع زوجته؟** 1= نعم 2= لا ⟵ السؤال Q511	|__|
Q511	**إذا كانت الإجابة بلا، فما هي مبررات رفضك لمساهمة الزوج في الأعمال المنزلية؟** 1= لأن الأعمال المنزلية تدخل في صميم الدور الطبيعي للمرأة 2= لأن ثقافتنا لا تقبل بذلك 3= لأن النساء أنفسهن لا يقبلن بقيام الزوج بالأعمال المنزلية	|__| |__| |__|

Q512	**هـل تربيـة الأبنـاء (القيـام بجميـع مـا يتعلـق باحتياجاتهـم)، هـي في نظـرك مـن مسـؤولية:** 1= الأبوين معا 2= الأم بمفردها 3= الأب بمفرده	|__|
Q513	**من في نظرك ينبغي أن يتخذ القرارات المتعلقة بالأسرة؟** 1= الزوجان معا 2= الزوج بمفرده 3= الزوجة بمفردها 4= كل واحد منهما يتخذ القرارات التي تدخل في مجاله	|__|

Q601	**مدونة الأسرة تطبق منذ عشر سنوات، هل تظن بأنه آن الأوان لمراجعتها؟** 1= نعم ← السؤال Q602a 2= لا 3= لا أدري	|__|
Q602a	**إذا كان الجواب بنعم، ما هي في نظرك المقتضيات التي ينبغي أن تراجع؟** (أعطي أمثلة)	
Q602b	**إذا كان الجواب بنعم، ما هي في نظرك المقتضيات التي ينبغي أن توضح؟** (أعطي أمثلة)	

Q602c	**إذا كان الجواب بنعم، ما هي في نظرك المقتضيات التي ينبغي أن تلغى؟** (أعطي أمثلة)	
Q602d	**إذا كان الجواب بنعم، ما هي في نظرك المقتضيات الجديدة التي ينبغي أن تسن؟** (أعطي أمثلة)	
Q603	**ما هي اقتراحاتك من أجل تطبيق أفضل لمدونة الأسرة؟** 1= التعريف والتحسيس بمدونة الأسرة عبر كل الوسائل 2= إحداث مكاتب الإرشاد الأسري بجميع المقاطعات والقيادات والمجالس البلدية 3= تنظيم دورات تكوينية مجانية في بنود المدونة لفائدة المقبلين على الزواج 4= تكوين القضاة 5= إعطاء الإمكانيات المادية والبشرية لأقسام الأسرة 6= ضمان تنفيذ الأحكام 7= تطوير خدمات الوساطة الأسرية 8= اقتراحات أخرى ..... 9= بدون اقتراحات	 |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__| |__|

Ministére de la Solidarité, de la Femme,
de la Famille et du Développement Social
47, Avenue Ibn Sina, Agdal, Rabat
www.social.gov.ma